FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

DES

Effets de la Naissance sur le sol français

AU

POINT DE VUE DE LA NATIONALITÉ

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE PAR

CHARLES NIZET

AVOCAT

L'acte public sur les matières ci-après sera présenté et soutenu le *Mercredi 1er Juillet 1896*, à 4 heures du soir.

Président : M. LOMBARD, professeur.

Suffragants { MM. GAVET, professeur.
CHRÉTIEN, professeur.

NANCY

IMPRIMERIE CRÉPIN-LEBLOND

21, Rue Saint-Dizier (Passage du Casino)

—

1896

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

DES

Effets de la Naissance sur le sol français

AU

POINT DE VUE DE LA NATIONALITÉ

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE PAR

CHARLES NIZET

AVOCAT

L'acte public sur les matières ci-après sera présenté et soutenu le *Mercredi 1er Juillet 1896*, à 4 heures du soir.

Président : M. LOMBARD, professeur.

Suffragants { MM. GAVET, professeur.
CHRÉTIEN, professeur.

NANCY

IMPRIMERIE CRÉPIN-LEBLOND

21, Rue Saint-Dizier (Passage du Casino)

1896

FACULTÉ DE DROIT

Doyen : M. LEDERLIN, ✻, I ⚘.

Doyen honoraire : M. JALABERT, ✻, I ⚘.

Professeur honoraire : M. LOMBARD (Ad.), ✻, I ⚘.

MM. LEDERLIN, ✻, I ⚘, Professeur de Droit romain, Chargé du Cours de Pandectes, et Chargé du cours d'Histoire du Droit français (Droit français étudié dans ses origines féodales et coutumières).

LIÉGEOIS, I ⚘, Professeur de Droit administratif, et Chargé du cours d'Histoire des doctrines économiques.

BLONDEL, I ⚘, Professeur de Code civil, et Chargé du cours de Principes du Droit public et du Droit constitutionnel comparé.

BINET, I ⚘, Professeur de Code civil, et Chargé du cours d'Enregistrement.

LOMBARD (P.), I ⚘, Professeur de Code civil.

GARNIER, I ⚘, Professeur d'Economie politique, et Chargé du cours de Législation financière.

MAY, I ⚘, Professeur de Droit romain, Chargé du cours de Pandectes et du cours de Droit international public (Doctorat).

GARDEIL, I ⚘, Professeur de Droit criminel, et Chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

BEAUCHET, I ⚘, Professeur de Procédure civile, Chargé du cours de Procédure civile (Voies d'exécution), et Chargé du cours de Législation et Economie coloniales.

BOURCART, I ⚘, Professeur de Droit commercial.

GAVET, I ⚘, Professeur d'Histoire du Droit.

CHRÉTIEN, I ⚘, Professeur de Droit international public et privé.

CARRÉ DE MALBERG, Professeur de Droit constitutionnel et administratif.

MELIN, Docteur en Droit, Chargé de Conférences.

VALEGEAS, Docteur en Droit, Secrétaire.

LACHASSE, I ⚘, Docteur en droit, Secrétaire honoraire.

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du Candidat.

A MES PARENTS

INTRODUCTION

EXPOSÉ DE LA QUESTION ET DIVISION.

La législation française sur la nationalité a subi de profondes variations dans le cours de son histoire. Elle s'est attachée à des principes fort différents pour régler la question de savoir si l'on devait attribuer la nationalité française aux individus nés sur le territoire de la France de parents étrangers.

Après avoir, avec l'ancien droit, accordé une importance absolue au fait de la naissance sur le sol et avoir fait des Français de tous les individus nés en France, elle s'est presque exclusivement attachée, avec le Code civil, à la filiation pour conférer la qualité de Français, ne voyant dans cette circonstance d'être né sur notre sol qu'un motif appréciable pour faciliter l'acquisition de la nationalité française, mais incapable de la conférer de plein droit. Pendant le cours du siècle, plusieurs lois sont venues donner à la naissance en France une importance de plus en plus considérable au point de vue de l'acquisition d'une nationalité. Ces tendances à revenir au principe de notre ancien droit ont abouti à la loi du 26 juin 1889, en vertu de laquelle presque tous les individus nés en France sont de plein droit Français. Certaines dispositions de la loi de 1889 ont paru excessives ; le législateur s'est cru obligé de remanier son œuvre, et, en 1893, la loi du 22 juillet a définitivement réglé cette

matière. Malgré cette réaction, la naissance en France est un moyen puissant d'acquérir la qualité de Français pour ceux qui ne la tiennent pas de leurs parents.

Ce sont les étapes successives de cette influence de la naissance en France, ces fluctuations de la théorie de la nationalité, que nous nous proposons d'étudier. Cette question a son importance : si nos lois se sont modifiées à tant de reprises, c'est que les circonstances ont rendu ces changements nécessaires. La France est un pays favorisé par la nature : son beau climat, ses ressources de tous genres, sa civilisation y ont toujours attiré les étrangers. Faut-il se louer de cet état de choses ? C'est la grave question des étrangers qui se pose. A notre époque, en voulant donner une solution au problème, on en est toujours arrivé à modifier nos lois sur la nationalité. C'est donc dans ces difficultés qu'il faut chercher la raison de la réapparition en France du *jus soli* adopté par notre ancien droit.

Nous diviserons notre étude en deux parties ; mais, avant de passer en revue les effets attachés à la naissance en France en ce qui concerne la nationalité, nous verrons ce qu'il faut entendre par ce mot nationalité, et nous analyserons les différents systèmes qui servent pour la collation d'une nationalité.

Dans la première partie, nous ferons l'historique du *jus soli*, nous étudierons ses effets avant le Code civil, en regardant d'abord s'il a laissé des traces dans l'antiquité, puis en suivant son histoire dans notre ancien droit. Nous verrons alors l'importance accordée à la naissance sur le sol français par le Code de 1804, et par les diverses lois qui, dans le cours du siècle, ont modifié ses dispositions.

La seconde partie s'occupera de la législation française actuelle, qui se trouve formulée par les lois de 1889 et de 1893. Après un résumé des travaux parlementaires qui

ont précédé la promulgation de ces deux lois, nous parcourrons les diverses hypothèses où notre loi applique le *jus soli*.

Nous ferons ensuite une revue sommaire des législations étrangères qui accordent des effets à la naissance sur le territoire, et des conflits qui peuvent surgir de l'application, par les différentes lois, du principe territorial, en opposition avec le principe de filiation admis par d'autres.

Enfin, dans un dernier chapitre, nous apprécierons notre loi sur la nationalité et nous discuterons la valeur des motifs mis en avant pour faire prédominer le *jus soli*. Nous nous occuperons ainsi de la situation faite aux individus étrangers établis en France ; nous verrons les services qu'ils rendent et les dangers qu'ils font courir à notre pays, et nous dirons ce que nous pensons du système employé par le législateur français dans le but d'assurer la sécurité nationale et de sauvegarder les intérêts français.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA NATIONALITÉ.

§ 1. — Définition de la Nationalité.

Le mot *Nationalité* a deux sens : un sens politique et un sens juridique. Dans l'ordre des idées purement politiques, c'est le lien qui existe entre un certain nombre d'hommes de même race, de même langue, de mêmes mœurs, qu'ils soient ou non soumis au même pouvoir. La nation est un groupe idéal d'hommes dispersés peut-être aux quatre coins du globe, relevant peut-être de souverainetés différentes, mais ayant les mêmes aspirations pour s'unir et former un Etat en vertu de la communauté de race, de culture, d'intérêts qui

les unit. « La nation, dit Ahrens, est une personne morale qui réunit les hommes par les liens de la race, de la communauté de langage et de la culture morale... C'est la conscience de culture commune, le sentiment de la solidarité dans la destinée, qui constitue la force principale de cohésion dans une nation et devient une puissance qui attire à la fin des parties dispersées ou séparées. (1) » Serge Popoff (2) nous définit de même la nation : « Ce qui constitue une nation, ce n'est ni l'unité politique, ni l'unité d'origine... Les Français sont une nation, bien que l'unité de race leur fasse complètement défaut. Ce qui constitue la nation est, disons-le tout de suite, l'unité de civilisation, ou mieux l'unité de culture, ce dernier mot ayant un sens très étendu... Voilà, à notre sens, la seule conception rationnelle de l'idée de nation. Maintenant, pour que cette conception puisse être appréciée à sa juste valeur, nous avons à préciser ce que nous entendons par unité de culture... La religion, la science, la morale, le droit, l'art, la littérature, la langue sont les éléments constitutifs de toute culture sociale. » Et M. Caro : « Ce qui constitue la nation, ce n'est pas la race, ce n'est pas la langue, ce n'est pas la religion. On peut conserver pieusement tous ces traits d'origine malgré leur diversité, sans ôter rien à la patrie elle-même. Ce qui la constitue réellement, c'est un grand et impérissable amour ; c'est l'unité acceptée, voulue, consacrée par des souffrances communes et des dévouements réciproques, cimentée par le sang et les larmes de plusieurs générations. La patrie est là et non pas ailleurs. C'est ainsi que se fonde avec le temps, l'intime solidarité des familles placées sur le même territoire ; c'est ainsi que se réalise, par un sentiment d'une énergie que rien ne peut abattre, cette âme

(1) Ahrens, *Théorie du Droit public et du Droit des gens*, livre II, ch. III, § 103, n° 2.

(2) *Du mot et de l'idée de la nation*, 1869.

collective formée par toutes les âmes du pays, et qui, plus heureuse que le territoire lui-même, échappe aux prises de la force et défie la conquête. (1) » Mancini, Vico, Mamiani, tous les auteurs italiens dont la parole a tant contribué à l'unité de la patrie italienne, ont les mêmes idées sur la nation ; ils ne considèrent la race, la religion, le langage, les mœurs, l'histoire, la législation, comme capables de constituer une nation qu'à la condition que tous ces éléments soient cimentés par une volonté commune de se grouper pour former un même Etat.

Ce sont donc des aspirations identiques unissant un groupe d'individus qui constituent la nation au sens politique. Les hommes unis par la similitude des goûts, des usages, des intérêts, des sympathies, par le souvenir d'un long passé commun, se sentent poussés fortement à se rapprocher dans le but de former un seul Etat, et il semble qu'ils aient un droit naturel et sacré à joindre leurs efforts pour y arriver.

Cette idée de la nation n'est pas très ancienne. Il est certain qu'à l'origine elle existait : mais ce n'était alors qu'un développement de l'idée de famille ; la question de souveraineté était primée par la question de race ; la parenté indiquait cette similitude de race, d'origine, de religion domestique qui unissait les membres d'un même Etat. C'était le sang seul qui associait les individus.

A mesure que les agglomérations deviennent plus fortes, cette conception finit par s'obscurcir. Avec le régime féodal et jusqu'en 1789, la patrie et le roi qui la personnifie, se confondent en quelque sorte dans les esprits : l'amour du prince et l'amour du pays ne se distinguent pas, l'un étant la représentation de l'autre. Lors de la chute de la royauté, c'est à la nation, personnification morale du pays, qu'on voue désor-

(1) M. Ed. Caro. *Revue des Deux-Mondes* du 15 janvier 1871.

mais l'attachement voué jadis au prince. Ce sentiment national se développe facilement pendant la Révolution et l'Empire et cette époque de luttes continues contribue puissamment à répandre à l'étranger les idées de cohésion et de solidarité qui unissent, dès lors, les membres du peuple français. Cette nouvelle théorie se propage et donne naissance au fameux *principe des Nationalités* ; et c'est alors que l'on donne au mot nation la portée qu'on lui reconnaît aujourd'hui. C'est désormais la réunion naturelle d'un groupe d'individus, résultant d'un ensemble de caractères distinctifs que le temps a fait naître de la vie commune, de joies et de douleurs partagées, de traditions recueillies et acceptées par les générations comme un héritage sacré. Et sous ce rapport, la nationalité est l'unité voulue et consacrée par un sentiment profond et ineffaçable qui se résume dans l'amour de la patrie (1). La réalité des faits ne s'accorde pas toujours avec cette conception ; bien des nations sont disséminées sur le globe sans que les limites d'un Etat en rassemblent les membres. C'est ici qu'apparaît le *principe des nationalités*, en vertu duquel les peuples démembrés revendiquent leur réunion, les peuples assujettis leur affranchissement, et un Etat le droit de mettre sous sa domination toutes les sociétés d'hommes ayant entre elles une communauté d'origine ou certaines affinités naturelles. Sans examiner si ce principe politique a des bases solides, constatons qu'il a servi beaucoup à certains peuples dans la conquête de leur indépendance mais qu'il est devenu trop souvent une arme pour les princes ambitieux et désireux de s'agrandir aux dépens de leurs voisins, en justifiant leurs empiétements à l'aide de ce principe plus ou moins établi.

Mais nous n'avons pas à envisager la nation et la natio-

(1) G. Bry, *Précis élémentaire du Droit international public*, p. 96.

nalité à ce point de vue purement politique ; nous devons ne considérer les nations qu'en tant qu'elles forment des Etats constitués, c'est-à-dire reconnus par les sujets et les autres puissances, prendre ces Etats tels qu'ils se présentent à nous sans apprécier leur légitimité, sans examiner s'ils ont été créés conformément au principe des nationalités ou de toute autre manière. En ce sens, le mot nation désigne l'ensemble des hommes soumis au même pouvoir quelles que soient leur race, leur langue, leurs mœurs ; la nationalité c'est le lien qui unit chacun de ces hommes à la nation, à l'Etat.

Dans notre ancien droit, la nationalité était déjà le rapport entre l'individu et l'Etat ; mais elle n'avait pas le même caractère que de nos jours. C'était le lien d'allégeance, de sujétion à la personne du roi. Outre ce lien de la nationalité commune à tous, il y avait d'autres liens unissant des groupes d'hommes habitant certains territoires. Il y avait des Bretons, des Parisiens, des Bourguignons, des Gascons, etc. ; les lois étaient différentes pour chacun de ces groupes, la question de domicile avait une grande importance ; les conflits de lois étaient très fréquents entre Français n'habitant pas le même point du pays. Aujourd'hui ces groupes ont disparu : il n'y a plus qu'une seule sorte de Français. De plus, la nationalité a pris une importance considérable qu'elle n'avait pas dans notre ancien droit ; la question de nationalité a gagné en ampleur ce qu'a perdu la question de domicile. Les relations qui pouvaient exister autrefois de province à province, sont remplacées aujourd'hui par les relations de peuple à peuple. Jadis les communications étaient très rares ; de nos jours l'activité commerciale, industrielle, agricole, poussent des milliers de personnes à émigrer pour chercher fortune au dehors. Il est très important de connaître la nationalité d'un individu, quand il s'agit de lui appliquer sa loi personnelle

hors de sa patrie, surtout quand vient l'époque du service militaire. Ajoutons que ces mouvements, cette circulation de pays à pays, entraînent fréquemment changement de nationalité ; les avantages accordés au titre de citoyen d'un pays engagent souvent les émigrants à adopter la nationalité de l'Etat où ils se transportent lorsque la législation locale ne les absorbe pas elle-même parmi les nationaux.

§ 2. — Caractère juridique de la Nationalité.

On s'accorde à reconnaître que la nationalité établit une sorte de contrat synallagmatique entre l'Etat et chaque individu qui en dépend (1).

Pour qu'il y ait contrat, il faut un accord de volontés entre les deux parties contractantes. Il n'est pas toujours possible de voir immédiatement l'existence de cet accord entre l'Etat et l'individu. Bien souvent la nationalité semble imposée, le national paraît n'avoir eu qu'à s'incliner devant la loi qui lui attribuait une nationalité. Si l'on va au fond des choses, on constate une convention tacite entre celui qui se soumet aux lois d'un pays et l'Etat dont il fait partie. L'individu qui, sujet d'un pays par sa naissance, ne fait rien pour secouer cette sujétion, manifeste tacitement sa volonté d'accepter cet état de choses. L'Etat exprime sa volonté par une loi générale, un traité ou une loi spéciale sur la nationalité, l'individu exprime son consentement soit par une acceptation formelle, soit par l'inaction en demeurant dans la situation prévue par la législation et montrant ainsi par son silence qu'il l'admet.

(1) Cogordan, *De la Nationalité au point de vue des rapports internationaux*, 1890, p. 7. — Weiss, *Traité de Droit international privé*, 1892, t. I, p. 7. — Isidore Glard, *De l'Acquisition et de la Perte de la Nationalité française*, 1893, p. 9.

Comme tout contrat, la nationalité impose des obligations et confère des droits à chacune des parties. L'Etat impose à ses ressortissants, non seulement l'obligation de se soumettre à ses lois, mais encore de lui rendre certains services, payer les impôts et satisfaire au service militaire. Par contre, il accorde à ses nationaux des avantages dont sont privés les membres d'une autre nation ; il leur procure la protection diplomatique quand ils sont à l'étranger, et à l'intérieur du pays, il leur reconnaît le droit de ne pas être expulsés, sauf le cas de bannissement, et de ne pas être soumis à l'extradition que pourrait demander une puissance étrangère. De plus la qualité de national donne l'aptitude à jouir des droits civils et politiques établis par les lois nationales.

Du caractère contractuel de la nationalité découle cette conséquence, c'est qu'elle ne s'impose pas (1). Nous ne voulons pas dire par là que l'Etat ne peut pas faire des lois indiquant à quelles conditions tout individu qui se placerait dans sa sphère d'action, deviendrait national. L'Etat a ce droit, et lorsqu'il l'exerce, on ne peut pas soutenir qu'il impose une nationalité, c'est simplement une offre qu'il fait. La loi est connue ou censée connue de tous ; il est facile de savoir dans quelles circonstances elle voit des nationaux dans tels ou tels individus, c'est à ceux qui ne veulent pas accepter cette situation, à se soustraire à l'action d'une législation qu'ils réprouvent ; ils acceptent tacitement, s'ils ne font rien pour se mettre en dehors des cas où la loi les considère comme des nationaux. En édictant cette loi, l'Etat a manifesté unilatéralement sa volonté, l'individu qui se trouve dans les hypothèses prévues par cette loi, exprime à son tour la sienne ; le contrat existe, il a accepté librement la nationalité qui lui était proposée.

(1) Cogordan, *op. cit.*, p. 8 et suiv. — Glard, *op. cit.*, p. 11 et suiv.

Ce que l'on veut dire en formulant cette règle : la nationalité ne s'impose pas, c'est que tout homme a le droit de changer de nationalité ; la liberté humaine ne permet pas qu'un individu soit indéfiniment enchaîné dans l'allégeance que sa naissance lui a attribuée. S'il en était autrement, il pourrait arriver que l'accord des volontés de l'Etat et de l'individu n'existât plus ; il n'y aurait plus contrat. Il faut donc que la nationalité puisse toujours être répudiée par l'individu, sous réserve des droits acquis à l'Etat et de l'ordre public. On doit rejeter l'allégeance perpétuelle.

Certaines législations n'ont pas observé cette règle. Dans l'antiquité, on ne connaît guère que Sparte où les lois de Lycurgue défendaient au citoyen de se dépouiller de sa nationalité. A Athènes, tout citoyen pouvait quitter librement la cité (1). De même à Rome, comme nous l'apprend Cicéron : « *Ne quis invitus in civitate maneat* (2) ». En France, on n'a jamais admis la perpétuité du lien de sujétion. Sous l'ancien régime, cependant, on défendait aux Français de sortir du royaume sans permission du roi ; mais, en fait, malgré les peines qui frappaient les émigrants, chacun avait le droit de renoncer à la qualité de Français. Ce droit fut reconnu par la législation de l'époque intermédiaire, bien que les décrets contre les émigrés aient porté une atteinte profonde au principe de liberté. Le Code civil, dans son article 17, vint affirmer de nouveau ce principe, et néanmoins, nous voyons encore une tentative pour faire revivre la théorie de l'allégeance perpétuelle ; les décrets de Napoléon du 6 avril 1809 et du 20 août 1811 édictent des pénalités contre les Français qui se font naturaliser à l'étranger sans autorisation. Ces décrets, dont la légalité a été contestée, ont été expressément abrogés par la loi du

(1) Platon, le *Criton*, 13.
(2) Cicéron, *pro Balbo*, 13, 32.

26 juin 1889 (art. 6), et cette loi nouvelle a reconnu à tous les Français le droit de changer de nationalité, en subordonnant ce droit à l'autorisation du gouvernement dans le cas où l'individu en cause serait encore soumis aux obligations du service militaire dans l'armée active (art. 17, § 1, 2e alinéa, nouv. C. civ.). Par suite de cette exigence, notre législation rend difficile la dénationalisation et paraît admettre la théorie de l'allégeance perpétuelle ; sans doute, elle ne peut empêcher la validité des naturalisations obtenues par des Français à l'étranger, mais celui qui se dispense de l'autorisation gouvernementale s'expose à de graves conséquences. La jurisprudence a toujours admis, même avant la loi de 1889, qu'un changement de nationalité ayant pour but de se soustraire à la loi française était non avenu (1) ; le paragraphe 1er du nouvel article 17 ne fait que confirmer cette jurisprudence, en ce qui concerne les individus qui cherchent à échapper au service militaire. Mais la liberté d'expatriation demeure complète pour ceux qui ne sont plus soumis aux obligations du service militaire dans l'armée active.

Dans les temps modernes, quelques législations ont pratiqué la théorie de l'allégeance perpétuelle. Jusqu'à une époque récente, l'Angleterre ne reconnaissait pas au sujet d'origine le droit de se décharger de la nationalité anglaise ; dans ce pays, où les idées féodales sont si fort enracinées, l'homme était l'accessoire du sol et il en était l'accessoire perpétuel : ni sa volonté, ni ses actes ne pouvaient le soustraire à l'allégeance naturelle, il se trouvait soumis à sa naissance. Cette doctrine rigoureuse n'était pas sans créer de graves conflits : l'*Act* du 12 mai 1870 vint abroger le principe féodal de l'allégeance perpétuelle, permettre à tout individu de

(1) Cass., 19 juillet 1875, D. 76. 1. 5 ; Trib. de la Seine, 31 janv. 1877, D. 78. II. 6 ; 8 mars 1884, et Paris, 23 juin 1884 ; *Gaz. Trib.*, 14 mars et 31 juillet 1884.

changer de patrie et indiquer la manière de perdre la nationalité anglaise.

Les Etats-Unis en se séparant d'avec leur métropole, avaient suivi les errements de la législation anglaise : on en est revenu à une règle moins sévère ; le Bill du 27 juillet 1868 a reconnu le droit d'expatriation comme un droit naturel et inné de tous les hommes qui peut seul leur permettre de jouir de leurs droits à la vie, à la liberté et à la recherche du bonheur (1). Mais la jurisprudence n'est pas obligée d'admettre le nouveau principe, car aucune loi n'est encore venue le sanctionner, et un citoyen américain naturalisé étranger pourrait être regardé comme ayant encore sa nationalité américaine.

L'allégeance perpétuelle existe toujours pour les sujets russes ; depuis l'ukase du 6 mars 1864, il est fait exception en faveur des étrangers devenus russes par suite d'une naturalisation, ceux-ci peuvent renoncer à la nationalité russe en se faisant naturaliser dans un autre pays.

En Suisse, les cantons de Neufchâtel, de Fribourg, de Saint-Gall, du Tessin et de Genève n'admettent pas le changement de nationalité. La loi fédérale du 3 juillet 1876 autorise tout sujet suisse à renoncer à la nationalité suisse, mais à la condition que sa renonciation soit expresse ; une renonciation tacite, telle qu'une naturalisation à l'étranger, ne suffirait pas à lui faire perdre sa qualité de suisse.

L'allégeance perpétuelle est aussi en pratique au Venezuela et dans la République Argentine.

A part ces quelques restrictions destinées à disparaître, on peut dire que la nationalité ne s'impose pas, que tout homme a le droit de choisir sa patrie et de rompre les liens qui l'unissent à sa patrie d'origine.

(1) Lawrence, *Commentaire sur Wheaton*, t. III, p. 209 et suiv.

Un second principe qu'il faut admettre, c'est que toute personne doit avoir une nationalité (1). L'homme ne se comprend pas plus sans patrie que sans famille ; l'idée de la patrie n'est qu'un développement de l'idée de famille ; la nation est une société plus vaste mais tout aussi naturelle que la famille ; chacun a besoin pour son existence, pour la direction de sa vie du concours de ses semblables ; chacun doit aussi son aide et ses services à ceux dont il partage le sort. Cependant, si l'on interroge les lois positives des différents peuples, on constate bien vite que de leurs dispositions il résulte que certains individus ne se rattachant à aucune nationalité se trouvent affranchis de toute sujétion.

C'est cette situation anormale qu'on a appelée *heimathlosat*, de l'allemand *heimathlos* qui veut dire : sans patrie. Elle présente des inconvénients fort graves ; on peut dire que ceux qui n'appartiennent à aucune nationalité sont inutiles et dangereux. Ils profitent des avantages de la société sans lui rendre les services qui lui sont dus en échange ; ils acceptent l'hospitalité d'un pays, jouissent de toutes les immunités que les Etats civilisés accordent à toute créature humaine, renonçant aux privilèges réservés aux nationaux, pour éviter les charges qu'une nationalité leur imposerait ; ils reçoivent des secours s'ils sont indigents, sont soignés dans les hôpitaux s'ils viennent à être malades ; sont reçus dans les écoles publiques, peuvent plaider devant nos tribunaux plus facilement que les étrangers rattachés à une patrie. En échange de tant de faveur, que font-ils pour le pays qui leur fait cet accueil généreux ? Rien. Ils ne sont astreints à aucun service militaire et s'il survient une guerre, tandis que chaque national prendra les armes pour la défense commune, ils peuvent attendre, sans inquiétude, le résultat

(1) Cogordan, *op. cit.*, p. 11 et suiv. — Glard, *op. cit.*, p. 17 et suiv.

des événements, ne courant aucun risque dans leur personne. En même temps, par leur exemple, ils constituent des éléments de trouble et de démoralisation, et peuvent faire courir de grands dangers au bon ordre et à la sécurité publique.

L'attention du législateur s'est portée sur cette question, dans plusieurs pays. Pour éloigner le péril, les différentes législations ont cherché à restreindre le nombre des individus sans patrie, et les moyens employés n'ont pas toujours été les mêmes. C'est d'abord dans les Etats confédérés, tels que la Suisse et l'Allemagne, que l'on a eu à s'occuper de cette classe d'individus ; dans ces pays, il y a deux sortes de nationalités qui se superposent, d'abord la nationalité de chacun des Etats composant la Confédération, et en outre une nationalité plus générale, embrassant tous les membres de l'Etat confédéré. En Suisse, chaque canton était encombré d'une foule d'individus se réclamant de la nationalité helvétique en général, tout en jugeant inutile de se rattacher en particulier comme bourgeois à une commune, comme citoyen à un canton, pour échapper aux charges corrélatives de ces titres. Les concordats passés entre les cantons ayant été impuissants, l'article 56 de la Constitution de 1848 déclara que le *heimathlosat* était chose fédérale et bientôt une loi fédérale du 3 décembre 1850 décida que les *heimathlosen* seraient répartis entre les différents cantons par le gouvernement fédéral et incorporés dans les communes par les gouvernements cantonaux, travail qui est aujourd'hui achevé (1).

En Allemagne, un cartel du 15 juin 1851, passé entre les Etats de la Confédération germanique, stipule que chacun, sur son territoire, doit accorder la naturalisation à tout *heima-*

(1) Cf. Trib. fédéral, 12 juin 1891 (*Journal de droit international privé*, 1892, p. 304).

thlos qui réside depuis cinq ans après sa majorité, ou depuis six semaines après son mariage, ou qui est né sur le territoire.

D'autres Etats, sans conférer leur nationalité aux *heimathlosen*, ont prétendu les soumettre à certaines des charges qui pèsent sur les nationaux. La Belgique (1) et la Roumanie (2) astreignent les sans-patrie au service militaire, mais ne les reconnaissent pas pour cela belges ou roumains.

Dans bien d'autres pays, on est arrivé, comme nous le verrons au cours de cette étude, à diminuer le nombre des individus sans patrie en attribuant la qualité de nationaux à tous ceux qui naissent sur le territoire de parents qui n'ont pas de nationalité.

En France, la question a été envisagée plus d'une fois, et l'on a eu fréquemment à se défendre contre cet envahissement auquel notre patrie est sujette de la part des étrangers. Les étrangers ont toujours eu une tendance à venir se fixer chez nous et à s'y multiplier sous la protection des lois françaises sans partager les charges des citoyens. Leur intérêt les engageait à demeurer dans cette situation ambiguë, source pour eux d'une quantité de privilèges ; l'on a vu des générations étrangères s'établir dans le pays, y jouir de tous ses avantages, être souvent en fait mieux traitées que nombre de bons Français, en raison même de leur qualité de non français, puisque, comme tels, ils nétaient pas soumis au service militaire. Ne contribuant à aucune charge, ils se réclamaient de la qualité de Français quand il s'agissait de profiter d'une faveur ou d'un droit, et de la qualité d'étrangers quand il fallait échapper à une obligation, à un devoir, vivant ainsi sans patrie, cosmopolites insoucieux, au détriment de ceux

(1) Loi belge du 8 juin 1870 sur la milice.

(2) Loi roumaine du 5 mars 1876 sur le recrutement.

qui participent dans l'intérêt de tous à l'existence et au développement de la nation.

Dès le commencement du siècle, on avait été frappé de la situation de ces étrangers établis en France à perpétuelle demeure, sans aucun esprit de retour dans leur patrie, ayant même absolument abdiqué cette patrie, n'ayant plus aucune nationalité et ayant les mêmes mœurs, les mêmes habitudes, les mêmes intérêts que ceux au milieu desquels ils vivaient et dont il était impossible de les distinguer. Le Code civil, par son silence, laissait entendre qu'ils devaient être considérés comme les étrangers ordinaires. Cela ne laissait pas d'inquiéter certains esprits et divers remèdes furent proposés. Proudhon (1) avait imaginé de faire de ces individus dénationalisés, une catégorie à part, intermédiaire entre les nationaux et les étrangers pouvant prouver de quel pays ils relevaient : il reconnaissait à cette classe d'étrangers une sorte de patrie en France, acquise par l'effet d'une résidence prolongée ; de cette théorie il tirait plusieurs conséquences : leur état et leur capacité seraient régis par la loi française, sauf en ce qui concerne la successibilité ; (en telle matière, ils seraient traités comme les étrangers) ; de plus, leurs enfants seraient Français dès leur naissance. Cette célèbre théorie de l'*Incolat* de Proudhon n'a jamais abouti. D'autres propositions eurent le même sort.

Enfin, on crut, avec la loi du 7 février 1851, avoir trouvé un remède : cette loi attribuait la qualité de Français, sauf réclamation, à tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y était né. Cette faculté de répudier la nationalité française dans l'année de sa majorité fut cause que la loi de 1851 manqua son but, en tant qu'elle avait pour objectif de diminuer le nombre des sans-patrie ; les *heimathlosen* récla-

(1) Proudhon, *De l'Etat des personnes*, t. II, p. 190, 202.

mèrent comme les étrangers proprement dits. Aussi une loi du 16 décembre 1874 vint modifier la loi de 1851, en obligeant les réclamants à prouver, dans le cas où ils se refuseraient à rester Français, que l'Etat auquel ils prétendaient ressortir, leur avait conservé le droit de cité.

Malgré ces dispositions, les étrangers sans-patrie formaient toujours légion en France et en Algérie. La loi du 26 juin 1889 s'est montrée très énergique ; elle déclare Français les enfants nés en France de parents de nationalité incertaine ou inconnue, c'est-à-dire d'*heimathlosen* (art. 8, 2° C. civ.) L'article 8 complète cette mesure par les dispositions suivantes : l'individu né en France de parents étrangers qui, eux-mêmes y sont nés, sera, dorénavant, considéré *ipso facto* comme Français, sans qu'il puisse renoncer à cette qualité et sans qu'il puisse la perdre autrement que par les modes ordinaires de la dénationalisation. Cette disposition de l'article 8, 3° allait trop loin ; elle ne faisait aucune distinction entre le cas où c'est le père qui est né en France et celui où c'est la mère ; la loi du 22 juillet 1893 a modifié le § 3 de l'article 8 en accordant à l'individu né en France de parents étrangers, dont l'un y est né lui-même, le droit de répudier la nationalité française, si c'est la mère qui est née en France, à la condition toutefois de prouver qu'il a conservé la nationalité de ses parents. Enfin, d'après la loi de 1889, est également Français (sous réserve de réclamation justifiée, ce que ne saurait faire l'enfant né d'un heimathlos), l'individu né en France et y domicilié à l'époque de sa majorité (art. 8, 4° C. civ.)

Par suite de cette nouvelle législation, les *heimathlosen* pourront difficilement se perpétuer en France. C'est surtout le *jus soli* qui a fourni le moyen d'arriver à ce résultat ; on a tâché de fondre les étrangers sans patrie dans la nation française, en déclarant Français presque tous ceux dont la nais-

sance a lieu sur le sol de France. Dans la volonté du législateur de faire disparaître les sans-patrie, nous trouvons un motif de rajeunissement du *jus soli* à notre époque. Nous le verrons plus loin lorsque nous parlerons des évolutions de cette influence du sol sur la nationalité.

Ce qui reste à faire pour supprimer les *heimathlosen*, ce que n'ont pas fait les lois citées plus haut, ce serait d'interdire la dénationalisation à toute personne qui n'acquiert pas une nationalité nouvelle à la place de celle dont elle s'est dépouillée. L'article 17, § 3 et § 4 C. civ. maintient deux causes de déchéance de la nationalité française : le Français qui, ayant accepté des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, les conserve nonobstant l'injonction du gouvernement français de les résigner, et celui qui prend du service militaire à l'étranger sans autorisation du gouvernement, perdent la qualité de Français. Le trafic ou la possession des esclaves emporte, aujourd'hui encore, la perte de la nationalité française, puisque la loi de 1889 a laissé subsister le décret du 27 avril 1848 qui a institué cette peine pour des pratiques si inhumaines. Ce sont là des sources d'*heimathlosat* qu'on aurait pu éviter, soit en se bornant à prononcer en pareil cas certaines déchéances, par exemple celle des droits politiques, soit en admettant le principe qui a dicté le nouvel art. 19 C. civ. sur la condition de la femme mariée : le législateur de 1889 n'impose plus la perte de la nationalité française à la femme qui épouse un étranger que si, par son mariage, elle acquiert la nationalité de son mari. L'œuvre de la législation n'est pas encore achevée, les réformes déjà opérées en entraîneront d'autres plus décisives, plus générales pour atténuer les dangers du vagabondage international (1). Toute personne a le droit de

(1) Weiss, *op. cit.*, p. 22.

se dépouiller d'une nationalité dont il n'apprécie pas les bienfaits, mais il ne faut pas lui laisser la faculté de n'appartenir à aucun Etat. Une entente internationale serait nécessaire pour faire adopter par toutes les législations les deux règles suivantes, qui écarteraient, dans tout pays et d'une manière complète, les causes d'*heimathlosat* : 1° la nationalité du pays qu'il habite sera de droit attribuée à l'*heimathlos* ; 2° nul ne peut perdre la nationalité d'un pays s'il ne prouve avoir acquis une nouvelle patrie.

Il faut décider aussi que le cumul de plusieurs nationalités est impossible (1). Les individus qui ont deux patries sont, en droit pur, une anomalie, comme ceux qui n'en ont aucune, et un danger. Invoquant leurs patries l'une contre l'autre, ils risquent d'apporter le trouble dans les relations d'Etat à Etat. Il faudrait donc poser en règle que nul ne peut obtenir la naturalisation dans un pays sans être dégagé de tout lien envers son ancienne patrie. Un homme respectable n'appartient qu'à une nation, de même qu'il n'a qu'une femme. Toutes les lois civiles punissent la bigamie ; la bi-nationalité n'est pas moins vile ni moins condamnable, puisqu'un homme qui a deux nationalités trahit nécessairement l'une au profit de l'autre. A la différence de l'enfant adoptif, qui ne cesse pas de faire partie de la famille à laquelle le rattachent les liens du sang, le citoyen naturalisé doit devenir un étranger pour sa patrie d'origine. C'est que dans l'ordre des relations privées, rien ne s'oppose à un partage d'affection, de dévouement et de respect entre la famille naturelle et celle qu'a faite la volonté de l'homme, et que dans l'ordre politique, malgré de chimériques espérances auxquelles la guerre donne de trop cruels démentis, ce partage est impossible.

(1) Cogordan, *op. cit.*, p. 14. — Weiss, *op. cit.*, p. 25. — Glard, *op. cit.*, p. 20.

Cependant, certaines législations ne prohibent pas le cumul de nationalités chez la même personne ; elles sont rares. Théoriquement, la plupart des législations n'admettent pas qu'on puisse être à la fois citoyen dans deux pays ; l'idée même de patrie, qui suppose la fidélité et l'attachement, est incompatible avec la coexistence de plusieurs nationalités chez le même individu. Mais, en politique, il arrive fréquemment qu'un individu soit réclamé par deux Etats différents. De là résultent des conflits.

Voyons d'abord ces législations qui admettent le cumul. Dans l'antiquité, Cicéron (1) rapporte que les cités grecques admettaient dans leur sein des sujets étrangers qui n'avaient pas perdu leur nationalité d'origine et se trouvaient ainsi citoyens de plusieurs villes ; et c'est en vain qu'à Athènes Solon essaya de réagir contre cette coutume (2). La loi romaine s'inspirait, au contraire, des principes rationnels : *Duarum civitatum civis esse, nostro jure civili, nemo potest ; non esse hujus civitatis civis, qui se alii civitati dicarit, potest* (3). Mais cette règle n'était appliquée que dans les rapports de Rome avec les Etats dont elle reconnaissait l'existence et la nationalité ; le transfuge romain ne cessait pas d'être Romain s'il avait acquis droit de cité dans un Etat en guerre avec Rome (4).

De nos jours, en Allemagne, beaucoup de personnes ressortissent à la fois de plusieurs Etats de l'Empire et le cumul de deux nationalités semble juridiquement possible, mais cet indigénat multiple n'a guère d'inconvénients : il ne s'agit que de citoyens du même empire et le cumul n'est pas admis pour les membres des nations étrangères.

(1) Cicéron, *pro Balbo*, 12, 30.
(2) Caillemer, *La naturalisation à Athènes.*
(3) Cicéron, *pro Balbo*, 11, 28.
(4) Mommsen, *Le droit public romain*, t. VI, 1, p. 52. — Cf. Weiss, *op. cit.*, p. 26, note 1.

Au Danemark, il est reconnu qu'une personne peut avoir plus d'une nationalité. A propos d'un anglais, qui avait prêté le serment de bourgeoisie dans une ville de la Zélande, le Ministre des Affaires étrangères Danois écrivait, le 28 mai 1863, au Ministre d'Angleterre : « Notre législation ne s'oppose pas à ce que la coexistence de deux nationalités puisse être admise dans la personne du même individu, seulement en principe sa qualité d'étranger ne doit porter aucune atteinte à l'accomplissement des devoirs auxquels il est astreint comme sujet danois. »

En Hongrie, la naturalisation à l'étranger n'est pas suffisante pour entraîner la perte de la nationalité hongroise : le hongrois, qui est en même temps citoyen d'un autre Etat, est considéré comme hongrois, tant qu'il n'a pas perdu la nationalité hongroise par un des modes reconnus par la loi (art. 36 de la loi du 24 décembre 1879).

En Suisse, ainsi qu'il résulte d'une décision du Conseil fédéral du 31 août 1870 (1) et de trois jugements du tribunal fédéral du 8 juin 1876, du 11 juin 1880 (2) et du 17 décembre 1887 (3), la jurisprudence admet le cumul des nationalités : la naturalisation, en pays étranger, n'emportant pas la perte de la qualité de citoyen suisse, le Suisse qui s'est fait naturaliser à l'étranger peut être regardé à la fois comme citoyen suisse et comme citoyen de sa nouvelle patrie. Par contre, la législation helvétique n'admet pas qu'un individu se fasse naturaliser Suisse, si cette naturalisation ne le dégage pas entièrement vis-à-vis de son ancienne patrie (loi fédérale du 3 juillet 1876, art. 2).

La théorie française n'a jamais admis ce cumul de nationalité. D'Aguesseau (4) déclarait déjà « qu'on ne peut à la

(1) Calvo, *Droit international théorique et pratique*, 4e édit., t. III, § 577, p. 68.
(2) *Journal du droit international privé*, 1882, p. 233.
(3) *Journal du droit international privé*, 1890, p. 517.
(4) D'Aguesseau, 3e plaidoyer.

fois être citoyen de deux villes et que cela est à plus forte raison vrai quand il s'agit de deux Etats. » En 1804, Treilhard posait comme un dogme qu'on ne peut avoir deux patries (1). En 1848, une curieuse correspondance échangée entre lord Brougham qui demandait à se faire naturaliser Français, et M. Crémieux, Ministre de la Justice, montre bien l'esprit de la jurisprudence française : « Je dois vous avertir, dit Crémieux, des conséquences qu'entraîne, si vous l'obtenez, la naturalisation que vous demandez; si la France vous adopte pour l'un de ses fils, vous cesserez d'être Anglais. Vous n'êtes plus lord Brougham, vous devenez le citoyen Brougham. Vous perdez à l'instant tous privilèges, tous avantages, de quelque nature qu'ils soient, que vous tenez soit de votre qualité d'anglais, soit des droits que vous confèrent jusqu'à ce jour les lois ou les coutumes anglaises, qui ne peuvent se concilier avec notre loi d'égalité entre tous les Français. » Lord Brougham répondant qu'il gardera ses privilèges en Angleterre et ne les invoquera pas en France, Crémieux de répliquer : « La France n'admet pas de partage ; elle n'admet pas qu'un citoyen Français soit en même temps citoyen d'un autre pays. Pour devenir Français, il faut que vous cessiez d'être Anglais. Vous ne pouvez être Anglais en Angleterre, Français en France ; nos lois s'y opposent et il faut nécessairement opter. »

Lorsqu'un individu est réclamé comme citoyen de deux Etats, il ne peut se prévaloir sur le territoire de chacun d'eux de la nationalité de l'autre et se dire Français en Allemagne et Allemand en France ; dans l'un ou dans l'autre pays, on appliquera la loi territoriale à l'exclusion de la loi étrangère, un des deux pays sera toujours lésé et l'individu qui se

(1) Locré, *Législation civile*, Cf. Rapport de Portalis à l'Académie des sciences morales et politiques, mai 1842.

trouvera avoir deux nationalités, forcé presque toujours d'être fautif vis-à-vis de l'une de ses deux patries, subira les conséquences de cet état de choses que la plupart du temps il n'aura pu éviter.

On a essayé de rendre moins fréquents ces conflits internationaux ; c'est au moyen de traités qu'on est arrivé à quelques résultats. En Allemagne, à la suite du cartel de 1831, relatif à l'extradition des déserteurs entre tous les Etats de la Confédération germanique, l'usage fut adopté par les gouvernements confédérés de ne pas recevoir parmi leurs nationaux un national de l'Etat allemand, sans qu'il fût en règle vis-à-vis de son pays d'origine et qu'il eût obtenu un permis d'émigration. La Russie a des conventions du même genre avec l'Autriche (traités des 12-24 mai 1815 et 14-26 juillet 1822) et avec la Prusse (traité des 25 juillet-10 août 1857). L'Autriche et l'Allemagne ont cherché également à diminuer les cas de cumul de nationalités (Instruction du Ministre de l'Intérieur d'Autriche du 13 mai 1877). Une convention entre la France et la Suisse du 29 juillet 1879 a supprimé les difficultés qui pouvaient naître à propos des enfants mineurs d'un Français naturalisé Suisse, en accordant à ces mineurs, dans le cours de leur vingt-deuxième année, un droit d'option entre les deux nationalités française et suisse. Avant cette convention ils étaient regardés comme Français en France et Suisses en Suisse. La Suède (ordonnance royale du 27 février 1851, art. 4), l'Angleterre (statut du 12 mai 1870, art. 7 *in fine*), la Suisse, comme nous l'avons dit plus haut, et le Luxembourg (loi du 27 janvier 1878, art. 2) ont inséré, dans leurs lois sur la nationalité, des dispositions par suite desquelles la naturalisation ne peut être conférée à des étrangers lorsqu'il pourrait naître des conflits entre leur ancienne et leur nouvelle patrie, c'est-à-dire lorsqu'ils ne sont pas entièrement libérés vis-à-vis de l'Etat dont ils étaient

précédemment ressortissants. Lors des discussions de la loi du 26 juin 1889, en France, on avait émis l'idée qu'il serait juste d'exiger des candidats à la naturalisation, la preuve de leur dénationalisation étrangère, la Commission du Sénat s'était montrée favorable à son adoption. Ce système n'a pas prévalu, sans que l'on puisse bien se rendre compte des motifs pour lesquels il a été écarté. Toutefois le Gouvernement a pris l'engagement d'en suivre l'esprit autant que possible (1).

Mais toutes les législations n'ont pas adopté de mesures en vue d'éviter les conflits de lois, et il serait utile de faire des traités entre les Etats qui n'en ont pas encore. Partout on se méfie à bon droit des gens qui peuvent se réclamer de plusieurs nationalités ; ils sont aussi dangereux que ceux qui n'en ont aucune. Bien des efforts ont été tentés pour arriver à supprimer le cumul des nationalités et diminuer le nombre des individus sans patrie ; il reste encore beaucoup à faire. Ce serait un immense progrès que d'arriver au règlement uniforme des questions de nationalité, et c'est là certainement un des plus intéressants problèmes qu'aient à résoudre les jurisconsultes qui s'occupent de droit international.

§ 3. — De la Collation d'une nationalité à la naissance.

Nous avons vu que tout individu doit avoir une nationalité ; cette nationalité le saisit dès sa naissance, il devient membre d'une famille ; il doit avoir une patrie qu'il puisse aimer, qu'il puisse servir, pour laquelle il soit disposé à faire de bon cœur tous les sacrifices qu'elle attend de ses enfants en échange des avantages et de la protection qu'elle leur promet.

(1) *Journal Officiel,* Sénat, séance du 3 février 1887, débats parlementaires, p. 82.

Quelle sera cette nationalité ? Attribuera-t-on à l'enfant qui vient de naître la nationalité de ses parents, sans s'occuper du lieu où il a vu le jour ? Ou bien ne s'attachera-t-on pour lui conférer une nationalité qu'au lien qui l'attache au sol natal, abstraction faite de la nationalité de ses parents ? Fera-t-on prédominer le lien du sang, le rapport de filiation qui unit l'enfant à ses parents, le *jus sanguinis*, ou bien le rapport de territorialité qui le rattache au sol qui l'a vu naître, *jus soli ?* C'est là une question bien digne d'attention et que les différentes législations ont résolue d'une façon variable suivant l'époque et les pays. De nos jours, en France particulièrement, elle s'est représentée avec un caractère nouveau et depuis un siècle, les lois qui ont régi cette matière ont modifié profondément le système qui avait prévalu lors de la confection du Code civil, en donnant une place de plus en plus importante à l'influence du sol dans la collation d'une nationalité.

Pour que la question se pose, il faut que l'individu dont il s'agit naisse dans un pays qui n'est pas celui de ses parents. Si ceux-ci sont nationaux de ce pays natal, il ne peut y avoir conflit : on applique à la fois le principe du *jus sanguinis* et celui du *jus soli :* l'enfant aura la nationalité de ses parents et en même temps il sera sujet de l'Etat sur le territoire duquel il est né. Il faut donc supposer les deux principes en opposition : l'enfant est né dans un pays dont ses parents ne sont pas nationaux.

Nous avons défini la nationalité, le lien qui unit un individu à un Etat. Pour savoir quelle nationalité attribuer à un enfant à sa naissance, il faut se demander à quel Etat il se rattache le plus étroitement. C'est alors qu'il faut choisir entre les deux principes du *jus soli* et du *jus sanguinis*, décider lequel des deux établit le lien le plus intime entre cet enfant et tel ou tel Etat.

Les deux théories ont leurs partisans, on peut trouver des arguments très solides en faveur de l'une et de l'autre, voilà pourquoi, dans l'histoire du droit, on voit prévaloir tour à tour l'un ou l'autre système.

Logiquement le lien du sang constitue la présomption de nationalité la plus forte. L'Etat en effet est une grande famille : à l'origine la nation n'était qu'une extension de la famille, en se développant, elle n'a pas entièrement dépouillé son caractère primitif et s'il y a loin entre la société des premiers âges et la société moderne, la nation doit toujours sous certains rapports se modeler sur la famille ; les êtres qui la composent ont le même génie, qui se transmet de génération en génération, l'hérédité des races est un fait qui ne saurait être nié ; en quelque lieu que l'on naisse, on pense comme les êtres auxquels on doit la vie ; la race est là, c'est elle qui doit servir à la collation d'une nationalité, car les vrais et naturels nationaux sont les fils des nationaux ; c'est eux surtout qui sont la patrie, la nation et qui, forts de son passé glorieux, assureront son avenir ; c'est eux surtout qu'il faut favoriser envers et contre tous (1).

Qu'importe qu'un membre de la nation se soit, pour une cause ou pour une autre, éloigné des siens et qu'il ait fait souche à l'étranger ; ses enfants n'en ont pas moins le tempérament de leur race et ne peuvent renier la patrie de leurs aïeux. La filiation est le fondement le plus rationnel de la nationalité.

L'enfant nouveau-né est incapable de manifester sa volonté d'appartenir à telle ou telle patrie ; il est raisonnable de penser qu'il a voulu se rattacher à l'Etat dont ses parents sont membres et obéir aux mêmes lois. Ces lois conviennent à l'enfant comme au père, parce qu'elles sont modelées sur

(1) Glard, *op. cit.*, p. 34.

les qualités constitutives de la race que ce dernier lui a transmises avec la vie, et ses intérêts se confondent le plus souvent avec les intérêts paternels ; leur administration souffrirait d'une diversité de législation, conséquence de la différence de nationalités (1). Ce fut la doctrine adoptée par la législation romaine, si logique en tous ses principes. Ce fut encore le système qui prévalut lors de la confection du Code civil, dont les auteurs étaient dominés par les idées théoriques.

Mais si le *jus sanguinis* est le plus conforme aux principes du droit et à la raison juridique, l'histoire des législations nous prouve que la théorie du *jus soli* a reçu bon nombre d'applications, et que jamais l'on a manqué de sérieuses raisons pour l'appuyer.

Il n'est pas impossible de croire à un attachement instinctif de l'homme pour les lieux où il a vu le jour ; l'amour du sol natal est un des sentiments les plus puissants qui nous font aimer la patrie. Et il n'y a pas d'exagération à soutenir que, lorsqu'au fait de la naissance dans un pays vient s'ajouter un séjour prolongé, l'individu étranger par la filiation devient national de ce pays dont il a pris la langue, les mœurs et les habitudes, et que les liens le rattachant à la patrie de ses parents sont, sinon complètement rompus, du moins fortement relâchés.

Notre ancien droit appliquait le *jus soli* pur ; il invoquait un argument de la féodalité : l'homme était une dépendance de la glèbe, un accessoire du sol. De nos jours, des considérations d'un ordre tout pratique sont venues influencer le législateur et ont amené une réapparition de l'ancien principe.

Le motif le plus important à l'appui de cette rénovation,

(1) Weiss, *op. cit.*, p. 20.

c'est l'insuffisance de la natalité en France ; la population française s'accroît dans des proportions insensibles en comparaison des puissances voisines. On a cherché à recruter de nouveaux citoyens en incorporant à la nation les individus de race étrangère nés sur notre territoire.

Le service militaire obligatoire pèse lourdement sur la France ; les innombrables étrangers établis chez nous se trouvent dans une situation préférable à celle de nos compatriotes sous ce rapport. La nécessité d'avoir un grand nombre de soldats, le désir d'égaliser la condition des Français et celle des étrangers, ont conduit le législateur à déclarer, dans presque tous les cas, l'individu né sur le territoire français national de notre pays. L'argument le plus frappant apporté à l'appui de l'application du *jus soli* dans nos lois actuelles est donc l'intérêt que nous avons à augmenter le chiffre de notre population par l'assimilation des étrangers destinés à remplacer les enfants qui nous manquent.

Enfin, le *jus soli* a trouvé son application, de nos jours, dans certains pays qui éprouvent le besoin de se peupler, pays neufs aux territoires immenses, mais dépourvus d'habitants. Des émigrés venant des nations les plus fécondes de l'Europe vont, surtout dans les Etats de l'Amérique du Sud, cultiver des contrées vierges où ils espèrent trouver des moyens d'existence et même acquérir la fortune. La législation de ces pays s'empare des fils des émigrés et leur confère la nationalité du sol où ils naissent, nationalité qui, en général, est conforme à leurs goûts et à leurs désirs, puisque, la plupart du temps, ces familles nouvelles s'implantent définitivement dans les lieux qui les font vivre, et où, par le mélange des races, ils finissent par créer des peuples nouveaux.

PREMIÈRE PARTIE

Histoire du « Jus Soli »

CHAPITRE PREMIER

LE « JUS SOLI » AVANT LE CODE CIVIL

§ 1. — Le « jus soli » dans l'antiquité.

Dans l'antiquité, nous ne voyons pas trace de l'influence du *jus soli* sur la nationalité. L'esprit national apparaît presque toujours se confondant avec l'esprit de caste et de tribu ; c'est la voix du sang qui parle sous l'empire de préjugés de races. Chez les Egyptiens, chez les Juifs, on n'admet pas qu'un étranger s'introduise dans la nation ; la nationalité est un privilège de famille.

A Athènes, on ne reconnaissait comme citoyens que ceux qui avaient des père et mère citoyens. Ce titre venait-il à faire défaut à l'un ou à l'autre des parents, les enfants appelés νοθοι suivaient en tout la condition des étrangers (1). Et si la législation athénienne se départ quelquefois de cette sévérité et reçoit dans son sein ceux que n'y a pas placés la filiation, elle multiplie les conditions et les épreuves avant d'accorder cette naturalisation. Un premier décret admet la candidature,

(1) Samuel Petit, *Comment. in leges atticas*, liv. II, tit. IV.

un second valide la présentation, et tous deux doivent réunir le vote favorable de 6,000 Athéniens. La naturalisation ainsi prononcée peut encore tomber sur la plainte d'un tribunal supérieur, car ceux-là seuls peuvent obtenir la cité qui ont été bannis de leur pays à perpétuité ou qui ont fixé à Athènes leur famille et leurs intérêts. Encore l'étranger reste-t-il exclu des curies, des fonctions d'archonte ou de grand-prêtre jusqu'à ce qu'un séjour prolongé l'ait identifié à sa nouvelle patrie, ἐκ τριγονίας, c'est-à-dire après trois générations. C'est seulement alors qu'il reçoit le titre significatif δημοποιητος (1).

Cette assimilation tardive n'a rien à voir avec le *jus soli* : elle consacre plutôt l'oubli de la tare imprimée par la qualité d'étranger qu'un effet du sol. Dans toutes les villes, il y avait des populations étrangères qui, pendant de longues générations, vivaient côte à côte avec les citoyens sans jamais pouvoir s'élever à leur niveau. A Athènes, c'était les *métèques* qui avaient une législation toute spéciale, et là, pas plus que dans les autres cités grecques, d'ailleurs, le lieu de la naissance n'a aucune influence sur la nationalité.

A l'origine, il semble que Rome ait reconnu au sol un certain effet sur la nationalité. Cela s'explique par la façon dont Rome s'est agrandie : elle assimilait les ennemis vaincus ; à mesure qu'elle s'agrandit, elle opéra de même pour les populations éloignées, et c'est ainsi que parmi les premiers Romains figuraient des gens qui n'étaient pas de la race de Romulus. Mais il ne faut voir là qu'une sorte de naturalisation collective, comme il s'en est produit de tous temps à chaque annexion de territoire.

Pour déterminer la qualité de citoyen romain, on appli-

(1) Beudant, De l'effet de la naissance en France, *Revue critique de Législation et de Jurisprudence*, 1856, t. IX, p. 57. — Glard, *op. cit.*, p. 84. — Cogordan, *op. cit.*, p. 21. — Weiss, *op. cit.*, p. 38.

quait le même principe qu'à Athènes : c'était le sang, la souche, qui constituaient la nationalité ; pour être citoyen romain, il fallait être né de parents citoyens eux-mêmes ; peu importait, du reste, qu'ils fussent nés à Rome ou ailleurs. C'est ce que remarque Cujas : *Recte romanum interpretamur Roma oriundum quâ appelatione, et in jure nostro semper notatur origo paterna, non origo propria et natale solum* (1).

De même qu'à Athènes, il existait à Rome un grand nombre d'étrangers tenus à l'écart, en dehors de la cité, et admis seulement à une sorte de cohabitation, désignés sous l'appellation générale de *pérégrins ;* ils étaient si nombreux qu'on dût leur donner un préteur spécial, *prætor peregrinus,* chargé de leur appliquer leur législation particulière. C'était une sorte de nation dans la nation.

L'antiquité ne nous offre donc pas trace du principe qui fixe la nationalité par la naissance sur le sol, indépendamment de tout rapport de filiation. La résidence a pu, dans certains cas, être une des conditions de la naturalisation, jamais elle n'a suffi à elle seule pour entraîner l'assimilation. Cela tient à l'idée que les anciens se faisaient de la cité et du droit de cité ; la nationalité du père répondait du patriotisme de l'enfant, et on aurait craint d'amoindrir l'importance du titre de citoyen en l'accordant au premier venu qu'un hasard aurait pu faire naître sur le sol de la cité. Tous les peuples de race ancienne ne voyaient dans la cité qu'une extension de la famille ; pour les anciens, la cité, c'était l'association de plusieurs chefs de famille groupés autour d'un même autel pour la célébration d'un culte commun ; être citoyen, c'était être initié au culte, et puisque ce culte était particulier, il est naturel que l'accès de la cité fût formellement interdit à

(1) Cujas, Observat. 33.

toute personne étrangère aux diverses familles qui la composaient, que le mariage ne fût permis qu'entre les rejetons de ces familles, et que la filiation seule pût donner à l'enfant nouveau-né la qualité de citoyen (1).

§ 2. — Epoque barbare.

Dans notre pays, le système du *jus sanguinis* que les Gaulois avaient reçu de la législation romaine et qui, tout en s'obscurcissant, comme nous le verrons plus loin, fut maintenu pendant toute la période germaine sous les deux premières dynasties, fit place au *jus soli* à partir du x^e^ siècle, et jusqu'au commencement du xix^e^, le principe territorial l'emporta sur le principe de filiation. Pour expliquer ce changement, il est utile de consulter l'histoire politique qui, sur ce point, vient en aide à l'étude de l'histoire des institutions (2).

Les Germains se faisaient de la nationalité une idée toute différente de celle que nous a montrée l'antiquité. Chez eux, la nationalité d'origine ne se déterminait ni par le *jus soli* ni par le *jus sanguinis*, elle résultait de l'affiliation à une tribu. Le Germain était donc celui qui, né de parents germains ou de parents étrangers sur le sol de la Germanie ou au dehors, s'était fait recevoir par une tribu ; la nation est une vaste association où l'on trouve la protection, qui, chez nous, est assurée par l'Etat ; l'autorité publique n'existe pas chez les Germains, elle est remplacée par la famille et c'est par la famille qu'on se rattache à la tribu ; la nationalité s'exprime par le mot *familiaris*, et l'on tient à la famille moins par les

(1) Fustel de Coulanges, *La cité antique*, p. 32, 143 et suiv.

(2) Beudant, *loc. cit.*, p. 65. — Weiss, *op. cit.*, p. 38. — Cogordan, *op. cit.*, p. 23. — Glard, *op. cit.*, p. 39.

liens du sang que par l'existence de la responsabilité réciproque.

Une fois entré dans une famille, l'étranger peut être admis à l'assemblée des guerriers et obtenir cette pleine liberté qui se traduit par le droit de porter les armes. S'il n'obtient pas de pénétrer ainsi dans la tribu, son sort est des plus précaires ; il n'a pas de garant ; tout moyen est bon pour le mettre dans l'impossibilité de nuire aux membres affiliés. Le lien qui unit les compagnons est tout volontaire, la relation qui les unit à leur chef purement personnelle, elle échappe à toute transmission héréditaire ; chez les Germains, la nationalité est au sens propre du terme un contrat. « On voit alors se présenter ce singulier phénomène d'un peuple pour qui la naissance n'est pas une cause de protection, qui confond sous le même nom d'étrangers tous ceux qui ne sont pas affiliés, qu'ils soient étrangers proprement dits ou d'origine germaine (1) ».

Les invasions des barbares n'eurent pas pour résultat de modifier la règle romaine qui déterminait la nationalité par la filiation. Les peuplades du Nord, qui se jetèrent sur l'Empire, avaient des statuts auxquels elles étaient attachées, et en s'établissant dans les provinces romaines, elles conservaient leurs lois et leurs mœurs, les populations nouvelles se pénétrèrent les unes les autres sans se confondre, elles vécurent ainsi côte à côte pendant plusieurs siècles, respectant leurs lois particulières, chaque individu conservant le statut personnel de sa race.

Avant d'instruire un procès, le juge devait demander aux parties sous quelle loi elles vivaient : « *Qua lege vivis ?* » C'était la *professio legis* qui n'était autre chose que la constatation de la nationalité des plaideurs. Cette personnalité des

(1) Beudant, *loc. cit.*, p. 68.

lois donnait lieu à de graves difficultés dans l'administration de la justice, tant était grande la diversité des nationalités et des législations. Agobard, archevêque de Lyon au IXe siècle, montre bien cette situation, lorsque, dans sa célèbre lettre à Louis-le-Débonnaire, il dit que de son temps l'on voyait souvent ensemble cinq personnes obéissant à cinq lois différentes.

La fusion entre les peuples finit par se faire. Les Mérovingiens tentèrent d'enchaîner l'homme à la terre, de supprimer les migrations des tribus errantes, de constituer des nations ; leurs efforts n'aboutirent pas. Les premiers Carlovingiens montrèrent une vigueur qui prépara en grand ce que n'avait pu faire la première dynastie ; ils parvinrent à créer une sorte d'ordre social qui, sans aboutir encore à l'unité nationale, établissait pourtant des relations de communauté entre les habitants de la France. Les successeurs de Charlemagne, par leur faiblesse, laissèrent se constituer la féodalité, et c'est alors qu'à la personnalité des lois barbares succéda la territorialité des coutumes.

§ 3. — Epoque féodale.

Au milieu de l'anarchie qui régnait à cette époque, les individus se trouvaient disposés, contraints pour ainsi dire à se rapprocher, à s'entendre, à se grouper en vue de leur sécurité, autour des demeures fortifiées des seigneurs, qui, devenus souverains depuis que leurs fiefs leur avaient été laissés à titre héréditaire, couvraient le pays de forteresses et formaient d'innombrables Etats dans l'Etat. A la suite de l'établissement territorial et du partage qui fut la suite de la conquête, on n'abandonna pas les coutumes auxquelles les Germains s'étaient conformés en choisissant les chefs qui

avaient dirigé leurs bandes victorieuses, on continua à rechercher un voisin puissant. Toutefois, ce ne fut plus l'homme qui s'attacha à l'homme, ce fut la petite propriété qui se plaça sous la protection de la grande. De personnel, le lien devint territorial. Les coutumes, qui jusque-là avaient été purement personnelles, cessèrent de distinguer entre Romains, Germains, Burgundes ou Visigoths. Elles s'appliquèrent à tous les ressortissants d'un même fief, et en même temps que les coutumes devenaient réelles, la nationalité devint territoriale.

Lorsqu'après l'invasion, la propriété foncière eut commencé l'œuvre de localisation, la tribu fut remplacée par la circonscription territoriale, par le *pagus ;* la souveraineté féodale attira peu à peu à elle l'autorité qui résidait autrefois dans l'association. Le propriétaire s'identifia avec la terre qu'il tenait en fief, il était possédé par elle plutôt qu'il ne la possédait, et à l'époque du complet établissement du système féodal, les limites du fief furent celles de la patrie. Les sujets de ces souverains étaient les colons qui cultivaient leur terre. Ces colons étaient depuis longtemps attachés à perpétuelle demeure au fonds sur lequel ils étaient nés ; l'Empire romain les connaissait, et ils formaient la population agricole de la Gaule avant l'invasion. Ils restèrent sous leurs nouveaux maîtres ce qu'ils étaient sous les anciens, un accessoire de la terre, un élément de richesse et de revenu.

L'étranger qui a quitté son *pagus* est fait serf à moins qu'il ne se fasse l'homme du seigneur, comme autrefois, à moins qu'il ne soit admis *familiaris*. La position n'a pas changé ; la terre, cette puissance nouvelle, va tout subordonner à son influence, et comme il n'était pas entré dans les idées germaines de faire dépendre la nationalité des liens du sang, le résultat fut cet isolement exagéré de la féodalité. Dans chacune de ces petites sociétés féodales, la nationalité se confond avec l'idée de souveraineté territoriale.

Ainsi qu'on peut le remarquer, tout s'enchaîne dans le système féodal : de même que tout homme est justiciable de la justice réelle, de même tout enfant prend la nationalité du lieu qui le voit naître ; l'homme est l'accessoire de la terre, il est juste qu'il en prenne la patrie et les lois. Tout individu né en dehors de la circonscription territoriale est étranger ; l'homme qui fuit le canton où l'a placé le hasard est un criminel, un déserteur, une *épave*, on le rend serf. « On réputait autrefois aubains, dit Eusèbe de Laurière, non seulement ceux qui quittaient le Diocèse où ils étaient naïs pour venir s'établir dans un autre, mais aussi ceux qui quittaient la terre d'un seigneur pour venir demeurer dans la terre d'un autre seigneur (1) ».

C'est donc par la transformation du lien qui rattachait l'homme à un maître en un lien nouveau qui l'attache désormais à la terre, que le *jus soli* en matière de nationalité en est venu à remplacer le *jus sanguinis*. Il nous apparaît comme la conséquence nécessaire du système féodal, de la souveraineté territoriale. L'aubain n'a aucun droit sur le territoire du seigneur ; mais ses enfants nés dans le pays sont considérés comme les sujets de ce seigneur, ils supportent toutes les charges, ils profitent de tous les avantages attachés à cette qualité. Pour eux, c'est une faveur ; ils ne font plus partie de la classe des étrangers auxquels cette époque faisait une situation si peu humaine, qui étaient frappés de tant d'incapacités. On ne les traite pas autrement que ceux qui joignent au fait d'être nés sur le territoire du seigneur, celui d'être issus de parents jouissant déjà de la qualité de sujets. Le seigneur terrien lui-même trouve son avantage à ce système

(1) Eusèbe de Laurière, *Glossaire du droit français*, V° Aubain, p. 47. Cf. Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, ch. XLV, p. 154, ligne 22, etc. — Marculfe, liv. I, form. 8.

qui, en plaçant sous sa suzeraineté toutes personnes nées sur son domaine, augmente le nombre de ses ressortissants.

Le *jus soli* s'est donc introduit dans notre ancien droit sous l'influence des idées féodales. Mais on peut aussi lui trouver une origine romaine, bien que le droit romain n'ait jamais admis en principe que la filiation comme faisant acquérir le titre de citoyen. En effet, sur la fin de l'Empire, le droit de cité fut octroyé à un grand nombre de personnes habitant le territoire romain ; Caracalla fit plus, il investit du *jus civitatis* tous ses sujets. C'était en quelque sorte établir en fait le *jus soli*, puisque tout individu né sur le territoire de l'Empire était sujet de l'empereur ; la décision de Caracalla eut probablement quelque influence sur le système qui fut admis en Europe pendant si longtemps.

L'Eglise en effet, dès les premiers siècles de son existence, réputait étranger celui qui était né dans un autre diocèse que celui où il demeurait : « *Peregrinus,* dit M. de L'Aubespine dans ses notes sur Optat, *vocabatur apud antiquos, qui natus erat in alia diœcesi, qui quamvis ipsius civitatis factus esset Episcopus, peregrinus adhuc censebatur* ».

Des cours ecclésiastiques, cet usage passa dans les cours séculières, et c'est ainsi que l'introduction du *jus soli* dans le droit public du moyen âge peut revendiquer dans une certaine mesure, une origine romaine, en même temps qu'elle est la conséquence de l'organisation féodale.

§ 4. — La France monarchique jusqu'au XVIII[e] siècle.

La féodalité avait morcelé la France en une foule de petits Etats dont les habitants étaient considérés comme étrangers partout ailleurs qu'où ils avaient vu le jour ; dans ce temps de batailles perpétuelles, les relations étaient peu fréquentes de

pays à pays, et celles qui existaient étaient particulièrement brutales. A mesure que se rétablit un calme relatif, les habitudes sédentaires diminuent, les communications s'étendent. On voit se multiplier des traités dits de *parcours et entrecours* passés entre les seigneuries féodales et au moyen desquels les habitants francs et non nobles peuvent *aller*, *venir*, *parcourir*, *entrecourir* sans crainte de servitude. En même temps la royauté s'agrandit aux dépens de l'aristocratie féodale et lorsqu'elle arrive enfin à rétablir l'unité nationale, à constituer définitivement la patrie française, la classe des étrangers « *qui diœcesim mutaverunt* », c'est-à-dire de ceux qui se trouvent dans un canton dont ils ne sont pas originaires, disparaît. Désormais, le mot d'étranger sert à désigner ceux qui sont nés hors des frontières de France. « Aubains sont estrangers, naïs en pays qui n'est pas de la souveraineté de la couronne de France, qui ne sont pas naïs dedans le royaume, païs, terres et seigneuries de l'obéissance du Roy de France (1) ».

Les principes de la féodalité en matière de nationalité subsistent avec la monarchie, les idées d'extranéité et de nationalité sont précisées et étendues. Le roi de France a hérité des droits féodaux, les mêmes liens qui attachaient le vilain à son seigneur, attachent maintenant le sujet à son souverain. La qualité de Français résulte du seul fait de la naissance sur le sol de France; c'est toujours le *jus soli* dont l'application a lieu sur un domaine plus étendu.

Ainsi donc, dans notre ancien droit (et cette doctrine forme le droit commun de l'Europe), l'origine française n'est pas nécessaire pour être Français ; elle ne suffit même pas pour conférer cette qualité, la seule condition est d'être né sur le sol français. On ne se préoccupe ni de la filiation, ni de

(1) Eusèbe de Laurière, v° Aubain, p. 45.

l'origine, ni du domicile du père ou de la mère ; c'est l'application du *jus soli* absolu : de même qu'on répute français l'individu né en France de parents étrangers, de même on considère comme étrangers tous ceux qui sont nés hors du royaume, lors même que les parents seraient français. On appelle *régnicoles* ceux qui sont nés sujets du roi, et cette qualité de régnicole est opposée à celle d'*étranger* ou *aubain* servant à désigner les individus nés hors du royaume de France *(alibi natus)*. Nous en trouvons la preuve dans le *Traité du droit d'Aubaine de Bacquet*, qui écrivait au XVI^e^ siècle : « Nous tenons en France que tout homme qui n'est né dedans le royaume, païs, terres et seigneuries de l'obéissance du roy de France est appelé aubein, ou bien estranger ; soit qu'il fasse résidence continuelle au royaume, soit qu'il y demeure pour certain temps seulement, soit qu'il soit simple viateur ou passager. En sorte que ce mot d'aubein signifie autant qu'estranger, et homme natif hors de France (1) ». « Les vrais et naturels Français sont ceux qui sont naïs dedans le royaume, païs, terres et seigneuries de la nation, domination et puissance du roy... (2) ». Il leur oppose ceux qui vivent en France sans être Français, « les aubeins, c'est-à-dire estrangers, qui ne sont naiz en France, ains en pays estrange, auquel le roy de France n'est recogneu, ny obéi, et sont venus demeurer au royaume (3) ». Il distingue les étrangers en deux classes : les aubains et les épaves ; mais les enfants des uns et des autres, nés en France, étaient traités pareillement et naissaient français. « Aubeins, sont hommes et femmes qui sont naiz en dehors du royaume, si prochain, que l'on peut connoistre les noms et nativitéz de tels hommes et femmes. Et quand ils

(1) Bacquet, *Traité du droit d'Aubaine*, Paris, 1664, 1re partie, ch. 1. n° 1.
(2) Ibid. I, ch. 1, n° 2.
(3) Ibid. I, ch. 1, n° 2.

sont venus demeurer au royaume, ils sont proprement appelés aubeins et non espaves (1) ». « Espaves, sont hommes et femmes naiz en dehors le royaume de si loingtains lieux que l'on n'en peut au royaume avoir reconnaissance de leurs nativitéz. Et quand ils sont demeurans au royaume, peuvent être dits espaves (2) ».

Les étrangers étaient soumis à certaines incapacités : ainsi ils ne pouvaient hériter en France, tandis que les Français pouvaient succéder aux étrangers morts en France. En traitant de la capacité de succéder, Bacquet nous montre toujours comme ayant ce droit, ceux qui sont nés en France, c'est-à-dire les Français, et comme en étant privés ceux qui sont nés hors du royaume, c'est-à-dire les étrangers. « Partant, pour succéder à l'estranger naturalisé, il ne suffit pas que son parent natif hors de France soit demeurant en France et habitué au royaume, mais faut qu'il soit natif du royaume et demeurant en iceluy, ou bien ait obtenu lettres de naturalité du roy, comme le défunct, deuement vérifiées (3) ». « L'estranger mort en France ne peut avoir héritiers que de son corps procréez en loyal mariage en France (4) ». « Comme en pareil cas, l'estranger demeurant et marié en France ne succède aucunement à ses parents naiz et demeurans au royaume (5) ». « Toutefois, si les estrangers ont enfans nais en loyal mariage au-dedans du royaume de France, et demeurans en iceluy, ils succéderont entièrement à leurs père et mère ès-biens, estans en France, encores que les père et mère soient aubeins et n'ayant obtenu lettres de naturalité du Roy (6) ». Bacquet cite des arrêts rendus en ce sens, refusant

(1) Bacquet, *op. cit.*, I, ch. III, n° 19.
(2) Ibid. I, ch. III, n° 20.
(3) Bacquet, *op. cit.*, III, ch. XXIV, n° 7.
(4) Ibid. IV, chap. XXXII, n° 1.
(5) Ibid. IV, chap. XXXII, n° 2.
(6) Ibid. IV, chap. XXXII, n° 3.

la qualité d'héritiers à ceux qui ne sont pas nés en France et la reconnaissant à ceux qui y sont nés. « De ce, Messieurs les Gens du Roy, en la Cour du Parlement, furent d'accord en la cause de feu Pandolphi Italien, plaidée le dernier jour de Mars 1569 et ainsi a été jugé plusieurs fois en la Chambre du Thrésor. Mesmes a été jugé pour Jeanne Trico, femme de Me Jean Pernay, praticien, demeurant à Corbeil, fille de feu Me Léonard Trico, estranger, née en la ville de Montlehery, laquelle eut main-levée de tous les biens demeurez par le deceds de son défunct père, saisis à la requête du Procureur du Roy au Thrésor en l'an 1558. Et de ce on allègue un arrest du 23e février 1515. Mesmes Papon, en son recueil d'arrests, liv. 5, tit. 2, récite plusieurs et divers arrests donnez au profit des enfans des estrangers naiz en France (1) ». « Les enfans nais en France d'estrangers non naturalisez succèdent à leurs parents nais et demeurans en France tout ainsi que leurs parents leur succèdent, d'autant qu'ils sont respectivement Français (2) ». Enfin, il affirme la rigueur du *jus soli* qui voit des étrangers dans les individus nés hors de France même si leurs parents sont Français. « De fait, l'extraict des comptes..... porte, en termes généraux, que tout homme natif hors du royaume de France, soit noble ou non noble, est aubein, c'est-à-dire estranger, et cet extrait ne fait mention, ni distinction, si les père et mère de l'aubein étaient Français ou estrangers..... De telle sorte qu'il faut considérer seulement si celui qui veut succéder est nay en France ou hors de France, non pas si les parents étaient Français ou estrangers (3) ». « Et pour clairement le montrer, l'extraict des Comptes porte par mots exprès que les enfants des estrangers nais et demeurans en France, suc-

(1) Bacquet, *op. cit.*, IV, chap. xxxii, n° 4.
(2) Bacquet, *op. cit.*, IV, chap. xxxii, n° 7.
(3) Ibid. IV, chap. xxxix, n° 18.

cèdent entièrement à leurs père et mère estrangers et non naturalisés ès-biens estans en France, comme il a été dit au trente-deuxième chapitre... (1) ».

Nous trouvons les mêmes principes au XVII^e siècle avec Domat : « Les enfants des estrangers qui naissent dans un Etat où leur père était estranger, se trouvant originaires de cet Etat, ils en naissent sujets et y ont des droits de naturalité comme si leur père avait été naturalisé et ils lui succèdent, quoiqu'il meure étranger (2)» . Parlant des héritiers, il déclare que les étrangers ne peuvent avoir d'héritiers en France, mais il ajoute, en note, qu' « il faut excepter de la règle les étrangers qui ont des enfants ou parents nés en France... (3) », car ceux-ci sont Français, par conséquent aptes à succéder.

Bourjon nous dit également : « Si l'étranger laisse des enfants qui soient nés en France, ces enfants sont capables de lui succéder ; ils sont nés sujets du roi, pourvu que par une retraite ou plutôt une fuite du royaume, ils ne renoncent pas aux droits de leur naissance : septième incapacité de l'étranger pour laquelle la nature et le droit civil se réunissent en faveur de tels enfants (4) ».

C'est toujours à propos du droit de succession que nos anciens auteurs distinguent ceux qui sont Français de ceux qui ne le sont pas. Nous trouvons la même idée dans le *Traité des successions* de Lebrun : « Quand l'étranger meurt en France, c'est une ouverture de succession qui appartient au Roy par droit d'aubaine, à moins que l'étranger ne laisse des enfants ou des petits-enfants légitimes qui soient nés en France, et d'un mariage aussi contracté dans le

(1) Ibid. V, chap. XXXIX, n° 19.
(2) Domat, *Droit public*, édit. 1735, liv. I, tit. VI, sect. 4, n° 5.
(3) Id., *Lois civiles*, liv. I, tit. I, sect. 4, des héritiers en général, n° 3.
(4) Bourjon, *Le Droit commun de la France*, Paris 1770, liv. I, tit. VII, chap. I, sect. 2, n° 27.

royaume... (1) ». « Quand l'étranger se marie en France, ses enfants nés dans le royaume lui peuvent succéder et lui valent lettres de naturalité (2) ».

Dans le *Dictionnaire* de Brillon, rien ne vient contredire les auteurs précités. « ... Droit d'aubaine n'a lieu, s'il y a des enfants néz en France régnicoles. — Le 17 avril 1548, arrêt contre Mgr l'archevêque de Sens (3) ». — « Etranger non naturalisé peut disposer de ses biens au profit de sa femme et enfants légitimes, pourvu qu'ils soient nez dans le royaume. Arrêts du Parlement de Paris de l'année 1519 et 27 août 1520. Autres en 1534 et suivantes... Les enfants nez et demeurans en France succèdent entièrement à leurs père et mère étrangers non naturalisés (4) ». « ... Le fils de l'aubain succèdera à son père, pourvu qu'il ait deux qualités, conjointement d'être né au royaume et domicilié au royaume... Les enfants d'un étranger marié à une Française, nez et demeurans en France, ne sont point réputés aubains, ils succèdent à leurs père et mère, à l'exclusion du fisc. Les enfants d'un étranger nez en France d'un mariage contracté en France succèdent à leur père. Arrêt du Parlement de Rouen du 21 août 1670 pour les enfants d'un Portugais. Autre arrêt du 29 janvier 1677 pour les enfants d'un étranger qui avait épousé une Française... (5) ».

Les auteurs que nous venons de citer ne sont pas les seuls qui nous indiquent les règles de la nationalité dans l'ancienne France. Tous sont d'accord pour affirmer que le *criterium* auquel on reconnaît le Français, c'est le fait d'être né sur le sol français. Le *jus soli* s'appliquait d'une façon

(1) Lebrun, *Traité des successions,* Paris, 1775, liv. I, ch. 1, sect. 4, n° 9.
(2) Ibid., liv. I, ch. II, sect. 4, n° 14.
(3) Brillon, *Dictionnaire des arrêts ou Jurisprudence universelle des Parlements de France,* Paris, 1727, v° Aubain, n° 1.
(4) Brillon, *op. cit.*, v° Aubain, n° 11.
(5) Ibid., v° Aubain, n° 16.

absolue, sans distinction. La règle est la même dans tous les cas, quelle que soit la condition des parents de l'enfant né en France, que ceux-ci soient eux-mêmes Français ou étrangers, ou même qu'ils aient perdu la qualité de Français. On ne tempère pas le principe, lors même que le hasard a seul amené la naissance sur le territoire français, même si l'individu ainsi déclaré Français veut prendre la qualité de ses parents (1). Il ne lui est même pas permis de renoncer légalement à la nationalité qui lui est ainsi imposée ; l'allégeance perpétuelle est la règle, et s'il veut se soustraire par la fuite à l'étranger à cette règle sévère, on prononce contre lui la confiscation de corps et de biens (édit du 5 mai 1669).

Dans le préambule de cet édit célèbre, Louis XIV déclare « que les liens de la naissance, qui attachent les sujets naturels à leur souverain et à leur patrie, sont les plus étroits et les plus indissolubles de la société civile ». Les peines portées par l'édit ne devaient, il est vrai, être prononcées que contre ceux qui avaient quitté la France sans la permission du roi, mais ces permissions n'étaient jamais délivrées que sous des réserves dont les plus ordinaires étaient : l'engagement pris de revenir quand Sa Majesté l'ordonnerait, l'obligation de ne faire à l'étranger aucun acte contraire à son service, l'interdiction d'aliéner les biens que l'on possédait ou posséderait dans le royaume, toutes clauses qui ne permettent pas de confondre les permissions accordées par le roi avec les autorisations d'expatriation que l'on accorda plus tard. Elles n'étaient, en réalité, que des permissions de sortir du royaume.

Par contre, sont étrangers tous ceux dont la naissance a

(1) Une exception devait pourtant être admise en faveur des enfants nés en France de parents qui s'y trouvaient pour le service d'un Etat étranger, tels que les enfants d'agents diplomatiques ; ils devaient être censés nés sur le territoire de l'Etat représenté.

eu lieu hors de France, même s'il s'agit d'un séjour accidentel. Quand bien même le père et la mère auraient conservé l'esprit de retour en France, quand même ils feraient preuve de leur attachement constant à leur patrie, leurs enfants ne peuvent venir en France sans être traités comme aubains et sans encourir, à ce titre, de nombreuses déchéances. Le seul moyen pour eux d'échapper à ce sort, d'effacer ce vice de la pérégrinité et de se mettre au niveau des régnicoles, est de demander et d'obtenir des lettres de naturalité.

Le principe du *jus soli*, dont notre ancien droit faisait une application si complète, avait sa raison d'être et pouvait se justifier à cette époque. « L'homme et la terre étaient une seule et même chose, et l'un se confondait dans la nature de l'autre (1) ». L'homme vit si étroitement avec la terre qu'il en est considéré comme l'accessoire ; de la terre, il subit les lois, d'elle encore, il reçoit une patrie.

A cette époque où les communications de peuple à peuple sont si difficiles, où les changements de nationalités sont si rares, il est naturel de présumer que l'enfant né sur un territoire demeurera toute sa vie attaché à ce territoire, et par réciprocité il est légitime de considérer comme étrangers tous ceux qui sont nés hors de ce territoire, car ils sont censés ne devoir jamais y venir demeurer. Il est logique sous l'ancien régime d'appliquer le *jus soli*, il concorde avec les idées que l'on se fait alors de la patrie française. Le sentiment de la race n'existe pas, c'est à un homme, c'est au roi, et non, comme de nos jours, à la nation, à l'ensemble des Français que l'on voue son amour et sa fidélité. La nationalité n'est autre chose que la soumission au roi ; il n'est pas étonnant que l'enfant né sur le sol de France soit compté parmi les sujets du roi.

(1) Boissy-d'Anglas, séance du 29 primaire an x (*Archives parlementaires*, t. III, p. 194).

§ 5. — Le XVIII[e] siècle.

Mais peu à peu les communications devinrent plus faciles, plus fréquentes ; cela eut pour résultat de faire perdre au sol de son influence sur l'état des personnes. Les relations de pays à pays se développent, le commerce prend de l'extension, les intérêts internationaux se multiplient. La présomption que l'enfant né dans un pays y passera sa vie, n'est plus aussi juste : le domicile, le territoire qu'on habite, le sol où l'on est né ne suffit plus pour caractériser l'intention, la volonté d'en prendre la nationalité ; il devient de plus en plus difficile de soutenir que le père ou la mère par ce seul fait qu'ils se trouvent dans un pays étranger ont abandonné leur pays d'origine sans esprit de retour, et de décider ainsi que l'enfant né sur un sol autre que celui où ils sont eux-mêmes nés est étranger.

L'on en vint à comprendre qu'il y avait quelque chose de rigoureux à appliquer le droit d'aubaine à l'égard de l'enfant né à l'étranger d'un Français. Une nouvelle idée se fait jour : c'est que le sang transmet la nationalité, que l'enfant né en pays étranger n'en suit pas moins la condition de ses parents. L'étude du droit romain remet en lumière le principe de filiation disparu depuis si longtemps. C'est à la suite de la discussion sur le point de savoir si l'enfant conçu et né hors de France d'un père d'origine française devra être admis à succéder au même titre que les régnicoles que s'introduit la nouvelle doctrine (1). Désormais on tient compte de la filiation, la jurisprudence décide que le *jus soli* ne sera plus une règle absolue. Bourjon nous signale déjà cette tendance

(1) Arrêts de 1569 et arrêt solennel de Paris du 7 septembre 1576. Bacquet, *Op. cit.*, V, ch. XXXVIII et XXXIX.

à l'innovation (1). A l'époque où écrivait ce jurisconsulte, les enfants nés à l'étranger de parents français peuvent se soustraire à l'aubaine en obtenant des lettres de naturalité et en venant fixer leur domicile sur le sol du royaume ; ces lettres ont même un effet rétroactif et les enfants qui en bénéficient sont considérés comme nés en France (2). C'est une première revendication du sang. La jurisprudence va ensuite plus loin : Tout individu né à l'étranger du mariage d'un Français ou hors mariage d'une Française n'ayant pas abdiqué sa patrie, ni perdu l'esprit de retour, est, par une sorte de fiction d'exterritorialité, considéré comme né en France et par suite investi de la nationalité française.

C'est au XVIII^e^ siècle seulement qu'apparaît cette innovation. Au temps de Pothier, la doctrine qui rattache au *jus soli* l'acquisition de la nationalité d'origine est toujours la base de la législation française. « Pour que ceux qui sont nés dans les pays de la domination française soient réputés français, on ne considère pas s'ils sont nés de parents français ou de parents étrangers, si les étrangers étaient domiciliés dans le royaume ou s'ils n'y étaient que passagers. Toutes ces circonstances sont indifférentes dans nos usages : la seule naissance dans ce royaume donne les droits de naturalité, indépendamment de l'origine des père et mère et de leur demeure (3) ». Mais si la naissance sur le sol français suffit pour constituer la nationalité, elle n'est plus indispensable ; à côté de la transmission par le sol, se place la transmission par le sang. « Les citoyens, les vrais et naturels Français, suivant la définition de Bacquet, sont ceux qui sont nés dans l'étendue de la domination française et ceux qui sont nés

(1) Bourjon, *op. cit.*, liv. I, tit. VII, sect. 2, n° 27.

(2) Arrêts du Parlement de Paris du 13 août 1703 (*Journ. des audiences*, t. V, I, liv. 3, p. 404) et du 12 mars 1707 (Ibid. II, liv. 7, p. 21).

(3) Pothier, *Traité des personnes*, Paris, 1830, partie I^re^, tit. II, sect. 1, n° 45.

dans nos colonies ou même dans les pays étrangers comme en Turquie et en Afrique où nous avons des établissements pour la commodité de notre commerce. Des enfants nés dans un pays étranger d'un père français qui n'a pas de domicile dans ce pays ni perdu l'esprit de retour, sont aussi français (1) ». Plus loin, Pothier nous dit que l'enfant né à l'étranger du mariage d'un père français avec une étrangère, ou hors mariage d'une Française est lui-même Français (2). Il nous donne cette définition de l'étranger à son époque : « On appelle étrangers ceux qui sont nés de parents étrangers et hors des pays de la domination française, soit qu'ils fassent résidence continuelle dans le royaume, soit qu'ils y demeurent pour un certain temps seulement, soit qu'ils n'y soient que simples voyageurs. Nous réunissons ici deux conditions : la première que l'aubain soit né en pays étranger ; la seconde qu'il soit né de parents étrangers ; parce que, comme nous l'avons prouvé, la seule naissance hors du royaume ne suffit pas pour rendre étranger (3) ». Dans un autre ouvrage, le même auteur nous dit encore : « Les Français naturels sont ceux qui sont nés en France ou dans les autres Etats de la domination de Sa Majesté. Ils jouissent des droits de citoyens, pourvu qu'ils n'aient pas abdiqué leur patrie par un établissement en pays étranger, sans aucun esprit de retour en France... Ceux qui sont nés dans les pays étrangers d'un père français qui n'avait pas abdiqué sa patrie ni perdu l'esprit de retour, sont réputés Français à cause de l'origine, pourvu qu'ils reviennent en France (4) ».

A l'époque de Pothier, on considérait comme naturels Français non seulement les individus nés sur le sol de la

(1) Ibid., I, tit. II, sect. 1, n° 43.
(2) Ibid., I, tit. II, sect. 1, n° 46.
(3) Pothier, *Traité des personnes*, I, tit. II, sect. 1, n° 47.
(4) Pothier, Introduction générale aux coutumes (*Coutume d'Orléans*), ch. II, § II, n° 34.

France continentale, mais aussi ceux qui étaient nés dans les colonies françaises (1). Que la colonie se fût formée par l'occupation, la conquête, la cession de puissance à puissance, le sol colonial était certainement sol français et par conséquent France à l'égard des habitants et des étrangers, et au regard de la France, France coloniale.

Pothier voyait aussi des Français dans « ceux qui sont nés dans les pays étrangers, où nous avons des établissements pour la commodité de notre commerce ». C'est ce que l'on appelait des comptoirs ; les Français y vivaient en corps de nation, et ces comptoirs n'existaient que dans les pays dont les naturels étaient maîtres en vertu des traités faits avec eux. Ces établissements étaient de véritables colonies au petit pied, formées sur le territoire d'un autre souverain et régies par les lois françaises.

Observation. — Dans notre ancien droit, il y avait une sorte de naturalisation de faveur accordée aux individus nés sur certains territoires. Nous voulons parler des personnes nées dans les pays sur lesquels les rois de France avaient conservé des prétentions. A l'époque de Pothier, ces individus étaient regardés comme étrangers, mais s'ils venaient s'établir en France, ils étaient traités autrement que les étrangers ordinaires. Ceux-ci, pour devenir Français, avaient besoin de lettres de naturalité, tandis qu'il suffisait de lettres de déclaration de naturalité à ceux qui étaient nés sur les territoires contestés. Par ces lettres, le roi déclarait, non que ces individus étaient Français naturalisés, mais qu'ils étaient naturels Français. C'était en quelque sorte, l'extension du *jus soli* admis en France, appliqué à ces pays en raison des droits que la couronne de France croyait avoir sur eux (2).

(1) Pothier, *Traité des personnes*, I, tit. II, sect. 1, n° 43.
(2) Pothier, *Traité des personnes*, I, tit. II, sect. 1, n° 45.

§ 6. — Droit intermédiaire.

La Révolution n'apporta aucune modification aux conditions auxquelles était attachée la qualité de Français. Bien que le droit intermédiaire ait, plus nettement que la législation antérieure, distingué le *jus sanguinis* et le *jus soli;* bien qu'il ait fait intervenir un nouvel élément, la volonté, dans l'acquisition de la nationalité française de naissance, les principes sont restés les mêmes de 1789 à 1804; au fond, c'est toujours le *jus soli,* avec plus ou moins de restrictions. Les idées ont changé pourtant, le sentiment de la race s'est affermi; la conception qu'on se fait maintenant de la patrie française existant en elle-même, abstraction faite du roi et résidant dans l'ensemble des Français, semblerait permettre le retour au principe de filiation, puisque c'est par la famille qu'on acquiert les qualités physiques et morales qui rattachent l'homme à une race et à une patrie (1). La question n'a pas fait un pas et le système appliqué sous la France monarchique est encore celui de la France révolutionnaire.

La nationalité continua donc à résulter tout aussi bien de la naissance sur le sol français que de la filiation. Cette première cause de nationalité se conciliait mal sans doute avec les idées nouvelles; mais elle répondait à merveille aux aspirations de la France libre « qui eût volontiers ouvert son sein à tous les peuples de la terre, en les invitant à jouir, sous son gouvernement, des droits sacrés et inaliénables de l'humanité (2) ». L'homme n'est plus la chose de son père, comme dans le droit romain; il n'est plus l'accessoire de la terre, comme pendant la féodalité, il est pour ainsi dire le

(1) Cogordan, *op. cit.,* p. 25.
(2) Décret du 18 août 1790 qui abolit le droit d'aubaine.

citoyen du monde ; tous les peuples sont frères, on supprime le droit d'aubaine, on accorde à l'étranger toutes facilités pour devenir citoyen français.

Le système appliqué en France depuis un siècle fut donc consacré par les divers textes législatifs. La loi des 30 avril-2 mai 1790 avait pour but de soumettre la naturalisation des étrangers à certaines conditions et de limiter en cette matière l'omnipotence royale. Elle commençait ainsi : « Tous ceux qui, nés hors du royaume de parents étrangers, sont établis en France, seront réputés Français, si.... ». C'était reconnaître implicitement que les individus, soit nés en France de personnes quelconques, soit à l'étranger de parents français, jouissaient de la nationalité française.

La Constitution des 3-14 septembre 1791 (1) décide que pour être Français, il ne suffira pas, dans tous les cas, d'être né en France : le *jus soli* n'est opérant à lui seul que pour les enfants de Français nés en France, mais les individus nés dans le royaume d'un père étranger ne seront Français qu'à la condition d'y fixer leur résidence ; et réciproquement, ceux nés en pays étranger d'un père français ne seront Français qu'à la condition d'être venus s'établir en France et d'y avoir prêté le serment civique. Ainsi dans les deux cas, ni le *jus soli,* ni le *jus sanguinis* ne font la loi d'une manière absolue ; pour se réclamer de l'un ou de l'autre, il faut un acte, une manifestation claire de la volonté, une résidence effective en France, indice de la prédominance de l'élément territorial. C'était en somme le système décrit par Pothier.

La Constitution du 24 juin 1793 poussa jusqu'à ses dernières limites l'idée de fraternité humaine et multiplia à

(1) Constitution des 3-14 septembre 1791, tit. II, art. 2 : « Sont citoyens français : 1° ceux qui sont nés en France d'un père français ; 2° ceux qui, nés en France, d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume ; 3° ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont venus s'établir en France et ont prêté le serment civique ; 4° enfin ceux qui nés en pays étranger... ».

l'infini les circonstances de naturalisation, afin d'en faciliter l'obtention. L'article 4 de cette Constitution attache la nationalité au lieu de la naissance et au domicile : « Tout homme né et domicilié en France, âgé de 21 ans accomplis, qui, domicilié depuis une année, y vit de son travail, ou acquiert une propriété, ou épouse une Française, ou adopte un enfant, ou nourrit un vieillard, tout étranger enfin qui sera jugé par le Corps législatif avoir bien mérité de l'humanité, est admis à l'exercice des droits de citoyen français ». C'est donc toujours le même principe ; il faut qu'à la naissance sur le territoire de la République s'ajoute un fait volontaire.

La facilité avec laquelle on pouvait obtenir la naturalisation aurait exposé la France à être envahie par le trop-plein et même par l'écume des nations voisines. Une telle législation ne pouvait durer, et le décret du 10 octobre 1793, c'est-à-dire la même année, vint bientôt en arrêter les effets désastreux.

La Constitution de 1793 n'exigeait, pour la qualité de Français, que la naissance en France et l'établissement du domicile en France. La Constitution du 5 fructidor an III, articles 8 et 10, exige davantage : elle rétablit la distinction entre les individus nés en France et ceux nés hors du royaume. Pour être citoyen français, tout homme né et résidant en France doit, à l'âge de 25 ans accomplis, se faire inscrire sur le registre civique de son canton, être demeuré depuis, pendant un an, sur le territoire et payer une contribution directe, foncière ou personnelle. Quant aux étrangers proprement dits, aux individus nés hors du royaume, ils doivent, pour devenir Français par naturalisation, satisfaire à des conditions plus rigoureuses que précédemment.

Enfin, la Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 2, impose, pour devenir citoyen français, les mêmes conditions que celles de l'an III, en supprimant la condition censitaire,

et revient à l'âge de 21 ans : « Tout homme né et résidant en France qui, âgé de 21 ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal et qui a demeuré depuis, pendant un an, sur le territoire de la République, est citoyen français ».

Ainsi donc, pendant la période révolutionnaire, le *jus soli* a toujours la même influence sur la nationalité d'origine. Il opère de plein droit quand il s'agit d'un enfant né en France de parents français, c'est-à-dire quand il concourt avec le *jus sanguinis*. Ceux qui naissent en France de parents étrangers sont Français, à condition d'établir leur domicile en France ; enfin, les enfants nés à l'étranger de Français sont eux-mêmes Français, s'ils viennent résider en France. Les constitutions de l'époque intermédiaire font donc intervenir la volonté dans l'attribution d'une nationalité ; c'est en cela qu'elles se distinguent de la législation antérieure à 1789, mais, en somme, elles n'ont guère touché au principe territorial, et l'acte volontaire qu'elles exigent de la part de l'individu né en France de parents étrangers ne fait que consacrer ce qu'a produit la naissance sur la terre française.

CHAPITRE II

LE CODE CIVIL DE 1804.

SECTION I

Rédaction des articles du Code civil concernant la nationalité.

C'est au Titre Ier intitulé « De la jouissance et de la privation des droits civils (1) », que l'on trouve les articles traitant de la qualité de Français. Voici ces articles :

Art. 8. — « Tout Français jouira des droits civils. »

Art. 9. — « Tout individu né en France d'un étranger, pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission. »

Art. 10. — « Tout enfant né, en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité, en remplissant les formalités prescrites par l'article 9. »

Ainsi donc, le Code civil adopte le système du *jus sanguinis*. Le *jus soli* est écarté en principe, l'individu né en

(1) Ce titre fut décrété le 8 mars 1803 (17 ventôse an XI) et promulgué le 18 mars de la même année (27 ventôse an XI.)

France d'un étranger n'est plus Français de plein droit ; il est étranger, et, s'il veut devenir Français, il doit réclamer cette qualité, en se soumettant à certaines conditions. Le fait d'être né en France n'est pas sans importance pour lui ; il n'a pas besoin, pour obtenir la qualité de Français, de se faire naturaliser comme l'étranger ordinaire, c'est-à-dire celui qui est né hors du territoire français, de parents étrangers : il a le droit de réclamer cette qualité et on ne peut la lui refuser s'il en fait la demande et se conforme aux conditions posées par l'article 9. Mais il y a loin de la situation qui lui était faite par la législation antérieure, sous l'empire de laquelle il était français, par cela seul qu'il était né en France. Comment en est-on arrivé à une théorie si différente des idées reçues jusqu'alors ? Comment le système du *jus sanguinis* est-il venu détrôner le système du *jus soli* adopté pendant tant de siècles ? Les discussions qui ont précédé la rédaction et la mise en vigueur du Code civil nous renseignent sur les changements qu'il a introduits, et le peu d'influence qu'il a reconnue à la naissance sur le sol français.

La situation sociale, pourtant, n'avait pas changé ; la législation telle qu'elle venait d'être modifiée à l'avènement du Consulat, paraissait devoir suffire : tout individu né en France pouvait être Français ; aux termes de la Constitution de l'an VII, il lui suffisait d'avoir habité pendant un an sur le territoire de la République et de se faire inscrire à 21 ans, sur le registre de son arrondissement communal. La Constitution consulaire ne faisait pas des Français malgré eux, mais elle donnait à tous les individus nés en France et qui voulaient être Français, des facilités qui paraissaient être sans inconvénients. Ils étaient présumés Français et on leur demandait simplement de se soumettre aux obligations imposées à tous les Français. On ne distinguait pas, d'ailleurs, entre les Français et les étrangers nés en France.

Les législateurs de 1804 se sont placés à un point de vue plus étroit. Ils ont semblé considérer qu'être Français est un bienfait qui ne saurait être prodigué. Ils paraissent avoir obéi à une sorte de conception métaphysique qui ne tient aucun compte des nécessités sociales, même des charges auxquelles doivent contribuer, il semble bien, tous ceux qui bénéficient de l'organisation sociale à laquelle ils demandent sécurité et protection. Les rédacteurs du Code civil repoussèrent une proposition qui tendait à faire un Français de tout individu né en France ; ils rejetèrent l'ancien principe du *jus soli* et, en rédigeant l'article 9 du Code civil, ils semblent avoir été dominés uniquement par cette pensée que la filiation seule pouvait déterminer la nationalité (1).

Le premier projet de la section de la législation du Conseil d'Etat, présenté à la séance générale de cette assemblée, le 6 thermidor an IX, ne parlait pas des enfants nés en France de parents étrangers ; il ne s'occupait que des enfants nés de parents français en France ou à l'étranger (2). Tronchet fit remarquer que le projet était incomplet : « La loi, disait-il, devait encore prononcer sur l'enfant né en France d'un père étranger ; or, la faveur de la population a toujours fait regarder ces individus comme Français, pourvu que, par une déclaration, ils exprimassent la volonté de l'être. L'enfant acquérait les droits politiques par la Constitution, s'il était né en France, pourvu qu'il y résidât et demandât l'inscription sur le registre civique. On ne peut laisser son état en suspens jusqu'à sa majorité, car il est possible qu'il ait les droits civils sans avoir les droits politiques ; mais il faudrait qu'il acceptât, qu'il fît une déclaration et qu'on exigeât de lui la condition de résidence. Cette condition ne regarderait pas le mineur,

(1) Glard, *op. cit.*, p. 44.

(2) Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. VII, p. 4 à 9. — Locré, *Législation civile*, t. II, p. 34.

parce qu'il n'a pas de volonté ». Ainsi, Tronchet faisait des objections au maintien de l'ancien système qui mettait le fils d'un étranger né en France au nombre des Français de naissance aussi bien que le fils de Français ; considérant cet individu comme étranger, il entrevoyait cependant qu'il n'était pas possible de le laisser dans la situation de l'étranger ordinaire, qu'il fallait lui donner des facilités pour acquérir la qualité de Français. Il demandait donc qu'avant d'être admis au nombre de nos nationaux, l'enfant né en France d'un étranger fît preuve de son attachement pour le sol natal, que la qualité de Français ne lui fût octroyée que s'il en avait manifesté au moins le désir par une demande faite à une époque où il jouirait de toute sa capacité, c'est-à-dire à sa majorité. En somme, son système ressemblait assez à celui qui devait être appliqué par le Code civil.

Le premier Consul Bonaparte s'empara de la proposition de Tronchet et demanda la rédaction suivante : « Tout individu né en France est Français ». « Point d'inconvénients, disait-il à la séance du 6 thermidor an IX, à le reconnaître pour Français, sous le rapport du droit civil. Il ne peut y avoir que de l'avantage à étendre l'empire des lois civiles françaises : ainsi, au lieu d'établir que l'individu né en France d'un père étranger n'obtiendrait les droits civils que lorsqu'il aurait déclaré vouloir en jouir, on pourrait décider qu'il n'en est privé que lorsqu'il y renonce formellement. On ne doit envisager la question que sous le rapport de l'intérêt de la France. Si les individus nés en France d'un père étranger n'étaient pas considérés comme étant de plein droit Français, alors on ne pourrait soumettre à la conscription et aux autres charges publiques les fils de ces étrangers qui se sont établis en France, où ils sont venus comme prisonniers, ou par suite des événements de la guerre. S'ils n'ont pas de biens, ils ont, du moins, l'esprit français, les habitudes fran-

çaises et l'attachement naturel qu'a chacun pour le pays qui l'a vu naître ; s'ils ont des biens, les successions qu'ils recueillent dans l'étranger arrivent en France et celles qu'ils recueillent en France sont régies par les lois françaises (1) ».

Pour beaucoup de personnes, il était tout naturel d'appliquer le *jus soli* comme on l'avait fait pendant des siècles ; l'influence de l'habitude aurait conduit à adopter purement et simplement les traditions reçues, et l'on aurait continué à appliquer le *jus soli* aux individus nés en France de parents étrangers, et le *jus sanguinis* aux fils de Français nés à l'étranger, comme cela se pratiquait dans le dernier état de notre ancien droit. Mais de graves objections allaient s'élever contre ce système ; s'il est juste de conserver aux Français leurs titres au dehors, de leur permettre, en quelque lieu qu'ils se trouvent, de les transmettre à leurs descendants, le principe de réciprocité exige que la France respecte chez les autres la faculté qu'elle s'adjuge et qu'elle ne s'incorpore pas plus ceux qui viennent sur son territoire qu'elle n'abandonne ceux qui en sortent. Pendant la période révolutionnaire, le temps avait manqué pour qu'on pût s'occuper de ces questions de nationalités ; on avait utilisé ce qu'on avait trouvé sur cette matière. Mais les temps n'étaient plus où l'homme faisait partie intégrante de la terre ; l'idée de nationalité s'était dégagée totalement du sol. Il n'était plus possible d'invoquer en faveur du *jus soli* l'argument de la féodalité : « L'homme est une dépendance de la glèbe, un accessoire du sol » ; il était trop contraire à l'idée de lien contractuel, que l'on reconnaissait dès lors comme base de la nationalité.

Cependant, les partisans n'ont pas manqué au système du *jus soli*. Le Premier Consul justifiait le maintien du principe de territorialité en se fondant sur l'attachement présumé de

(1) Locré, t. II, p. 36. — Fenet, t. VII, p. 6.

l'enfant pour sa terre natale ; mais le patriotisme ne provient pas du fait accidentel de la naissance sur notre sol ; il faut qu'à ce fait se joignent des circonstances telles, qu'elles fassent présumer l'attachement de l'individu au pays, par exemple la résidence continue pendant les premières années de la vie. Bonaparte préconisait aussi le *jus soli* pour l'intérêt que la France trouverait à posséder plus de sujets, à avoir plus de soldats : mais n'est-il pas dangereux de donner la nationalité française à des personnes qui conservent leurs affections dans une autre patrie, exerceront pour leur seul avantage les droits qui leur seront accordés par la loi française, et qui, enrôlées malgré elles, défendront mal un pays pour lequel elles n'auront aucun attachement ? Les considérations présentées par le Premier Consul l'emportèrent ; les observations de Tronchet, sur lesquelles il n'avait pas été voté, furent omises dans la rédaction, et à la séance du 14 thermidor an IX, le Conseil d'Etat s'arrêta à la formule suivante, qui formait l'article 2 du projet : « Tout individu né en France est Français (1) ».

Dans le premier exposé des motifs, présenté par Boulay de la Meurthe à la séance du 11 frimaire an X, cet article 2 du projet est regardé comme n'ayant, pour ainsi dire, pas besoin d'être soutenu, le temps plaidant pour lui. Boulay reconnaît comme Français l'enfant né en France d'un étranger au même titre que celui né d'un Français. « Quelquefois on reçoit la naissance d'un père français, mais sur un sol étranger ; d'autres fois, c'est sur le sol de la France, mais d'un père qui n'est pas Français. Chacune de ces circonstances ne doit-elle pas produire seule le même effet que lorsqu'elles se trouvent réunies ? Nous avons pensé qu'on devait le décider ainsi (2) ». Et après avoir prouvé le bien-fondé de l'attri-

(1) Locré, t. II, p. 58.
(2) Fenet, t. VII, p. 139.

bution de la qualité de Français à celui qui est né d'un père français, il ajoute : « Le même privilège ne doit-il pas encore être accordé au sol de la France ? Nous tenions autrefois pour maxime que la France était le pays naturel de la liberté, et que dès qu'un esclave avait le bonheur de mettre le pied sur son territoire, par cela seul il cessait d'être esclave. Pourquoi ne reconnaîtrait-on pas de même, dans cette terre heureuse, la faculté naturelle d'imprimer la qualité de Français à tout individu qui y aurait reçu la naissance ? N'est-ce pas d'ailleurs un moyen d'y attirer les étrangers et d'enrichir sa population ? Et si l'on veut raisonner de plus haut, n'est-ce pas le territoire qui rassemble et qui fixe les habitants ? N'est-il pas une des causes fondamentales du maintien de la société ? N'est-ce pas aussi par la distinction des territoires que l'on distingue le plus généralement les nations ? N'est-ce donc pas se conformer à la nature des choses que de reconnaître la qualité de Français dans celui-là même qui n'a d'autre titre à cette qualité que d'être né sur le sol de la France ? (1) ».

La loi fut communiquée au Tribunat. Siméon avait été chargé de faire le rapport sur la première partie de cette loi, c'est-à-dire « sur la jouissance des droits civils et sur la privation des mêmes droits par suite de la perte de la qualité de Français (2) ». Sur l'article 2, « tout individu né en France est Français », les critiques de la Commission portaient d'abord sur l'abolition du droit d'aubaine par l'Assemblée Constituante ; le Tribunat désirait voir maintenir d'une manière absolue la jouissance des droits civils aux étrangers. La Commission trouvait que la règle nouvelle était une

(1) Locré, t. II, p. 58. — Fenet, t. VII, p. 140.

(2) Séance du 25 frimaire an X (10 décembre 1801).

inconséquence s'il n'y avait pas réciprocité, parce qu'un fils d'Anglais né en France pouvait revenir s'emparer d'une succession comme Français, puis transporter ses biens en Angleterre ; tandis qu'aucun Français n'aurait réciprocité en Angleterre, puis, les raisons mises en avant pour motiver l'acquisition de la nationalité française par le fait de la naissance en France étaient-elles bien justifiées : « La rédaction de l'article 2 du projet, disait Siméon à la séance du 25 frimaire an X, ne présente-t-elle pas quelque chose de bizarre ? Le fils d'un Anglais peut devenir Français ; mais le sera-t-il par cela seul que sa mère, traversant la France, l'aura mis au jour sur cette terre étrangère à elle, à son mari, à ses parents ? Si chaque nation fait une telle déclaration, nous perdrons autant de Français que nous en gagnerons ; on n'appartiendra plus à sa famille, à sa nation ; la patrie dépendra moins de l'affection qui y attache, du choix et de l'établissement, que du hasard de la naissance... Ouvrons nos portes aux étrangers, mais ne nous en saisissons pas malgré eux (1) ».

Les observations de Siméon furent comprises et le Tribunat rejeta le projet de loi, en faisant remarquer qu'il était peu convenable pour la dignité nationale d'attribuer d'une manière définitive la qualité de Français à un individu qui n'appartiendrait peut-être jamais à la France, ni par le fait d'une résidence effective, ni même par l'intention de s'y fixer. On ajoutait qu'il serait même dangereux de lui concéder cette qualité d'une manière provisoire, pendant sa minorité, sauf à le considérer comme n'en ayant jamais été revêtu, dans le cas où sa conduite, lors de sa majorité, ne justifierait pas cette concession, puisqu'on s'exposait à consacrer un état de choses dont les conséquences pourraient devenir irréparables (2).

(1) Locré, t. II, p. 248. — Fenet, t. VII, p. 166.

(2) Observations du Tribunat, Locré, t. II, p. 284-285.

Le Gouvernement, par un message, retira le projet et la discussion du Code civil se trouva ainsi suspendue. Il s'établit ensuite une communication officieuse entre la section de législation du Conseil d'Etat, chargé de la rédaction de la loi, et la section de législation du Tribunat, chargé de l'examiner, de la discuter et de surveiller si le projet n'avait rien de contraire à la Constitution. Lors de cette communication officieuse, la section du Tribunat persista dans son refus de laisser subsister le texte : « Tout individu né en France, est Français », que défendait la section du Conseil d'Etat (1). Celui-ci finit par céder et dans la séance du 6 brumaire an XI, adhérant aux réclamations du Tribunat, il supprima l'article 2 du projet et le remplaça par le texte qui passa définitivement dans le Code et qui n'est autre chose que le résultat d'une transaction entre les opinions diamétralement opposées des deux sections de législation.

En faisant l'exposé des motifs de cette nouvelle rédaction, Treilhard disait à la séance du 6 ventôse an XI : « Quant au fils de l'étranger qui reçoit accidentellement le jour en France, on ne peut pas dire qu'il ne naît pas étranger ; mais ses premiers regards ont vu le sol français ; c'est sur cette terre hospitalière qu'il a souri pour la première fois aux caresses maternelles, qu'il a senti ses premières émotions, que se sont développés ses premiers sentiments : les impressions de l'enfance ne s'effacent jamais ; tout lui retracera dans le cours de la vie ses premiers jeux, ses premiers plaisirs : pourquoi lui refuserait-on le droit de réclamer à sa majorité la qualité de français, que tant et de si doux souvenirs pourront lui rendre chère ? C'est un enfant adoptif qu'il ne faut pas repousser quand il promettra de se fixer en

(1) Fenet, t. VII, p. 592.

France, et qu'il établira de fait son domicile : c'est la disposition de l'article 9 du projet (1) ».

Le Tribunat adopta ce nouveau système, en vertu duquel l'enfant né en France d'un étranger pourrait, moyennant certaines conditions, devenir Français à l'âge de 21 ans ; son adhésion fut portée par Gary au Corps législatif le 17 ventôse an XI. Dans son discours, Gary donne un résumé des discussions qui ont eu lieu au sujet de l'individu né sur le sol français de parents étrangers. « On conçoit, dit-il, pourquoi le projet ne s'occupe point de ceux nés en France de Français. C'est bien pour ceux-là qu'est essentiellement faite la loi française et que sont établis les droits civils. Mais il y a eu plus de difficulté pour l'individu né en France d'un étranger. Un premier système tendait à déclarer cet individu français, sans s'embarrasser de sa destinée et de sa volonté ultérieures. Puisqu'un heureux hasard, disait-on, l'a fait naître sur le territoire, il faut que ce bonheur s'étende sur toute sa vie, et qu'il jouisse de tous les droits des Français. A l'appui de cette opinion, on citait l'exemple de l'Angleterre, où tout individu né sur le sol anglais est sujet du roi. Les vues généreuses qui avaient produit ce système ont cédé à des motifs d'un ordre supérieur. On a reconnu qu'il serait trop injuste et trop peu convenable à la dignité nationale, que le fils d'une étrangère qui lui aurait donné naissance en traversant le territoire français et qui, emmené aussitôt par ses parents dans le lieu de leur origine, n'aurait ni résidé, ni manifesté le désir de s'établir en France, y put jouir de tous les bienfaits de la loi civile. Ces bienfaits ne sont dus qu'à ceux qui se soumettent aux charges publiques, et dont la patrie peut à chaque instant réclamer le secours et l'appui.

(1) Exposé des motifs présenté par Treilhard et Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, Fenet, t. VII, p. 628. — Locré, t. II, p. 318.

C'est un devoir pour quiconque est adopté par la loi d'un pays, de se montrer digne de cette faveur, et d'associer sa destinée à celle de sa patrie adoptive, en y établissant sa résidence. Certes, on ne peut attribuer plus d'effet au hasard de la naissance, qu'on n'en accordait autrefois aux lettres de naturalité, sollicitées par l'étranger, accordées par le souverain, et enregistrées avec la solennité des lois, dans les tribunaux dépositaires de son autorité. Or, la condition expresse et nécessaire des lettres de naturalité était la résidence en France : condition si absolue que son inobservation faisait perdre au naturalisé les droits et la qualité que ces lettres lui conféraient. Quant à la loi anglaise, elle ne fait que consacrer une maxime féodale, dont le motif n'a rien de commun avec celui de la disposition que nous discutons. On a donc établi en principe dans l'article 9, qu'il faut que celui qui est né en France d'un étranger réclame la qualité de Français, qu'il forme cette réclamation dans l'année de sa majorité, afin que la patrie, dans le sein de laquelle il a vu le jour, ne reste pas longtemps incertaine sur sa détermination; et ici l'on distingue : ou bien il réside en France, et alors il joint à sa déclaration qu'il entend y fixer son domicile ; ou il réside en pays étranger, et, dans ce cas, il fait sa soumission de fixer en France son domicile, et il doit l'y établir dans l'année à compter de l'acte de sa soumission : ainsi le bonheur de sa naissance n'est pas perdu pour lui, la loi lui offre de lui assurer le bienfait de la nature; mais il faut qu'il *déclare l'intention de le conserver* (1) ».

(1) Fenet, t. VII, p. 643.— Locré, t. II, p. 337.

SECTION II

L'article 9 du Code civil.

L'article 9, dont nous avons donné le texte plus haut, est donc la seule concession faite au *jus soli* par les rédacteurs du Code civil. Sans définir le principe général en vertu duquel la qualité de Français devait être acquise de naissance, sans dire expressément qu'ils donnaient la préférence au *jus sanguinis* pour l'attribution de la nationalité d'origine, ils se sont contentés de parler d'une exception à la règle qu'ils appliquaient en la sous-entendant. L'article 9, en effet, se borne à régler le cas d'un individu né en France d'un étranger ; l'article 10 prévoit le cas d'un Français né à l'étranger ; nulle part il n'est dit que l'individu né en France d'un Français, est lui-même Français.

L'individu né en France d'un étranger est donc sous l'empire du Code civil, considéré comme un étranger lui aussi, mais la situation qui lui est faite est plus avantageuse au point de vue de l'acquisition de la nationalité française que celle de l'enfant né en dehors de notre territoire d'un étranger d'origine ; il peut devenir Français par le bienfait de la loi, sans avoir à recourir à la naturalisation ordinaire. Pour obtenir le titre de Français, il n'a qu'à le demander dans l'année qui suit l'époque de sa majorité, en déclarant, s'il réside en France, que son intention est d'y fixer son domicile, et, s'il réside à l'étranger, en faisant sa soumission de venir établir son domicile en France, et en l'y établissant effectivement dans l'année de l'acte de soumission.

Nous allons examiner brièvement ces conditions et les divers problèmes qui se posaient à propos de l'article 9,

lorsque ce texte était le seul de nos lois où il fût question du *jus soli*. Nous verrons à quelles personnes il s'appliquait, quelles conditions l'individu né en France d'un étranger devait remplir pour devenir Français, et enfin quels étaient les effets de l'acquisition de la qualité de Français par application de notre article.

§ 1. — Quelles personnes pouvaient invoquer l'art. 9.

L'article 9 commence ainsi : « Tout individu né en France de parents étrangers, pourra..... » Il faut donc, pour pouvoir invoquer cet article, être : 1° né ; 2° né en France ; 3° né de parents étrangers.

Le texte exige positivement que l'enfant soit né en France ; il ne suffit pas d'avoir été conçu en France. L'article 9 attache le droit qu'il donne à l'enfant, non au fait de la vie, mais au fait de la naissance. La maxime : « *Infans conceptus...* » n'est pas applicable ici. Les motifs qui ont inspiré l'art. 9 n'existent plus s'il y a eu simplement conception et non pas naissance sur le sol français ; presque tous les auteurs et la jurisprudence se sont prononcés en ce sens (1). Le mot étranger désignait aussi bien la mère que le père (2).

Il faut être né en France. Le mot France comprend la

(1) Cass. 15 janv. 1840. S. 40. 1. 900, D. 40. 1. 283 ; *Journ. Pal.* 40. 2. 488. — Duranton, *Cours de Droit français, suivant le Code civil,* t. I, p. 187, n° 130. — Taulier, *Droit civil,* I, p. 104. — Zachariæ, I, § 69, note 4. — Rolland de Villargues, v° Français, n° 10. — Coin-Delisle, art. 9, n° 7. — Despagnet, *Précis de droit international privé,* n° 125, p. 132. — Cogordan, *op. cit.*, p. 77. — Weiss, *op. cit.*, p. 35 et 58. — Demolombe, *Cours de Code Napoléon,* t. I, p. 187. — Aubry et Rau, *Cours de Code civil français,* t. I, p. 135, § 70. — Marcadé, *Explic. théor. et prat. du Code civil,* I, p. 151. — Laurent, *Principes de droit civil français,* t. I, n° 433. — De Folleville, *Traité théorique et pratique de la naturalisation,* n°s 136 et 137. — *Contrà :* Richelot, *Principes du droit civ. franç.*, t. I, p. 69, note 21.

(2) Douai, 16 avril 1889, D. 90. 2. 57 et la note.

France continentale et les colonies (1). Les navires français sont encore considérés comme une dépendance du territoire lorsqu'ils se trouvent dans les eaux territoriales françaises ou en pleine mer ; mais dans les eaux territoriales étrangères, les navires de guerre seuls, ou les paquebots qui jouissent des immunités des vaisseaux de guerre, sont regardés comme territoire français. Quant aux ambassades et légations, malgré la fiction d'exterritorialité dont elles jouissent pour assurer l'indépendance des ambassadeurs, elles ne peuvent être considérées comme une partie du territoire de l'Etat représenté. Un étranger né à Paris dans l'hôtel d'une ambassade étrangère, serait certainement admis à invoquer l'article 9. Inversement un étranger né à l'étranger dans l'hôtel d'une ambassade française, ne pourrait pas réclamer le bénéfice accordé par cet article (2).

On a quelquefois admis à bénéficier de cette faveur l'enfant né de parents étrangers sur le sol d'un pays cédé à la France après la naissance de l'intéressé, en faisant intervenir un prétendu principe juridique d'après lequel un pays cédé serait supposé avoir toujours appartenu à l'Etat cessionnaire (3).

Il est plus juste d'accorder le bénéfice de l'art. 9 à celui qui est né de parents étrangers sur un territoire français au

(1) V. cependant, un arrêt de Paris, 18 mars 1868 (D. 69. 2. 56), infirmant un jugement du Tribunal de la Seine du 14 mai 1867, et décidant qu'un individu né en Algérie de parents étrangers, devenait, en réclamant le bénéfice de l'art. 9, non pas Français, comme les individus nés en France, mais simplement Français algérien, et comme tel, n'était pas soumis à la loi du recrutement.

(2) Cogordan, *op. cit.*, p. 77. — Weiss, *op. cit.*, p. 36. — Despagnet, *op. cit.*, p. 133. — Alauzet, *De la qualité de Français*, p. 10.

(3) Cette doctrine ne nous paraît pas admissible, malgré l'opinion de la chancellerie (lettre du garde des sceaux au préfet de la Gironde, le 17 nov. 1876.) V. *Journ. dr. int. pr.*, 1877, p. 101. — Cogordan, *op. cit.*, p. 77. — Weiss, *op. cit.*, p. 36.

moment de sa naissance et séparé depuis cette époque par suite d'une cession (1).

Enfin l'art. 9, tel qu'il fut rédigé en 1803, n'était applicable qu'à l'enfant né de parents étrangers (2), quel que fût le lieu de naissance de ces parents. Ce n'est que plus tard, en 1851, comme nous le verrons plus loin, que l'on eut égard à la naissance en France des parents eux-mêmes. Jusque-là il n'y avait que deux classes d'étrangers : ceux nés à l'étranger qui, pour devenir Français, devaient passer par toutes les formalités de la naturalisation et ceux nés en France qui pouvaient invoquer le bénéfice de l'art 9.

L'article 9 pouvait servir aussi bien à l'enfant dont les parents ne se trouvaient que passagèrement en France, qu'à l'enfant issu d'étrangers qui y étaient fixés d'une manière permanente ou qui même avaient été autorisés à y établir leur domicile (art. 13 C. civ.). Certains auteurs, cependant, décidaient autrement. Proudhon enseignait que l'enfant né en France d'étrangers qui s'y étaient fixés à perpétuelle demeure était Français d'origine, et quelques auteurs, sans aller aussi loin, admettaient à sa suite qu'il fallait considérer comme tel l'enfant né en France d'étrangers qui avaient été admis à y établir leur domicile (3). Mais, Proudhon s'était engagé dans une théorie toute particulière à propos des étrangers résidant

(1) Cass. 7 décembre 1883, le *Droit* du 29 déc. D. 84. 1. 209 ; *Journ. de dr. int. pr.*, 1887, p. 303. — Weiss, *op. cit.*, p. 36.

(2) Il faut mettre de côté le cas où les parents de l'enfant étrangers au jour de la naissance, ont eu autrefois la nationalité française : cette hypothèse est prévue par l'art. 10, § 2 du Code civil, et si l'enfant peut réclamer la qualité de Français, en remplissant les mêmes formalités que l'enfant de l'étranger proprement dit, c'est par application du *jus sanguinis ;* le Code civil ne fait pas de distinction à cet égard entre un fils de Français né en France et un autre fils d'ex-Français qui serait né à l'étranger. Néanmoins, en raison de la généralité de la rédaction de l'article 9, rien n'empêche de l'appliquer à l'enfant issu de parents autrefois Français.

(3) Proudhon, *op. cit.*, I, p. 197 à 202. — Valette sur Proudhon, I, p. 100, note *a*. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, I, p. 24, note 3.

en France, la théorie de l'*incolat*, d'après laquelle les individus établis en France sans esprit de retour dans leur pays, étaient placés dans une situation intermédiaire entre celle des étrangers proprement dits et celle des Français. Partant de là, il donnait, aux enfants nés en France de ces individus, une situation plus privilégiée que celle de leurs parents et il leur attribuait la qualité de Français de naissance. Il se basait sur l'article 2 de la Constitution de l'an VIII encore en vigueur puisqu'aucune loi ne l'avait abrogée et qui était fondée sur l'ancien principe du *jus soli*. Proudhon paraît prétendre que la naissance en France a conservé son influence sur la nationalité d'origine, puisque le Code n'a pas déclaré expressément qu'il adopte le principe de filiation. D'ailleurs, il écrivait sous l'Empire et il en aimait le chef ; nous avons vu plus haut combien l'empereur, alors qu'il était Premier Consul, fit d'efforts pour faire prévaloir le *jus soli* et augmenter le nombre des Français ; rien d'étonnant à ce que Proudhon qui l'admirait en tout, essayât, lui aussi, d'augmenter, par des moyens juridiques, le nombre des Français, et, par suite, le nombre des recrues pour l'armée impériale. Son opinion était erronée : établis ou non à perpétuelle demeure, légalement domiciliés ou non en France, les parents de l'enfant conservaient leur nationalité étrangère, tant qu'ils n'avaient pas été naturalisés Français, et cet enfant né sur le sol français de parents étrangers, était obligé, pour être Français, de recourir au moyen fourni par l'article 9 (1).

Un point sur lequel on n'était pas d'accord, c'était de savoir si l'article 9 était applicable aux enfants nés en France de parents qui n'avaient plus de patrie. Certains auteurs soutenaient que l'enfant, né dans ces conditions, était naturel

(1) Aubry et Rau, *op. cit.*, I, p. 236. — Weiss, *op. cit.*, I, p. 37. — Demolombe, *op. cit.*, I, p. 173, n° 153. — Duranton, *op. cit.*, p. 73, n° 121 ; Paris. 13 juin 1814.

français et qu'il n'avait besoin de faire aucune déclaration. Le principe, d'après lequel l'enfant suit la nationalité de son père, suppose que le père a une nationalité. Mais du moment que le père n'en a pas, il ne peut en transmettre une à son fils. L'article 9 sous-entend que l'enfant né en France d'un étranger a une nationalité d'origine, il lui donne le choix entre cette nationalité et la nationalité française ; mais celui qui naît sans patrie n'a pas de choix à faire, et dans ce cas, il faut lui attribuer *jure soli* la nationalité française (1). Mais la grande majorité des auteurs ne pouvaient se résoudre à cette application d'un principe aboli par le Code civil, l'enfant né en France de parents sans patrie, était, néanmoins, issu de parents étrangers, car le mot *étranger* embrasse tous ceux qui ne sont pas français : par conséquent, on devait lui appliquer l'article 9 (2).

L'article 9 était applicable sans qu'il y eût lieu de distinguer entre la naissance légitime et la naissance naturelle. Si l'enfant naturel né en France, avait été reconnu par un étranger, il devait, tout comme l'enfant légitime, passer par les formalités de l'article 9 pour devenir français. Mais, si l'enfant n'avait été l'objet d'aucune reconnaissance, alors se posait un problème analogue à celui que nous avons vu tout à l'heure à propos des enfants nés en France de parents sans patrie. Quelques auteurs prétendaient qu'il y avait lieu d'appliquer l'article 9 à l'enfant né de père et mère inconnus ; pour eux il naissait sans patrie ; en effet, il était impossible de rattacher au *jus sanguinis* la détermination de la nationalité de l'enfant ; celui-ci, pour être Français de plein droit, aurait dû

(1) Demante, *Cours analytique du Code civil*, t. I^er^, p. 66 et suiv. — Valette sur Proudhon, I, p. 200. — Beauchet, *Gaz. du Pal.*, 6 janv. 1887.

(2) Demolombe, *op. cit.*, I, p. 172, n° 152. — Brocher, *Nouvelle théorie du droit int. pr.*, I, p. 207. — Laurent, *op. cit.*, I, n° 334. — De Folleville, *op. cit.*, p. 346 et suiv. ; Trib. Seine, 23 février 1883, *Le Droit* du 2 mars 1883 ; Cass., 24 mars 1886, S. 89. 1. 251.

prouver qu'il était né de parents français ; tant qu'il ne pourrait faire cette preuve, la présomption serait qu'il était né de parents étrangers, et, par suite, la nationalité française ne pourrait lui être acquise que conformément aux prescriptions de l'article 9 (1).

Mais la généralité des auteurs s'accordaient à admettre, comme français, l'individu né en France de père et mère inconnus, et ils donnaient plusieurs raisons à l'appui de leur opinion. D'abord, dans le doute, la présomption devait être pour la nationalité française, puisqu'en France la règle générale est qu'on est Français, et la qualité d'étranger est l'exception. En second lieu, l'individu dont il s'agit a la possession d'état, c'est-à-dire le plus puissant de tous les titres, surtout en matière de nationalité. Enfin, on invoquait le décret du 4 juillet 1793, qui avait déclaré que les enfants trouvés porteraient le titre d' « *enfants naturels de la patrie* », et le décret du 19 janvier 1811 qui, s'appropriant celui de 1793 rendu à une époque où le *jus soli* dominait dans la législation française, appelait les enfants trouvés au service militaire (art. 19) (2) ; et c'est dans ce sens que se prononçait la jurisprudence française (3).

(1) Richelot, *op. cit.*, I, p. 112. — Laurent, *op. cit.*, I, n° 335 et *Droit civil international*, III, p. 189. — Brocher, *op. cit.*, t. I, p. 207 ; Cf. Cass. belge, 11 juin 1877. Pasic. 77. 2. 251 ; Cass. belge, 17 mai et 24 juin 1880 ; Pasic. 80. 1. 250 ; S. 81. 4. 17, avec note de M. Laurent ; *Journ. droit int. pr.* 1881, p. 90 ; *Journ. Pal.*, 81. 2. 27, D. 80. 2. 209 ; Cass. belg., 22 juillet 1889, Belg., Judic. 89, p. 1125.

(2) Merlin, *Répertoire universel de Jurisprudence*, V° *Français*. — Demolombe, *op. cit.*, I, n° 154, p. 167. — Aubry et Rau, *op. cit.*, I, p. 232, note 6. — De Folleville, *op. cit.*, p. 113. — *Revue libérale*, nov. 1882, p. 47. — Fœlix, *Revue étrangère*, 1840, t. VII, p. 201. — Proudhon, *op. cit.*, p. 200, note *a*. — Demante, t. I, p. 68. — Cogordan, *la Nationalité*, édit. 1879, p. 102. — Bard, *Dr. int.*, p. 143. —Weiss, *op. cit.*, p. 68. — Despagnet, *op. cit.*, p. 128. — Robillard, *Essai sur l'acquis. et la perte de qualité de Français*, p. 77. — Beauchet, *Gaz. du Pal.*, 6 janv. 1887. — Massigli, *Rev. crit.*, 1881, p. 104.

(3) Poitiers, 26 juin 1829. S. chr.; Cass., 16 mars 1863, D. 63. 1. 136 ; Cass., 14 juin 1887, *Le Droit* du 26 juin 1887, *Journ Pal.* 88. 1. 161 ; D. 89. 1. 64 ; Cf. Liège, 2 juin 1880, S. 81. 4. 18 ; Liège, 12 fév. 1881, S. 81. 4. 21. *Journ. Pal.* 81. 2. 35; Cass., 24 mars 1886, *Journ. Pal.* 89. 1. 627 ; D. 86. 1. 459. Cass. 14 juin 1887, *Le Droit*, 26 juin.

§ 2. – Conditions imposées par l'article 9 pour l'acquisition de la nationalité française.

Le texte de l'article 9 exprime ainsi les conditions imposées à l'individu né en France d'un étranger pour acquérir la nationalité française : « Tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile et qu'il l'y établisse dans l'année à compter de l'acte de soumission ».

Il y a donc une distinction à faire entre le cas où l'individu qui veut obtenir la qualité de Français, conformément à l'article 9, réside sur le sol français, et celui où il aurait conservé sa résidence en pays étranger. Dans l'un et l'autre cas, il faut que l'individu soit majeur. En dehors de cette première condition, il en est d'autres qui s'imposent, différentes dans chacune des deux hypothèses.

Examinons la première condition imposée à tout individu né en France de parents étrangers qui veut devenir Français. L'article 9 dit : dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, la loi exige de celui qui veut entrer dans la famille française une capacité complète ; il faut qu'il puisse avoir une volonté et se prononcer en connaissance de cause sur une question aussi grave que le choix d'une patrie. Mais à quelle législation faut-il s'en rapporter pour déterminer l'époque de cette majorité ? Est-ce à la législation française ? ou bien à la législation étrangère qui est celle des parents de l'enfant ? Il était une hypothèse où tout le monde s'accordait

à fixer la majorité d'après la loi française : c'était lorsque celui qui était né en France de parents non français n'appartenait à aucune nationalité (1).

Mais quand l'individu avait une nationalité qu'il tenait de ses parents, la question était très controversée ; les opinions des auteurs se partageaient en trois systèmes.

Un premier système adoptait la majorité fixée par le Code civil, c'est-à-dire l'âge de 21 ans. Dans cette opinion, on s'attachait uniquement aux dispositions de la loi française ; tous les textes qui ont eu à s'occuper de la majorité se sont attachés à celle qui a été fixée à 21 ans par le décret du 20 septembre 1790 ; il doit en être ainsi de l'article 9. On tirait un argument en ce sens de l'article 2 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, qui déclarait citoyen français « tout homme né et résidant en France qui, âgé de 21 ans accomplis, s'était fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal et qui avait demeuré pendant un an sur le territoire de la République ». C'était, disait-on, la même hypothèse que celle de l'article 9 C. civ. ; les deux textes déterminent l'âge auquel il est permis à l'étranger né sur le sol français de réclamer la nationalité française ; l'article 2 de la Constitution de l'an VIII fixait expressément cet âge à 21 ans ; l'article 9 C. civ. ne parlait que de la majorité. Mais les deux dispositions devaient s'interpréter l'une par l'autre ; l'article 9 ne pouvait dire de quel âge il s'agissait ; il parlait simplement de la majorité, en attendant qu'un article (qui devait être l'article 488) vînt déterminer l'âge même de cette majorité et le fixer à 21 ans. En outre, n'aurait-il pas été contraire au droit de souveraineté de la France

(1) Brocher, *op. cit.*, I, p. 213 ; Laurent, *Droit civ. intern.*, III, n°s 252 et 253, et t. V, n° 252 ; Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. int. pr.*, v° Nationalité, n° 144.

de s'en rapporter, pour l'acquisition de la nationalité française, aux dispositions législatives étrangères (1) ?

Dans un second système, on s'attachait à la loi étrangère et on ne permettait à l'individu né en France de parents étrangers à se prévaloir de l'article 9 qu'autant qu'il pouvait justifier de sa majorité aux termes de sa loi nationale. En effet, disait-on, l'article 9 parle de *sa majorité*, c'est-à-dire de la majorité du pays auquel appartient encore l'enfant. Jusqu'à ce qu'il ait rompu le lien d'allégeance qui le rattache à ce pays en vertu du principe de filiation, et fait connaître sa volonté de devenir Français, la loi française n'a aucun droit sur lui ; son état et sa capacité demeurent régis par sa législation nationale (argum. art. 3, § 3 C. civ.). D'ailleurs, si l'on devait soumettre l'étranger aux dispositions de la loi française, il serait dans l'impossibilité de profiter du bénéfice de l'article 9 au cas où la législation étrangère recule la majorité au delà de l'âge de 21 ans ; dans son pays, il serait incapable de faire un changement valable de nationalité, et s'il laissait passer le délai d'une année imparti par l'article 9, il ne pourrait plus se prévaloir de cet article. A l'argument tiré, par les partisans du premier système, de l'article 2 de la Constitution de l'an VIII, on répondait ceci : l'article 2 de cette Constitution exigeait, en effet, l'âge de 21 ans, mais il n'imposait aucun

(1) En ce sens : Aubry et Rau, *op. cit.*, t. I, § 70, p. 237, note 5. — Duranton, *op. cit.*, I, n° 129. — Magnin, *Traité des minorités*, I, p. 4. — Rolland de Villargues, v° Français, n° 9. — Taulier, *Droit civil*, I, p. 103. — Delvincourt, *op. cit.*, I, p. 13. — Coin-Delisle, sur l'art. 9, n° 25, et *Rev. crit.* 1864, p. 13 et suiv. — Alauzet, *op. cit.*, n° 24, p. 9. — Haus, *Du droit privé qui régit les étrangers*, n° 168. — Delaporte, *Pandectes françaises*, sur l'art. 9, n° 58. — Legat, p. 13. — Richelot, *op. cit.*, I, n° 69. — Serrigny, *Traité de droit public*, I, p. 145. — Zachariæ, Massé et Vergé, I, p. 71, § 53. — V. aussi les conclusions de M. le substitut Roulier devant le Tribunal civil de la Seine (audiences des 6 et 7 novembre 1883), le *Droit* du 25 nov. 1883. C'est aussi l'opinion de la jurisprudence belge : Cass. Belg., 6 février 1878, S. 79. 2. 265 ; D. 80. 2. 89, *Journ. Pal.*, 79. 1034, Pasic. 78. 1.93. — Cass. Belg., 8 avril 1878, Pasic. 78. 1. 110 ; 12 mai 1878, Pasic. 78. 1. 398. — En France : Cass., 20 juin 1888, *Journ. Pal.* 88. 1. 740 ; D. 89, 1. 281 ; S. 88. 1. 300.

délai de rigueur : l'étranger né en France, pour devenir Français pouvait remplir les formalités de l'article 2 à toute époque ; il n'y avait aucun inconvénient à fixer à 21 ans révolus l'âge où l'option pouvait être faite valablement. Au contraire, l'article 9 C. civ. ayant établi un délai d'un an, passé lequel l'individu né en France d'un étranger ne pourra acquérir la qualité de Français qu'en se soumettant aux formalités de la naturalisation ordinaire, il serait injuste de s'attacher à la majorité française. D'ailleurs, était-il certain que l'article 2 de la Constitution de l'an VIII, promulguée à une époque où régnait le *jus soli*, avait survécu à l'adoption du principe de filiation inauguré par le Code civil (1) ?

Le second système laissait encore subsister des difficultés au cas où l'étranger, né en France, appartient à un pays dont la législation fixe la majorité légale à un âge moins avancé que celui de la majorité française, à 14 ans par exemple. En effet, s'il doit opter dans l'année de sa majorité, il devient Français, mais devenu Français il est mineur, par conséquent incapable, au regard de la loi française, de changer de patrie. Aussi une troisième opinion s'était fait jour, qui, combinant les deux premiers systèmes, évitait les inconvénients de chacun ; on exigeait de l'étranger qu'il réunît les deux majorités : la majorité étrangère pour pouvoir abdiquer la nationalité étrangère, et la majorité française, pour pouvoir

(1) Valette, *Cours de droit civil*, I, p. 48, et sur Proudhon, I, p. 180, note *a*. — Duvergier sur Toullier, I, n° 261, note. — Marcadé, sur l'art. 9, n° 2. — Demante, I, n° 19 *bis*. — Dalloz, *Répert.*, v° Droits civils, n° 134. — Ducauroy, Bonnier et Roustain, *Comment. du Code civ.*, I, n° 52. — Mourlon, *Répét. écrites*, n° 155, p. 98. — Demolombe, *op. cit.*, I. n° 165, p. 188. — Fœlix et Demangeat, I, p. 108, n° 41. — Fœlix, *Revue de droit français et étranger*, t. II, p. 339, note 2. — Bufnoir à son Cours. — Laurent, *Dr. civ. int.*, III, p. 197, et *Principes de droit civil*, n° 336. — Rougelot de Lioncourt, p. 86. — Despagnet, p. 136, n° 120. — Brocher, I, p. 212. — De Folleville, *op. cit.*, n° 156. — Trib. Seine, 1er déc. 1883, le *Droit* du 2 déc. 1883, et Paris, 1er déc. 1885, *Journ. Pal.* 87. 1. 467 ; S. 87. 2. 87 ; *Journ. de droit int. pr.*, 1886, p. 96.

acquérir la qualité de Français. En somme, ce troisième système ne différait du second que dans un cas, celui où la majorité fixée par la loi étrangère était fixée au dessous de la majorité française. Ainsi, si la législation nationale de l'étranger fixe à 14 ans l'âge de la majorité, ce n'est qu'à partir de 21 ans qu'il pourra valablement opter pour la nationalité française ; si, au contraire, la législation de son pays ne le reconnaît majeur qu'à 23 ans, comme le fait la loi hollandaise, ce n'est que dans l'année qui suivra ses 23 ans qu'il pourra réclamer le bénéfice de l'article 9 (1).

La femme née en France de parents étrangers, et mariée à un étranger pendant sa minorité, pouvait au cours du mariage bénéficier de l'article 9 C. civ. ; puisqu'on lui permettait de changer de nationalité malgré son état de femme mariée, il n'y avait aucune raison pour l'empêcher d'acquérir la nationalité française par le mode de naturalisation favorisée que lui offrait l'article 9 (2). Et même si, antérieurement à sa majorité, elle était devenue Française par suite de son mariage avec un Français, elle avait encore intérêt à réclamer le bénéfice de l'article 9 puisque, nous le verrons bientôt, la jurisprudence française admettait la rétroactivité de la déclaration ; sa qualité de Française remontait donc au jour de sa naissance, tandis que, si elle avait négligé ce moyen, elle n'aurait joui de notre nationalité que du jour de son mariage (3).

La seconde condition imposée par l'article 9 aux individus nés en France de parents étrangers qui voulaient devenir

(1) Valette, *op. cit.*, p. 49 et *Explic. somm.*, p. 11. — Cogordan, *op. cit.*, p. 79. — Weiss, *Traité de droit crit. pr.*, 1892, I. p. 93 et suiv. — Douai, 20 février 1868, S. 68. 2. 140.

(2) Weiss, *op. cit.*, p. 55. — Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, v° nationalité, n° 137. — *Contrà :* Alauzet, *op. cit.*, p. 10. — Brocher, *op. cit.*, I. p. 225.

(3) Paris, 11 déc. 1847, S. 48. 2. 50 ; *Journ. Pal.*, 48. 2. 577 ; D. 48. 2. 49.

Français, consistait en une déclaration : cette déclaration n'était pas la même pour les individus résidant à l'étranger que pour les individus résidant en France.

L'étranger majeur, né et résidant en France, devait, pour acquérir la nationalité française, déclarer, dans l'année qui suivait sa majorité, l'intention de transformer sa résidence en un véritable domicile. Cette déclaration devait être faite dans le délai d'un an, à compter de la majorité; passé ce délai, l'étranger qui n'avait pas fait cette déclaration était déchu de son droit d'option, et ne pouvait plus devenir Français qu'au moyen de la naturalisation ordinaire.

Aucun texte n'indiquait le lieu où la déclaration devait être faite, ni l'autorité compétente pour la recevoir. Cela pourtant était important à dire, car une erreur pouvait entraîner la déchéance. En France, on admettait qu'elle devait être reçue par la municipalité du lieu où l'étranger résidait (arg. de l'art. 104). On regardait cette déclaration comme un véritable acte de l'état civil, et l'on disait même qu'il fallait le porter sur les registres de naissance (1).

En Belgique, on suit une circulaire du ministre de l'Intérieur du 8 juin 1836, la déclaration est reçue par l'autorité communale qui a dressé l'acte de naissance de l'enfant (2).

Si l'enfant résidait en pays étranger, il devait faire sa soumission de fixer son domicile en France et l'y établir dans l'année à compter de l'acte de soumission.

L'acte de soumission devait être reçu par la municipalité

(1) Delaporte, *Pandectes françaises,* sur l'art. 9, n° 52. — Coin-Delisle, sur les art. 9 et 10, n° 12. — Magnin, *op. cit.,* I. n° 3. — Demolombe, *op. cit.,* I, n° 162. — Toullier, *op. cit.,* t. I, p. 103. — Richelot, *op. cit.,* I. n° 69, note 20. — Serrigny, *op. cit.,* I. p. 145. — Alauzet, *op. cit.,* n° 32. — Weiss, *op. cit.,* p. 42. — Trib. civ. Lille, 13 mars 1874. — De Folleville, p. 669. — Un arrêt de la Cour de Paris du 18 mars 1868 offre l'exemple d'un étranger domicilié en Algérie avec ses parents et faisant sa déclaration à Paris, *Bulletin de la Cour de Paris,* 1868, p. 160, D. 69. 2. 56.

(2) Laurent, *Droit civ.,* I. n° 337 et *Dr. civ. int.,* III, p. 198.

du lieu où l'étranger se proposait de s'établir, ou, s'il n'avait pas encore fait choix d'un domicile, par la municipalité du lieu de sa naissance. La déclaration et la soumission pouvaient aussi dans ce cas être valablement faites en pays étranger devant un agent diplomatique ou consulaire Français. Il résulte, en effet, de la discussion de l'article 9 au Conseil d'Etat que la compétence de l'officier de l'état civil n'était pas à cet égard exclusive (1). L'individu né en France et résidant à l'étranger avait le même délai que l'individu né et résidant en France, c'est-à-dire un an après sa majorité. L'intention d'acquérir un domicile en France devait être formellement exprimée (2), sans pourtant être soumise à aucune forme sacramentelle ; la jurisprudence interprétait cette condition d'une manière très rigoureuse (3), elle exigeait une déclaration expresse et ne se contentait pas d'équivalents (4).

En outre, dans le délai d'une année courant du jour de la déclaration, l'étranger qui voulait devenir Français devait transférer effectivement son domicile sur le territoire français, à peine de déchéance de son droit s'il ne satisfaisait pas à cette exigence de la loi.

Si l'enfant né en France d'un étranger avait laissé passer

(1) Locré, *Législ. civ.*, t. II, p. 81 à 85. — Taulier, *op. cit.*, I, p. 103. — Magnin, *op. cit.*, I, n° 104. — Aubry et Rau, *op. cit.*, p. 237, note 6. — De Folleville, *op. cit.*, n° 131. — Vincent et Pénaud, *loc. cit.*, n° 126. — Despagnet, *op. cit.*, n° 126.

(2) Aubry et Rau, *op. cit.*, I, p. 238. — Valette, I, p. 48. — Toullier, *op. cit.*, n° 261. — Weiss, *op. cit.*, p. 42. — Cass., 19 juillet 1848, S. 48. 1. 529.

(3) La Cour de Cassation de Belgique a annulé comme ne rentrant pas dans les termes de l'article 9 C. civ., la déclaration suivante : « Voulant faire option de patrie et jouir du bénéfice de l'article 9, je réclame la qualité de Belge ». Bien que l'objet d'une semblable déclaration ne fût pas douteux, la Cour s'est refusée à y voir de la part de l'étranger une soumission explicite de fixer son domicile en Belgique. Cass. Belg., 12 fév. 1872. Pasic. 72. 1. 65, D. 72. 2. 12.

(4) Laurent, *Principes de droit civil*, I. n° 337. — Weiss, *op. cit.*, p. 42. — De Folleville, *op. cit.*, p. 667 ; Vincent et Pénaud, *loc. cit.*, n° 127. — Cass., 18 juillet 1846, D. 46. 1. 263. — Douai, 17 janv. 1848, D. 48. 2. 164. — Trib. civ. Lille, 1er oct. 1872.

l'année qui suivait sa majorité sans former la réclamation et la déclaration prescrites par l'article 9, ou si, résidant à l'étranger, il n'avait pas établi effectivement son domicile en France, il était déchu de la faculté de réclamer la qualité de Français ; il ne pouvait être relevé de cette déchéance pour aucun motif, et il n'aurait pas même pu se prévaloir du cas de force majeure (1). « Comme ce n'est que dans l'année qui suit leur majorité que la loi les admet à réclamer la qualité de Français, il suit de là que si les enfants nés en France de parents étrangers veulent, après cette époque, être admis à la qualité de français, ils doivent remplir les formalités prescrites aux étrangers qui veulent se faire naturaliser (2) ». Donc, lorsque par négligence ou par une autre raison l'individu né en France d'un étranger avait laissé passer ce délai fatal sans réclamer le bénéfice de l'article 9, il n'avait plus pour devenir Français qu'à demander, comme un étranger ordinaire, à être admis à la naturalisation (3), ce qui était bien différent pour lui, car, comme nous le verrons plus loin, on ne pouvait lui refuser la qualité de Français, lorsqu'il la réclamait conformément à l'article 9, tandis que la naturalisation, qui est une faveur, pouvait ne pas lui être accordée par le Gouvernement.

(1) Toullier, *op. cit.*, n° 261 (Toullier ne parle que de la déclaration ou de la soumission et non de la réclamation, mais il est évident que la réclamation devait être légalement faite aussi dans l'année de la majorité ; on aurait même pu à la rigueur l'exiger avant la déclaration). Guichard, *Des Droits civils*, n° 68. — Coin-Delisle, sur les articles 9 et 10, n° 13. — Serrigny, *op. cit.*, I, p. 145. — Alauzet, *op. cit.*, n° 22. — Dalloz, *Répert.*, v° *Droits civils*, n° 138. — Boileux, *Comm. sur le C. Nap.*, p. 17. — De Folleville, *op. cit.*, n° 151.

(2) Maleville, *Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au Conseil d'Etat*, t. I, p. 20.

(3) Paris, 5 juin 1829, S. et *Journ. Pal.*, chr. ; Cass., 14 mai 1834, S. 34. 1. 847, *Journ. Pal.*, chr., D. 34. 1. 245 ; Tr. les Andelys, 17 janv. 1895, *Gaz. Trib.*, 17 fév. 1895.

§ 3. — Effets de l'acquisition de la nationalité française par application de l'art. 9 du Code civil.

Tant que l'individu né en France de parents étrangers n'avait pas fait la déclaration prescrite par l'art. 9, tant qu'il n'avait pas manifesté sa volonté de devenir Français, il était étranger comme ses parents et soumis à sa loi personnelle. « Quel sera, disait Maleville, pendant leur minorité, le sort des enfants nés en France d'un étranger ou même de ceux qui décéderont dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité et durant laquelle la loi les admet à réclamer la qualité de Français ? La loi ne s'en explique pas positivement, mais il faut tenir que ces enfants ne jouissent pas des droits civils pendant leur minorité, parce que, n'ayant pas de volonté à eux propre, et n'étant censés avoir que celle de leurs parents, qui, dans la supposition, n'ont pas déclaré vouloir être Français, ces enfants ne peuvent être considérés que comme étrangers. Il faut porter la même décision à l'égard de ceux qui décèdent avant la révolution de l'année qui suit leur majorité, parce que la loi faisait dépendre leur qualité de Français d'une condition qu'ils n'ont pas remplie (1) ».

Le fils d'étranger né en France ne pouvait donc ni être astreint aux charges publiques imposées aux Français, telles que le service militaire, ni invoquer les prérogatives réservées aux citoyens. Ainsi, il était exposé à être frappé d'un arrêté d'expulsion, aussi bien qu'un étranger ordinaire (loi du 3 décembre 1849, art. 7) ; et il ne pouvait se présenter aux écoles du gouvernement, alors même qu'il aurait réclamé la

(1) Maleville, *Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au Conseil d'État*, p. 22.

qualité de Français avec l'assistance de son représentant légal, père ou tuteur, puisque l'article 9 exigeait qu'il eût atteint sa majorité pour qu'il pût faire cette réclamation (1). Mais, en retour, il ne pouvait, avant d'avoir revendiqué la qualité de Français, être compris dans les listes du recrutement. Il pouvait avoir été inscrit par mégarde ; dans ce cas, il lui appartenait de faire opérer la radiation de son nom ; c'était à lui qu'incombait la preuve de son extranéité, car, dans le doute, tout individu né en France devait être présumé Français (2). Pour justifier sa nationalité étrangère, il lui suffisait de prouver, soit devant le maire de son domicile, soit devant le conseil de révision, soit même en justice, que son père était étranger (3).

Lorsqu'il s'agissait d'un individu se réclamant de la nationalité anglaise, la preuve de son extranéité se faisait au moyen d'un certificat émanant des autorités anglaises et constatant, d'une part, que son père était Anglais, de l'autre, que lui-même avait conservé la nationalité anglaise. Cela résultait d'une circulaire du Garde des Sceaux du 7 janvier 1876 (4),

(1) Demolombe, *op. cit.*, I, n° 165 *ter*. — Aubry et Rau, *op. cit.*, I, § 70, notes 7 et 9. — Alauzet, *op. cit.*, n° 33. — de Folleville, *op. cit.*, n° 151. — Paris, 14 juillet 1856, le *Droit* du 28 juillet 1856 ; Paris, 30 juillet, 1859, S. 59. 2. 692 ; Cass. 31 décembre 1860, S. 61. 1. 227, D. 61. 1. 209 ; Trib. correct. Seine, 27 décembre 1883 et Paris, 6 février 1884, le *Droit* du 20 février 1884. — *Contrà :* Trib. civ. Seine, 23 avril 1850, S. 50. 2. 465 ; D. 50. 2. 328.

(2) Douai, 14 décembre 1881, S. 84. 2. 1 (note de M. Esmein) ; *Revue pratique*, 1882, p. 155 (note de M. Herbaux) ; *Revue critique*, 1882, p. 716 et s. (note de M. Renault).

(3) L'individu né en France de parents étrangers, qui voulait se soustraire au service militaire français, devait exciper de sa qualité d'étranger, au plus tard devant le conseil de révision. Trib. Seine, 18 févr. 1875, *Journ. du dr. int. p.* 1876, pr. 186.

(4) Voici la traduction du modèle de ce certificat donné par la circulaire ministérielle du 7 janvier 1876 :

« Je certifie, par les présentes que L... m'a prouvé : 1° Que sa nationalité d'origine est celle de sujet anglais, M... son père étant né sujet britannique ; 2° Que ledit L... conserve encore sa nationalité. »

Signé : A. B., *l'un des principaux secrétaires d'Etat de S. M. Britannique, Ministre de l'Intérieur.*

et d'une autre circulaire du Ministre de la guerre du 13 décembre 1876, recommandant aux maires « de s'abstenir de porter sur les tableaux de recrutement les jeunes gens nés en France de père anglais, quel que fût le lieu de la naissance de ce dernier, lorsqu'ils produiraient le certificat dont le modèle avait été donné ».

Les prescriptions de ces circulaires avaient été critiquées en doctrine ; en effet, aucun texte de loi ne permettait d'exiger un pareil certificat, et le mineur qui se voyait enrôler, devait pouvoir justifier de sa nationalité étrangère par tout moyen. D'autre part, opérer la radiation d'un individu sur la foi d'un certificat étranger, c'était subordonner des prescriptions de notre droit à des lois et à des actes d'autorités étrangères ; ainsi au cas où le certificat était délivré par les autorités anglaises, un individu pouvait être déclaré par elles sujet anglais d'après la loi anglaise, alors qu'il devait être considéré comme Français aux yeux de la loi française ; en effet la législation anglaise, admettant le *jus soli*, un individu né en Angleterre de parents français, Français par conséquent, d'après l'art. 10 § 1 du Code civil, pouvait venir, fort d'un certificat anglais, se soustraire à ses obligations envers sa patrie d'origine.

Mais aussitôt que, devenu majeur, il avait accompli les formalités prescrites par l'art. 9, il pouvait réclamer la qualité de Français : il obtenait cette qualité par le fait seul de l'accomplissement de ces formalités, sans avoir besoin d'obtenir de lettres de naturalité (1). C'était un droit qu'il affirmait et dont il n'appartenait pas au gouvernement français de gêner l'exercice. Il acquérait toutes les facultés qui découlent

(1) Demolombe, *op. cit.*, I, p. 171. — Aubry et Rau, *op. cit.*, I, p. 238 § 70. — De Folleville, *op. cit.*, n° 130. — Coin-Delisle, art. 9, n° 14. — Weiss, *op. cit.*, p. 53 ; Cass. 19 août 1844. S. 44 1. 776. *Journ. Pal.* 44. 238. — *Contrà :* Guichard, *op. cit.*, n° 78. — Dalloz, *Rép. loc. cit.*, n° 20.

de la naturalisation : éligibilité, droit de vote (1), aptitude aux fonctions publiques, jouissance intégrale des droits civils ; et en même temps il se soumettait à toutes les obligations qui pèsent sur les Français d'origine ; il devait le service militaire et était astreint aux opérations du recrutement immédiatement après avoir été admis à jouir du bénéfice de l'art. 9 (2).

L'article 9 C. civ. donnait lieu à une question d'une très grande importance : lorsque l'individu né en France d'un étranger avait rempli les conditions prescrites, était-il Français à partir de sa naissance, ou bien n'acquérait-il la nationalité française que du jour où il avait satisfait à la loi ?

L'intérêt de cette question apparaissait à plusieurs points de vue : 1° Les crimes ou délits commis à l'étranger par un Français peuvent être réprimés par les tribunaux français, si c'est un Français qui s'en est rendu coupable (C. Inst. cr., art. 5 modifié par la loi du 27 juin 1866) : si l'on décidait que l'option avait un effet rétroactif, l'individu en question pouvait être poursuivi en France pour les crimes ou délits commis par lui en pays étranger avant qu'il eût manifesté son intention de devenir français ; non dans le cas contraire. 2° C'est une règle de la pratique internationale qu'un pays n'accorde pas l'extradition de ses nationaux. On pouvait supposer un individu né en France de parents étrangers ; il avait commis un crime hors de notre territoire, puis était revenu en France et avait acquis, conformément à l'article 9, la nationalité française ; si le gouvernement du pays où il s'était rendu

(1) Du moment qu'il avait satisfait à l'article 9, l'ex-étranger devenu Français pouvait réclamer son inscription sur les listes électorales, à condition de justifier qu'il avait rempli les formalités prescrites par la loi. — Cass. 22 mai 1865, S. 65. 1. 382 ; Cass. 16 avril 1872, S. 73. 1. 418.

(2) Nous verrons plus loin la situation faite au point de vue militaire à l'enfant né en France d'un étranger, par l'art. 9 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée.

coupable, avait demandé son extradition au gouvernement français, elle aurait été refusée, si on l'avait considéré comme Français du jour de sa naissance, mais elle aurait dû être accordée si l'on n'avait reconnu à son option aucun effet rétroactif. 3° Au point de vue successoral, la question avait encore de l'importance ; d'après les articles 726 et 912 du Code civil, l'étranger était en principe incapable de succéder et de recevoir à titre gratuit en France. Une succession échue à l'enfant né en France d'un étranger, lui aurait donc appartenu ou lui aurait été refusée, suivant qu'on eût admis ou repoussé la rétroactivité de son option pour la nationalité française. Et même depuis la loi du 14 juillet 1819 qui supprima cette incapacité, il y avait encore un certain intérêt à la question de savoir si la déclaration avait ou non un effet rétroactif, à cause du prélèvement qu'accordait l'article 2 de cette loi au Français qui venait à une succession en concours avec des cohéritiers étrangers. En effet si, avant la déclaration prescrite par l'article 9, il était échu à l'individu né en France d'un étranger, une succession à partager avec un Français de naissance, il y aurait eu lieu à prélèvement au profit du Français, si l'on décidait que l'option ne devait produire ses effets que dans l'avenir, car alors le fils d'étranger aurait été étranger au jour de l'ouverture de la succession ; tandis que si la déclaration devait rétroagir, aucun prélèvement n'aurait pu être exercé contre lui par son cohéritier français, puisqu'il aurait été réputé n'avoir été étranger à aucun moment de son existence. 4° Enfin, supposons un individu né en France de parents étrangers marié avec une étrangère avant d'avoir fait sa déclaration. Pendant son mariage, il a satisfait aux conditions de l'article 9 ; si l'on adoptait le système de la rétroactivité, il fallait admettre que sa femme était devenue française au moment et par le fait de son mariage et que ses enfants étaient nés citoyens français.

Dans l'opinion contraire, la déclaration n'aurait eu aucun effet sur la nationalité de la femme et des enfants.

Dans un premier système, on admettait que la nationalité française acquise par application de l'article 9 C. civ., rétroagissait au jour de la naissance du réclamant. Les partisans de ce système se fondaient d'abord sur l'ancien droit et les travaux préparatoires. L'ancien droit, disaient-ils, consacrait purement et simplement le *jus soli*, la transaction opérée entre les partisans des deux principes et inscrite dans l'article 9, avait eu pour but d'étendre le *jus soli* seulement aux individus qui en réclameraient expressément l'application. Dès leur naissance ils avaient un droit acquis à la nationalité française : ce droit était conditionnel, subordonné dans son existence à l'accomplissement des formalités exigées par l'article 9. Or, le propre de toute condition est de rétroagir (art. 1179 C. civ.), l'article 9 ne pouvait échapper à cette règle de droit commun. Une fois que l'intéressé avait manifesté son intention de devenir Français, le principe de territorialité devait produire ses effets ordinaires, c'est-à-dire déterminait la nationalité du jour de la naissance. « Le bonheur de sa » naissance, disait le tribun Gary au Corps législatif, n'est » pas perdu pour lui ; la loi lui offre de lui assurer le bien- » fait de la nature : mais il faut qu'il déclare l'intention de » le conserver (1) ».

Un autre argument était fourni par l'article 9 lui-même, qui, au lieu de se servir du mot « *acquérir* », employait le mot « *réclamer* » et semblait bien ainsi marquer la confirmation d'un état antérieur, la conservation d'une qualité donnée par la naissance sous une condition suspensive (2).

(1) Séance du 17 ventôse an XII, Locré, t. II, p. 338. — Fenet, t. VII, p. 644.

(2) Plus tard, on argumentait encore en faveur du système de la rétroactivité de la loi du 28 mai 1853 sur la Caisse des retraites et rentes viagères pour la vieillesse qui, dans ses articles 3 § 2, et 10 § 2 est venue autoriser les dépôts effectués par les individus nés d'un étranger sur le sol français, même avant qu'ils n'aient exercé leur droit d'option.

Enfin, l'argument le plus sérieux était tiré de l'article 20 C. civ., qui décidait qu'il n'y aurait pas de rétroactivité dans certains cas d'acquisition ou de recouvrement de la qualité de Français prévus par les articles 10, 18 et 19, mais qui ne parlait aucunement de l'article 9 ni des personnes qu'il visait. De ce silence, il fallait conclure, *a contrario*, que la condition suspensive accomplie devait avoir un effet rétroactif, conformément à l'article 1179, par conséquent, que l'option faite par l'enfant né en France d'un étranger, devait produire ses effets même dans le passé (1).

C'est le système de la rétroactivité, dont nous venons d'analyser les arguments, qui prévalait dans la jurisprudence française (2).

La conséquence de cette jurisprudence était, au cas où le déclarant était marié et avait des enfants, que sa femme et ses enfants prenaient également la nationalité française, puisqu'il était ainsi réputé avoir été Français au moment de son mariage. Mais l'effet rétroactif attribué à sa déclaration ne pouvait aller jusqu'à porter atteinte aux droits acquis et aux faits juridiques accomplis. Ainsi, il a été jugé qu'un

(1) Aubry et Rau, *op. cit.*, t. I, § 70, p. 238. — Coin-Delisle, art. 9, n° 115 et *Revue critique* 1864, t. XXV, p. 1 et suiv. — Legat, *op. cit.*, p. 12 et suiv. — Valette, *Cours de Code civil*, I, p. 48 et *Explications sommaires*, p. 12. — Taulier, *op. cit.*, t. I, p. 135. — Merlin, Répertoire, V° Français, § 1, note 1. — Demolombe, *op. cit.*, t. I, n° 163. — Rouard de Card, *Condition de l'individu né en France de parents étrangers*, p. 11. — Despagnet, *op. cit.*, p. 134. — Weiss, *op. cit.*, p. 54. — Rougelot de Lioncourt, *op. cit.*, p. 82. — Fiore, *Droit international*, n° 54. — Arntz, *Cours de droit civil*, t. I, n° 96. — Zachariæ, Massé et Vergé, I, § 33, note 12.

(2) Paris, 4 janv. 1847, S. 48. 1. 529 ; D. 47. 2. 34 ; Paris, 11 déc. 1847, S. 58. 2. 50 ; D. 48. 2. 49 ; Cass., 19 juillet 1848, S. 48. 1. 529 et la note de M. Devilleneuve ; D. 48. 1. 199 ; Trib. Seine, 23 avril 1850, S. 50. 2. 465 ; D. 50. 2. 28 ; Bruxelles, 14 déc. 1871, Pasic. 72. 2. 43 ; 8 janv. 1872, D. 72. 2. 12 ; Trib. Seine, 16 janv. 1872, *Rev de dr. int.* 1872, p. 351 ; *Journ. du dr. int. pr.* 1874, p. 32 ; Cour d'assises du Nord, 3 août 1877, *Rec. Douai*, t. XXXV, p. 173 ; Trib. Seine, 5 av. 1878, *Journ. dr. int. pr.* 1878, p. 502 ; Paris, 6 fév. 1884, S. 85. 2. 225 ; Aix, 7 fév. 1885, *Gaz. Pal.*, 24 juillet 1885 ; Cass., 29 déc. 1885, *Gaz. Pal.*, 26 janv. 1816, S. 1. 109.

mineur étranger né en France, qui, après avoir été condamné pour infraction à un arrêté d'expulsion, interjetait appel du jugement et réclamait la qualité de Français, conformément à l'art. 9 C. civ., ne pouvait se prévaloir de l'effet rétroactif de sa déclaration pour échapper à une condamnation (1). Et il a été de même décidé que l'extradition pouvait être accordée pour un crime antérieur à la réclamation de la qualité de national par l'individu né sur le territoire de parents étrangers (2).

Un parti très important dans la doctrine soutenait, au contraire, que la nationalité n'était acquise à celui qui voulait bénéficier de l'article 9 qu'à partir du jour où il avait fait sa déclaration. Les défenseurs de la théorie de la non-rétroactivité ne présentaient pas d'arguments directs; ils se contentaient de démontrer le peu de solidité des raisons invoquées en faveur du système de la rétroactivité.

Les travaux préparatoires, disaient-ils, étaient loin de fournir un argument décisif, car la discussion du titre du Code civil, où il est question de la nationalité, a été assez obscure pour que tous les systèmes y puissent trouver des armes ; tout ce qu'on peut dire, c'est que les rédacteurs du Code ont répudié la doctrine du *jus soli* et fait de la filiation la base de la nationalité d'origine. L'enfant né en France d'un père étranger était donc étranger lui-même ; il ne pouvait demander la qualité de Français qu'au moment où il était en état de faire choix d'une nationalité ; le bénéfice de l'article 9 consistait, pour lui, en une naturalisation privilégiée, c'est-à-dire en un changement d'état qui ne pouvait avoir d'effets que pour l'avenir : ce n'était pas le maintien d'une situation antérieure. En admettant la rétroactivité, on

(1) Paris, 6 fév. 1884, S. 85. 2. 215.
(2) Gand, 28 février 1874, Pasic. 74. 2. 16.

faisait revivre le *jus soli* condamné par le Code civil et on aboutissait à cette conséquence que, pendant toute sa minorité, l'enfant aurait eu deux nationalités à la fois : celle de ses parents et celle du lieu de sa naissance ; d'où une incertitude sur l'état de l'enfant très préjudiciable aux intérêts des tiers.

L'argument tiré de l'article 1179, dans lequel est inscrite la rétroactivité des conditions constituait une pétition de principes, puisque la question était précisément de savoir si cet article devait s'appliquer. La rétroactivité est une anomalie (v. art. 2 C. civ.) ; il ne faut l'admettre qu'en présence d'un texte formel, sans l'étendre arbitrairement à des cas que la loi n'a pas expressément prévus ; or, l'article 9 n'était nullement explicite, et sa lettre ne permettait pas de présumer la rétroactivité, même en présence du mot *réclamer* qu'il emploie. Ce terme est synonyme de *demander ;* il est plus énergique, il est vrai, mais, si le législateur l'a employé, ce n'est pas parce qu'il implique la conservation d'un état préexistant, mais parce qu'il contient l'affirmation d'un droit. L'étranger né en France avait le droit de devenir Français ; le mot réclamer marque ce droit qu'il n'était pas au pouvoir du gouvernement de repousser, si la demande avait été faite conformément à l'article 9 (1).

Enfin, l'argument *a contrario* tiré de l'article 20 n'était pas plus probant. Les personnes visées par cet article ont été françaises ou, du moins, ont du sang français dans les veines ; si la loi n'avait rien dit, on aurait pu admettre la rétroactivité, considérer comme non avenu, par une sorte de fiction de *postliminium,* tout le temps passé hors de la patrie française. L'article 20 refuse expressément l'effet rétroactif à la réinté-

(1) Quant à l'argument tiré de la loi du 28 mai 1853 sur la Caisse des retraites, on pouvait y répondre en disant que cette loi, en admettant la rétroactivité dans un cas particulier, consacrait une exception à la règle générale qui aurait été la non-rétroactivité ; autrement, il aurait été inutile de s'en expliquer.

gration, car il entend abroger les règles de l'ancienne jurisprudence, d'après laquelle les Français qui recouvraient cette qualité étaient censés ne l'avoir jamais perdue ; il ne parle pas de l'article 9 parce que, dans le cas visé par cet article, il ne pouvait y avoir de doute : il s'agissait, en effet, non d'une réintégration dans la qualité de Français, mais d'une acquisition de cette qualité. Cet enfant, né par hasard en France, pouvait-il être mieux traité que l'enfant né d'un Français qui avait perdu cette qualité ? D'ailleurs, on pouvait donner une autre explication du silence de l'article 20 sur l'article 9 : lors de l'élaboration du Code civil, le Premier Consul, comme nous l'avons vu, proposait de le rédiger, conformément aux anciens principes, en ces termes : « Tout individu né en France est Français ». Sur les observations du Tribunat, on adopta une autre rédaction, mais l'article 20 avait déjà été accepté et ne fut pas mis en harmonie avec cette modification : ainsi pouvait s'expliquer que l'article 20 ne s'occupait pas de l'article 9 (1).

Quelques arrêts se sont prononcés, en France, pour le principe de la non-rétroactivité (2), bien que la Cour de Cassation fût en sens contraire ; la jurisprudence belge a admis généralement que l'acquisition de la nationalité par

(1) Delvincourt, *op. cit.*, I, p. 192, note 5. — Ducaurroy, I, p. 28. — Duvergier sur Toullier, I, n° 181, note *a*. — Duranton, *op. cit.*, I, n° 199. — Richelot, *op. cit.*, I, n° 69. — Serrigny, *op. cit.*, I, p. 145. — Marcadé, art. 9. — Valette sur Proudhon, I, p. 128. — Bugnet sur Pothier, t. IX, p. [illegible] et 18. — Demante, *op. cit.*, I, n° 19 *bis*, III. — Alauzet, *op. cit.*, p. 19 et suiv. — Cogordan, *op. cit.*, p. 80. — De Folleville, *op. cit.*, n°s 159 et suiv., p. 11[illegible] et suiv. — Fœlix et Demangeat, *Droit international privé*, I, p. 41. — Legit, *Code des étrangers*, n° 11, p. 12. — Laurent, *Principes de droit civil*, I, n° 333, et *Droit civil international*, III, p. 193. — Brocher, *op. cit.*, I, p. 215 et suiv. — Baudry-Lacantinerie, *Principes du droit civil*, I, n° 182.

(2) Paris, 4 janv. 1847, D. 47. 2. 34 (cassé) ; Conseil d'Etat, 19 janv. 1877, S. 79. 2. 63 ; Paris, 6 fév. 1884, D. 85. 2. 44 ; Alger, 2 déc. 1886, S. 87. 2. 5 ; *Revue algérienne* 1886, p. 449.

l'accomplissement des conditions exigées par l'article 9 n'avait d'effets que pour l'avenir (1).

Le Code civil s'était donc montré assez rigoureux à l'égard de l'individu né en France d'un étranger : il avait supprimé l'ancienne règle d'après laquelle le fait, même accidentel, de la naissance sur le territoire emportait la qualité de Français, et l'avait remplacée par le principe de la filiation ; l'individu né en France d'un étranger était un étranger lui-même ; tout ce que la loi faisait pour lui, en considération de sa naissance sur le sol français, c'était de lui faciliter l'acquisition de la nationalité française, en l'astreignant à des conditions moins dures que l'étranger ordinaire pour l'obtention de cette faveur.

Cette conception était tout à fait défendable : le *jus sanguinis* avait triomphé, il était une réaction contre l'idée féodale qui ne répondait plus à l'idée nouvelle qu'on se faisait de la patrie française. On considérait le titre de citoyen français comme une faveur et on ne voulait pas en diminuer le prix en l'imposant à l'étranger qu'un hasard avait pu faire naître sur notre sol : on exigeait de lui la preuve de son attachement pour la terre natale. Cette rigueur était en harmonie avec la législation générale d'alors ; le Code civil était assez dur pour les étrangers : ainsi, il leur refusait, en principe, le droit de recueillir par succession, donation ou testament (art. 726 et 912) ; il les déclarait de plein droit contraignables par corps pour leurs dettes (loi du 17 avril 1332) ; ils ne pouvaient être admis au bénéfice de cession de biens, ni être témoins dans un testament, etc.

(1) Bruxelles, 8 janv. 1872, D. 72. 2. 13 ; Cass. Belg., 12 fév. 1872, D. 72. 2. 12 ; Bruxelles, 28 janv. 1873, *Revue de droit électoral*, 73. 2. 92 ; Gand, 27 fév. 1874, *Belg. judic.* 1874, p. 648 ; Pasic. 74. 2. 216. V. aussi dans le sens de la non-rétroactivité les paroles prononcées, le 17 juin 1881, à la Chambre des représentants de Belgique par le Ministre de la Justice, M. Bara, *Annales parlementaires*, session 1880-81, p. 1346.

Avec un tel régime, les étrangers étaient donc fortement intéressés à solliciter la qualité de Français surtout s'ils avaient l'intention de vivre en France, et l'article 9 leur offrait des facilités très appréciables, puisqu'ils n'avaient qu'à manifester leur intention de devenir Français, sans avoir à craindre un refus du pouvoir exécutif.

La France n'avait pas non plus à redouter d'être envahie par les étrangers, de les voir s'implanter chez nous en conservant leur nationalité d'origine, au point de constituer un péril national puisque leur intérêt leur commandait de prendre la nationalité française s'ils voulaient demeurer dans notre pays ; et quand ils avaient satisfait aux prescriptions de l'article 9, quand, une fois arrivés à l'âge d'hommes faits, ils avaient manifesté leur attachement pour la patrie française et leur volonté d'être des nôtres, il y avait de sérieuses raisons de penser que leur option était sincère et qu'ils avaient la ferme intention de se conduire en bons Français.

Aucun conflit entre la France et les autres nations n'était d'ailleurs possible ; l'enfant né en France de parents étrangers restait étranger jusqu'à ce qu'il eût réclamé la qualité de Français et ne perdait la nationalité qu'il tenait de sa filiation que par un acte volontairement accompli, alors qu'il en avait la capacité d'après la loi de sa première patrie (1), (du moins, si l'on adoptait le système d'après lequel l'article 9 parlait de la majorité telle qu'elle est régie par la loi nationale de l'intéressé). C'était une naturalisation privilégiée qui ne portait aucune atteinte aux droits des autres Etats sur leurs nationaux, non plus qu'à la liberté de choisir une patrie : aucune difficulté internationale ne pouvait naître de l'application de l'article 9.

(1) Discours prononcé le 3 novembre 1877, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de Rouen par M. G. Reynaud, avocat général, aujourd'hui conseiller à la Cour de Cassation.

CHAPITRE III

LOIS QUI ONT MODIFIÉ LE CODE CIVIL JUSQU'EN 1889.

L'effet très secondaire attaché par le Code civil à la naissance sur le sol français suffisait, nous l'avons vu, et se comprenait, alors que des dispositions rigoureuses étaient en vigueur à l'égard des étrangers. Mais, par suite de lois postérieures au Code, leur situation s'améliora considérablement. Ce qui les différenciait le plus des Français, c'était l'incapacité, qui les frappait, d'acquérir en France à titre gratuit ; la loi du 14 juillet 1819, en leur rendant le droit de recueillir par succession, donation ou testament, vint les mettre presque entièrement sur le pied d'égalité avec les Français, sous le rapport des droits civils, et, plus tard, la loi du 22 juillet 1867 qui supprima la contrainte par corps en matière civile, devait encore rendre cette assimilation plus complète. Que résultait-il de l'amélioration de la condition des étrangers ? C'est qu'ils n'avaient plus qu'un médiocre intérêt à ambitionner la nationalité française. Ils se gardaient même de la solliciter, car il y avait pour eux « grand profit à conserver un état qui leur permettait de se soustraire au service militaire en France, sans y être assujettis dans leur patrie d'origine qui, la plupart du temps, ignorait leur existence ou les considérait comme Français » (1). C'est alors que commença à devenir inquiétant le problème des *heimathlosen*

(1) Discours prononcé le 3 novembre 1877, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de Rouen, par M. G. Reynaud, avocat général, aujourd'hui conseiller à la Cour de Cassation.

qui, venant s'établir en France sans esprit de retour dans leur patrie d'origine, jouissaient de tous les avantages de la législation française, traités aussi bien, si ce n'est mieux, que nombre de bons citoyens, sans contribuer à aucune charge, se réclamant de la qualité de Français quand il s'agissait de profiter d'une faveur ou d'un droit, et de la qualité d'étranger quand il fallait échapper à une obligation, à un devoir, vivant ainsi sans patrie au détriment de ceux qui participent dans l'intérêt de tous à l'existence et au développement de la nation.

L'opinion publique s'émut en France d'un pareil état de choses : le principe d'égalité était violé par la situation privilégiée faite aux étrangers, et on réclamait vivement une modification de nos lois qui rétablît l'équilibre des charges, rompu au profit des étrangers.

SECTION I

Le jus soli jusqu'en 1849. — Loi du 22 mars 1849.

La première fois qu'une réforme en ce sens fut demandée au législateur, ce fut en 1831, à propos de la loi sur le recrutement de l'armée ; on proposait, sous forme d'amendement, de déclarer Français de plein droit et, comme tel, d'astreindre au service militaire tout individu né en France de parents étrangers domiciliés depuis plus de 20 ans, si, dans le mois qui suivait sa majorité, il ne déclarait vouloir demeurer étranger. Le rapporteur du projet, M. Passy de l'Eure, avait insisté avec force sur la nécessité de ne plus laisser aux étrangers le droit exorbitant de vivre et de mourir sous la protection des lois d'un État sans participer à ses charges.

L'amendement présenté par la Commission était ainsi conçu : « Tout individu, né en France de parents étrangers et domiciliés depuis plus de 20 ans, sera Français de plein droit et, comme tel, soumis aux obligations imposées par la loi de recrutement, dans l'année qui suivra celle où il aura atteint l'époque de sa majorité, à moins qu'il ne fasse, dans le mois, à partir de cette époque, la déclaration qu'il renonce à jouir du bénéfice de l'article 9 C. civ. Ne pourra néanmoins être admis à faire cette déclaration celui dont le père, l'ayant faite pour son propre compte, aurait continué à résider en France ». Cet amendement fut repris sous une autre forme à la Chambre des Pairs par M. de Cessac ; s'il ne fut pas adopté, il est permis de croire, nous dit M. Benoît-Champy, dans son rapport sur la loi de 1851, que ce fut dans la crainte de modifier, par une disposition jetée incidemment dans une loi spéciale, les conditions essentielles de la nationalité réglées par le Code civil (1).

Si ce projet avait passé, les principes admis par le Code civil auraient été gravement modifiés : car le système proposé faisait revivre le *jus soli* comme règle générale applicable aux étrangers : les conditions à remplir pour échapper à la nationalité française étaient très rigoureuses à cause de la brièveté du délai, et, la plupart du temps, les étrangers nés en France n'auraient pas eu le moyen d'exciper de leur extranéité ; ils auraient presque toujours été considérés comme Français dès la première génération née sur notre sol, et, dans le cas où ils auraient pu se soustraire à cette naturalisation forcée, la seconde génération n'eût pu y échapper. C'était un retour trop brusque sur les idées qui avaient présidé à la confection du Code civil, et il est probable que,

(1) Rapport de M. Benoît-Champy sur la loi du 7 février 1851 à l'Assemblée nationale, séance du 30 décembre 1850, *Moniteur* du 6 janvier 1851.

si un projet de loi sur la nationalité avait été présenté en ce sens, les partisans du principe de filiation, encore si vivace à cette époque, auraient fait tous leurs efforts pour l'empêcher d'aboutir.

LOI DES 22-23 MARS 1849

C'est cependant sous l'influence de ces idées en faveur de l'extension du *jus soli* que fut votée la loi des 22-23 mars 1849. Cette loi, bien moins énergique que l'amendement proposé en 1831, ne modifiait pas la règle posée par le Code civil : elle ne faisait qu'étendre le bénéfice de l'article 9 à une certaine classe de personnes qui, ayant laissé passer le délai fixé par le Code sans réclamer la qualité de Français, avaient prouvé par leurs actes qu'elles étaient dignes de cette qualité.

Voici le texte de cette loi (1) :

« Article unique : L'individu né en France d'un étranger sera admis, même après l'année qui suivra l'époque de sa majorité, à faire la déclaration prescrite par l'article 9 C. civ., s'il se trouve dans l'une des deux conditions suivantes : 1° s'il sert ou s'il a servi dans les armées françaises de terre ou de mer ; 2° s'il a satisfait à la loi du recrutement sans exciper de son extranéité. »

Ainsi ceux qui se trouvaient dans les conditions de la loi nouvelle pouvaient revendiquer la qualité de Français à n'importe quel moment de leur existence, sans avoir à craindre de voir leur demande rejetée pour avoir laissé s'écouler le délai fatal d'un an imposé par l'article 9 aux individus nés en France de parents étrangers qui voulaient devenir Français.

(1) Proposition du citoyen Liechtemberger, Chauffour, Culmann, Bruckner, Lauth, Dorlan, Schlosser, Engelhardt. Rapport du citoyen Huot, le 15 mars 1849, *Moniteur* du 18, page 919.

Cette loi avait été proposée le 6 mars sous forme d'addition à l'article 9 C. civ., conçue en ces termes : « Seront admis à faire cette déclaration à une époque postérieure à leur majorité les individus nés en France de parents étrangers qui justifieront avoir satisfait à la loi du recrutement ». On trouvait avec raison que les dispositions du Code civil étaient trop sévères pour les fils d'étrangers qui avaient rempli leur devoir de Français, et l'on demandait d'adoucir cette rigueur pour ceux qui, en se soumettant volontairement à la loi du recrutement ou en prenant du service militaire dans les armées françaises, avaient acquitté envers leur patrie de naissance la plus noble et en même temps la plus onéreuse des dettes qui pèsent sur les citoyens (1). Les formalités exigées par l'article 9 avaient pour but de s'assurer que l'attachement pour le sol natal existait bien réellement dans le cœur du réclamant ; les personnes, visées par le projet de loi, n'avaient-elles pas, mieux que par une déclaration, donné la preuve de leur affection pour la France, et pouvait-on continuer sans injustice à les écarter du bénéfice de l'article 9, parce que, pour un motif ou pour un autre, elles avaient été empêchées de faire leur déclaration en temps opportun ? L'intention des promoteurs de la loi était de réparer une injustice, et M. Huot, rapporteur de la proposition de loi, nous en expose les motifs : « Avant de conférer à l'étranger né en France les droits de citoyen français, on exige seulement de lui qu'il manifeste son attachement pour le pays, mais les individus dont se préoccupent nos honorables collègues, auxquels ils proposent de ne fermer par aucun terme fatal le bénéfice de la naturalisation, n'ont-ils pas prouvé d'une manière évidente leur dévouement à leur patrie de naissance?

(1) Rapport de M. Huot sur la loi des 22-23 mars 1849 (Assemblée nationale, séance du 15 mars 1849, *Moniteur* du 18, p. 919).

Sans y être obligés, et sans exciper de leur extranéité, ils ont satisfait à la loi du recrutement, défendu le drapeau national, peut-être versé leur sang en combattant les ennemis de la France. Quelle garantie plus forte de leurs sentiments patriotiques pourrait-on leur demander ?

« S'ils n'ont pas réclamé la qualité de Français dans l'année qui a suivi l'époque de leur majorité, qu'on n'aille pas conclure de là qu'ils aient eu l'intention formelle de répudier leur patrie de naissance ; leurs actes donnent un démenti énergique à une telle interprétation. S'ils ont gardé le silence, c'est que les uns ignoraient les obligations que leur imposait la loi, les autres (et c'est le plus grand nombre) s'étaient considérés comme citoyens élevés en France ; Français par la langue, par les mœurs, par les habitudes, par l'éducation, ils se sont crus de la même famille que ceux au milieu desquels ils vivaient ; quelques-uns d'entre eux, enfin, connaissant les prescriptions de l'article 9, ont négligé de s'y conformer.

« Il n'est pas possible d'attribuer avec quelque raison d'autres motifs à leur inaction : sont-ils de nature à priver cette catégorie intéressante d'étrangers de la faculté de devenir Français ? Non, assurément » (1).

La loi nouvelle avait pour objet d'encourager les individus nés de parents étrangers sur notre territoire à remplir les obligations militaires qui incombent aux Français d'origine, et à manifester ainsi leur attachement à leur pays natal ; il semblait que cette loi ne pouvait avoir que des cas peu fréquents d'application, puisque les étrangers n'étaient pas reçus à servir dans l'armée française. Pour qu'un étranger eût pu satisfaire à la loi française sur le recrutement et eût été dans le cas de réclamer sous ce prétexte le bénéfice de

(1) Rapport de M. Huot, 15 mars 1849 ; *Moniteur* du 18 mars 1849.

l'article 9 longtemps après sa majorité, il fallait supposer que, par erreur, il avait été inscrit sur les listes du contingent ou admis à contracter un engagement volontaire. Mais la conquête de l'Algérie avait donné lieu à la création de corps spéciaux d'Afrique, entre autres la légion étrangère (1), dans laquelle les étrangers pouvaient s'engager et servir la France.

On assimilait au service militaire proprement dit l'engagement dans les corps d'ouvriers affranchis du service actif, ouvriers des ports, arsenaux, fonderies, ateliers de la guerre ou de la marine. De même, on considérait comme ayant servi dans l'armée française ceux qui avaient fait partie des corps reconnus par l'autorité militaire et voués à la défense du territoire, tels que les compagnies de francs-tireurs (2). L'incorporation dans la garde nationale mobilisée en vue d'une action militaire donnait également droit à l'application de la loi de 1849, alors même que l'intéressé n'avait pris part à aucune bataille (3), tandis que le fait d'avoir fait partie de la garde nationale sédentaire ne conférait à l'étranger aucun avantage et le laissait soumis à la disposition littérale de l'article 9.

La loi de 1849 s'adressait à deux catégories d'individus : nous venons de voir quels étaient ceux qui rentraient dans la première. La seconde catégorie comprenait les individus qui, ayant pris part aux opérations du recrutement, avaient été dispensés du service actif pour tout autre motif que leur

(1) La légion étrangère, créée le 10 mars 1831, fut supprimée en 1835 et reformée en 1837.

(2) Aix, 7 fév. 1885, *Gaz. Pal.*, 24 juill. 1885 ; *Journ. du dr. int. pr.* 1885, p. 673 ; Cass., 29 déc. 1885, *Gaz. Pal.*, 26 janv. 1886. — Weiss, *op. cit.*, p. 42. — Alauzet, *op. cit.*, p. 11. — Coin-Delisle, *Des Français par naissance, Revue crit.* 1865, t. XXVI, n° 51.

(3) Amiens, 21 nov. 1868, D. 68. 2. 240 ; Cass., 27 janv. 1869, S. 69. 1. 129 ; Cass., 16 avril 1872, S. 73. 1. 418 ; Cass., 4 mai 1881, S. 82. 1. 178, *Rev. crit.* 1883, p. 453 (note de M. Labbé) ; Weiss, *op. cit.*, p. 43.

extranéité. Ainsi, il fallait considérer comme pouvant réclamer le bénéfice de l'article 9, même après l'année qui avait suivi sa majorité, celui qui, né en France d'un étranger, avait participé au tirage au sort sans exciper de son extranéité et s'était trouvé libéré soit par suite d'une infirmité, soit par suite de l'obtention d'un bon numéro.

Pour étendre l'application de la loi de 1849, on était parvenu à donner à ce texte une élasticité hors de proportion avec les vues de ses rédacteurs. La chancellerie autorisait les étrangers n'ayant pas usé de l'article 9 à se faire porter comme omis sur les listes du recrutement jusqu'à 30 ans et à se relever ainsi de la déchéance encourue ; mais la Cour de Cassation ne pouvait admettre un pareil système, et elle a déclaré avec raison cette façon de procéder illégale (1) ; car il n'y avait pas eu omission de ceux qui, par leur extranéité, n'étaient pas astreints au service militaire.

Les personnes qui se trouvaient dans les conditions de la loi de 1849 n'étaient pas dispensées de faire la déclaration prescrite par l'article 9, car, comme nous l'avons vu, cette déclaration ne pouvait être suppléée par aucun équivalent. La participation aux opérations de recrutement et l'incorporation dans l'armée étaient sans influence sur la nationalité. Ce n'était qu'après avoir fait sa déclaration que l'individu placé dans les conditions prévues par la loi de 1849 pouvait exercer les droits de citoyen (2). Ainsi, il a été jugé qu'il ne pouvait pas réclamer son inscription sur les listes électorales

(1) Cass., 27 janv. 1869, S. 69. 1. 129 ; *Journ. Pal.* 69. 295.

(2) Grenoble, 19 nov. 1845, D. 46. 4. 220 ; Cass., 8 juill. 1846, D. 46. 1. 263 ; Cass., 16 avril 1872, S. 73. 1. 418 ; Cass., 12 avril 1875, S. 75. 1. 375 ; Lyon, 20 mars 1877, *Journ. Pal.* 79. 89 ; S. 79. 2. 7 ; Nancy, 16 juin 1877, *Journ. Pal.* 78. 102 ; Trib. Evreux, 17 août 1881, *Journ. du dr. int. pr.* 1882, p. 194. Cf. Trib. Alger, 22 fév. 1890, *Revue prat. de dr. int. pr.* 1890-91. 1. 26. — Weiss, *op. cit.*, p. 42. — Coin-Delisle, *Rev. crit.* 1865, n° 51. — Vincent et Pénaud, *loc. cit.*, n° 171. — *Contrà :* Alauzet, *op. cit.* n° 33 ; Trib. St-Omer, 20 juillet 1843, le *Droit* du 29 juillet 1843.

par le seul fait qu'il justifiait être né en France et avoir servi dans l'armée française. Sans doute, le fait de s'être soumis volontairement au service militaire impliquait l'intention d'adopter la France pour patrie, mais il ne faut pas oublier que la déclaration constituait une formalité substantielle et que rien, dans la loi de 1849, ne permettait de croire qu'elle eût abrogé cette formalité. Ses dispositions ne faisaient qu'accorder le privilège d'un sursis indéterminé, et permettre aux individus visés par elle d'attendre autant qu'ils le voudraient pour exercer leur droit d'option. Tant que l'étranger n'avait pas fait sa déclaration, il restait étranger, et rien, par conséquent, ne l'empêchait, une fois incorporé, d'exciper de sa qualité d'étranger afin de se soustraire à des poursuites pour insoumission ou désertion (1).

Les personnes qui pouvaient se réclamer de la loi du 22 mars 1849 et qui ne le faisaient pas, étaient donc dans la condition de l'enfant né en France d'un étranger jusqu'à la fin de l'année qui suivait sa majorité ; la loi leur donnait un délai indéfini pour exercer leur droit d'option et s'ils ne l'avaient pas faite au jour de leur décès, ils mouraient étrangers (2).

A propos de la loi de 1849, se posait, comme pour l'art. 9, la question de savoir si la qualité de Français réclamée par l'enfant de l'étranger né en France rétroagissait au jour de la naissance. La jurisprudence statuait comme pour le cas visé au Code civil et reconnaissait un effet rétroactif à la déclaration faite après l'année qui suivait la majorité (3).

(1) Conseil de révision, Paris, 9 juillet 1885 (le *Droit* du 30) ; 13 janv. 1887 (le *Droit* du 4 mai) ; 26 mai 1887 (le *Droit* du 24 juin).

(2) Coin-Delisle, *Rev. crit.*, 1865, n° 51.

(3) Aix, 7 fév. 1885, *Gaz. Pal.*, 24 juill. 1885 ; Cass. 29 déc. 1885. *Gaz. Pal.*, 26 janv. 1886. — L'arrêt de la Cour d'Aix n'avait fait remonter les effets de l'acquisition de la qualité de Français qu'au jour où le réclamant avait cessé ses services militaires, car c'est à cette date, d'après l'arrêt, que les ser-

Une difficulté s'était présentée dans l'application de la loi du 22 mars 1849. Un individu, né en France d'un père étranger avait excipé de son extranéité au moment où il avait été appelé avec sa classe à satisfaire à la loi du recrutement. Neuf ans après (il avait alors plus de 22 ans et moins de 30 ans), il se fit inscrire sur la liste du recrutement et réclama la qualité de Français en invoquant la loi de 1849. Son option était-elle valable ? La question était très controversée. Le tribunal de Lille admit la validité de la réclamation et la Cour de Douai confirma le jugement (1). L'arrêt fut cassé pour vice de forme (2) et la Cour d'Amiens appelée à statuer sur renvoi décida que le réclamant par cela seul qu'il avait excipé de son extranéité pour échapper au service militaire en France, avait renoncé au bénéfice de la loi de 1849 et, ne pouvant plus dès lors invoquer l'article 9, il n'avait plus d'autre moyen pour devenir Français que de suivre la voie de la naturalisation ordinaire (3). Le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Amiens fut rejeté par la Cour de Cassation (4). Cette solution donnée au problème était basée sur ce que l'individu dont il s'agissait ne pouvait invoquer ni l'article 9 du Code civil, ni la loi du 22 mars 1849 : l'article 9, puisqu'il avait dépassé l'année qui avait suivi sa majorité ; la loi du 22 mars 1849 puisqu'il n'avait pas servi dans les armées françaises et qu'il avait excipé de son extranéité pour se soustraire à la loi du recrutement (5). Cette doctrine soulevait quelques cri-

vices étaient pour lui un fait et un titre indéniable, dont les tribunaux sont simplement appelés à reconnaître les effets. Mais sur le pourvoi, la Cour de cassation déclara que le bénéfice de la qualité de Français remontait au jour de la naissance. — Chausse, *Rev. crit.*, 1886, p. 673. — Coin-Delisle, *Rev. crit.*, 1865, n° 51, *Rev. crit.*, 1864, n° 22.

(1) Trib. Lille, 29 nov. 1867 ; Douai, 10 févr. 1868, D. 68. 2. 31. *Journ. Pal.*, 68. 597.

(2) Cass. 24 avril 1868, *Journ. Pal.*, 68. 1101.

(3) Amiens, 24 nov. 1868, D. 68. 2. 240 ; *Journ. Pal.*, 69. 78.

(4) Cass. 27 janv. 1869, S. 69. 1. 129 ; D. 72. 1. 55 ; *Journ. Pal.*, 69. 295.

(5) Demolombe, *op. cit.*, I, p. 187 ; Cf. Cass., 16 avril 1872. S. 73. 1. 418.

tiques, car l'étranger en question était mineur au moment où il s'était réclamé d'une nationalité étrangère pour obtenir la radiation de son nom des listes du contingent, et, disait-on, on ne peut opposer à l'individu majeur les actes qu'il a accomplis comme mineur, c'est-à-dire à un moment où la loi ne lui donne pas qualité pour faire une option de nationalité (1) ; mais cette objection serait tombée, s'il s'était agi d'un enfant qui, à sa majorité, aurait revendiqué la qualité d'étranger et qui plus tard aurait demandé à bénéficier de loi de 1849, parce qu'il aurait pris du service dans l'armée ; en effet l'étranger qui se serait trouvé dans ces conditions aurait rendu irrévocable sa réclamation d'extranéité, et n'aurait pu devenir Français qu'en se faisant naturaliser suivant la procédure ordinaire (2).

La loi de 1849 était une loi de faveur pour une classe intéressante d'étrangers dont on ne pouvait suspecter les sentiments à l'égard de la France. Cette loi avait un certain caractère politique (3) ; les élections approchaient ; le rapporteur, en demandant l'urgence, avouait qu'il s'agissait « d'appeler à la vie politique, un nombre assez considérable d'individus surtout des départements frontières qui nés en France d'étrangers ont omis ou omettront dans l'avenir de réclamer la qualité de Français dans l'année qui suit leur majorité ». Et il ajoutait : « Si la proposition qui vous est soumise doit être convertie en loi, on est obligé de reconnaître qu'elle doit être présentée aux délibérations de l'Assemblée Nationale, dans le délai le plus bref et dans les formes de discussion les plus rapides, afin que ceux auxquels profitera le

(1) Alauzet, *op. cit.*, p. 12 et s. — De Folleville, *op. cit.*, p. 135 et s. — Massenot-Déroché, *Rev. prat. de dr. français*, 1870, p. 19 et suiv. — Weiss, *op. cit.*, p. 44.

(2) Tribunal de Montdidier, 21 février 1884 et Amiens, 8 mai 1884, le *Droit* du 12 sept. 1884.

(3) Coin-Delisle, *Rev. crit.*, 1865, n° 51.

décret à intervenir puissent concourir aux élections prochaines de l'Assemblée Législative. Tout retard rendrait évidemment impossible l'accomplissement des formalités que ces individus auraient à remplir pour être admis à voter (1) ». Mais des considérations d'un ordre plus général avaient dicté cette loi : elle voyait plus loin que les élections, et elle venait encourager les étrangers établis en France à remplir leur devoir de soldats, en vue d'obtenir la qualité de Français.

En somme cette extension donnée à l'article 9 du Code civil ne touchait pas aux principes posés par le législateur de 1804. Et cependant l'idée du *jus soli* regagnait du terrain dans certains esprits : le rapporteur de la loi du 22 mars, en rappelant l'influence du sol dans notre ancien droit sur la nationalité, disait : « Ce système avait de grands avantages, car il rattachait la qualité de citoyen à un fait matériel, saisissable et le plus souvent très facile à constater (2) ». Malgré cela, malgré aussi les craintes que commençait à donner le nombre toujours croissant des étrangers établis en France, on n'avait pas encore pris des mesures de rigueur, on n'avait pas encore fait de brèche au principe du *jus sanguinis* adopté par le Code civil.

SECTION II

Le jus soli de 1849 à 1874. — Loi du 7 février 1851.

Pendant la période qui suivit la Révolution de 1848, bien des idées furent agitées, et parmi les problèmes qui furent alors posés, celui des étrangers fut encore un des plus pas-

(1) Rapport de M. Huot, 15 mars 1849 (*Moniteur* du 18 mars 1849).
(2) Rapport de M. Huot, 14 mars 1849 (*Moniteur* du 18 mars).

sionnants. Le gouvernement provisoire, mû par les idées de fraternité universelle, facilita l'entrée de la patrie française aux étrangers ; il en fit presque un droit ; on prodigua le titre de citoyen français aux étrangers, qu'ils eussent ou non des attaches avec la France. « Le droit pour tout homme de faire partie des membres d'une nation est incontestable, et c'est un devoir pour la nation à qui ce droit est demandé de l'accueillir (1) ». De pareilles tendances dictèrent le décret du 28 mars 1849 qui facilita tellement la naturalisation que M. Bethmont, alors Ministre de la Justice, crut devoir mettre un terme à son application : 2459 naturalisations avaient été accordées en moins de trois mois (du 1er avril au 28 juin 1848) (2). Une loi sur la naturalisation devint nécessaire ; ce fut la loi du 3 décembre 1849. Lors de la discussion de cette loi, des tentatives furent encore faites en vue de modifier l'article 9, pour remédier aux abus causés par l'envahissement du sol français par les populations étrangères. Deux membres de l'Assemblée législative, MM. Riché et Henri Didier proposèrent une disposition ainsi conçue : « A l'expiration de l'année qui suivra l'époque de sa majorité, tout individu né en France et y résidant sera de plein droit considéré comme Français, à moins que, dans le cours de cette année, il n'ait renoncé, par une déclaration formelle, à réclamer la qualité de Français ». Cette proposition ne fut pas adoptée, pour la même raison qui avait fait rejeter l'amendement à la loi sur le recrutement de l'armée en 1831 : on ne voulait pas modifier le Code civil au moyen d'une disposition insérée dans une loi spéciale ; ce que l'on voulait régler alors par la loi en discussion, c'était uniquement la naturalisation et non la détermination de la nationalité de

(1) *Moniteur* du 20 novembre 1849.
(2) *Moniteur* du 29 juin 1848.

naissance. « Votre commission, disait à ce propos M. de Montigny, rapporteur de la loi du 3 décembre 1849, s'est préoccupée d'un abus très grave qui se fait particulièrement sentir dans les départements frontières, et dont le résultat serait d'implanter à perpétuité sur le sol français des familles étrangères qui, dédaignant les avantages de la naturalisation, profiteraient de la liberté hospitalière de nos lois sans supporter aucune des charges personnelles qui pèsent sur nos nationaux. Divers amendements avaient été proposés, soit pour rendre la naturalisation plus difficile à ceux qui n'auraient pas usé, dans l'année de leur majorité, de la faculté ouverte par l'article 9 C. civ., soit pour saisir de la qualité de Français ceux qui, dans le même délai, n'auraient pas réclamé leur extranéité ou qui ne l'auraient fait valoir qu'après s'être présentés au tirage ; soit pour considérer comme Français les enfants de l'étranger autorisé à résider en France, ou les enfants de l'étranger né en France. Une considération générale a présenté tous ces amendements comme d'une haute gravité, en ce qu'ils pouvaient faire peser la réciprocité sur les Français résidant en pays étranger ; il a paru, en outre, qu'ils ne trouveraient pas leur place dans une loi spéciale, dont le cadre, à raison même de son urgence, devait rester très limité. Plusieurs de ces amendements rentraient dans les dispositions des lois à intervenir sur le recrutement de l'armée, qui, nous l'espérons, statueront sur ce point, s'il n'y a été antérieurement pourvu ; la Commission a donc pensé que son devoir se bornait à signaler toute l'iniquité de la position privilégiée que beaucoup d'étrangers affectent en France, et à confier à des lois ultérieures le soin de remédier à cet abus (1) ».

(1) Rapport de M. de Montigny du 8 novembre 1849 (*Moniteur* du 15 novembre 1849, p. 3680).

La question était posée ; on voulait que le Gouvernement fût armé contre « ces invasions d'hommes souvent sans aveu, et toujours sans ressources, qui paralysent les efforts faits avec le plus de zèle pour l'extinction de la mendicité (2) ». Sans résoudre le problème par une modification des règles sur la nationalité, la loi du 3 décembre 1849 prenait des précautions contre les étrangers en étendant aux préfets des départements frontières le droit d'expulser les étrangers non résidant, droit qui, en principe, appartenait au ministre de l'Intérieur (art. 7 de la loi).

LOI DU 7 FÉVRIER 1851.

Ni la loi du 22 mars 1849, ni celle du 3 décembre 1849, n'avait abordé la question capitale qui s'imposait à tous les esprits. Il s'agissait pourtant de fixer le sort de cette partie notable de la population des frontières, qui se répandait aussi dans l'intérieur de la France, surtout dans les grandes villes, population qui se composait d'étrangers qui venaient s'établir en France, s'y mariaient, y fondaient une famille et finissaient par y rester à perpétuité, eux et leurs descendants, sans aucun esprit de retour dans leur patrie : en un mot, ceux que l'on désignait en droit sous le nom d'*incolats*. Comme ils ne faisaient jamais de déclaration, ils demeuraient toujours, eux et leurs descendants, étrangers d'après les principes rigoureux du droit ; mais aussi comme le plus ordinairement, après quelques années, la preuve de leur extranéité, dont seuls ils avaient le moyen de se prévaloir, se trouvait entièrement perdue, il en résultait qu'ils étaient admis, sans conteste, à l'exercice de tous les droits des Français et que c'était seulement lorsqu'ils y avaient intérêt, qu'ils venaient, armés de titres ordinairement inconnus, répudier cette qua-

(2) Même rapport.

lité. C'était, dans notre législation, un vice qui était depuis longtemps signalé et auquel la loi du 22 mars 1849 n'avait remédié qu'imparfaitement, puisqu'elle visait, non pas les individus dangereux, mais, au contraire, une catégorie de personnes qui avaient prouvé leur dévouement pour la France ; quant à la loi du 3 décembre 1849, elle n'avait rien fait pour modifier l'état de choses existant ; et, bien qu'au moment de la discussion, on eût montré le péril, les mesures à prendre contre les étrangers avaient été ajournées. La loi du 7 février 1851 devait essayer de parer aux inconvénients signalés, et elle crut avoir trouvé un moyen efficace, en opérant un retour au *jus soli*.

Parmi les individus nés en France de parents étrangers, la loi de 1851 créait une nouvelle classe, comprenant ceux qui étaient nés en France de parents étrangers nés eux-mêmes en France ; la loi déclarait que ces individus étaient Français de plein droit, avec la faculté toutefois de réclamer la qualité d'étrangers, dans l'année qui suivait leur majorité. Voici au reste le texte de la loi du 7 février 1851 (1) :

« Art. 1^er^. — Est Français, tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires accrédités en France par le Gouvernement étranger.

(1) Proposition par MM. Raulin et Benoît-Champy ; Rapport par M. du Coëtlosquet sur la prise en considération, le 9 janvier 1850 (*Moniteur* du 12). Prise en considération et renvoi aux bureaux, le 5 juin (*Moniteur* du 6) ; Rapport sur le fond par M. Benoît-Champy, le 30 décembre (*Moniteur* du 6 janvier 1851). Première délibération le 22 janvier ; deuxième délibération, le 29 janvier ; troisième délibération le 7 février (*Moniteur* des 23, 30 janvier et 8 février 1851).

« Art. 2. — L'article 9 C. civ. est applicable aux enfants de l'étranger naturalisé, quoique nés en pays étranger, s'ils étaient mineurs lors de la naturalisation. — A l'égard des enfants nés en France ou à l'étranger, qui étaient majeurs à cette même époque, l'article 9 C. civ. leur est applicable dans l'année qui suivra celle de la naturalisation. »

La seconde partie de cette loi, formulée par l'article 2, ne nous intéresse pas au point de vue de l'évolution du *jus soli*. L'article 1er, au contraire, marque un progrès du principe de territorialité. Par ce retour partiel au système qui avait prévalu dans notre ancien droit, on voulait régulariser la situation des nombreux étrangers dont la présence en France constituait un péril national. Dans le rapport du 30 décembre 1850, nous trouvons les motifs qui ont engagé le législateur à modifier les règles posées par le Code civil.

M. Benoît-Champy s'exprimait en ces termes : « Si la mesure proposée par le Conseil d'Etat (mesure tendant à déclarer Français tout individu né en France) était trop absolue à l'égard des étrangers nés accidentellement en France, parce qu'une origine de hasard, non suivie d'établissement, n'est pas une suffisante garantie d'attachement à la terre natale, la disposition proposée par le Tribunat et formulée dans l'article 9 du Code civil n'était-elle pas à son tour beaucoup trop large, au moins en ce qui concernait les étrangers nés en France d'étrangers qui eux-mêmes y étaient nés ? Ces étrangers, qui, à la suite d'un long séjour sur la terre française, avaient oublié la langue et quelquefois même jusqu'au nom du pays dont leurs ancêtres étaient originaires, n'étaient-ils pas Français de fait et d'intention, par les affections, les mœurs et les habitudes ? N'y avait-il pas de graves inconvénients à tolérer l'établissement, sur notre territoire, d'individus destinés, quel que fût le nombre des

générations qui se succéderaient, à rester indéfiniment étrangers à la grande famille française ? L'expérience a bientôt démontré que ces craintes n'étaient pas chimériques. La plupart des fils d'étrangers nés en France, pour se soustraire aux charges qui pèsent sur les Français, particulièrement à celle du recrutement, s'abstenaient de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil. Il y a plus : si, par erreur, ils étaient portés sur les listes du contingent cantonal, et désignés par le sort, ils se bornaient alors à réclamer la qualité d'étrangers, et cette tardive réclamation suffisait, et suffit encore, pour les exempter du service militaire, mais en condamnant à ce service de jeunes Français qui devaient en être exemptés par leurs numéros. Ces privilèges sont d'autant plus odieux que, généralement, ces étrangers prennent leur part dans les affouages, dans les pâtis communaux, et qu'ils jouissent des droits civils, quelquefois même des droits politiques les plus importants. Confondus avec les Français, possédant seuls le secret de leur extranéité, ils sont Français ou étrangers suivant leur convenance : Français, s'ils ont à recueillir le bénéfice de nos lois ; étrangers, s'ils ont à remplir les devoirs qu'impose la nationalité. Leur situation a paru si avantageuse à la population française elle-même, que, dans nos campagnes, des pères de famille, lorsqu'il s'agit de l'établissement de leurs filles, donnent à ces étrangers la préférence sur les Français, parce que les enfants qui naissent de ces unions deviendront étrangers, et par suite se trouveront affranchis des obligations qui pèsent sur nos nationaux (1) ». Puis après avoir rappelé les propositions faites en 1831 pour remédier à ces inconvénients, le rapporteur ajoutait : « Ces tentatives de réforme prouvent

(1) Rapport de M. Benoît-Champy du 30 décembre 1850 (*Moniteur* du 6 janvier 1851).

combien les esprits sérieux étaient déjà frappés à cette époque des conséquences d'un abus qui n'a fait que s'aggraver avec le temps. En effet, depuis un demi siècle que le Code civil est promulgué, des familles d'étrangers se sont tellement multipliées en France, qu'il y a sur nos frontières des villages où elles forment le dixième de la population : que serait-ce dans quelques années, si le législateur n'avisait au moyen de régulariser cette situation anormale ! (1) ».

Le texte de la première proposition présentée par MM. Raulin et Benoît-Champy était ainsi conçu : « Est Français tout individu né en France d'un étranger qui, lui-même, y est né ». On n'accordait à l'intéressé aucun moyen de se soustraire à la nationalité française ; il en était saisi de plein droit sans pouvoir revendiquer la nationalité de ses pères. Cela parut excessif. Prise en considération par l'Assemblée nationale, la proposition fut l'objet d'un rapport favorable de la Commission d'initiative parlementaire et renvoyée à une Commission spéciale. En raison de la gravité des modifications que l'on voulait apporter à notre législation, la Commission invita le garde des sceaux et le ministre des affaires étrangères à prendre part à ses délibérations. Le ministre des affaires étrangères présenta des considérations puissantes contre le projet primitif et n'adhéra à la proposition qu'après y avoir fait introduire une modification importante, consistant à laisser à l'étranger né en France de parents nés eux-mêmes en France le droit de décliner, à la majorité, la nationalité française et de conserver celle qu'il tenait de la filiation. Dans la pensée du rapporteur, ce droit d'option pour la nationalité étrangère devait laver la proposition de l'accusation portée contre elle de faire des Français malgré

(1) Rapport de M. Benoît-Champy du 30 décembre 1850 (*Moniteur* du 6 janvier 1851).

eux et empêcher les mesures de rétorsion que les gouvernements étrangers auraient pu exercer à l'égard des Français établis sur leur territoire. « Votre Commission, d'accord avec M. le garde des sceaux et M. le ministre des affaires étrangères, qui ont été appelés dans son sein, a été unanime pour proclamer l'incontestable utilité du principe contenu dans la proposition de MM. Raulin et Benoît-Champy; mais elle a pensé qu'il était nécessaire d'en modifier la rédaction, et celle que nous vous proposons n'a été adoptée qu'après une discussion longue et sérieuse. En effet, elle s'est trouvée, dès l'abord, placée sous l'empire d'une grave préoccupation. Adopter purement et simplement la proposition, et rendre Français de plein droit l'étranger né en France, même à la seconde génération, n'était-ce pas encourir le reproche qu'on adressait à notre ancienne législation de faire des Français malgré eux? Mais, surtout, n'était-ce pas compromettre l'état de nos compatriotes résidant en pays étranger, et provoquer de la part des gouvernements de ces pays des mesures analogues à celles qui frapperaient leurs nationaux en France? Ne convenait-il pas, dès lors, de ne procéder qu'avec une sage réserve et de manière que les effets d'une fâcheuse réciprocité ne vinssent pas atteindre ceux de nos compatriotes qui, pour être établis depuis de longues années en pays étranger, n'ont jamais perdu l'esprit de retour ni voulu briser les liens qui les rattachent à leur patrie? Ces considérations, invoquées avec force par le ministre des affaires étrangères, étaient trop puissantes pour que votre Commission ne cherchât pas avec un soin scrupuleux toutes les garanties de protection qu'il était possible de donner à nos nationaux. Il lui a paru que la plus sérieuse de toutes consistait à laisser à l'étranger que la nationalité française va saisir, le droit, par une déclaration émanée de sa libre volonté, de décliner cette nationalité et de revendiquer celle

qu'il tient de ses ancêtres. Elle a donc adopté une disposition suivant laquelle l'étranger pourra toujours conserver sa nationalité par une déclaration faite soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires accrédités en France par le gouvernement du pays de ses auteurs. Ainsi, non seulement le titre de Français ne sera imposé à aucun individu contre sa volonté, mais encore les Français seront garantis contre les mesures de réciprocité que pourraient prendre envers eux les gouvernements des pays où ils résident, et, par ce moyen, votre Commission a donné une complète satisfaction aux légitimes sollicitudes de M. le ministre des affaires étrangères (1) ».

Au cours de la discussion de la loi, un contre-projet fut présenté qui proposait de revenir purement et simplement au *jus soli* absolu et de déclarer Français tout individu né en France. Ce système fut rejeté comme il l'avait été lors de la discussion du Code civil et dans diverses circonstances. C'est à cette nouvelle manifestation en faveur du principe de territorialité que faisait allusion le rapporteur lorsqu'il disait : « Votre Commission a repoussé à la presque unanimité une proposition qui avait pour objet de revenir aux principes absolus de notre ancien droit, et de déclarer Français tout individu né en France ; nous ajouterons seulement que votre Commission n'a pas voulu détruire l'article 9 C. civ., parce qu'il lui a paru que ce n'était pas sans de graves motifs que l'on devait abolir une disposition fondamentale de notre Code, et qu'elle a trouvé que la proposition de MM. Raulin et Benoît-Champy, si elle était adoptée en principe, remédierait, dans une juste mesure, aux inconvé-

(1) Rapport de M. Benoît-Champy du 30 décembre 1850 (*Moniteur* du 6 janv. 1851).

nients de la législation actuelle. D'ailleurs, l'Assemblée législative s'était déjà nettement prononcée sur cette question en rejetant, lors de la discussion du 3 décembre 1849 sur la naturalisation, un amendement dont le but était précisément le retour à l'ancienne législation (1) ».

La loi de 1851 maintenait le *jus sanguinis* comme base de la nationalité d'origine, mais elle donnait au *jus soli* une part plus large que ne l'avait fait le Code civil ; elle considérait que le fait de deux naissances successives sur le sol français, survenues en ligne directe dans la même famille, était de nature à faire présumer chez le fils d'étranger l'intention de rompre tous les liens qui l'unissaient à la nationalité de son père. L'attachement persistant de deux générations à la terre française était évalué au même prix que la filiation française : était Français, aussi bien que l'enfant né d'un Français, l'individu né en France d'un étranger qui, lui-même, y était né, sauf, pour lui, le droit de revendiquer la nationalité paternelle par une déclaration formelle au moment de sa majorité.

Nous venons de voir, dans le résumé des travaux parlementaires qui ont précédé la loi de 1851, les motifs invoqués en faveur de l'innovation qu'elle introduisait dans notre législation. Voyons maintenant comment on appliquait cette loi. L'examen des questions qui se présentaient à propos de l'interprétation de notre texte ne peut que nous aider à en saisir l'esprit.

§ 1. — Quelles personnes étaient admises à se prévaloir de la loi du 7 février 1851.

L'article 1er de la loi disait : « Est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né ». De ce

(1) Rapport de M. Benoît-Champy du 30 décembre 1850 (*Moniteur* du 6 janv. 1851).

texte, il ressort que quatre conditions étaient exigées des personnes qui se prétendaient françaises en vertu de la loi de 1851. Il fallait être : 1° né ; 2° né en France ; 3° né de parents étrangers ; 4° né de parents qui eux-mêmes étaient nés en France.

Les trois premières conditions ont été examinées à propos de l'article 9. Nous n'y reviendrons pas, nous nous contenterons de répéter, qu'ici encore, l'individu qui se réclamait de la loi de 1851 devait être né sur le sol français, il n'aurait pas suffi qu'il eût été conçu en France, et de signaler une difficulté qui s'éleva sur le point de savoir ce qu'il fallait entendre par sol français : certains arrêts, en effet, ont réputé né en France le père né sur le sol d'une province réunie à la France sous le premier Empire et détachée en 1814-1815, et, en conséquence, ont reconnu pour Français l'enfant né en France de cet individu (1) ; tandis que d'autres n'ont admis à se prévaloir de la loi de 1851 que l'individu né en France d'un père étranger né, non pas dans un pays réuni momentanément à la France pour en être bientôt démembré, mais dans une partie du territoire français n'ayant pas cessé d'être française (2).

La loi du 7 février 1851 imposait une quatrième condition à l'individu né en France pour l'obtention de la qualité de Français : il devait être né d'un étranger qui lui-même était né sur le sol français et qui, toutefois, n'avait pas réclamé la

(1) Cass., 7 décembre 1883. S. 85. 1. 89, le *Droit* du 29 décembre 1883, D. 84. 1. 209 et sur renvoi, Rouen, 22 février 1884, le *Droit* du 4 mars 1884 ; Douai, 11 juillet 1885, *Journ. du dr. int. pr.*, 1887, p. 742 ; Trib. de Lille, 21 avril 1887, le *Droit* du 18 juillet 1887 ; Cass., 22 avril 1890, D. 92. 1. 56 ; Cass., 25 février 1890, D. 90. 1. 322.

(2) Paris, 29 juillet 1872, D. 72. 2. 223, *Journ. Pal.*, 73. 690 ; Paris, 11 juin 1883 (arrêt cassé), *La France judiciaire*, 1884, p. 257 et la note ; Trib. de Valenciennes, 31 décembre 1884, la *Loi* du 11 juin 1885. — Roche, *Journ. du dr. int. pr.*, 1887, p. 303. — Desorbaix, la *Loi* des 7, 8, 9, 10 et 11 janv. 1887, et la jurisprudence citée par cet auteur. — Oudart, *Gaz. Trib.* du 22 août 1883.

nationalité française par application de l'article 9 C. civ. ; car, si le père avait déjà bénéficié de cet article, l'enfant né de lui postérieurement à sa déclaration aurait été Français *jure sanguinis* et n'aurait pas eu besoin, pour acquérir cette qualité, de recourir aux dispositions, basées sur le *jus soli*, de la loi de 1851.

Mais était-il nécessaire que les deux auteurs de l'enfant fussent nés en France ? Non ; il suffisait que l'un des deux y fût né, et il n'y avait même pas lieu d'établir une distinction entre le père et la mère : la loi était applicable à celui dont un des parents, le père par exemple, serait né à l'étranger, du moment que l'autre, la mère, serait née en France. L'article 1er se bornait à dire : « Tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né... » ; d'après la règle : *Genus masculinum complectitur et femininum*, l'expression *d'un étranger* s'appliquait à la mère aussi bien qu'au père (1). C'est ce qu'a définitivement admis la jurisprudence appelée récemment à statuer sur cette question (2).

La loi n'exigeait aucune condition de résidence ni de la part de l'individu qui en invoquait l'application, ni de la part de son auteur. Ce n'était pas là un oubli, car, d'après le projet, le père de l'étranger né en France devait y résider ou être décédé y résidant. Le rapporteur nous donne les motifs de la suppression de cette exigence : « Vous remarquerez, Messieurs, que votre commission n'a pas maintenu, dans la

(1) Mourlon, *Rev. prat.*, 1858, t. V, p. 256. — Demante, *op. cit.*, p. 72, n° 20 *bis* ; Aubry et Rau, *op. cit.*, p. 243. — Baudry-Lacantinerie, *op. cit.*, p. 64. — Despagnet, *op. cit.*, p. 138. — Weiss, *op. cit.*, p. 58, note 1. — Vincent et Pénaud, *loc. cit.*, n° 45. — Surville, *Rev. crit.*, 1888, t. XVII, p. 506, n° 11. — Surville et Arthuys, *Cours élém. de dr. int. pr.*, n° 39, p. 55. — Le Sueur et Dreyfus, *la Nationalité*, p. 27.

(2) Douai, 16 avril 1889, S. 90. 2. 212 ; *Journ. Pal.*, 90. 1. 1196 ; D. 90. 2. 57 (note de M. Cohendy) ; Trib. Seine, 7 fév. 1891, le *Droit* des 23-24 fév. 1891. Paris, 2 juin 1891, *Rev. pr. de dr. int. pr.*, 1890-91, 1. 328 ; D. 91. 2. 235 ; Cass., 7 déc. 1891, S. 92. 1. 81 (note de M. Pillet), D. 92. 1. 87, *Journ. du dr. int. pr.*, 1892, p. 223 ; *Gaz. Pal.*, 91. 2. 36 et 699 et suiv.

proposition de MM. Raulin et Benoît-Champy, la disposition suivant laquelle le père de l'étranger devait y résider ou être décédé y résidant, pour imprimer à son fils né également en France la qualité de Français. Notre Code civil, notamment dans les articles 9, 13 et 16 contient, il est vrai, des dispositions analogues relativement à la résidence ; mais votre commission, d'accord avec les auteurs de la proposition, a supprimé ces mots, afin d'éviter les difficultés, souvent délicates à résoudre, que soulèvent les questions de résidence ; elle a préféré le texte net et précis que nous vous soumettons (1) ».

De sorte que la naissance en France du père et celle du fils rendaient ce dernier Français de plein droit, quand même les deux naissances auraient eu lieu accidentellement, au cours d'un voyage. Pour beaucoup d'auteurs il y avait là une lacune dans la loi, et ils lui adressaient le reproche de ne tenir compte que du fait seul de deux naissances se produisant successivement sur le territoire français. Une femme, pouvait-on supposer, née en France, mariée à un étranger, ayant quitté notre pays, venait y mettre au monde un enfant au cours d'un voyage qu'elle faisait plus tard chez nous, son enfant naissait français ; et cependant, cette naissance n'impliquait par elle-même, chez cet enfant, aucun attachement pour un pays loin duquel il était destiné à vivre. L'on aurait désiré que la loi se fût montrée plus sévère, qu'elle eût exigé, avant de conférer la nationalité française à l'enfant, une résidence prolongée des parents sur notre territoire, pour répondre dans une certaine mesure de son éducation et de ses sentiments français (2). A ces reproches, l'on répondait que l'hypothèse de deux naissances en cours de voyage, tout

(1) Rapport de M. Benoît-Champy du 30 décembre 1850, *Moniteur* du 6 janvier 1851.

(2) Aubry et Rau, *op. cit.*, I, p. 243, note 25. — Beudant, *loc. cit.*, n° 26. — Demolombe, *op. cit.*, I, p. 195. — Weiss, *op. cit.*, p. 58. — Despagnet, *op. cit.*, p. 138.

en étant admissible, se présenterait bien rarement en pratique, et que la plupart du temps, les conditions de la loi de 1851 seraient une preuve d'une résidence assez prolongée pour faire supposer que les parents de l'enfant avaient perdu l'esprit de retour dans leur ancienne patrie et avaient voulu assurer à leurs enfants une nouvelle nationalité (1). On avait voulu, avant tout, diminuer le nombre des *heimathlosen*, et l'exigence d'une résidence aurait pu empêcher la loi d'arriver au résultat que l'on attendait d'elle.

§ 2. — A quelles conditions la loi de 1851 soumettait l'option pour la nationalité étrangère.

L'individu né en France d'un étranger qui lui-même y y était né était Français en vertu de la loi de 1851 ; s'il acceptait la situation qui lui était ainsi faite, il naissait Français et restait investi de cette qualité au regard de la loi française. Mais il pouvait arriver que malgré sa naissance en France et malgré celle de son père dans le même pays, il eût conservé de l'attachement pour la patrie de ses ancêtres. Aussi la loi de 1851 ne lui imposait pas de force la nationalité française ; le texte du projet primitif, nous l'avons vu, n'accordait aucun droit d'option ; il déclarait purement et simplement Français, l'individu né en France d'un étranger qui lui-même y était né ; sur les observations du Ministre des affaires étrangères, on introduisit, dans la proposition, une disposition moins rigoureuse, en vertu de laquelle il était permis à l'individu dont la situation faisait l'objet de la loi, de

(1) Discours prononcé le 3 novembre 1877, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de Rouen, par M. G. Reynaud, avocat général, aujourd'hui conseiller à la Cour de Cassation.

dénouer les liens qui l'attachaient à la France et de réclamer la qualité d'étranger dans l'année qui suivrait sa majorité.

Les conditions auxquelles se trouvait subordonné le droit de revendiquer la nationalité étrangère étaient donc au nombre de deux. Il fallait : 1° être majeur ; 2° faire, dans l'année qui suivait la majorité, une déclaration d'option pour la nationalité étrangère.

La majorité dont il était question dans la loi de 1851 était évidemment la majorité française. La loi l'avait déclaré formellement ; ne l'eût-elle pas dit, il eût fallu décider ainsi, car, dans notre hypothèse, la difficulté que nous avons rencontrée à propos de l'article 9 C. civ. ne pouvait pas se présenter ; l'individu né en France d'un étranger, qui y était lui-même né, était Français dès sa naissance et restait Français tant qu'il n'avait pas rempli les formalités nécessaires pour lui faire perdre cette qualité ; c'était un Français sous condition résolutoire, et *pendente conditione*, son état et sa capacité ne pouvaient être régis que par la loi française. C'est donc dans l'année qui suivait ses 21 ans, âge auquel l'article 488 C. civ. a fixé la majorité, qu'il pouvait affirmer sa volonté de répudier la nationalité française.

En second lieu, pour perdre la qualité de Français qu'il avait reçue à sa naissance, l'individu né en France d'un père étranger, né lui-même en France, devait, dans l'année qui suivait sa majorité, déclarer son intention de renoncer à cette qualité. L'attribution de la nationalité française *jure soli* était basée sur son attachement présumé pour la France, sa patrie natale ; la déclaration, qu'il entendait briser les liens de sujétion le rattachant à ce pays, et conserver la patrie de ses parents, faisait évanouir cette présomption, et rendait au *jus sanguinis* tous ses droits sur l'enfant.

La loi de 1851 n'exigeait de celui qui voulait renoncer à la nationalité française aucune justification ; il n'était pas

nécessaire qu'il prouvât que la qualité d'étranger lui avait été conservée dans son pays d'origine. De sorte qu'il pouvait arriver qu'un individu ayant décliné la qualité de Français, en excipant de la loi de 1851, se trouvât sans nationalité, et qu'ainsi le but de la loi ne fût pas atteint.

L'autorité compétente pour recevoir la déclaration d'option avait été désignée par la loi de 1851 : elle devait être faite, soit devant la municipalité de la résidence du réclamant, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires accrédités en France par le gouvernement duquel il se prétendait relever. Si l'optant résidait à l'étranger, sa déclaration pouvait être reçue par l'agent diplomatique ou consulaire français.

Pas plus que la déclaration exigée par l'article 9 C. civ., pour obtenir la nationalité française, la déclaration exigée par la loi de 1851, pour revendiquer une nationalité étrangère, n'était soumise à des formes solennelles ; mais elle devait être expresse et ne pouvait être suppléée. Le réclamant devait la faire lui-même ; ainsi il a été jugé qu'on ne pouvait considérer comme tenant lieu de la déclaration prescrite, la lettre adressée par le père au maire de la commune où était né l'enfant, lettre dans laquelle le père signifiait qu'il entendait que son fils fût étranger (1). Et dans aucun cas, la déclaration ne pouvait être faite avant la majorité, soit par le réclamant lui-même, soit par son représentant légal (2).

§ 3. — Effets de l'option autorisée par la loi de 1851.

Après l'année qui suivait sa majorité, l'enfant né en France d'un père qui lui-même y était né, était étranger ou Fran-

(1) Tribunal de la Seine, 10 avril 1886 et Paris 5 août 1886, la *Loi* du 13 août 1886, D. 87. 2. 13.

(2) Tribunal de la Seine, 10 avril 1856, précité.

çais suivant qu'il avait ou n'avait pas profité du droit d'option que lui reconnaissait la loi du 7 février 1851.

S'il avait laissé écouler le délai d'un an sans faire de réclamation, son état ne subissait aucun changement ; né Français il restait ce que sa naissance l'avait fait. L'article 1er de la loi de 1851 était en quelque sorte la contre-partie de l'article 9 C. civ. ; et de même qu'aux termes de l'article 9, suivant l'interprétation que consacrait la Cour de Cassation, l'enfant né en France d'un étranger naissait étranger et ne pouvait devenir Français que par l'effet rétroactif d'une condition suspensive, de même, aux termes de l'article 1er de la loi de 1851, l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même y était né, naissait Français et ne pouvait devenir étranger que par l'effet rétroactif d'une condition résolutoire (1). Donc, l'année qui suivait la majorité s'étant écoulée sans que la condition fût accomplie, il restait Français et ne pouvait plus perdre cette qualité que par les modes reconnus par les articles 17, 19 et 21 du Code civil.

Pendant la minorité et tant que durait encore le délai pour faire l'option, il devait être considéré comme Français et présumé devoir l'être toujours ; à sa majorité il n'avait aucune formalité à remplir pour conserver cette qualité. Toutefois rien ne s'opposait à ce qu'il fit, avant l'expiration de l'année qui suivait l'époque de sa majorité, la déclaration affirmative permise par l'article 9 C. civ. Mais alors l'accomplissement de cette formalité, qui n'était pas obligatoire pour lui, avait pour effet de rendre l'individu né en France d'un étranger qui y était né lui-même déchu du droit de répudiation ouvert par la loi de 1851 (2). En qualité de Français, il jouissait de tous les droits civils et profitait de tous les

(1) Aubry et Rau, *op. cit.*, I, p. 343, § 70.— Demolombe, *op. cit.*, I, n° 165 *bis*, p. 191. — Weiss, *op. cit.*, p. 63.

(2) Alauzet, *op. cit.*, n° 36.

avantages reconnus aux Français ; il avait la faculté de s'engager et de concourir pour entrer dans les écoles du Gouvernement. Cela résultait avec évidence des termes : « *Est* Français... » employés par la loi et qui avaient été substitués aux termes : « *Sera* Français... » qui se trouvaient dans la rédaction primitive du projet. Cet amendement important, dû à M. Valette, fut adopté sans discussion à la deuxième délibération ; on voulait par cette substitution du présent au futur faire mieux ressortir l'intention du législateur, à savoir que la qualité de Français se trouvait acquise à l'enfant, à l'instant de sa naissance, quoique cependant sous une condition résolutoire (1).

Participant aux avantages attachés à la qualité de Français, il semblait naturel que l'enfant né en France d'un étranger qui y était né lui-même dût aussi en supporter les charges, et c'est ce qui paraissait bien résulter du texte de la loi et du principe sur lequel elle reposait. Cependant, des controverses s'étaient élevées sur la question de savoir si l'individu mineur auquel s'appliquait la loi de 1851 devait être inscrit avec les jeunes gens de sa classe sur les listes de recrutement. Certains auteurs étaient pour l'affirmative, et il fut jugé par la Cour de Douai que l'individu en question était soumis à la loi de recrutement aussi bien que les autres Français (2). Mais d'autres auteurs repoussaient cette conséquence en invoquant les paroles du rapporteur de la loi de 1851, paroles qui, disait-on, laissaient entendre que les individus dont il s'agissait échappaient aux règles ordinaires qui gouvernaient le service militaire tant qu'une loi spéciale

(1) Aubry et Rau, *op. cit.*, I, p. 242, note 22. — Demante, *op. cit.*, II, p. 390. — Cogordan, *op. cit.* (1re édit.), p. 92. — Weiss, *op. cit.*, p. 63. — *Contrà :* Alauzet, *op. cit.*, n° 36.

(2) Demolombe, *op. cit.*, I, n° 165 *ter*, p. 193. — Demangeat sur Fœlix, *op. cit.*, I, p. 108, note *b*. — Valette, *Explications sommaires*, p. 14 ; Douai, 18 décembre 1854, S. 55. 2. 263 ; *Journ. Pal.* 1854, t. II, p. 606.

n'aurait pas pourvu à leur situation (1). « Votre Commission, avait dit M. Benoît-Champy, s'est demandé à quel âge il convenait d'imposer à l'étranger l'obligation de faire sa déclaration ; au premier abord, il avait paru désirable de l'exiger avant l'âge de 21 ans, afin que les individus auxquels le projet de loi serait applicable fussent immédiatement soumis à la loi du recrutement, qui appelle au tirage au sort tous les Français ayant atteint l'âge de 20 ans révolus dans le courant de l'année précédente ; cette mesure aurait, sans aucun doute, simplifié les opérations du recrutement et rendu moins fréquentes les erreurs dont les conséquences atteignent si abusivement nos nationaux. Mais, quelque grave que fût cette considération, n'était-ce pas enfreindre ce principe tutélaire de notre droit, qui ne répute la capacité d'un citoyen complètement acquise qu'à sa majorité ? Jusqu'à cette époque, la loi ne suppose à aucun individu ni assez de lumières, ni assez d'expérience pour contracter le plus simple engagement ; eût-il été rationnel d'exiger l'un des actes les plus essentiels de la vie, le plus solennel de tous peut-être, le choix d'une patrie, choix qui doit modifier si profondément l'état présent et à venir, au point de vue civil comme au point de vue politique ? Votre Commission ne l'a point pensé. Laissant donc à la loi spéciale sur le recrutement le soin de régler l'appel et le tirage au sort des étrangers devenus Français faute d'une déclaration d'extranéité, de même qu'ils sont réglés par l'article 3 de la loi du 21 mars 1832, en ce qui concerne les étrangers devenus Français par l'effet de la déclaration prescrite par l'article 9 C. civ., elle a voulu que la déclaration de l'étranger ne fût exigée que dans l'année qui suivrait l'époque de la majorité fixée par la loi française, afin que son choix fût libre, éclairé

(1) Aubry et Rau, *op. cit.*, I, p. 243 ; Demante, *op. cit.*, II, p. 380.

et consciencieux (1) ». En conséquence, MM. Aubry et Rau concluaient que, « à ce point de vue spécial et par exception, la qualité de Français n'était point à considérer comme acquise dès l'instant de la naissance (2) ».

Mais, si l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même y était né, voulait cesser d'appartenir à la France et faisait connaître, d'une façon formelle et en temps opportun, son intention d'adopter la nationalité de ses parents, son option rétroagissait au jour de sa naissance : il était censé n'avoir jamais été Français et avoir toujours été étranger depuis sa naissance (3). En effet, il était Français sous condition résolutoire, avec un droit éventuel à réclamer la qualité d'étranger. L'accomplissement de la condition à laquelle était subordonnée la perte de la nationalité française devait lui imprimer, d'une manière rétroactive, la nationalité étrangère (arg. art. 1179 C. civ.). D'ailleurs, dans notre cas, la rétroactivité se comprenait fort bien : si, contrairement au texte primitif, on avait accordé à l'individu Français par le fait de sa naissance et de celle de son père en territoire français le droit de répudier notre nationalité, c'était pour qu'on ne pût accuser la loi de faire des Français malgré eux. Ce reproche eût néanmoins été mérité, si l'on eût refusé tout effet rétroactif à la réclamation d'un des individus qui nous occupent, lequel, arrivé à l'âge de la majorité, aurait manifesté son intention de se dépouiller de la qualité de Français ; pendant toute sa minorité et tout le temps qui aurait précédé son option, c'est-à-dire pendant 21 ans au

(1) Rapport de M. Benoît-Champy du 30 décembre 1850 (*Moniteur* du 6 janvier 1851).

(2) Aubry et Rau, *op. cit.*, I, p. 243, note 23.

(3) Aubry et Rau, *op. cit.*, p. 243. — Demante, *op. cit.*, II, p. 380. — Cogordan, *op. cit.*, 1re édit., p. 92. — de Folleville, *op. cit.*, p. 143. — Weiss, *op. cit.*, p. 63. — Despagnet, *op. cit.*, n° 131. — Vincent, *La Nationalité*, n° 48, p. 56. — *Sic :* Amiens, 8 mai 1884, le *Droit* du 12 septembre 1884, *Revue générale d'administration* 1884. 3, 437.

moins, il aurait subi une nationalité dont il n'avait jamais voulu. Les paroles du rapporteur de la loi montrent clairement que l'effet rétroactif était bien dans la pensée du législateur. « Il a paru, disait M. Benoît-Champy, que la plus sérieuse des garanties consistait à laisser à l'étranger que la nationalité française va saisir le droit de décliner cette nationalité et de *revendiquer* celle qu'il *tient* de ses ancêtres... L'étranger pourra toujours *conserver* sa nationalité (1) ». Ces mots *revendiquer*, *tenir*, *conserver*, supposent le maintien d'une situation antérieure et impliquent, par cela même, une idée de rétroactivité. Il résulte de là qu'après l'option pour la nationalité étrangère, les actes antérieurement accomplis par l'optant, et qui exigeaient la qualité de Français pour être valablement faits, étaient nuls et non avenus.

La loi de 1851 avait saisi immédiatement tous les individus qui se trouvaient au moment de sa promulgation dans la situation qu'elle réglait, c'est-à-dire même les individus déjà nés et qui, sans elle, auraient été régis par l'article 9 du Code civil. On ne pouvait à cet égard faire de distinction : la loi devait remédier à un danger qui s'aggravait de jour en jour ; il aurait été peu raisonnable d'en réserver l'application aux individus seuls qui devaient naître à partir de la promulgation. C'est précisément pour prévenir les doutes et faire entendre que les dispositions de la loi 1851, étaient applicables aussi bien à ceux déjà nés qu'à ceux qui naîtraient plus tard, que la rédaction au temps présent « *Est* Français... » avait été substituée à la rédaction au futur : « *Sera* Français... » (2). Mais elle ne pouvait pas s'appliquer à ceux qui avaient déjà,

(1) Rapport de M. Benoît-Champy du 30 décembre 1850 (*Moniteur* du 6 janv. 1851).

(2) Alauzet, *op. cit.*, n° 35. — De Folleville, *op. cit.*, p. 142. — Demolombe, *op. cit.*, n° 165 *quater*, p. 193. — Duvergier, *Collection des Lois*, 1851, p. 44, n° 1. — Mourlon, *Revue pratique de droit français*, 1858, t. VI, p. 256. — Vincent et Pénaud, *loc. cit.*, n° 47 ; Douai, 18 déc. 1854, S. 55. 2. 263 ; *Journ.*

à l'époque de la promulgation de la loi, encouru la déchéance par l'expiration du délai fixé par l'article 9 ; ceux-là en effet étaient désormais étrangers par l'effet de leur propre volonté ; ils avaient un droit acquis à la nationalité étrangère et l'on n'aurait pas pu, sans violer l'article 2 du Code civil, les déclarer Français (1). Le Tribunal de la Seine a même jugé que la loi de 1851 n'était pas applicable à un individu qui, né en Mars 1829, se trouvait dans sa 22e année au moment de la promulgation, parce qu'il n'avait pu jouir pendant l'année qui suivait sa majorité de tout le délai accordé par la loi (2).

A propos du droit d'option accordé par la loi de 1851, une question s'était posée : un individu né en France d'un père étranger né lui-même en France, et qui dans l'année de sa majorité avait opté régulièrement pour la nationalité étrangère, pouvait-il avant l'expiration de la même année, revenir à d'autres idées, se repentir d'avoir abdiqué la nationalité française et se prévaloir de l'article 9 du Code civil à titre d'enfant né en France d'un étranger, pour réclamer la qualité de Français, en se conformant aux prescriptions de cet article ? Le fait d'avoir invoqué le bénéfice de la loi de 1851 ne faisait-il pas obstacle à l'application de l'article 9 ? Le Tribunal de Lille, appelé à se prononcer sur cette difficulté, décida que la loi du 7 février 1851 avait soustrait à l'article 9 tous les individus nés en France d'un étranger qui y était né lui-même, et que, depuis cette loi, l'article 9 ne pouvait être invoqué par eux à aucun titre ; la disposition de cet article, toute de faveur, était restée propre aux indi-

Pal., 1854, t. II, p. 606. Cass. 15 avril 1863, S. 63. 1. 350, *Journ. Pal.*, 64. 44 ; Cass. 7 mars 1881, S. 83. 1. 197 ; *Journ. Pal.*, 83. 1. 487 ; Cass. 25 fév. 1883, S. 86. 2. 29 ; *Journ. Pal.*, 86. 1. 205 ; Cass. 7 déc. 1883, S. 85. 1. 89. V. cep. Douai, 6 décembre 1890, *Revue pratique de droit int. pr.*, 1890. 91. 1. 238.

(1) Demante, *op. cit.*, II, n° 315 *bis*, II. — Demolombe, *op. cit.*, I, n° 165 *quater*, p. 194. — De Folleville, *op. cit.*, p. 142.

(2) Tribunal de la Seine, 20 février 1858, *Gazette des Tribunaux* du 2 avril 1858.

vidus nés en France d'un étranger qui lui-même n'y était pas né ; d'ailleurs, l'individu qui avait repoussé la nationalité française, avait par cela même marqué les dispositions peu bienveillantes dont il était animé à l'égard de la France, et l'attachement subit qu'il prétendait éprouver pour elle, afin de pouvoir exciper de l'article 9, était singulièrement suspect. En conséquence, le Tribunal de Lille condamna la prétention de l'étranger (1). Cette solution n'était pas approuvée par tous les auteurs ; on soutenait que la loi de 1851 n'avait fait qu'ajouter au bénéfice de l'article 9 en accordant à l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même y était né une situation particulièrement avantageuse, et qu'on ne pouvait retourner contre cet enfant la faveur que la loi lui avait témoignée. Il était maître, disait-on, de repousser cette faveur et de s'en tenir, s'il le préférait, au droit commun de l'article 9. Son option pour une nationalité étrangère devait le faire considérer comme n'ayant jamais été Français, et l'accomplissement de cette condition rétroactive le replaçait purement et simplement dans la situation qui aurait été la sienne avant la loi de 1851, c'est-à-dire de celle que prévoyait l'article 9. Rien ne l'empêchait dès lors de réclamer la qualité de Français en remplissant les formalités exigées par cet article (2).

A partir de la loi de 1851, on pouvait donc distinguer parmi les individus nés en France de parents étrangers trois classes dont chacune était traitée de manière différente pour

(1) Tribunal de Lille, 18 mai 1872, S. 72. 2. 114, *Journ. Pal.*, 72. 491 ; *Recueil de la Jurisprudence de la Cour de Douai*, 1872, t. XXX, p. 222-223. Il a été jugé de même que celui qui, après avoir réclamé la qualité d'étranger, dans l'année de sa majorité, avait pris plus tard du service dans l'armée française, ne pouvait pas revendiquer la qualité de Français par application de la loi du 22 mars 1849 ; la déclaration qu'il avait faite à sa majorité, conformément à la loi du 7 février 1851 était irrévocable. — Trib. Montdidier, 21 février 1884, et Amiens, 8 mai 1884, le *Droit* du 12 sept. 1884 ; *Rev. gén. d'admin.*, 1884. 3. 437 ; D. 85. 2. 239.

(2) Weiss, *op. cit.*, p. 66. — De Folleville, *op. cit.*, p. 180 et s.

l'acquisition de la nationalité française. La première comprenait les individus nés en France d'un étranger né hors de France ; ils étaient étrangers mais pouvaient devenir Français en réclamant cette qualité dans l'année qui suivait l'époque de leur majorité (art. 9 du Code civ.). Dans la seconde, rentraient les individus de la catégorie précédente qui, ayant laissé passer le délai d'un an sans avoir fait de réclamation, avaient satisfait à la loi de recrutement ou servi sous les drapeaux français : ceux-ci pouvaient demander à être Français à toute époque de leur vie (loi du 22 mars 1849). Enfin une troisième classe se composait des individus nés en France d'un étranger qui lui-même y était né : la loi nouvelle en avait fait des Français de plein droit, mais elle leur réservait la faculté de revendiquer la nationalité de leurs parents, par une déclaration faite dans l'année qui suivait leur majorité (art. 1er, loi du 7 février 1851).

Le *jus soli*, qui régissait ces trois catégories pour l'acquisition de la nationalité française, avait donc pris dans nos lois une place assez importante : tout n'était pas encore dit en cette matière et nous verrons la théorie du *jus soli* se développer encore davantage.

A la différence de l'article 9 C. civ. et de la loi du 22 mars 1849, qui étaient des dispositions de faveur à l'égard des étrangers nés en France, la loi de 1851 était une loi de méfiance contre eux. Tandis que les deux premiers textes législatifs avaient pour but d'encourager les étrangers animés de bons sentiments pour la France, en leur facilitant l'acquisition de notre nationalité, la loi nouvelle cherchait à augmenter le nombre des Français de naissance et à diminuer celui des étrangers établis chez nous à perpétuelle demeure, de manière à pouvoir les astreindre aux mêmes charges que les Français. On s'était aperçu que l'attribution de la qualité de national n'était pas considérée par tout le monde comme

un avantage ; fort peu d'étrangers avaient usé des facilités offertes par l'article 9 pour devenir Français ; l'effet presque nul de cet article avait conduit à réclamer une modification à notre législation, et l'on avait été amené à créer cette assimilation de plein droit, qui s'opérait à la suite de deux naissances consécutives sur le sol français, mais un moyen de se soustraire à notre nationalité avait été laissé à ces Français de sang étranger. On avait remarqué que l'on ne faisait pour ainsi dire pas usage de l'article 9 du Code civil ; peut-être était-ce insouciance de la part des personnes que cet article concernait, et l'ennui seul de passer par toutes les formalités légales les avait déterminées à conserver une situation fausse, mais fort passable. Si l'on retournait la présomption de la loi, si au lieu de continuer à considérer les individus nés en France d'un étranger né lui-même en France comme étranger avec un droit éventuel à la nationalité française, on les traitait désormais de Français sous condition résolutoire, ils accepteraient, sans doute, ce nouvel état de choses et n'useraient pas plus de la faculté de réclamer la nationalité étrangère, qu'ils n'avaient exercé le droit d'option reconnu par l'article 9.

La loi du 7 février 1851 souleva, dans la doctrine, bien des protestations ; nous ne pouvons mieux faire que de citer quelques passages d'un article de M. Beudant, paru peu de temps après la mise en vigueur de la loi, et dans lequel l'illustre professeur faisait l'historique des systèmes admis aux différentes époques comme base de la nationalité, et où il exposait magistralement les griefs relevés contre la législation nouvelle. Partisan convaincu du système du *jus sanguinis*, persuadé que la nationalité ne pouvait résulter que des rapports de filiation, il ne pouvait comprendre un retour aux traditions féodales qui faisaient dépendre la nationalité de la naissance sur le sol, conséquence, admissible au moyen-âge,

du principe qui rattachait la condition de l'homme à celle de la terre : « Aujourd'hui, disait-il, par suite d'atteintes portées à cette théorie (celle du *jus, sanguinis*), nous en sommes revenus, à peu de chose près, au système contre lequel la réaction avait été si vive en 1804. La terre reprend son empire (1) ».

En présence de l'état nouveau de la civilisation européenne, il voyait avec peine attacher dans les temps modernes une trop grande importance, selon lui, au seul fait de la naissance en France : « A une époque où les communications internationales sont fréquentes et nécessaires, régler la nationalité par le sol, non par des rapports de filiation, c'est faire entre nations un échange continuel de nationaux, et, sous prétexte de constituer l'homogénéité de la famille française, la détruire en agglomérant des éléments disparates et passagers, sous un titre qui n'a de réalité qu'autant qu'il est soutenu par un esprit commun (2) ».

Il reprochait à la loi d'imposer la nationalité française à des personnes qui n'en voulaient pas et il voyait dans le droit de réclamer la nationalité étrangère, une garantie inefficace ou même une disposition inutile : « Est-il conforme à l'état actuel des rapports internationaux de promulguer chez soi des règles que l'on redouterait de voir promulguer à l'étranger à titre de représailles, de fâcheuse réciprocité, pour employer les termes mêmes du rapport ? A ce vice avoué on a voulu remédier en autorisant une réclamation de la part des étrangers, mais cette garantie est inefficace. La loi n'accorde que le laps d'un an pour faire cette déclaration ; or, quels sont les étrangers qui la feront, qui sauront même qu'ils ont à

(1) Beudant, De l'effet de la naissance en France sur la nationalité, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1856, t. IX, p. 58, n° 2.

(2) Id., n° 12, p. 70.

la faire. Quelques soins que l'on prenne, on n'obtiendra pas que celui qui vient s'établir momentanément en France, qui vient, par exemple, fonder une exploitation en Algérie, songe à se mettre en garde contre la loi française qui va lui enlever sa nationalité. La preuve, du reste, nous en est fournie par les motifs de la loi dont nous parlons. Pourquoi la loi du 22 mars 1849 a-t-elle, dans certains cas, permis de faire, à tout âge, la déclaration que l'article 9 C. civ. ne permettait d'abord de faire que dans l'année de la majorité ? C'est, répond M. Huot, pour venir au secours, lorsque les circonstances motiveront cette faveur, de ceux qui, nés en France d'étrangers, ont omis ou omettront dans l'avenir de réclamer la qualité de Français dans l'année qui suit leur majorité. Pourquoi la loi du 7 février 1851 a-t-elle créé cette assimilation de plein droit qui s'opère à la suite de deux naissances consécutives en France ? C'est, répondit M. Benoît-Champy, à cause de l'inobservation générale de l'article 9, du défaut de la déclaration prescrite par cet article. « La plupart des fils d'étrangers nés en France... s'abstenaient de faire la déclaration prescrite par l'article 9 ». Eh bien ! si cette faculté de déclaration n'a pas servi, si, en fait, l'inobservation des prescriptions de l'article 9 est évidente, et nécessite des dispositions législatives nouvelles, comment cette même possibilité de réclamation suffirait-elle, dans la loi du 7 février 1851, pour enlever, aux mesures que l'on prend, ce caractère inique dont on a craint de se voir appliquer les effets par une fâcheuse réciprocité ? Introduite après coup, à la suite des observations du Ministre des affaires étrangères, la dernière partie de la loi suffit, si l'on veut, au point de vue théorique ; mais en fait, les espérances qu'on peut en attendre ne sont-elles pas chimériques? (1) ».

(1) Id., n° 20.

Et plus loin : « Je conçois, à la rigueur, qu'on se demande s'il ne conviendrait pas d'imposer le service militaire aux étrangers qui habitent le territoire, ou de leur en interdire l'entrée ; mais tant que l'on n'admettra pas l'une ou l'autre de ces idées, impraticables du reste, est-ce qu'on évitera « ce droit exorbitant de vivre et de mourir sous la protection des lois d'un Etat sans participer à ses charges » ? A coup sûr on ne songe même pas à adresser ce grief aux étrangers qui veulent conserver leur nationalité ; or, la loi de 1851 n'a d'intérêt que pour ceux qui veulent se retrancher dans leur extranéité, ce qui est un droit pour eux; car pour ceux qui de bonne foi passent pour Français, cette loi ne change rien à leur position. Au point de vue des droits de l'Etat, cette loi, de deux choses l'une, impose la qualité de Français à qui prétend ne pas en vouloir, ou est sans résultat. Quant à la fraude signalée et au moyen de laquelle les étrangers peuvent venir participer aux affouages, aux pâtis communaux sans en avoir le droit, outre que la loi de 1851 ne change rien à cet état de choses, ne faisant que consolider ce qui existe en fait, c'est là un abus que rendrait difficile l'application sévère, et qui serait si utile, des règles concernant l'établissement de domicile. Et d'ailleurs, avec nos habitudes modernes, avec ces communications de pays à pays si fréquentes et si fécondes, est-il conforme à la pensée publique d'appeler un droit exorbitant la faculté, pour les nationaux d'un pays, de porter ailleurs leur activité et leur industrie, toujours protégés par les lois du pays dans lequel ils habitent? N'est-il pas hors de conteste, en économie sociale, qu'il est de l'intérêt des Etats d'appeler les étrangers? Rarement les hommes émigrent sans le faire dans le dessein d'améliorer leur position, but qui ne peut être atteint qu'au moyen de connaissances, d'activité dont profitent les pays où ils s'établissent. Or, si leur présence est utile, faut-il l'oublier, et

leur jalouser une protection qui, pour les couvrir, n'en reste pas moins complète pour tous ? (1) ».

« L'esprit de la loi de 1851 est en opposition avec les idées modernes sur la constitution des nationalités. M. Benoît-Champy regarde, dans son rapport, cette incorporation des étrangers nés en France comme une conséquence de la souveraineté sur la terre qui, dit-il, doit emporter souveraineté sur les personnes (2). Mais rappelons-nous ce que disait M. Siméon dans son rapport au Tribunat : Si chaque nation fait une telle déclaration nous perdrons autant de Français que nous en gagnerons. C'est là, sans doute, cette fâcheuse réciprocité que le ministre des Affaires étrangères signalait aux craintes de la Commission. C'est qu'en effet les rapports internationaux ont pris, depuis longtemps déjà, un aspect nouveau. Cette confusion de la nationalité avec la souveraineté se comprenait au moyen-âge, à une époque où la terre enchaînait tout à sa condition d'immobilité ; mais à une époque qui met en relations continuelles les habitants des cinq parties du monde, il n'y aura plus de nationalité, à moins qu'on n'en rattache l'élément déterminant à quelque chose de plus personnel que la terre foulée en commun par tous. Il faut qu'elle constitue un titre qui surnage et serve de lien : c'est la voix du sang qui, à l'heure du danger, rassemblera tous les enfants de la patrie ; qu'importe la résidence ! Sans doute, la très grande majorité des habitants restera toujours sédentaire sur le sol national ; mais qui oserait affirmer qu'un pays ne fera pas plus pour son homogénéité en gardant dans son sein ceux de ses enfants qui courent le monde après la fortune ou les plaisirs, qu'en les abandonnant pour les remplacer par ceux qui viennent à leur tour vivre

(1) Id., n° 20.

(2) Rapport de M. Benoît-Champy du 30 décembre 1850 (*Moniteur* du 6 janv. 1851).

momentanément chez nous? Tel n'était pas l'avis des auteurs de la loi du 7 février, car ils l'ont présentée comme destinée à restituer à la grande famille française une homogénéité qui doit s'altérer de plus en plus avec l'état de choses actuel. Supposons que tous les pays de l'Europe reviennent à ce principe de la détermination de la nationalité par le lien de la naissance... : dans un temps donné si les rapports internationaux continuent le développement qu'on les a vus prendre, chacun appartiendra à la fois à toutes les nations de l'Europe! Il nous semble que les traditions, le mouvement des idées conduisent impérieusement à placer la nationalité dans une sphère supérieure aux intérêts qui motivent les agglomérations territoriales ; l'homogénéité ne peut plus résulter aujourd'hui que de l'esprit national. Même pour ceux qui ne se laissent pas séduire par les rêves d'unité humanitaire, il est évident que le sol n'a plus qu'une influence secondaire; chaque pays étend son action et sa surveillance sur toutes les parties du monde par ses agents diplomatiques ou consulaires : c'est que le lien national résiste à l'éloignement et rattache dans le monde entier ceux qui y sont dispersés (1) ».

A la rigueur, M. Beudant aurait compris qu'on fît résulter la nationalité française d'une résidence prolongée dans notre pays; on aurait pu avec quelque raison présumer un attachement à la France qui ne ressort nullement, selon lui, du fait des deux naissances consécutives du père et du fils sur notre territoire. Est-il possible, indépendamment de toute condition de résidence, d'induire de ce double fait, de ce double hasard, la volonté du fils d'être Français? Ce n'est donc pas à cette volonté présumée que s'était attaché le législateur ; il était au contraire revenu à l'ancien droit féodal, qui considérait comme l'homme du seigneur tout individu

(1) Beudant, *loc. cit.*, n° 23.

né sur son territoire : « L'établissement à perpétuelle demeure, sans esprit de retour, prouve l'intention d'adopter la France pour patrie ; deux naissances consécutives ne font pas même soupçonner cette intention. Ce n'est pas, en effet, la résidence en elle-même qui peut motiver l'assimilation : c'est l'intention qui l'accompagne ; c'est cette intention seulement qui peut conduire, le temps lui prêtant sa force, à cet élément autrement grave et concluant, la possession d'état (1) ».

Si, conformément au premier projet présenté par MM. Raulin et Benoît-Champy, on avait exigé que l'étranger né en France y résidât ou, au moins, fût décédé y résidant pour imprimer à son fils la qualité de Français, « la loi de 1851 eût garanti à la fois les droits de l'Etat et ceux de l'étranger. Et comme ces questions ne se sont jamais présentées qu'à l'occasion d'intérêts individuels et isolés, mieux valait laisser apprécier en fait quel est, en réalité, l'état de l'individu dont il s'agit, que de décréter une loi qui coupe court, il est vrai, à toute difficulté, mais qui a l'immense inconvénient de ne laisser aucune place à l'intention, dans une matière où l'intention doit être souveraine, et de raviver un système qui avait ses titres dans un état de choses qui n'est plus (2) ».

Le retour au *jus soli*, marqué par la loi de 1851, devait, selon M. Beudant, rendre inutile l'article 9 C. civ. et la loi sur la naturalisation : « Je doute, disait-il, malgré le maintien exprès de l'article 9, que cet article reçoive maintenant de nombreuses applications. Je doute même qu'on ait, désormais, souvent recours à la naturalisation de la loi du 3 décembre 1849 ; à quoi bon passer par des épreuves longues, difficiles, coûteuses surtout, quand la simple résidence, sans autre condition, peut conduire à l'assimilation ?

(1) Id., n° 26.
(2) Id., n° 27.

Tout au plus demandera-t-on le bénéfice de l'article 13 C. civ. pour se soustraire provisoirement aux règles spéciales établies contre les étrangers. Ces lois sont-elles bien concordantes ? Pour laisser produire aux dispositions sévères de la loi du 3 décembre 1849 les résultats qu'en attendaient ses auteurs, ne faudra-t-il pas que le gouvernement refuse l'entrée du territoire et enlève, dès l'origine, à l'étranger une hospitalité qui peut devenir pour lui un moyen tout simple d'annuler les sages précautions de la loi du 3 décembre ? En un mot, cette loi du 7 février 1851 donne-t-elle satisfaction à ces deux exigences de notre époque : maintien des nationalités dégagées de toute empreinte de démarcations jalouses ; libre et complète réciprocité ? (1) ».

M. Beudant ne le pensait pas ; aussi ne pouvait-il croire à une véritable renaissance du principe territorial, et, à ses yeux, la loi de 1851 n'était qu'un expédient temporaire, une tentative posthume, au nom d'un système qui avait fait son temps, contre les idées nouvelles sur la constitution des nationalités (2).

En dehors des objections soulevées par la doctrine, la loi du 7 février 1851 motiva de très vives réclamations diplomatiques qui ne laissèrent pas que d'embarrasser fort le gouvernement. En effet, il arrivait souvent que des individus, placés dans le cas prévu par la loi de 1851, continuaient à être considérés comme des nationaux dans le pays de leurs parents, bien qu'ils n'eussent pas fait usage du droit d'option autorisé par la loi ; de là, naissaient des conflits de législations, puisque ces individus, Français en France, étaient traités à l'étranger comme ayant conservé la nationalité qu'ils tenaient de leur filiation. D'un autre côté, l'abrogation de la loi fut même formellement demandée, en 1867, par le

(1) Id., n° 28.
(2) Id., n° 18.

ministre de la guerre, parce qu'en jetant une grande indécision sur la nationalité de beaucoup de personnes, elle rendait délicate l'élaboration des listes de recrutement.

Mais le grief que l'on pouvait adresser avec le plus de raison à la loi de 1851, c'est son peu d'efficacité. Elle avait voulu empêcher le fâcheux accroissement des populations étrangères en France, et remédier à des abus devenus intolérables ; l'Assemblée qui l'avait votée avait cru qu'elle pouvait le faire sans violer aucun des principes sur lesquels repose la constitution des sociétés, et sans encourir le reproche de réveiller les traditions féodales, puisqu'elle avait repoussé un amendement proposant de déclarer Français tout individu né en France ; elle avait cru aussi bien faire et sauvegarder le principe de liberté dans le choix d'une nationalité, en laissant aux individus qu'elle déclarait Français le droit de revendiquer une nationalité étrangère. Mais c'est précisément dans cette réserve que résidait le vice de la loi : les fils d'étrangers n'avaient, pour répudier la nationalité française, qu'une simple déclaration à faire, sans qu'ils eussent besoin de prouver que la qualité d'étranger leur avait été conservée dans leur pays d'origine, et cette déclaration faite devant un maire français ne prouvait en rien que le déclarant fût encore compté comme sujet par l'Etat auquel il prétendait ressortir. Dès lors, il pouvait arriver que, bien que né sur le sol français d'un étranger qui, lui-même, y avait vu le jour, l'enfant majeur déclinât, d'une part, les charges publiques attachées à la qualité de Français en excipant de son extranéité, de l'autre, les charges publiques étrangères, si le long séjour que lui-même ou ses parents avaient fait en France lui avait fait perdre sa patrie d'origine, au regard des lois qui gouvernaient cette dernière. Ce n'est pas là une simple supposition ; c'est ce qui se passait en réalité : les individus visés par la loi de 1851 ne manquèrent pas de remplir la

formalité de déclaration d'extranéité, et la situation demeura la même, s'aggravant avec le temps, toute une population étrangère se perpétuant de père en fils sur certains points du territoire et échappant indéfiniment à l'obligation du service militaire.

Les inconvénients de l'*heimathlosat* que le législateur avait voulu éviter, subsistèrent donc, du moins en grande partie, et même se manifestèrent d'une manière plus frappante qu'auparavant, puisque bon nombre de ceux qui profitaient du droit d'option à eux reconnu par la loi de 1851, tout en se défendant d'être Français, reconnaissaient volontiers qu'ils ne relevaient d'aucun Etat. Les statistiques montrent d'ailleurs que, malgré les mesures prises, la population étrangère ne cessait pas d'augmenter, surtout dans les départements frontières : dans le département du Nord, le nombre des étrangers s'éleva de 1851 à 1861 de 77.000 à 126.000, et en 1866, ce chiffre atteignait 183.000 ; donc en quinze ans, le nombre des étrangers s'était accru de 106.000 pour ce seul département.

Cette situation attira forcément l'attention des hommes politiques, et on chercha de nouveau à corriger l'insuffisance de notre législation. L'on comprit que, pour arrêter les progrès de l'*heimathlosat*, on ne devait pas seulement demander aux fils d'étrangers nés en France de manifester leur intention de rester étrangers, mais exiger d'eux la preuve qu'ils étaient reconnus par le gouvernement de leur pays d'origine. Comme c'était surtout au point de vue du service militaire que la question se posait, une proposition fut faite en 1868 par M. des Rotours, représentant, au corps législatif, du département du Nord, pour appeler au service militaire les jeunes gens nés en France de parents qui y étaient nés eux-mêmes, à moins qu'ils ne pussent établir qu'ils avaient satisfait à la loi du recrutement dans le pays étranger dont ils se réclamaient.

Il ne fut pas donné suite à ce premier projet ; mais après la guerre de 1870-71, la question fut de nouveau agitée ; M. des Rotours, député du Nord à l'Assemblée Nationale de 1871, continua la campagne qu'il avait commencée sous l'Empire. En 1872, lors de la discussion de la loi militaire qui allait faire peser sur tous les Français de si lourdes charges, il renouvela sa proposition tendant à assujettir au service militaire tout étranger né sur le territoire français, à moins qu'il ne pût justifier de l'accomplissement de cette obligation dans son pays d'origine. L'Assemblée nationale ne voulut, pas plus que la Chambre des députés de 1831, trancher une pareille question à propos d'une loi militaire ; mais le Conseil d'Etat en fut saisi, et la proposition, présentée sous forme d'amendement à la loi sur le recrutement de l'armée, devait faire son chemin et aboutir, en 1874, à une loi spéciale sur les individus nés en France d'étrangers qui eux-mêmes y étaient nés.

La loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée, sans rien changer aux dispositions concernant l'état des étrangers nés en France, statuait cependant sur une question intéressant les individus devenus Français *jure soli*. D'après l'article 9 de cette loi, les fils d'étrangers nés en France, dans le cas où ils étaient reconnus Français, étaient appelés au service militaire après leur option et étaient versés dans la classe à laquelle ils appartenaient par leur âge. Etant dans une situation incertaine au point de vue de la nationalité à l'époque où les jeunes gens de leur âge étaient inscrits sur les listes du recrutement, ils ne pouvaient être appelés en même temps, et, d'autre part, il eût été inique de les retenir plus tard que leurs contemporains, puisqu'en somme ils n'étaient pas en faute et qu'ils auraient pu, s'il l'avaient voulu, garder la qualité d'étrangers qui les aurait libérés de toute obligation militaire (1). Le même délai pour remplir le devoir

(1) Cogordan, *op. cit.*, p. 94.

militaire était accordé aux jeunes gens qui se trouvaient dans le cas de la loi de 1851 ; ils ne pouvaient être inscrits sur les listes du recrutement pendant leur minorité ; cette disposition de l'article 9 § 2 de la loi de 1872 mettait fin à la controverse que nous avons signalée plus haut, sur le point de savoir si les Français sous condition résolutoire de la loi de 1851 devaient être astreints aux charges du service militaire pendant leur minorité. Voici le texte de l'article 9 de la loi du 27 juillet 1872 : « Les individus nés en France de parents étrangers et les individus nés à l'étranger de parents étrangers naturalisés Français, et mineurs au moment de la naturalisation de leurs parents, concourent, dans les cantons où ils sont domiciliés, au tirage qui suit la déclaration par eux faite en vertu de l'article 9 du Code civil et de l'article 2 de la loi du 7 février 1851. Les individus déclarés Français en vertu de l'article 1er de la loi du 7 février 1851, concourent également, dans le canton où ils sont domiciliés, au tirage qui suit l'année de leur majorité, s'ils n'ont pas réclamé leur qualité d'étranger conformément à la dite loi. Les uns et les autres ne sont assujettis qu'aux obligations de service de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge ».

L'individu qui, né en France de parents étrangers, était devenu Français par application de l'article 9 du Code civil put aussi, après sa déclaration, mais avant d'avoir participé au tirage au sort, contracter l'engagement conditionnel d'un an (1) et bénéficier, s'il servait dans l'armée française, des dispositions particulières qui reculaient la limite d'âge pour l'entrée à l'école spéciale militaire.

Quant au jeune homme placé dans le cas de la loi de 1851, il pouvait toujours entrer dans les écoles du gouvernement

(1) Instruction du Ministre de la guerre du 1er décembre 1872 (*Journ. Off.* du 10 janvier 1873).

pendant sa minorité et conservait son droit à l'option pour une nationalité étrangère ; il y avait là une injustice et un danger lorsqu'ils venaient à faire usage de ce droit : une injustice à l'égard des jeunes gens qui se trouvaient exclus par l'admission des concurrents qui se présentaient comme Français et, arrivés à leur majorité, revendiquaient une nationalité étrangère ; un danger pour le pays qui avait donné une instruction militaire ou professionnelle, réservée à nos seuls nationaux, à des gens considérés comme Français, et les voyait, après avoir participé dans une large mesure aux privilèges attachés à la qualité de Français, repousser la patrie à laquelle ils étaient redevables de ces bienfaits et en faire profiter une nation étrangère.

SECTION III

Le « jus soli » de 1874 à 1889. — Loi du 16 décembre 1874.

LOI DU 16 DÉCEMBRE 1874.

« Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 7 février 1851 est ainsi modifié : « Est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires de France à l'étranger, et qu'il ne justifie avoir conservé la nationalité d'origine par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la décla-

ration. Cette déclaration pourra être faite par procuration spéciale et authentique ».

« Art. 2. — Les jeunes gens auxquels s'applique l'article précédent, peuvent, soit s'engager volontairement dans les armées de terre ou de mer, soit contracter l'engagement conditionnel d'un an, conformément à la loi du 27 juillet 1872, titre IV, 3e section, soit entrer dans les écoles du gouvernement à l'âge fixé par les lois et règlements, en déclarant qu'ils renoncent à réclamer la qualité d'étranger dans l'année qui suivra leur majorité. Cette déclaration ne peut être faite qu'avec le consentement exprès et spécial du père, de la mère, ou, à défaut de père et de mère, qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Elle ne doit être reçue qu'après les examens d'admission et s'ils sont favorables. »

La loi du 16 décembre 1874 enlevait donc aux individus nés en France d'un étranger qui lui-même y était né, et qui ne pouvaient prouver avoir conservé la nationalité de leur auteur, le droit de répudier la nationalité française à leur majorité, droit que la loi de 1851 leur avait accordé aussi bien qu'aux individus nés dans les mêmes conditions mais reconnus comme nationaux par leur patrie d'origine. Elle réglait aussi la situation militaire de ces jeunes gens en leur reconnaissant le droit de servir dans l'armée française et d'entrer dans les Ecoles du Gouvernement pendant leur minorité, mais à la condition de renoncer, en se faisant habiliter par leurs représentants légaux à la faculté d'opter pour la nationalité étrangère.

Comme nous l'avons fait pour les textes qui ont précédé la loi de 1874, nous allons parcourir rapidement les travaux parlementaires dont celle-ci a été le résultat (1).

(1) Proposition de M. des Rotours (*Journ. Off.* du 24 nov. 1872, p. 7268). — Rapport de M. Alfred Dupont, le 22 nov. (*Journ. Off.* du 5 déc., p. 7537). — Prise en considération le 30 mai 1873 (*Journ. Off.* du 31 déc., p. 3471). — Rap-

M. des Rotours, toujours partisan d'une réforme de nos lois sur la nationalité, avait déposé, sur le bureau de l'Assemblée nationale, une proposition ainsi conçue : « Est déclaré Français et, comme tel, soumis à la loi du recrutement de l'armée, tout individu né en France de parents étrangers, à moins qu'il ne déclare, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, repousser la qualité de Français, et qu'il ne justifie avoir satisfait aux obligations que la loi du recrutement du pays d'origine de sa famille lui impose. Il suffira que cette dernière justification soit produite dans l'année qui suivra celle où la loi de son pays l'assujettit au recrutement ».

Cette proposition ne s'occupait donc que d'une seule naissance en France, par conséquent elle tendait à établir en principe le *jus soli* pour tous les individus nés en France d'un étranger, sauf un droit de répudiation réservé aux jeunes gens seuls qui pourraient justifier avoir satisfait aux obligations militaires dans le pays d'origine de leurs parents. C'était un système autrement radical que celui de la loi de 1851, et la Commission, chargée d'examiner la proposition, crut devoir y apporter des modifications. Elle ne voulut pas effacer de notre Code civil l'article 9 et persista à ne reconnaître la nationalité française qu'à la seconde génératien née sur notre territoire. Quant au droit de réclamer la nationalité étrangère, elle le maintenait, mais elle exigeait de ceux qui voudraient l'exercer la preuve qu'ils appartenaient encore, au moment

port de M. Albert Desjardins, le 18 déc. 1873 (*Journ. Off.* du 4 janv. 1874, p. 75). — Renvoi du projet de loi au Conseil d'Etat sur la proposition de M. Humbert, le 22 mai 1874 (*Journ. Off.* du 23 mai, p. 3450. — Avis du Conseil d'Etat, les 17 et 18 juin 1874 (*Journ. Off.* du 18 juil., p. 5021). — Rapport supplémentaire, le 26 juin 1874 (*Journ. Off.* du 18 juil., p. 5021). — Première délibération, le 13 juil. 1874 (*Journ. Off.* du 14, p. 4900). — Deuxième délibération du 10 déc. 1874 (*Journ. Off.* du 11, p. 8181). — Troisième délibération ; discussion le 16 déc. 1874 (*Journ. Off.* du 17, p. 8356). — Adoption le 16 décembre 1874 (*Journ. Off.* du 17, p. 8358).

de leur déclaration d'extranéité, à la nation dont ils prétendaient faire partie ; on ne jugeait pas possible, comme le pensait le promoteur de la loi, de subordonner cette réclamation à la preuve qu'on avait satisfait à la loi du recrutement dans son pays d'origine, parce que bien des personnes n'auraient pu fournir cette preuve, tout en ayant continué à être comptées comme membres d'une nation étrangère.

Nous trouvons, dans le rapport de M. Desjardins, les motifs de la transformation du texte primitif présenté par M. des Rotours: « La pensée qui a inspiré l'honorable M. des Rotours a reçu l'approbation de la Commission ; mais il a fallu faire subir au projet une modification notable. Il se heurtait à une objection sérieuse, puisqu'il avait pour conséquence d'imposer la qualité de Français à des personnes qui auraient voulu conserver et qui auraient conservé celle d'étranger.

« Notre honorable collègue raisonnait ainsi : Quand on prétend rester citoyen d'un pays, il faut remplir ses devoirs civiques. Celui qui profite de son établissement en France pour se soustraire au service militaire à l'étranger, comme il profite chez nous de son origine étrangère pour se soustraire au recrutement, renonce réellement à sa patrie. Rien n'empêche la loi française de prendre acte de son intention clairement manifestée, alors même qu'une déclaration verbale la contredirait après coup. Pour que ce raisonnement fût aussi juste qu'il est ingénieux, il faudrait que les nations étrangères, dans leurs Codes respectifs, ou le droit des gens, dans ses usages généraux, eussent consacré ce principe : celui qui ne remplit pas le devoir militaire dans sa patrie perd sa nationalité. Or, il n'en est rien. Le réfractaire est un mauvais citoyen, mais, en général, il reste citoyen.

« La nation à laquelle il refuse le service se garde même de lâcher prise sur lui. Elle recourt, pour le contraindre, à

divers moyens de coercition, mais elle ne prend point une mesure qui le dégage à l'avenir de toute obligation envers elle. On ne peut donc supposer chez l'étranger de naissance établi en France une intention absolument démentie par la législation sous l'empire de laquelle son régime l'a placé. Dès lors, quel caractère prendrait la mesure proposée ? Elle semblerait une sanction mise à la disposition des nations étrangères pour assurer chez elles l'accomplissement du service militaire ; l'acquisition forcée de la qualité de Français serait la punition de ceux qui ne veulent pas être soldats dans leur patrie.

« Faut-il ajouter que le recrutement n'existe point partout ? Que décider à l'égard de ceux qui n'y sont pas soumis par la loi de leur pays ? On a pensé à les traiter comme ceux qui y auraient satisfait là où il est établi. Si ces derniers ont rempli leurs devoirs envers leur patrie, les premiers n'y ont pas manqué. Les uns et les autres doivent être regardés comme ayant conservé leur nationalité. Mais le défaut du système apparaît clairement ici. Le droit de la France sur ceux qui sont établis chez elle et l'intérêt des populations françaises au milieu desquelles ils vivent ne changent pas suivant que ceux-ci appartiennent, par leur naissance, à telle ou telle nation. L'acquisition de la qualité de Français ne peut être subordonnée à la législation militaire des pays étrangers. Les changements qu'un autre pays sera toujours libre d'apporter à sa législation et, par suite, aux obligations de ses nationaux, ne doivent pas modifier l'application de notre propre loi et la composition même de notre nation.

« Il ne dépend pas de nous d'enlever à un étranger sa nationalité, mais seulement de lui donner la nôtre. Nous pouvons tout au plus présumer qu'il a cessé d'appartenir à son pays, nous ne pouvons pas le décider. Le pays garde le

droit incontestable de décider contre notre présomption. Il nous répugne de voir sur notre sol des hommes qui semblent n'être ni Français ni étrangers. Le remède consiste-t-il à créer une catégorie d'hommes qui seraient Français et étrangers à la fois ? Cette réunion, cette confusion de qualités n'aurait-elle pas plus d'inconvénients et même de périls ?

« Enfin, il nous a paru que nous ne devions pas toucher à l'article 9 Code civil, en présumant Français l'étranger né en France d'un père qui n'y serait point né. Un seul fait de naissance sur notre territoire a toujours été regardé comme pouvant être purement accidentel ; on n'en saurait tirer un indice assez fort pour autoriser une présomption si grave (1). »

La question était de diminuer le nombre des sans-patrie établis sur le sol français. Il était du devoir et de l'intérêt de la France de les empêcher de se multiplier, et, pour cela, de leur imposer la qualité de Français et de les soumettre, par suite, aux charges publiques imposées aux Français, sans qu'ils pussent s'y soustraire autrement que les Français nés de parents français. Quant aux étrangers ayant conservé des attaches avec leur pays d'origine, il n'appartenait pas à la France de les déclarer Français malgré eux et de tenir pour non avenue leur qualité d'étrangers, s'ils pouvaient prouver qu'ils étaient reconnus comme nationaux dans un autre pays ; ce qui était permis à la loi française, c'était de supposer chez ces individus l'intention de devenir Français, et de les traiter comme tels, mais en les laissant libres de revendiquer une autre nationalité. Dans l'un et l'autre cas, c'était la seconde génération seulement née sur le territoire français que saisissait la nationalité française : les étrangers nés en France de parents qui n'y étaient pas

(1) Rapport de M. Albert Desjardins du 18 décembre 1873, IV (*Journ. off.* du 4 janvier 1874, p. 75).

nés eux-mêmes continuaient à être considérés comme étrangers, même s'ils avaient perdu leur nationalité d'origine ; ils ne pouvaient devenir Français qu'en remplissant les conditions exigées par l'article 9 C. civ. On avait bien pensé à assimiler à la double naissance le séjour prolongé en France des parents joint à la naissance dans le même pays de leur enfant, mais on ne persista pas dans cette idée, dans la crainte des difficultés qu'il y aurait eu à établir la durée de ce séjour.

« On peut, disait M. Desjardins dans son rapport, diviser en deux grandes classes les étrangers établis sur le sol français. Les uns ont encore une patrie, les autres n'en ont plus.

« Nous n'avons pas le droit de contraindre les premiers à changer de nationalité. Si nous prenions ce droit qui ne nous appartient pas, les puissances auraient un juste motif de réclamer ; elles pourraient intervenir pour garder et protéger leurs sujets.

« Il en est tout autrement des seconds. Peuvent-ils émettre la singulière prétention de vivre dans la société humaine sans être soumis à ses lois ? Une fois qu'ils ont rompu leurs liens avec le pays d'où est sortie leur famille, ce n'est pas faire violence à leur volonté que de les regarder comme devenant les membres de la nation au sein de laquelle ils sont fixés. On ne les astreint pas à changer de nationalité, on constate qu'ils en ont abandonné une, qu'ils ont fait tout ce qui était nécessaire pour en acquérir une autre, et on ne leur refuse que le droit exorbitant de revenir sur la volonté qu'ils ont manifestée par tous leurs actes, au moment où ils ont une obligation à remplir.

« Tel est l'ordre d'idées dans lequel la Commission s'est placée, comme l'honorable M. des Rotours. Tel est le sens dans lequel elle vous propose de modifier la loi des 7-12 février 1851.

« Comme le législateur de 1851, elle ne s'occupe que de ceux qui sont nés en France d'étrangers qui, eux-mêmes, y sont nés. Nul signe autre que cette succession de deux faits de naissance sur le sol français ne lui a paru assez certain pour qu'elle en tirât une présomption en faveur de l'acquisition de notre nationalité. Elle a songé, mais elle ne s'est pas décidée à comprendre dans la loi l'étranger né en France de parents qui n'y étaient point nés, mais qui y auraient fait un séjour prolongé et continu. Sans doute, de ce séjour on peut induire l'intention de s'établir en France ; mais que de questions sur lesquelles il serait trop difficile d'arriver à une preuve positive ! Quelle durée exiger pour le séjour ? Comment en établir le point de départ ? Qu'entendrait-on par la continuité, et dans quelle mesure tiendrait-on compte des interruptions ? D'ailleurs, la première génération, malgré l'éloignement, garde plus fidèlement que la seconde le souvenir du pays d'origine et trouve plus facilement un appui dans le gouvernement qui le régit.

« Mais la loi de 1851 ne demande à celui qui répudie la nationalité française qu'une simple déclaration en faveur de la nationalité étrangère, sans aucune vérification. Il suffit que les auteurs du déclarant aient appartenu à une autre nation, il n'a pas à prouver que lui-même lui appartient encore, tout dépend de sa volonté.

« C'est à cette partie de la loi que nous vous proposons de déroger. Nous laissons à celui que nous présumons Français le droit de rester membre d'une autre nation ; mais nous lui demandons de prouver qu'il l'est encore réellement au moment où il fait sa déclaration.

« Pour fournir cette preuve, l'étranger n'aura pas à faire un procès long et compliqué. Nous vous proposons une règle qui nous a paru à la fois sûre et simple. Celui qui déclarera appartenir à une nation étrangère, devra apporter

une attestation de son gouvernement constatant que sa déclaration est vraie, qu'il n'a point perdu cette nationalité dont il se fait un titre pour se soustraire aux charges de la nationalité française. C'est aux gouvernements étrangers à connaître leurs nationaux ; nous nous en rapportons complètement à leur parole ; nous leur enlevons tout motif de plainte, en leur fournissant un moyen facile de revendiquer et de protéger ceux qui leur appartiennent. On fera dans la pratique tout ce qui sera possible pour faciliter les communications entre les sujets établis en France et les puissances dont ils ont à se réclamer. L'intérêt de la France n'aura pas à souffrir, selon toute apparence. On ne peut présumer que les gouvernements étrangers n'usent pas avec bonne foi de la faculté qui leur sera reconnue, ni qu'ils s'obstinent à protéger contre nous d'anciens sujets qui leur auraient fait constamment défaut à eux-mêmes ; leur propre intérêt ne leur défend-il pas d'encourager l'émigration et la désertion ? (1). »

La loi de 1874 maintenait donc le système adopté par la loi de 1851, mais aux conditions que nous avons vues en étudiant cette dernière, et auxquelles devaient satisfaire les individus nés en France d'un étranger qui lui-même y était né, lorsqu'ils voulaient répudier la nationalité française, elle ajoutait une exigence. Pour pouvoir réclamer la nationalité étrangère, il fallait donc : 1° être majeur d'après la loi française ; 2° déclarer dans l'année qui suivait la majorité l'intention de conserver la nationalité étrangère ; 3° justifier que l'on avait conservé cette nationalité étrangère par une attestation en due forme du gouvernement de l'Etat duquel on prétendait relever.

Aux termes de la loi de 1851, la déclaration d'extranéité

(1) Rapport de M. Desjardins du 18 décembre 1873, V (*Journ., Off.* du 4 janv. 1874).

pouvait être faite entre les mains des agents diplomatiques ou consulaires accrédités en France par le gouvernement de l'optant; mais le législateur de 1874 a pensé qu'il n'avait pas d'ordres à donner aux représentants des puissances étrangères et que les autorités françaises avaient seules qualité pour recevoir une déclaration qui intéressait l'état d'une personne encore française. Depuis la nouvelle loi, l'option devait se faire désormais en France entre les mains de l'autorité municipale du lieu où le déclarant résidait; s'il résidait à l'étranger, elle devait être reçue par l'agent diplomatique ou consulaire qui y représentait le gouvernement français. Dans le projet amendé par la Commission, la déclaration ne pouvait être faite que devant l'autorité municipale du lieu de la résidence de l'optant; M. Desjardins disait à ce propos : « D'après la loi de 1851, la déclaration pouvait être faite au choix du déclarant, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires de sa nation. Nous demandons qu'elle soit nécessairement faite à la municipalité. Les agents diplomatiques ou consulaires auront à intervenir, mais pour procurer au déclarant, s'il y a lieu, l'attestation dont il aura besoin. L'acte qui modifie l'état d'un homme présumé Français doit être fait devant une autorité française. Il doit être conforme aux instructions données par notre administration supérieure. C'est un élément essentiel pour les listes du recrutement; il revient de droit à celui qui est chargé de dresser ces listes (1) ». C'est sur les observations du Conseil d'Etat, appelé à donner son avis sur le projet de loi, que furent ajoutés les mots : « et devant les agents diplomatiques ou consulaires de France à l'étranger (2) ».

(1) Rapport de M. Desjardins du 18 décembre 1873, V (*Journ. Off.* du 4 janv. 1874).

(2) V. le rapport supplémentaire de M. Desjardins du 26 juin 1874 (*Journ. Off.* du 18 juillet, p. 5021).

C'est également à la suite de l'avis du Conseil d'Etat que fut ajouté le dernier paragraphe de l'article 1er de la loi de 1874 qui ne se trouvait pas dans le projet primitif de la Commission, et en vertu duquel la déclaration pour renoncer à la qualité de Français pouvait être faite désormais par procuration spéciale et authentique.

La loi de 1874 exigeait, pour qu'on pût admettre le bien-fondé d'une déclaration d'extranéité, la justification que le réclamant appartenait bien encore à sa patrie d'origine. Cette justification devait se faire au moyen d'une attestation émanant du gouvernement étranger. Mais la loi ne disait pas quelle était l'autorité étrangère compétente pour délivrer cette attestation ; elle n'aurait pas pu le dire d'ailleurs sans empiéter sur le domaine des autres législations. Or il pouvait arriver qu'aucune administration ni aucune juridiction n'eût compétence à l'étranger pour fournir la pièce exigée par une loi française, de même qu'en France il ne se serait trouvé aucun fonctionnaire qui eût le pouvoir de délivrer une semblable attestation, si une législation étrangère l'avait demandée. Les puissances n'étaient nullement tenues à se conformer aux dispositions d'une loi qui, pour elles, était étrangère et elles pouvaient, tout en refusant à un individu l'attestation faute de laquelle il aurait été reconnu comme Français définitif au regard de la loi française, continuer à le compter au nombre de leurs sujets. De là, dans l'application de la loi, des difficultés d'exécution qui l'empêchaient de produire toutes ses conséquences et qui ne pouvaient être résolues qu'au moyen de conventions diplomatiques entre la France et les autres puissances.

Un accord semblable est intervenu entre la France et l'Angleterre. L'individu né sur notre territoire d'un sujet anglais qui lui-même y était né, devait, s'il voulait réclamer la nationalité anglaise conformément à la loi de 1874, pré-

senter un certificat délivré à Londres par le secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique, ministre de l'Intérieur, et constatant d'une part que l'impétrant avait prouvé que sa nationalité d'origine était celle de sujet anglais à la deuxième génération, son grand-père paternel étant né sujet anglais, de l'autre qu'il n'avait jamais perdu la nationalité anglaise (1).

En Suisse, on s'est également préoccupé d'assurer la délivrance des certificats réclamés par la loi française, et le gouvernement du canton de Berne a donné à cet effet des instructions à ses consuls en France et aux autorités cantonales (2).

L'attestation exigée par la loi de 1874 n'était pas soumise à des formes sacramentelles ; le mieux évidemment était de se conformer au modèle donné pour les individus de nationalité anglaise par la circulaire ministérielle du 7 janvier 1876; mais quelle que fût la forme donnée à ce certificat, il était suffisant dès l'instant qu'il en résultait que l'enfant d'étranger avait conservé la nationalité de ses parents (3).

L'attestation du gouvernement étranger pouvait-elle être suppléée, et pouvait-il ressortir de certains faits que l'optant appartenait toujours à sa patrie d'origine ? Sur ce point il y avait discussion : le tribunal de Bayonne eut l'occasion de se

(1) Circulaire du Garde des Sceaux du 7 janv. 1876. V. aussi les circulaires du Ministre de la guerre en date des 13 décembre 1876 et 26 décembre 1877. — Cogordan, *op. cit.*, p. 98 et 538. — Vincent et Pénaud, *loc. cit.*, n° 53. — Voici la traduction du modèle de certificat donné par la circulaire du 7 janvier 1876 :

« Je certifie, par les présentes, que L... m'a prouvé : 1° Que sa nationalité d'origine est celle de sujet britannique, son grand-père étant né sujet britannique ; 2° Que ledit L.... conserve encore cette nationalité. »

Signé : A. B., *l'un des principaux secrétaires d'Etat de S. M. Britannique, Ministre de l'Intérieur.*

(2) *Journal des Débats* du 14 janvier 1875. — Cogordan, *op. cit.*, p. 98. — De Folleville, *op. cit.*, p. 150. — Weiss, *op. cit.*, p. 61. — Vincent et Pénaud, *loc. cit.*, n° 53.

(3) Tribunal de Valenciennes, 2 janv. 1881, la *France judiciaire* 1881, p. 349.

prononcer sur cette difficulté, et admit l'affirmative. Il s'agissait d'un individu né en France d'un père espagnol né en France comme lui. Il avait fait acte de sujet espagnol en tirant au sort en Espagne et en se faisant immatriculer sur les registres du consulat de Bayonne ; porté sur les listes du recrutement français, il revendiqua la qualité d'étranger et sa réclamation fut jugée valable par le jugement du 27 décembre 1882 :

« L'art. 1er de la loi de 1874, quels que soient les termes employés, est-il dit dans le jugement de Bayonne, doit être expliqué conformément à l'interprétation que lui a donnée le législateur lui-même ; il ne doit, sous peine de provoquer de regrettables représailles, être appliqué qu'à la catégorie d'étrangers qui n'ont plus de patrie et non à ceux qui ont conservé, malgré une résidence prolongée hors de leur pays, leur nationalité d'origine (1). » Le Tribunal considérait que cet Espagnol qui, dans sa vingtième année, après avoir déclaré devant les autorités françaises vouloir conserver sa qualité d'étranger, avait justifié conformément à la convention franco-espagnole du 7 janvier 1862, avoir tiré au sort en Espagne, se trouvait avoir satisfait aux prescriptions de la loi de 1874 ; il était réputé étranger et ne pouvait plus être appelé au service militaire en France. Cette décision fut approuvée dans une note du *Journal de droit international privé* à la suite du jugement ; mais d'autres auteurs l'ont critiquée : Le Tribunal de Bayonne, d'après M. Weiss, avait fort justement décidé que l'individu devait échapper au service militaire en France. En effet l'article 5 de la Convention franco-espagnole du 7 janvier 1862 dispose : « Les Espagnols nés en France, lesquels, ayant atteint l'âge de 20 ans, y seraient compris dans le contingent militaire, devront pro-

(1) Trib. civ. de Bayonne, 27 décembre 1882, *Journ. de dr. int. pr.*, 1883, p. 56.

duire devant les autorités civiles ou militaires compétentes, un certificat établissant qu'ils ont tiré au sort en Espagne ». Mais le Tribunal s'était trompé lorsqu'il avait déclaré que cet individu avait satisfait aux prescriptions de la loi française et qu'il avait conservé la nationalité espagnole. La loi de 1874 exigeait une condition de rigueur qui n'était pas remplie. Elle ne pouvait être suppléée par aucun fait tel que le tirage au sort à l'étranger ou une immatriculation sur un registre consulaire (1). Remarquons de plus que la déclaration devant les autorités françaises avait été faite dans la vingtième année, alors que la loi exigeait qu'elle eût lieu dans l'année qui suivait l'époque de la majorité.

Les deux formalités imposées par la loi du 16 décembre 1874 au fils d'étranger qui voulait rester lui-même étranger, c'est-à-dire : 1° la réclamation de la qualité d'étranger ; 2° la justification qu'il avait conservé sa nationalité d'origine, devaient être l'une et l'autre remplies dans l'année de la majorité. De sorte qu'il fallait considérer comme Français, celui qui, dans l'année de sa majorité, s'était contenté de réclamer la qualité d'étranger, sans avoir justifié, dans le même délai, qu'il avait conservé la nationalité de ses parents (2).

Pendant leur minorité, les individus nés en France d'un étranger qui lui-même y était né, devaient être traités, sous la loi de 1874 comme sous celle de 1851, comme des Français, puisqu'ils n'avaient pas encore répudié cette qualité. Ils étaient Français de naissance, et il leur était seulement loisible de devenir étrangers après leur 21ᵉ année, de renoncer, par conséquent, à la qualité qui leur avait été conférée de plein droit par la naissance. On avait voulu prétendre, il est vrai, qu'il en était de l'article 1ᵉʳ de la loi de 1874 comme de

(1) Weiss, *op. cit.*, p. 62. — V. aussi Renault, *Revue crit.*, 1883, p. 718.
(2) Trib. civ. de Lille, 11 août 1876 et Douai 7 novembre 1876, S. 77. 2. 260; *Jour. Pal.*, 77. 1034.

l'article 9 C. civ. qui laissait au fils d'étranger la qualité d'étranger pendant sa minorité, avec la différence que, dans le premier cas, la qualité de Français s'acquérait par le fait négatif de ne pas faire la déclaration, tandis que dans le second, on l'obtenait par le fait positif d'une déclaration à la mairie. Ce système n'était pas soutenable devant l'affirmation du texte, et devant l'opinion formellement exprimée des législateurs de 1851. L'enfant né en France d'un étranger né également en France avait donc le droit de jouir de tous les avantages reconnus aux Français, contracter des engagements dans l'armée française, y compris l'engagement conditionnel d'un an, se présenter aux Ecoles du Gouvernement. Mais sur ce point, la loi de 1874 fit disparaître les inconvénients qui se seraient produits si, arrivés à l'âge de la majorité, les individus qui auraient profité de ces bénéfices étaient venus à user du droit de réclamer une nationalité étrangère.

L'article 2 de notre loi reconnaissait le droit des mineurs nés en France d'un étranger qui y était né lui-même, de profiter de tous les privilèges attachés à leur qualité de Français. Mais il restreignait ce droit et le soumettait à une condition que la loi de 1851 n'avait pas exigée : aucun mineur ne devait désormais être admis à contracter l'engagement conditionnel d'un an ou à entrer dans une école spéciale, s'il n'avait préalablement renoncé à l'exercice de son droit d'option pour une nationalité étrangère : la qualité de Français se trouvait ainsi consolidée sur sa tête avant qu'il eût atteint sa majorité légale. C'était là une innovation fort grave, puisqu'elle autorisait des mineurs, c'est-à-dire des incapables, à se prononcer sur le choix d'une patrie. Jusque-là, aucun texte n'avait jugé le mineur habile à changer de nationalité, à disposer de son état : il n'avait été fait d'exception à cette règle, hors le cas d'annexions ou cessions de territoires, que pour les descendants des religionnaires fugitifs, à qui la

loi du 15 décembre 1790 restituait la nationalité de leur famille. Il est vrai que cette renonciation autorisée par la loi de 1874 ne pouvait être faite par le mineur qu'avec l'intervention de ses protecteurs naturels, père, mère, ou conseil de famille ; par là se trouvaient atténués les abus possibles, et cette exigence nouvelle mettait des mineurs considérés comme Français en état de profiter de leurs droits, tout en sauvegardant les intérêts de l'Etat.

M. Desjardins s'est expliqué dans son rapport sur la disposition inaugurée par la loi de 1874. « En fortifiant la présomption, sous l'empire de laquelle certains fils d'étrangers sont placés dès leur naissance et jusqu'à leur majorité, nous avons dû nous préoccuper de la condition qui leur est faite pendant leur minorité, suivant l'indication qui nous avait été donnée par notre honorable collègue, M. Dupont, au nom de la Commission d'initiative.

« Ils ont la qualité de Français, puisqu'ils ne l'ont pas encore répudiée ; dès lors, il semble, et les plus illustres jurisconsultes reconnaissent qu'ils doivent jouir de tous les avantages accordés aux Français mineurs, soit pour l'admission aux Ecoles du Gouvernement, soit pour l'engagement conditionnel d'un an ; mais cette qualité ne leur est pas définitivement et irrévocablement acquise, et s'ils la répudient, on se trouve avoir accordé à des étrangers des avantages qui leur sont refusés en principe, au détriment des jeunes Français avec lesquels ils se sont trouvés en concurrence, au détriment de la France, qui voit porter au service de l'étranger, peut-être de l'ennemi, les bienfaits et jusqu'aux secrets d'une éducation spéciale.

« Aussi, dans la pratique, rencontrent-ils non seulement des difficultés, mais encore un obstacle infranchissable. La loi du 27 juillet 1872 est venue, de plus, fournir à l'administration de la guerre une fin de non-recevoir absolue en ce qui touche l'admission à l'Ecole Polytechnique.

« Nous avons essayé de régler cette situation d'une manière qui fût à la fois satisfaisante pour les jeunes gens d'origine étrangère et rassurante pour les intérêts français.

« D'après l'article 2 que nous vous proposons, les jeunes gens n'ont qu'à faire cesser l'incertitude qui plane sur leur condition future pour lever l'obstacle qui s'oppose, soit à leur entrée dans l'armée, soit à leur admission dans nos Ecoles. Ils sont présumés Français, ou, si l'on veut, ils sont Français sous condition résolutoire ; nous leur donnons le moyen d'acquérir notre nationalité d'une manière certaine et définitive, le jour où elle leur est nécessaire, en renonçant à la faculté d'en réclamer une autre après leur majorité.

« Cet article contient, nous ne pouvons nous le dissimuler, une grave innovation. C'est un mineur que nous autorisons à fixer irrévocablement sa condition. Un tel acte ne dépasse-t-il pas et sa capacité que nos lois actuelles reconnaissent au mineur et celle que les principes généraux de toute législation permettent de lui accorder ? Est-il possible d'admettre qu'un mineur dispose de son état ?

« Nous ne répondons pas seulement à la sérieuse objection que nous avons dû prévoir, en disant que nous entourons le mineur des plus solides garanties ; que nous demandons pour la renonciation le consentement de son père ou, à défaut de son père, de sa mère ; que, à défaut de parents, nous exigeons l'autorisation du conseil de famille. Même dans ces conditions, nous reconnaissons que notre projet étend sur un point particulier, mais important, les bornes ordinaires de la capacité attribuée au mineur. Cette extension est-elle équitable et raisonnable ?

« Elle est équitable, parce qu'il n'y a pas d'autre moyen d'assurer soit le bénéfice de l'engagement conditionnel, soit l'entrée de nos écoles aux jeunes gens dont s'occupe notre loi, quand ils veulent et doivent rester Français. Comment

s'étonner qu'ils optent à leur majorité pour la nationalité étrangère, si une partie importante des avantages ou des adoucissements que procure la nationalité française leur a été déniée durant leur minorité ? Votre projet ne leur permet plus de redevenir étrangers par un acte de pure volonté et en vertu de leur seule origine ; dès qu'ils ont plus de difficultés à cesser d'être Français, ils doivent avoir plus de facilité à jouir des mêmes droits que nous-mêmes. Quelle situation serait celle d'un jeune homme présumé Français dès sa naissance, n'ayant d'autre intention que de conserver cette qualité, peut-être irrévocablement séparé de la nation à laquelle ont appartenu ses pères, et cependant traité jusqu'à 21 ans comme étranger à cause de la chance d'une réclamation qu'il ne compte pas faire et qui, si elle était faite, pourrait être inutile, le gouvernement étranger se refusant à la soutenir de son attestation ?

« La raison ne s'oppose nullement à ce que demande l'équité. Il ne s'agit pas de faire acquérir la qualité de Français à des mineurs qui ne l'ont point ; il s'agit de la consolider chez des mineurs qui sont présumés l'avoir. C'est une sérieuse et forte présomption que pose la loi française. Il est naturel qu'elle accueille avec facilité une manifestation de volonté qui la confirme, surtout quand il est avéré que cette manifestation a pour objet de procurer à celui qui la fait un avantage immédiat, et quand il est impossible de la remettre à la majorité sans priver irrévocablement le jeune homme de cet avantage.

« Du reste, nous nous en tenons au strict nécessaire. Ce n'est pas au moment des examens, et quelle qu'en soit l'issue, que nous demandons et que nous autorisons une dérogation au droit commun. Tous les jeunes gens dont nous nous occupons peuvent se présenter à tous les examens comme ceux qui sont d'origine française. C'est seulement pour le cas, et

au moment où ils sont admis, qu'ils ont à prendre leur parti, à rendre définitive leur qualité de Français, car c'est seulement dans ce cas et à ce moment que l'intérêt national prescrit de les arrêter pour leur demander ce qu'ils veulent être dans l'avenir. C'est sur l'entrée dans l'armée ou dans les écoles publiques qu'il faut veiller ; ce n'est pas à la préparation et aux épreuves qu'il convient de mettre obstacle (1). »

La disposition de la loi de 1874 autorisant les mineurs à renoncer, par anticipation, au droit que leur donnait l'article 1er de réclamer la qualité d'étranger dans l'année de leur majorité, apportait une dérogation au droit commun de la nationalité ; par conséquent, c'était une disposition exceptionnelle qui ne pouvait être étendue à d'autres cas que ceux spécifiés par la loi. Cette faculté était limitée à trois cas spéciaux que la loi avait eu soin d'énumérer, et qui étaient les suivants : 1° l'engagement volontaire dans les armées de terre et de mer ; 2° l'engagement conditionnel d'un an, conformément à la loi du 27 juillet 1872, tit. IV, sect. 3 ; 3° l'entrée dans les écoles du gouvernement à l'âge fixé par les lois et règlements. Aussi, un individu né en France d'un étranger qui y était né lui-même ne pouvait, en optant pour la France avant d'avoir atteint ses 21 ans, obtenir son inscription sur les listes du recrutement. Sa situation, au point de vue du service militaire proprement dit, continuait à être régie par l'article 9, § 2 de la loi du 27 juillet 1872, en vertu duquel il ne devait tirer au sort que dans l'année qui suivait sa majorité, c'est-à-dire un an plus tard que les jeunes gens de son âge.

Comme la loi du 7 février 1851, et plus qu'elle encore, la loi du 16 décembre 1874 était une loi de méfiance contre les

(1) Rapport de M. Desjardins du 18 décembre 1873, VI (*Journ. off.* du 4 janvier 1874).

étrangers. Dans le but d'éviter l'établissement définitif en France de familles qui, tout en profitant de la protection de nos lois et des avantages qu'elles pouvaient trouver dans notre pays, évitaient les charges inhérentes à la qualité de Français, elle n'avait pas craint d'imposer cette qualité aux individus qui ne pouvaient plus se réclamer d'aucun Etat, et ne leur laissait aucun moyen de se soustraire à cette assimilation forcée.

La loi de 1874 complétait un véritable système sur la nationalité des individus nés en France de parents étrangers. Ce système était constitué par l'article 9 C. civ., la loi du 22 mars 1849 et celle du 7 février 1851, que nous avons passés en revue. Pendant le cours du siècle, l'importance attribuée à la naissance sur le sol français avait été en augmentant. D'abord, elle avait fort peu de poids dans la détermination de la nationalité d'origine ; par elle-même, elle était sans influence ; il fallait qu'elle fût accompagnée de l'intention dûment manifestée d'acquérir la qualité de Français (art. 9 C. civ.). Plus tard, cette intention parut suffisamment indiquée et n'eut plus besoin d'être exprimée quand un individu venait à naître en France, alors que son auteur y était déjà né lui-même, l'attachement de cet individu pour la France paraissant largement prouvé par le fait de ces deux naissances successives ; mais l'intéressé avait le droit de prétendre cette présomption erronée et de réclamer la nationalité qu'il tenait de la filiation (loi de 1851). Enfin, l'on finit par enlever ce droit d'option à ceux qui, s'ils en avaient usé, se seraient trouvés sans aucune nationalité (loi de 1874). Dans ces dispositions successives, si l'on avait donné une place de plus en plus large au principe de territorialité, en somme on avait respecté le principe de filiation comme base de la nationalité d'origine, puisque la nationalité attribuée *jure soli* n'était imposée que dans un seul cas où il n'était plus possible d'admettre le *jus sanguinis*.

Ce système n'était-il pas satisfaisant ? Ne pouvait-on pas espérer avoir suffisamment réglé le sort des étrangers établis en France ? A la seconde génération, on était certain de ne plus voir de sans-patrie ; de deux choses l'une : ou bien les individus nés en France d'un étranger qui y était déjà né, étaient Français, soit pour n'avoir pas revendiqué la nationalité étrangère, soit pour n'avoir pu appuyer une pareille demande du certificat exigé par l'article 1er de la loi de 1874 ; ou bien ils étaient étrangers, ayant satisfait aux exigences de la loi française, en se faisant reconnaître comme sujets par une puissance étrangère ; et dans ce cas, il y avait de fortes présomptions qu'ils n'avaient pas répudié la nationalité française dans le but de se soustraire aux charges inhérentes à la qualité de Français, mais par suite de la persévérance réelle du lien qui les rattachait à la patrie de leurs pères, et l'on ne pouvait suspecter la bonne foi des gouvernements étrangers qui avaient délivré l'attestation.

Pour la première génération née en France, la situation n'était pas aussi bien définie. L'article 9 C. civ., avec l'extension que lui avait donnée la loi du 22 mars 1849, pouvait seul faire des Français des individus nés en France quand leurs auteurs étaient nés à l'étranger ; c'était à eux à demander notre nationalité, mais, en aucun cas, ils n'étaient forcés de se reconnaître sujets de l'Etat Français, quand même leurs parents eussent rompu tout lien avec leur ancienne patrie, quand même ils n'auraient plus eu aucune nationalité. Ils étaient libres de conserver cette situation neutre et de rester étrangers en France sans relever d'aucun Etat. Ce respect de la liberté dans le choix d'une nationalité n'était-il pas excessif, et n'y avait-il pas là un danger ? On pouvait répondre que presque toujours la première génération gardait un souvenir vivace du pays d'origine et trouvait facilement un appui dans le gouvernement qui le régissait ; par conséquent il serait

rare de voir des sans-patrie dans cette classe d'individus, et, s'il s'en trouvait, ils ne pourraient se perpétuer, puisque à la seconde génération ils seraient saisis par la nationalité française. Cependant, il y avait là une lacune dans notre législation et les inconvénients s'en faisaient sentir. Quelques auteurs, nous l'avons vu, considéraient comme Français de naissance ceux qui naissaient en France de parents sans-patrie ; mais rien dans la loi n'autorisait cette solution, et la jurisprudence voyait en eux des fils d'étrangers auxquels l'article 9 seul était applicable (1).

Aucun texte non plus ne visait les enfants nés de parents inconnus ; il y avait discussion sur leur qualité ; la jurisprudence, avec raison, semble-t-il, les déclarait Français ; et cette qualité appartenait, moins par un effet du *jus soli* que par une présomption des plus probables basée sur le *jus sanguinis*.

(1) Tribunal de la Seine, 23 février 1883 ; le *Droit* du 2 mars 1883.

DEUXIÈME PARTIE

Législation française actuelle

CHAPITRE PREMIER

TRAVAUX PRÉPARATOIRES DES LOIS DU 26 JUIN 1889 ET DU 22 JUILLET 1893.

Aujourd'hui, toutes les règles concernant la nationalité ont été introduites dans le Code civil par la loi du 26 juin 1889. Avant cette loi, les matières intéressant cette question étaient disséminées ; pour étudier toutes les hypothèses qui se présentaient à propos de l'acquisition et de la perte de la qualité de Français, il fallait recourir à huit textes différents : d'abord au Code civil, puis à chacune des lois qui étaient venues s'ajouter les unes aux autres, modifiant peu à peu notre législation : c'étaient les lois du 22 mars 1849, du 3 décembre 1849, du 7 février 1851, du 29 juin 1867, du 16 décembre 1874, du 14 février 1882 et du 28 juin 1883, parmi lesquelles les unes s'occupaient de la naturalisation proprement dite, quelques-unes étendaient la portée de l'article 9 du Code civil à des hypothèses pour lesquelles il n'avait pas été rédigé, enfin d'autres élargissaient le domaine du *jus soli*.

Dans tous ces textes qui se complétaient les uns les autres, il y avait une certaine incohérence, et il était assez difficile de se retrouver au milieu de leurs dispositions. C'est

pourquoi M. Batbie prit en 1882 l'initiative d'un projet de loi sur la nationalité, dont l'objet était surtout de coordonner toute la matière et de faire entrer dans les articles du Code, à leur place, les dispositions particulières. Cette proposition avait une portée modeste, elle corrigeait les imperfections de la législation alors en vigueur, éclairait les points obscurs, mais se gardait d'innover; les principes admis jusqu'alors étaient respectés.

Mais le texte de loi qui vint aboutir, après sept ans d'études et de discussions, ressemblait peu à la proposition initiale; le législateur avait fini par traiter la question à un point de vue tout différent de celui de M. Batbie, et, en nous dotant d'un véritable Code de la nationalité française, il consacrait des réformes très importantes dont la plus caractéristique était d'admettre, à côté du principe du droit romain du *jus sanguinis*, le principe féodal du *jus soli* sous certaines réserves.

Cette loi du 26 juin 1889 a été modifiée peu de temps après sa mise en vigueur par la loi du 22 juillet 1893. Ces deux lois dont les dispositions ont été insérées dans les articles du Code civil, nous intéressent au point de vue du *jus soli*, puisque la loi de 1889 a fait de ce principe l'une des bases de la nationalité et que celle de 1893 est venue en restreindre l'application, en rendant facultative et non obligatoire la nationalité française, et même en la refusant dans des cas où la loi de 1889 l'accordait de plein droit.

Voici d'abord les articles du Code civil qui attribuent la qualité de Français *jure soli :*

« Art. 8. — ... Sont Français : ...

« 2° Tout individu né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue.

« 3° Tout individu né en France de parents étrangers,

dont l'un y est lui-même né, sauf la faculté pour lui, si c'est la mère qui est née en France, de décliner, dans l'année qui suivra sa majorité, la qualité de Français, en se conformant aux dispositions du paragraphe 4 ci-après. L'enfant naturel pourra, aux mêmes conditions que l'enfant légitime, décliner la qualité de Français quand le parent qui est né en France n'est pas celui dont il devrait, aux termes du paragraphe 1er, 2e alinéa, suivre la nationalité.

« 4° Tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son Gouvernement, laquelle demeurera annexée à sa déclaration, et qu'il n'ait en outre produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités. »

« Art. 9. — Tout individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité, pourra, jusqu'à l'âge de 22 ans accomplis, faire sa soumission de fixer en France son domicile, et s'il l'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de Français par une déclaration qui sera, à peine de nullité, enregistrée au ministère de la justice.

« L'enregistrement sera refusé, s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux civils, dans la forme prescrite par les articles 855 et suivants du Code de procédure civile.

« La notification motivée du refus devra être faite au réclamant dans le délai de deux mois à partir de la déclaration.

« L'enregistrement pourra en outre être refusé, pour cause d'indignité, au réclamant qui réunirait toutes les conditions légales ; mais, dans ce cas. il devra être statué, le déclarant dûment avisé, par décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat, dans le délai de trois mois à partir de la déclaration, ou, s'il y a eu contestation, du jour où le jugement qui a admis la réclamation est devenu définitif.

« Le déclarant aura la faculté de produire devant le Conseil d'Etat des pièces et des mémoires.

« A défaut des notifications ci-dessus visées dans les délais sus-indiqués, et à leur expiration, le Ministre de la justice remettra au déclarant, sur sa demande, une copie de sa déclaration, revêtue de la mention de l'enregistrement.

« La déclaration produira ses effets du jour où elle aura été faite, sauf l'annulation qui pourra résulter du refus d'enregistrement.

« Les règles relatives à l'enregistrement prescrites par les paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables aux déclarations faites en vue de décliner la nationalité française, conformément à l'article 8, paragr. 3 et 4, et aux articles 12 et 18.

« Les déclarations faites, soit pour réclamer, soit pour décliner la qualité de Français, doivent, après enregistrement, être insérées au *Bulletin des Lois*. Néanmoins, l'omission de cette formalité ne pourra pas préjudicier aux droits des déclarants.

« Si l'individu qui réclame la qualité de Français est âgé de moins de 21 ans accomplis, la déclaration sera faite en son nom par son père ; en cas de décès, par sa mère ; en cas de décès du père et de la mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les articles 141, 142 et 143 du Code civil, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

« Il devient également Français si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité. »

SECTION I

Loi du 26 juin 1889.

Notre législation sur la nationalité, pour être à peu près complète, n'en présentait pas moins de nombreuses imperfections, et depuis longtemps l'opinion publique réclamait une refonte de nos lois sur ce point. On faisait remarquer que les temps étaient changés depuis la confection du Code civil ; avec l'extension qu'avaient prise les rapports internationaux, le besoin d'une législation nouvelle se faisait sentir : il s'agissait tout au moins de grouper les textes qui, dans le cours du siècle, avaient apporté des dérogations au système du Code civil, en faisant prévaloir de plus en plus le principe du *jus soli*.

§ 1. — Premier projet au Sénat.

Une première tentative, en ce sens, fut faite par M. Batbie. La proposition qu'il présenta au Sénat le 1er avril 1882 (1) était un travail habile et judicieux de coordination des divers textes sur la nationalité et qui tranchait plusieurs difficultés que ces textes soulevaient. L'éminent jurisconsulte limitait les véritables réformes à l'obtention de la naturalisation entendue dans un sens large.

Respectueux des dispositions du Code civil, le projet reproduisait seulement les trois hypothèses dans lesquelles

(1) *Journ. off.* du 2 avril 1882 ; Sénat, déb. parl., p. 370.

la législation alors en vigueur appliquait le principe de territorialité. Les lois de 1851 et de 1874, relatives à l'individu né en France de parents étrangers nés eux-mêmes en France faisaient l'objet de l'article 9 de la proposition. De même l'article 9 du Code civil et la loi du 22 mars 1849 se trouvaient reproduits dans les articles 10 §§ 1 et 2. Enfin l'article 13 traitait de la condition juridique pendant la minorité des individus auxquels la loi française concédait la faculté d'option, en d'autres termes, il résumait les lois de 1874 (art. 2), du 14 février 1882 et du 28 juin 1883.

La proposition comblait toutefois une lacune que nous avons eu l'occasion de signaler ; l'article 8 en effet portait : « Est Français l'enfant né de parents inconnus ». Puis, négligeant de préciser, dans le cas où il viendrait à être reconnu, lequel de ses deux auteurs lui donnerait sa nationalité, le texte ajoutait : « Si les parents viennent à être légalement connus, l'enfant suit leur nationalité, mais il pourra opter pour la nationalité française dans l'année qui suivra sa majorité, ou, s'il est majeur, dans l'année qui suivra sa reconnaissance ». On permettait donc à l'enfant de recouvrer, par le bienfait de la loi, la nationalité que lui avait donnée sa naissance et qui lui avait été retirée en vertu du principe de filiation. Mais l'auteur de la proposition se gardait bien d'étendre le *jus soli* en dehors de cette hypothèse. Déclarant n'éprouver aucune sympathie « pour les étrangers qui vivent sous la protection de nos lois, sans manifester l'intention de devenir Français, et sans autre but que d'échapper aux charges de leur nationalité d'origine », il ne croyait pas « qu'il y eût un intérêt sérieux à changer la longue tradition de nos lois sur ce point » et ne visait en réalité « qu'à rendre claires les règles dont la connaissance est nécessaire aux citoyens pour se rendre compte de leurs droits (1) ».

(1) Exposé des motifs de M. Batbie, *Journ. off.*, Sénat, doc. parl. de mai 1882, annexe 156, p. 193.

D'ailleurs M. Batbie n'avait pas eu l'intention d'insérer la loi à intervenir dans le Code civil. Les 14 articles qui composaient le projet devaient, comme les lois diverses qu'ils réunissaient en un seul texte, laisser debout le titre premier du Code civil, et se placer seulement à côté de lui.

La proposition de M. Batbie, accueillie favorablement par la commission d'initiative parlementaire, fut l'objet d'un rapport conforme de M. Mazeau qui se bornait pour ainsi dire à l'enregistrer (1).

§ 2. — Projet du Conseil d'Etat.

Sur la demande de M. Batbie lui-même, la proposition fut communiquée à la section de législation du Conseil d'Etat (2). Les travaux du Conseil d'Etat ont complètement dénaturé la proposition Batbie : estimant qu'il y avait intérêt à régler d'une façon générale, non seulement la naturalisation, comme l'entendait M. Batbie, c'est-à-dire l'acte par lequel le pouvoir compétent ou la loi elle-même confère à un étranger la qualité de Français, mais aussi tout ce qui concernait l'acquisition, la perte ou le recouvrement de la qualité de Français, la section de législation formula un projet dont le titre seul indiquait la portée nouvelle : « *De la Nationalité* ».

L'entente ne s'établit pas de prime abord au Conseil d'Etat et des doctrines diverses y furent soutenues.

Les uns, faisant table rase des lois de 1851 et de 1874, voulaient que l'on ne tînt compte que du lien de la filiation pour la détermination de la nationalité d'origine.

D'autres, partisans du *jus soli*, se divisaient dans leurs

(1) Dépôt le 18 juillet 1882, *Journ. off.* du 19, Sénat, déb. parl.,p. 825 ; texte, *Journ. off.*, Sénat, doc. parl. d'août 1882, annexe 401, p. 467.

(2) Prise en considération par le Sénat le 22 juillet 1883, et renvoi au Conseil d'Etat. — *Journ. off.* du 23 juillet, Sénat, déb. parl., p. 868.

solutions : ceux-ci pensaient que le meilleur parti serait encore de revenir au système qui, pratiqué dans le dernier état de notre ancienne jurisprudence française, considérait comme Français, d'une part les individus nés de parents français, même en pays étranger ; d'autre part les individus nés sur le sol français, même de parents étrangers ; ce système avait été consacré dans le projet du Code civil et n'avait été repoussé que sur les observations du Tribunat. Ceux-là, préconisant un système qui avait été proposé en 1849 à la commission alors chargée de l'examen du projet de loi sur la naturalisation et qui avait inspiré une proposition de loi déposée sur le bureau de la Chambre des députés en 1885 (1), estimaient que tout enfant né en France de parents étrangers devait être déclaré Français, sauf le droit, à lui réservé, de réclamer à sa majorité la nationalité étrangère. C'était proposer de faire à la première génération née sur le sol français l'application des règles qui n'étaient alors admises que pour la seconde, et qui ont fini en somme par triompher en grande partie, même pour la première génération, dans la loi du 26 juin 1889.

Pour d'autres enfin, il ne convenait d'attribuer la qualité de Français qu'à l'enfant né d'étrangers qui manifesterait son attachement à la patrie française en y résidant et en laissant passer l'année de sa majorité sans se prévaloir de son extranéité.

Aucun de ces divers systèmes ne prévalut au Conseil d'État, et le résultat de la discussion fut l'adoption d'un système intermédiaire qui, conservant pour la seconde génération le principe de la loi de 1851 et s'inspirant de l'idée fondamentale qui dominait le Code civil, s'attacha pour la

(1) Proposition de M. Maxime Lecomte ; dépôt le 25 juin 1885, *Journ. off.* du 26, Chambre des députés, déb. parl., p. 1232. — Exposé des motifs, *Journ. off.*, Chambre des députés, doc. parl. de nov. 1885, annexe 3904, p. 1046.

première génération au *jus sanguinis*, mais reconnut qu'il était juste de permettre à l'enfant étranger né sur le sol français de devenir national plus facilement que ne le peut un étranger ordinaire.

Le projet de loi élaboré par le Conseil d'État fut déposé le 6 mars 1884 sur le bureau du Sénat (1) : « La nationalité, disait M. Camille, Sée dans son rapport fait au nom de la section de législation, est déterminée par la filiation. Les dispositions de l'art. 9 C. civ. et de la loi du 22 mars 1849 sont abrogées. L'art. 9 est remplacé par une disposition qui permet au gouvernement d'accorder, sans la formalité de l'admission à domicile, à partir de l'âge de 18 ans et jusqu'à 22 ans accomplis, la naturalisation à l'étranger né et résidant en France. Le gouvernement pourra, sans condition d'âge et de résidence, accorder cette naturalisation à l'étranger né en France, s'il sert ou a servi dans les armées de terre ou de mer, ou s'il a satisfait à la loi du recrutement sans exciper de son extranéité. Cette naturalisation, sous le titre de *naturalisation de faveur*, constitue un nouveau mode d'acquisition de la qualité de Français. — Le principe de l'art. 1^er^ de la loi du 16 décembre 1874 est maintenu. L'étranger né sur notre territoire d'un étranger qui lui-même y est né, ne pourra même réclamer la qualité d'étranger que pour l'avenir. Mais il pourra faire valoir son droit à partir de 18 ans et sera admis à le justifier par tous les moyens de preuve admis par la loi de son pays d'origine. L'article 2 de la loi de 1874, ainsi que la loi du 14 février 1882, disparaissent comme étant désormais sans objet... L'acquisition, la perte, le recouvrement de la qualité de Français ne produiront d'effets que pour l'avenir ».

(1) *Journ. Off.* du 7 mars 1884, Sénat, déb. parl., p. 577 ; texte, *Journ. Off.*, Sénat, doc. parl. de 1884, annexe 65.

Entrons dans quelques détails sur le projet présenté par le Conseil d'État.

La section de législation s'était attachée exclusivement au *jus sanguinis* pour déterminer la nationalité d'origine. Tout individu né en France d'un étranger devait naître étranger. Cependant deux dérogations étaient apportées à ce principe.

En premier lieu, tout individu né en France de parents inconnus naissait Français; dans ce cas, l'application du *jus sanguinis* était impossible, il fallait bien recourir au *jus soli;* d'ailleurs, on pouvait dire que cet individu était présumé né de parents français. Mais si un enfant naturel venait à être reconnu pendant sa minorité par un père étranger, il devait perdre la nationalité française pour suivre celle de son père; la reconnaissance opérée après la majorité de l'enfant naturel ne pouvait avoir aucune conséquence sur la nationalité qui lui avait été attribuée *jure soli.*

La seconde dérogation au principe du *jus sangninis* était formulée dans l'article 3 du projet : la nationalité française était concédée à l'individu né en France d'un étranger qui lui-même y était né. Malgré ses préférences marquées pour le principe de filiation, le Conseil d'État avait maintenu cette disposition des lois de 1851 et de 1874 qu'il considérait comme des lois de défense et de police contre le vagabondage international : deux naissances successives sur le sol français faisaient acquérir notre nationalité à la seconde génération, sauf le droit pour celle-ci de renoncer à cette nationalité par une déclaration faite en ce sens. Des modifications importantes étaient apportées par le projet aux lois de 1851 et de 1874.

Pour exercer le droit d'option, la formalité de la déclaration était toujours exigée. Mais la preuve de la nationalité étrangère ne devait plus résulter d'un document que l'inté-

ressé pouvait se trouver dans l'impossibilité de fournir, d'une attestation en due forme de son gouvernement par laquelle il devait justifier qu'il avait conservé la nationalité de ses parents ; l'optant pouvait justifier de son extranéité par tous les moyens de preuve admis dans son pays d'origine. D'autre part, le contrôle des déclarations, si mal assuré par la législation alors en vigueur (puisque les maires étaient seuls juges de leur validité), se trouvait organisé dans le système du Conseil d'État ; la déclaration devait être transmise au ministre de la justice qui pouvait, dans l'année de la réception de la déclaration, en faire contester la validité par le ministère public, devant le tribunal du dernier domicile ou du lieu de naissance de l'intéressé.

D'après les lois de 1851 et de 1874, la faculté d'option pour une nationalité étrangère ne pouvait être exercée que dans l'année qui suivait la majorité. La section de législation accorda un délai plus étendu ; l'individu né en France d'un étranger qui y était né lui-même pouvait décliner la qualité de Français à partir de 18 ans jusqu'à l'âge de 22 ans accomplis. Pour l'intéressé, ce délai d'une plus longue durée offrait de sérieux avantages : si sa nationalité pouvait être ainsi fixée d'une manière définitive dès l'âge de 18 ans, il avait dès lors le droit d'invoquer toutes les prérogatives attachées à la qualité d'étranger, par exemple éviter le service militaire en France, et il se trouvait dégagé de la nationalité française au moment où la patrie de ses parents allait l'appeler sous les drapeaux. Mais n'était-il pas dangereux de permettre à un individu de répudier la qualité de Français à 18 ans, c'est-à-dire à une époque où il n'aurait pas encore atteint sa pleine capacité ? Il était remédié en partie aux abus possibles par une disposition qui exigeait, au cas où la déclaration serait faite en état de minorité, l'autorisation du pouvoir domestique sous lequel était placé l'enfant.

Le projet maintenait à l'individu né en France d'un étranger qui y était né lui-même le droit de renoncer à la faculté d'option, et de consolider sur sa tête la qualité de Français avant sa majorité. Mais au lieu d'exiger, comme le faisait la loi de 1874, une renonciation faite, pendant la minorité, par l'enfant assisté de ses représentants légaux, le Conseil d'État estimait que cette renonciation pouvait s'induire de certains faits, tels que l'engagement dans les armées de terre ou de mer, l'acceptation de fonctions publiques ou l'entrée dans les écoles du Gouvernement, ces faits impliquant en eux-mêmes l'intention de rester attaché à notre nationalité. Sous le régime de la loi de 1874, ces actes n'étaient possibles, au contraire, qu'à la suite d'une déclaration expressément formulée par l'intéressé qu'il entendait rester Français. Le système de la loi de 1874, plus formaliste que celui du Conseil d'État, indiquait mieux une volonté manifestée librement et en connaissance de cause.

Si l'individu dont il est question gardait le silence et laissait passer, sans agir, le délai qui lui était accordé pour exercer le droit d'option, la nationalité française lui était conservée purement et simplement : né Français, il continuait à l'être sans interruption dans son état. Le projet du Conseil d'Etat n'avait rien changé à cet égard.

Mais il avait modifié les effets de l'option lorsqu'on venait à user de ce droit. En effectuant la déclaration prescrite, l'enfant perdait la qualité de Français, mais pour l'avenir seulement ; sa déclaration ne devait plus avoir d'effet rétroactif. C'était un véritable changement de nationalité qu'il opérait : Français pendant une partie de son existence, il cessait de l'être à partir de sa déclaration, mais son état antérieur n'était pas effacé, et aux yeux de la loi française, on ne pouvait pas dire qu'il avait été étranger du jour de sa naissance.

« La loi du 16 décembre 1874, disait la section de législation dans son rapport, a le double inconvénient de laisser planer pendant 22 ans l'incertitude sur la nationalité des personnes qu'elle intéresse et de mettre en question leur état et leur capacité en les faisant considérer rétroactivement comme n'ayant jamais été Françaises lorsqu'elles prouvent avoir conservé leur nationalité. Ce sont là des inconvénients qu'a voulu éviter la section. »

Néanmoins, celui qui avait répudié la nationalité française ne devait plus pouvoir la recouvrer à titre d'ex-Français, ni l'acquérir de nouveau par un bénéfice basé sur le fait de sa naissance en France ; s'il voulait par la suite redevenir Français, il devait remplir toutes les conditions exigées pour la naturalisation ordinaire (art. 14 du projet).

La situation faite par le Conseil d'Etat au mineur né en France d'un étranger qui y était né lui-même, présentait donc une certaine simplicité. Il devait jouir comme les autres Français de tous les droits réservés aux nationaux ; aucune condition résolutoire ne menaçait rétroactivement la nationalité française ; la seule différence qui l'aurait distingué des autres nationaux, consistait en ce qu'il avait le droit de renoncer pour l'avenir à la nationalité conférée *jure soli*, par une déclaration rédigée en ce sens.

Quant à l'enfant né en France d'un étranger qui n'y était pas né lui-même, l'article 5 du projet ne réglait pas sa condition de la même manière que l'article 9 du Code civil. Le Conseil d'Etat n'avait pas voulu consentir à cette autre dérogation au principe de filiation. C'est à propos de cette hypothèse que la section de législation avait discuté la question du *jus soli*. Elle finit par repousser les trois systèmes principaux basés sur ce dernier principe et que nous avons indiqués plus haut.

Elle rejeta d'abord l'opinion d'après laquelle l'enfant né

sur notre sol devait naître Français, comme dans notre ancien droit, sans qu'il lui fût permis de réclamer la nationalité étrangère ; elle reprochait à ce système de faire de l'homme une dépendance du sol et de revenir aux idées féodales.

Elle avait écarté ensuite le système en vertu duquel l'enfant né en France d'un étranger aurait été déclaré Français, mais aurait eu le droit de réclamer, à sa majorité, la nationalité de ses parents : elle voulait éviter les inconvénients qu'aurait fait naître la question de rétroactivité.

Enfin la section ne voulut pas admettre non plus la troisième opinion qui consistait à imposer la qualité de Français à celui qui, né en France, aurait prouvé son attachement pour le pays natal par une résidence prolongée : ce système, disait-on, aurait ajouté, à tous les embarras qui résultaient de la rétroactivité, les contestations que provoquerait la preuve de la résidence.

Mais puisque le Conseil d'Etat repoussait en principe le *jus soli*, devait-on n'avoir aucune considération pour le fait de la naissance en France, et devait-on traiter l'étranger né sur notre sol de la même façon que l'individu né en territoire étranger ? Ne convenait-il pas au contraire d'avoir égard à cette circonstance et d'accorder à l'étranger né chez nous certaines facilités pour acquérir notre nationalité, par exemple, un bénéfice semblable à celui que consacrait l'article 9 ? On ne voulut pas, au Conseil d'Etat, maintenir dans nos lois le système qui avait prévalu définitivement lors de la confection du Code civil. On faisait remarquer, qu'en réalité, les étrangers nés en France avaient invoqué fort rarement le bénéfice de l'article 9, les uns par ignorance, les autres par calcul. En effet, ceux qui désiraient acquérir la nationalité française préféraient le procédé de la naturalisation ordinaire, car de cette façon ils évitaient le service militaire. Puis on signalait

le danger qu'il pouvait y avoir pour la France dans le droit consacré par l'article 9 : des criminels, des indignes, des gens animés d'intentions hostiles à l'égard de notre pays pouvaient se targuer de notre nationalité par le seul fait de leur volonté sans que le gouvernement eût à exercer aucun contrôle. Ces considérations firent condamner l'article 9 et on le remplaça par une disposition qui, faisant une part à l'attachement présumé pour le sol natal, armait le Gouvernement contre les individus dangereux.

L'article 5 du projet de la section de législation plaçait l'individu né en France d'un étranger au nombre de ceux qui pouvaient obtenir une *naturalisation de faveur*. Depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 22 ans accomplis, il pouvait demander à être naturalisé Français, sans avoir à passer par la formalité de l'admission à domicile, mais en prouvant, toutefois, une résidence en France d'une certaine durée.

Il y avait, dans cette solution du Conseil d'Etat, une modification très importante apportée à la législation du Code civil. Il s'agissait non plus de l'acquisition de la qualité de Français par le bienfait de la loi, mais d'une véritable naturalisation, moins compliquée que la naturalisation de droit commun cependant, puisqu'on l'appelait *naturalisation de faveur*.

Au lieu de manifester son intention de devenir Français par la déclaration de domicile exigée par l'article 9, l'individu né en France devait faire une demande de naturalisation ; ce n'était plus un droit pour lui d'acquérir la qualité de Français, c'était une concession gracieuse que le gouvernement était maître de lui accorder ou de lui refuser.

Cette demande pouvait être effectuée à partir de 18 ans et jusqu'à 22 ans accomplis. La durée du délai était ainsi étendue, puisque, dans le système du Code civil, la faculté d'option ne pouvait être exercée que pendant l'année qui

suivait la majorité ; cela devait permettre aux intéressés, si leur demande était accueillie favorablement, d'entrer dans les écoles du gouvernement et de contracter des engagements dans l'armée française. De plus, cette naturalisation devenait accessible à ceux qui, sous la législation d'alors, ne pouvaient profiter du bénéfice de l'article 9, parce qu'ils remplissaient le service militaire à l'étranger précisément au moment où la loi française leur permettait d'acquérir notre nationalité. Mais nous avons vu qu'il y avait discussion sur le point de savoir à quelle majorité se référait l'article 9 du Code civil. Dans le système qui estimait que l'article 9 parlait de la majorité française, le projet du Conseil d'Etat ne changeait pas la date de l'expiration du délai ; sur ce point, il ne faisait que trancher la controverse. Mais un parti important admettait qu'il s'agissait de la majorité étrangère ; pour ceux qui pensaient ainsi, le projet devait paraître moins large que le Code civil, le délai devant expirer souvent à un âge où l'intéressé aurait été encore mineur d'après son statut personnel.

Une condition imposée pour l'obtention de la naturalisation de faveur consistait en une résidence habituelle de trois ans en France pendant les cinq années qui avaient précédé la demande de naturalisation. On justifiait cette exigence par cette considération que l'attachement d'une personne pour un pays ne résulte pas du seul fait de sa naissance, peut-être accidentel, mais plutôt de la résidence d'une certaine durée dans le pays.

Il s'agissait d'une résidence effective qui pouvait se prouver par tous moyens ; il n'était pas nécessaire d'obtenir l'admission à domicile pour que les trois ans de résidence pussent commencer à courir, comme pour la naturalisation ordinaire. Malgré cela, cette condition n'était-elle pas excessive, se demandaient les partisans du *jus soli ?* L'article 9,

qui octroyait à l'étranger né en France un droit autrement important, n'avait imposé aucune condition de ce genre ; pourquoi se montrer plus sévère que le Code civil, alors surtout que les mêmes dangers ne devaient plus exister, puisque c'était désormais au gouvernement à décider s'il y avait lieu d'accorder la naturalisation ?

Les conditions d'âge et de stage n'étaient pas exigées de ceux qui servaient ou avaient servi dans les armées de terre ou de mer, ni de ceux qui avaient satisfait à la loi du recrutement sans exciper de leur extranéité ; ces faits étaient considérés comme prouvant suffisamment l'attachement de ces personnes pour la France, et, dans ce cas, il était permis de demander la naturalisation à toute époque, même après l'expiration de la vingt-deuxième année.

Les effets de cette naturalisation de faveur n'étaient pas les mêmes que ceux de l'acquisition de la qualité de Français en vertu de l'article 9. L'obtention de la nationalité française constituait non plus un droit, mais une simple faveur ; elle devait être conférée à l'impétrant par un décret rendu par le chef de l'Etat, le Conseil d'Etat entendu. La demande de naturalisation pouvait être rejetée, par conséquent ; l'individu né en France restait alors étranger. S'il obtenait un décret de naturalisation, il acquérait la nationalité française, mais pour l'avenir seulement. Il résultait, en effet, de l'article 11 du projet (ce qui devait mettre fin à la controverse délicate que nous avons signalée à propos de l'article 9), que l'acquisition de la nationalité française par une naturalisation, quelle qu'en fût la nature, ne pouvait rétroagir et ne devait produire ses effets que pour l'avenir.

Tel était le système proposé par le Conseil d'Etat pour régler la nationalité des étrangers nés en France. Estimant que le lien qui unit l'enfant à ses auteurs a plus de puissance que celui qui l'attache au sol où il est né, la section de légis-

lation se montrait plus exigeante encore pour la première génération que ne l'avaient été les rédacteurs du Code civil. Mais cette rigueur devait être à l'avantage de la France, qui pouvait compter avec quelque certitude sur les bons sentiments des individus qui obtiendraient la naturalisation de faveur.

D'un autre côté, on s'était inquiété des individus sans patrie, et le Conseil d'Etat avait cru bien faire en marchant sur les traces des législateurs de 1851 et de 1874 ; il ne devait plus y avoir d'*heimathlosen* à la seconde génération, puisque la nationalité française était imposée à tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y était né, et que, pour répudier cette qualité acquise *jure soli*, il fallait prouver avoir conservé la nationalité de ses parents. Enfin, le projet du Conseil d'Etat réalisait un progrès sur la législation alors en vigueur, en déclarant Français de naissance ceux des enfants qui naîtraient chez nous de père et mère inconnus.

En législation, ce système, basé sur le *jus sanguinis*, pouvait paraître excellent, et les concessions faites au principe opposé, le *jus soli*, semblaient suffisantes aux yeux d'une assemblée qui avait traité la question surtout au point de vue théorique, sans chercher un remède plus ou moins efficace aux difficultés que faisait naître l'affluence des étrangers en France.

Cependant, l'élaboration des différents projets avait fait perdre un temps précieux. De nouvelles et nombreuses réclamations de la part des intéressés s'étaient produites dans l'intervalle, et quelques-unes avec tant d'impatience, que les pouvoirs publics, allant au plus pressé, avaient dû voter à la hâte une nouvelle loi, celle du 28 juin 1883, « pour donner satisfaction à des jeunes gens qui avaient besoin de justifier de la qualité de Français, à l'âge fixé par les règlements,

pour entrer dans les écoles du gouvernement (1) ». Cette loi, due à l'initiative de l'amiral Fourichon et votée d'urgence, atténuait les inconvénients qui résultaient de la stricte application de l'article 9 en faveur des individus nés en France d'une mère à laquelle son mariage avait fait perdre la qualité de Française.

Voici le texte de cette loi : « Article unique : Pourront, à l'âge fixé par les lois et règlements, s'engager dans les armées de terre ou de mer, contracter l'engagement volontaire d'un an, se présenter aux écoles du gouvernement, les enfants mineurs, nés en France d'une femme française mariée avec un étranger lorsqu'elle recouvre la qualité de française conformément à l'article 19 du Code civil. — Auront les mêmes droits les mineurs, orphelins de père et de mère, nés en France d'une femme française mariée avec un étranger. — Lesdits mineurs pourront, dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, s'engager, concourir pour les écoles et opter pour la nationalité française aux conditions et suivant les formes déterminées par la loi du 14 février 1882 ».

Cette loi de 1883 concernait des individus nés en France mais la faveur qu'elle accordait nous semble se rattacher beaucoup plus au principe de filiation qu'au fait de la naissance sur le sol français ; cependant les termes « *nés en France* », employés à deux reprises dans le même article, montrent qu'il s'agissait d'un avantage réservé aux seuls enfants de l'ex-française qui avaient vu le jour chez nous et dont ne pouvaient bénéficier ceux qui étaient nés à l'étranger. Cette loi ne pouvait pas avoir une bien grande portée pratique : le plus souvent, en effet, la femme française, devenue étrangère par le fait de son mariage, était née elle-même sur le sol français, et ses enfants nés en France pouvaient alors

(1) Sénat, premier rapport de M. Batbie.

invoquer le bénéfice de la loi de 1851, qui les déclarait Français sous condition résolutoire, et de la loi de 1874 dont l'article 2 leur permettait, moyennant l'accomplissement de certaines formalités, d'entrer dans les écoles de l'Etat. La loi du 28 juin 1883 ne concernait donc qu'un petit nombre de personnes, les seuls enfants nés en France d'une mère qui, bien que française au jour de son mariage, était née en territoire étranger. Ils étaient admis à contracter des engagements dans les armées françaises et à entrer dans les écoles du gouvernement à l'âge fixé par les lois et règlements, pourvu qu'ils eussent déclaré renoncer à la qualité d'étrangers. La déclaration devait être faite avec le consentement des parents sous l'autorité desquels le mineur se trouvait placé, conformément à la loi étrangère dont il relevait; elle ne devait être reçue qu'après les examens d'admission et s'ils étaient favorables (Loi du 14 février 1882) (1).

§ 3. — Deuxième projet du Sénat.

Revenons à la loi en préparation sur la nationalité.

Le projet du Conseil d'Etat revint à la Commission du Sénat qui adopta l'extension proposée, mais apporta des modifications au système de la section de législation. D'abord, dans la rédaction nouvelle de la proposition déposée par la Commission sur le bureau du Sénat, à la séance du 4 novembre 1886 (2), les réformes apportées à la législation française sur la nationalité étaient insérées dans les articles du

(1) La loi du 14 février 1882 étendait le bénéfice de l'article 9 aux enfants de l'étranger naturalisé français, sans établir de distinction entre ceux qui étaient nés en France et ceux qui étaient nés à l'étranger. Cette loi ne nous intéresse donc pas au point de vue de l'histoire du *jus soli*.

(2) *Journ. Off.* du 5 novembre 1886, Sén., déb. parl., p. 1165 ; texte : *Journ. Off.*, Sén., doc. parl. de novembre 1886, annexe 19, p. 373.

Code civil. Après la règle d'après laquelle « tout Français jouit des droits civils », la Commission proposa, ce qui fut adopté par le Sénat, d'ajouter à l'article 8 C. civ. qui la contenait, toute une série d'alinéas, dans lesquels se trouvait dressée la liste de ceux qui sont Français.

Trois de ces alinéas se référaient à la détermination de la nationalité d'origine. Le premier reproduisant la solution proposée au Conseil d'Etat, posait en principe le *jus sanguinis :* « Tout individu né d'un Français en France ou à l'étranger est Français... ».

Le second alinéa déclarait Français tout enfant né de parents inconnus ou dont la nationalité était inconnue.

Enfin, l'alinéa 3 de l'article 8 reprenait l'idée de la loi de 1851 : « Est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins qu'il n'ait à sa majorité décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents aux conditions et suivant les formes déterminées par les lois ou les règlements ». Ce texte devait être rapproché du paragraphe final de l'article 6 du projet de loi ainsi conçu : « L'engagement volontaire ou l'entrée dans les écoles du gouvernement emportera option pour la nationalité française et renonciation à la nationalité des parents. Le mineur ne pourra s'engager ou se présenter aux écoles du gouvernement qu'avec le concours des personnes dont l'assistance est exigée par la loi française pour le consentement au mariage ». Ainsi, le droit d'option devait être exercé conformément à la règle posée par les lois de 1851 et 1874 dans l'année qui suivait la majorité et non plus de 18 ans à 22 ans.

Quant à l'enfant né sur le sol français de parents étrangers, la Commission du Sénat adoptait l'idée d'une naturalisation privilégiée, comme l'avait proposé le Conseil d'Etat, mais elle en rendait les conditions d'obtention plus faciles et

elle permettait aux mineurs de la solliciter. La condition de résidence exigée par la section de législation était supprimée. Il fallait seulement un acte de soumission par lequel l'enfant né en France d'un étranger, qui désirait devenir Français, s'engageait à fixer son domicile en France, suivi du transfert effectif du domicile dans l'année à compter de l'acte de soumission.

Dans son premier rapport, M. Batbie considérait comme exagérée l'exigence du Conseil d'Etat. Sans doute il convenait que le *jus originis* l'emportât d'une façon générale sur le *jus soli*. Mais fallait-il aller jusqu'à supprimer ceux des vestiges de notre ancien droit qu'avait respectés le Code civil ? Pourquoi imposer un stage quelconque à l'étranger né en France ? M. Batbie proposait donc de s'en tenir aux idées qu'il avait primitivement formulées :

« Le Sénat verra, disait-il à la fin de son rapport, en comparant le projet du Conseil d'Etat avec celui de la Commission, qu'ils ont été conçus dans un esprit différent, car la tendance du Conseil d'Etat est de restreindre la faculté d'acquérir la qualité de Français, tandis que la Commission tend à l'élargir. Nous sommes convaincus qu'il est bon d'ouvrir les portes de la France à ceux qui voudront s'attacher à notre pays par des liens permanents et des obligations durables. On objectera peut-être que nous sommes dupes de notre générosité et que nous voulons conférer à des étrangers des avantages qu'il vaudrait mieux réserver pour des Français. On ajoutera que ces étrangers arrivent chez nous à des positions importantes et qu'ils ne servent pas avec un dévouement égal à la générosité avec laquelle on les reçoit... Les étrangers naturalisés peuvent à la vérité hésiter entre leur première et leur seconde patrie ; mais cette hésitation n'offre aucun péril. Les simples résidants sont autrement dangereux. »

Le Sénat était donc à ce moment d'accord avec la section de législation du Conseil d'Etat pour remplacer l'acquisition de la nationalité française qui se produisait de plein droit d'après l'article 9 du Code civil, par cela seul que l'étranger né en France avait rempli certaines conditions déterminées, par une naturalisation privilégiée sauvegardant tous les intérêts. Et dans les séances des 13 et 15 novembre 1886 (1), le Sénat vota en première lecture l'article 9 ainsi remanié : « Tout individu né en France de parents étrangers pourra, jusqu'à l'âge de 22 ans accomplis, obtenir la naturalisation sans condition de stage, mais en faisant sa soumission, dans le cas où il résiderait à l'étranger, de fixer son domicile en France, et en l'y fixant réellement dans l'année à compter de l'acte de soumission. S'il est mineur, la naturalisation sera sollicitée en son nom par son père, sa mère, ou son tuteur, avec l'approbation du conseil de famille ».

Le Sénat vota d'ailleurs, pendant ces deux séances, toute la proposition de loi amendée par la commission, sans rien changer à son texte.

Mais dans l'intervalle de la première lecture et de la deuxième qui eut lieu lors des séances des 3, 4, 7, 8 et 11 février 1887 (2), la commission fit subir elle-même au projet diverses modifications, et enfin les amendements adoptés par le Sénat au cours de la deuxième délibération firent disparaître en grande partie les principes proposés par la section de législation du Conseil d'Etat.

Après l'adoption par le Sénat du projet du Conseil d'Etat modifié par la commission, l'opinion publique s'était emparée de la question et avait adressé à la proposition les critiques les plus vives.

(1) *Journ. off.* des 14 et 16 novembre 1886, Sénat, déb. parl., p. 1179 et 1195.

(2) *Journ. off.* des 4, 5, 8, 9 et 12 février 1887, Sénat, déb. parl., p. 78, 87, 102, 115 et 123.

On faisait valoir deux faits politiques et sociaux dont on accusait le Sénat d'avoir négligé l'importance. C'était en premier lieu l'état stationnaire et même la décroissance relative de la population française. Alors que les nations qui nous entourent se multiplient très rapidement, la population française n'augmente que très lentement ; la différence entre le taux d'accroissement de notre population et celui des races qui nous avoisinent est si grande, que l'on ne peut s'empêcher de regarder l'avenir sans effroi. Le soin de notre conservation exigeait donc que l'on ne négligeât en France aucun moyen pour accroître le nombre des Français, et l'on croyait avoir trouvé un des remèdes à la dépopulation de la France dans l'absorption et l'assimilation des éléments étrangers.

En second lieu, la France est le pays d'Europe où il y a le plus d'étrangers : d'après le dénombrement fait en 1886, il y avait en France 1.115.214 étrangers qui habitaient en grande partie les départements de la Seine, du Nord, des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes. Ce nombre formidable, si l'on n'avisait pas à temps, ne pouvait que s'accroître et cette armée d'étrangers devait à bref délai constituer un danger très grand pour l'Etat et la société.

Parmi ces étrangers, il fallait toutefois distinguer les hôtes de passage des individus fixés à demeure. Le danger ne venait que de ces derniers, et il importait d'en faire des Français : en effet, la plupart du temps, ils étaient nés en France, y avaient résidé d'une façon continue, ne connaissaient plus d'autre patrie. Pourquoi, disait-on, ne pas les considérer dès lors comme des Français ? Le législateur de 1851 et celui de 1874 étaient entrés dans cette voie ; leur œuvre n'avait pas suffi ; il s'agissait de la compléter et d'étendre le champ d'application du *jus soli*.

Ces considérations firent impression sur le Sénat : abandonnant les idées purement spéculatives qui avaient présidé

à l'élaboration du projet du Conseil d'Etat, il s'engagea résolument dans la voie des concessions au principe de territorialité, et la proposition qui fut adoptée en deuxième lecture était la quatrième forme que prenait la tentative de réforme.

Dans ce nouveau projet, le principe du *jus sanguinis* était toujours maintenu pour les individus nés de parents français. En ce qui concerne le *jus soli*, le système adopté par le Sénat présentait une certaine analogie avec la législation alors en vigueur ; il consacrait trois dérogations au principe de filiation, à l'égard : 1° des individus nés en France de parents inconnus ou de nationalité inconnue ; 2° des individus nés en France de parents étrangers qui y étaient nés eux-mêmes ; 3° des individus nés en France de parents étrangers nés à l'étranger.

La proposition du Sénat confirmait le principe contenu dans les lois de 1851 et de 1874. L'individu né en France d'un étranger qui y était né lui-même était donc Français, à moins qu'il ne renonçât à la nationalité française au moment de l'appel sous les drapeaux ou dans l'année qui suivait sa majorité. C'était le retour aux dispositions alors en vigueur ; seulement on avait ajouté que la renonciation pourrait se faire au moment de l'appel sous les drapeaux.

Le Sénat laissait à un règlement d'administration publique le soin de statuer sur les formes et le contrôle des renonciations à la qualité de Français, mais il adoptait les règles admises par le Conseil d'Etat en matière de preuve de la nationalité étrangère.

Un membre du Sénat, désireux d'empêcher à tout prix que des étrangers pussent se créer une possession d'état paisible de la qualité de Français sans satisfaire aux obligations du service militaire soit en France, soit dans le pays de la nationalité duquel ils se réclameraient, demanda l'addition au texte du § 3 de l'article 8, d'une disposition ne permettant

à l'intéressé de répudier la nationalité française qu'en prouvant non seulement qu'il avait conservé sa nationalité étrangère, mais encore, « s'il y avait lieu, qu'il avait satisfait à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues par les traités ». Cet amendement, bien qu'il fût combattu par le rapporteur, tant à raison des difficultés pratiques qu'il pourrait susciter à l'intéressé, qu'à raison de ce fait qu'il eût mieux trouvé sa place dans une loi de recrutement que dans une loi ayant un caractère général comme celle qui se proposait de modifier le Code civil, n'en fut pas moins adopté (1).

Quant au droit que la loi de 1874, dans son article 2, avait reconnu au mineur de renoncer à la faculté de réclamer la nationalité étrangère, et qui avait été maintenu, sous une autre forme, par le Sénat, lors de la première délibération, il a disparu dans le texte soumis à la seconde délibération, sans qu'il soit resté trace dans la discussion des motifs de cette disparition.

Les réformes proposées par le Conseil d'Etat relativement aux effets de la renonciation à la nationalité française furent abandonnées par le Sénat. Si l'enfant ne profitait pas de son droit d'option, il conservait la nationalité française acquise *jure soli ;* si, au contraire, il déclinait la qualité de Français, il acquérait rétroactivement la nationalité étrangère. Le Sénat admettait donc, dans cette hypothèse, le principe de la rétroactivité que la section de législation avait rejeté dans tous les cas d'acquisition, de recouvrement et de perte de la qualité de Français.

Quelle était la condition faite par le Sénat à l'enfant né sur le sol français de parents nés à l'étranger? L'idée de substituer, à l'acquisition de la nationalité française se produisant de plein droit d'après l'article 9 du Code civil par l'accomplissement de certaines conditions, une naturalisation de

(1) Séance du 15 novembre 1886, *Journ. off.* du 16, Sénat, déb. parl., p. 1195.

faveur, n'avait été, lors de la première lecture du projet au Sénat, que mollement attaquée par un de ses membres qui demandait le retour, pour la détermination de la nationalité d'origine, aux principes jadis suivis dans le dernier état de notre ancienne jurisprudence. A la seconde délibération, M. Bérenger fit observer qu'il fallait faciliter l'acquisition de la qualité de Français, et qu'une naturalisation, même privilégiée, l'aurait entravée ; le Sénat adopta donc un amendement qui faisait revivre la naturalisation de droit consacrée dans l'article 9 du Code civil. Comme l'avait décidé le législateur de 1803, l'acquisition de la nationalité française devait être un droit pour l'étranger né en France, et non pas une faveur accordée par le Gouvernement. Cette acquisition devait résulter d'une déclaration de domicile que l'intéressé pouvait faire jusqu'à l'âge de 22 ans.

La condition de stage exigée par le Conseil d'Etat était supprimée. On exigeait à la place, au cas où l'enfant résiderait à l'étranger, un acte de soumission par lequel il s'engagerait à fixer son domicile en France, et le transport effectif du domicile dans l'année à compter de l'acte de soumission. La détermination des conditions de forme et de contrôle des déclarations devait faire l'objet d'un règlement d'administration publique.

Voici le texte voté par le Sénat en deuxième lecture : « Tout individu né en France de parents étrangers pourra, jusqu'à l'âge de 22 ans accomplis, réclamer la qualité de Français sans condition de stage, mais en faisant sa soumission au cas où il résiderait à l'étranger, de fixer son domicile en France, et en l'y fixant réellement dans l'année à compter de l'acte de soumission. S'il est mineur, la déclaration sera faite en son nom par son père, sa mère ou son tuteur avec l'approbation du conseil de famille (1) ».

(1) Séance du 3 février 1887. *Journ. Off.* du 4, Sénat, déb. parl., p. 78.

Le texte différait notablement de l'article 9 du Code civil, tel qu'il existait alors. D'abord, il était plus précis et supprimait la controverse agitée sur le point de savoir à quelle majorité on devait se référer ; il indiquait en effet comme terme extrême jusqu'à l'expiration duquel les formalités devaient être utilement remplies par l'enfant, l'âge de 22 ans accomplis.

En outre, il permettait à l'enfant étranger né en France de réclamer, en se faisant habiliter par ses parents étrangers, la qualité de Français pendant sa minorité. L'article 9 du Code civil, au contraire, n'avait pas admis l'idée d'autoriser un mineur à se prononcer sur le choix d'une nationalité et cette règle avait été maintenue, bien qu'à diverses reprises, tant en 1867 qu'en 1874 et en 1882, l'on eût essayé de la modifier. Jusque-là, on n'avait pas voulu permettre à des parents étrangers d'habiliter leur enfant à l'effet de lui faire réclamer notre nationalité pour se prévaloir des avantages qui y sont attachés et pour pouvoir notamment entrer dans les Ecoles du Gouvernement.

L'article 9 modifié par le Sénat, dans un dernier alinéa, jugeait inutile la formalité de la déclaration dans l'hypothèse prévue par la loi du 22 mars 1849. « Tout individu né en France de parents étrangers devient Français si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations du recrutement sans opposer son extranéité. » Mais, tandis que la loi de 1849 autorisait simplement l'individu qui se trouvait dans ces conditions à faire sa déclaration à toute époque, le texte voté par le Sénat considérait le fait d'avoir participé aux opérations du recrutement sans exciper de la qualité d'étranger, comme emportant par lui-même la qualité de Français, sans qu'aucune formalité fût exigée en vue de la réclamer.

Enfin la difficulté qui s'élevait à propos de l'article 9 du

Code civil sur le point de savoir si l'acquisition de la qualité de Français, par l'enfant né en France d'un étranger, rétroagissait ou non au jour de la naissance, disparaissait grâce à la disposition du nouvel article 20 : « Les individus qui acquièrent la qualité de Français dans les cas prévus par les articles 9, 10, 18 et 19 ne pourront s'en prévaloir que pour les droits ouverts à leur profit depuis cette époque (1) ».

§ 4. — Modifications apportées au projet voté par le Sénat à la Chambre des députés.

La proposition de loi adoptée par le Sénat fut transmise à la Chambre des députés (2). La Commission de la Chambre nommée à cet effet examina la proposition et déposa à la séance du 7 novembre 1887 son rapport tendant à l'adoption du principe contenu dans le texte du Sénat, auquel, d'ailleurs, elle avait fait subir des modifications d'une certaine importance.

Aux yeux de la Commission de la Chambre, le Sénat, tout en refusant de s'associer aux mesures restrictives proposées par le Conseil d'Etat, et en élargissant même très libéralement la législation sur la nationalité, maintenait le *statu quo* en ce qui concerne le point de cette législation qui méritait une réforme fondamentale. Le nombre des étrangers établis en France ne faisant que s'accroître, il s'agissait de prendre des mesures efficaces ; indépendamment de ce qu'il y avait d'anormal à tolérer dans le pays un si grand nombre d'individus échappant à toutes les charges de la collectivité, la présence sur le sol français d'agglomérations étrangères

(1) Séance du 4 février 1887. *Journ. Off.* du 5, Sénat, déb. parl., p. 87.

(2) Séance du 19 février 1887. *Journ. Off.* du 20, Chambre des députés, déb. parl., p. 489 ; texte. *Journ. Off.*, Chambre des députés, Doc. parl., annexe 1554, p. 380.

de plus en plus denses pouvait constituer, sur certains points, un véritable péril. La Commission de la Chambre des députés, décidée à conjurer ce danger, ne voulut pas suivre le Sénat dans ce qu'elle appelait des « préjugés juridiques trop invétérés », et le projet de loi qu'elle présenta différait sensiblement de celui de la Chambre Haute.

Comme le Sénat, elle admettait le principe de filiation, en ce qui concerne les fils de Français, et elle adoptait les mêmes solutions relativement à la détermination de la nationalité de l'enfant naturel.

Mais, à propos du *jus soli*, sans admettre ce principe avec toutes ses conséquences, elle lui faisait cependant des concessions plus larges que le Sénat.

Tout d'abord, elle appliquait le principe de territorialité aux individus nés en France de parents inconnus ou dont la nationalité était inconnue (art. 8, § 2).

Elle imposait également la nationalité française à l'individu né en France d'un étranger qui lui-même y était né (art. 8, § 3). Sur ce point, elle n'était plus d'accord avec le Sénat ; tandis que la Chambre Haute ne faisait que reproduire les dispositions de l'article 1er de la loi de 1874, puisqu'en attribuant la qualité de Français à l'individu né en France d'un étranger qui lui-même y était né, elle lui reconnaissait le droit de décliner cette qualité au moyen d'une renonciation faite dans l'année qui suivait sa majorité, la Chambre des députés, au contraire, lui refusait la faculté de s'en dépouiller ; elle faisait de cet individu un Français *jure soli*, qui ne pouvait cesser de l'être que par les modes ordinaires de la dénationalisation.

Mais où la Commission de la Chambre des députés se séparait le plus profondément du Sénat, c'est à propos de la troisième concession qu'elle faisait au *jus soli*. D'après la nouvelle proposition (art. 8, § 4), l'individu né en France

d'un étranger qui n'y était pas né lui-même, mais qui, au moment de l'appel sous les drapeaux ou de la majorité de son enfant, y était établi depuis vingt ans au moins, était Français, mais avait la faculté de renoncer à cette qualité, s'il pouvait prouver avoir conservé sa nationalité d'origine. C'est en cela que consistait la différence essentielle, fondamentale, entre la proposition de loi adoptée par le Sénat et celle de la Chambre.

Le rapporteur, M. Dubost, justifiait les deux innovations en ces termes :

« A nos yeux, c'est toute la loi qui vous est soumise. Elle sera pleinement utile et pleinement efficace, ou elle ne sera qu'une loi d'un ordre secondaire, présentant, il est vrai, les avantages d'une meilleure coordination et de quelques améliorations accessoires, mais ne remédiant en rien à la situation périlleuse qui a été signalée, suivant qu'on adoptera ou qu'on repoussera les deux dispositions.

« Ce n'est pas la première fois que ces dispositions ou d'autres analogues ont été soumises à l'examen des Parlements. En 1831, en 1849, en 1851, en 1872, en 1874, et même devant le Sénat en 1887, elles ne furent repoussées que parce qu'on pensa qu'elles n'étaient point indispensables pour atteindre le but qu'on se proposait. Mais l'expérience faite est concluante : la loi de 1874 n'a produit aucun résultat appréciable. C'est pourquoi nous vous proposons d'en appeler au Sénat de sa propre décision.

« Nous pensons que les dispositions que nous vous proposons sont indispensables et, en même temps, qu'elles sont sans danger. Elles sont indispensables, car c'est le seul moyen d'obliger les individus qui trouvent leur intérêt à ne se rattacher à aucune collectivité déterminée afin d'en éviter les charges, à remplir leurs devoirs d'homme et de citoyen et à cesser ainsi, à la fois, de vivre dans une situation privi-

légiée au point de vue matériel, et de pouvoir devenir, en certains cas, une menace pour l'ordre public. Elles sont sans danger, car elles ne feront partir de France ou d'Algérie ni un étranger, ni un colon. Ils échappent, sans doute, avec satisfaction aux charges sociales quand ils le peuvent. Mais si ces charges leur sont imposées, ils les subiront sans rien dire, parce qu'elles sont sans comparaison avec les avantages qu'ils retirent de leur résidence ou de leur établissement sur notre territoire ou dans nos possessions. D'ailleurs, pourquoi partiraient-ils ? N'est-il pas évident que l'individu qui est né en France d'un étranger qui lui-même y est né, est un Français au point de vue de l'esprit, des tendances, des habitudes, des mœurs, et qu'on a le droit de lui supposer un véritable attachement pour le pays où son père et lui-même sont nés, où il a été élevé, où il a ses intérêts, ses relations et ses amitiés ? Est-ce qu'il continuerait depuis si longtemps à résider en France, s'il ne ressentait pas tout cela à un haut degré ?

« Quant à celui qui est né en France d'un étranger qui n'y est pas lui-même né, mais qui y est établi depuis vingt ans au moins, sans doute, il peut se trouver dans une situation différente d'esprit et d'intérêt, et, assurément, il serait dangereux d'en faire un Français malgré lui, car la famille d'un individu placé dans cette situation, ayant à choisir, pourrait bien opter pour une résidence dans un autre pays. Mais notre disposition ne peut rien faire redouter de pareil, puisque cette qualité de Français qui lui appartient de par sa naissance sur notre sol, il peut y renoncer par une simple déclaration, et qu'y renonçant, rien ne l'incite à transporter ailleurs son domicile, qu'il peut le conserver en France sans même avoir à subir les charges du citoyen français (1) ».

(1) Rapport de M. Antonin Dubost, Chambre des députés, séance du 7 novembre 1887, *Journ. Off.* du 8, déb. parl., p. 1972 ; texte : *Journ. Off.*, Chambre des députés, doc. parl. de décembre 1887, annexe 2083, p. 231.

Quant aux individus nés en France de parents étrangers et qui ne se trouvaient pas dans les conditions de l'article 8, § 4, l'article 9 réglait leur position : ils devaient être régis par les règles qui, d'après le Sénat, s'appliquaient aux deux catégories d'individus nés en France de parents nés à l'étranger ; ils naissaient étrangers et restaient tels, tant qu'ils n'avaient pas manifesté l'intention de devenir Français ; mais pendant leur minorité, avec l'autorisation de leurs représentants légaux, et pendant leur majorité, jusqu'à l'âge de 22 ans accomplis, ils pouvaient acquérir notre nationalité par le seul fait d'une déclaration faite en ce sens et suivie d'un transport effectif de domicile en France.

Enfin, l'individu qui, né en France de parents étrangers, avait pris part aux opérations du recrutement sans exciper de son extranéité, devenait, comme l'avait déjà admis le Sénat, Français sans avoir besoin de faire aucune déclaration.

La Commission de la Chambre revint sur son premier travail, rectifia le texte qu'elle avait précédemment adopté, et déposa un premier rapport supplémentaire à la séance du 26 janvier 1889 (1). Le § 4 de l'article 8 était modifié ; pour devenir Français, l'individu né en France d'un étranger né hors de France devait être domicilié dans notre pays lors de ses 21 ans ; on n'exigeait plus, comme dans la proposition précédente, que son père eût résidé en France pendant 20 ans au moins ; le fait d'avoir son domicile en France au jour de sa majorité constituait une présomption suffisante du séjour de l'individu en terre française ; s'il se trouvait dans ces conditions, il était Français, mais il avait la faculté de se réclamer d'une nationalité étrangère.

(1) *Journ. Off.* du 27 janvier 1889, Chambre des députés, déb. parl., p. 209 ; texte : *Journ. Off.*, Chambre des députés, doc. parl. de mai 1889, annexe 3051, p. 103.

La proposition de loi votée en première lecture par la Chambre des députés (1) fut encore l'objet de réformes nouvelles et d'un rapport supplémentaire (2). M. Dubost expliquait ainsi la modification apportée au texte de l'article 8, § 4 :

« L'idée de cette disposition a été puisée dans la législation italienne. Mais on a fait remarquer que, dans la pratique, elle pourrait donner lieu à quelques difficultés. D'abord il arriverait que le père ne serait plus vivant au moment de la majorité de son enfant. S'il l'était, pour soustraire son fils au service militaire, il lui suffirait de prétendre qu'il n'a pas vingt ans de séjour.

« Dans la plupart des cas, l'administration ne pourrait faire la preuve contraire, et plus tard les individus de cette catégorie établiraient, quand ils y auraient intérêt, que leur père avait vingt ans de séjour lors de leur appel sous les drapeaux. La qualité de Français ne dépendrait pas d'un fait constant, mais de l'intérêt qu'aurait l'individu à réclamer ou à ne pas réclamer cette qualité. Votre commission a pensé qu'il y avait lieu de déclarer Français, sauf le droit pour lui de répudier cette qualité, « tout individu né en France et qui, à l'époque de sa majorité, a son domicile en France..... ». Quand un individu né en France y a son domicile vingt et un ans plus tard, il existe une suffisante présomption en faveur de la nationalité française. Pour écarter cette présomption, il faudrait que cet individu justifiât qu'il appartient à un autre pays.

« Dans la même disposition, votre commission a également pensé qu'il convenait de spécifier de quelle majorité il

(1) Séance du 7 février 1889, *Journ. Off.* du 8, Chambre des députés, déb. parl., p. 333.

(2) Rapport supplémentaire de M. Dubost, 26 février 1889, *Journ, Off.* du 28, Chambre des députés, déb. parl., p. 451 ; texte : *Journ. Off.*, Chambre des députés, doc. parl. de juillet 1889, annexe 3560, p. 576.

s'agissait, et a proposé d'ajouter ces mots « .....à sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française ». De cette façon, toute incertitude cesse, et toutes les fois qu'il s'agira, dans la loi votée, de la majorité, on entendra par là la majorité telle qu'elle est réglée par la loi française. »

Dans sa seconde délibération en date du 16 mars 1889, la Chambre des députés adopta la proposition de loi telle qu'elle venait d'être remaniée (1), et la renvoya à l'examen du Sénat (2).

§ 5. — Adoption par le Sénat de la proposition modifiée par la Chambre, et changements apportés par le Sénat à ce texte.

La commission sénatoriale étudia de nouveau la question et dans son rapport déposé à la séance du 3 juin 1889 (3), elle concluait, sauf quelques modifications de détail, à l'adoption du texte voté par la Chambre des députés.

En ce qui concerne le *jus sanguinis*, nos deux Assemblées législatives ont toujours admis les mêmes dispositions.

Pour régler la situation des étrangers nés en France, le Sénat abandonnait définitivement les considérations théoriques dont il s'était inspiré sous l'influence du Conseil d'État, pour suivre résolument la Chambre des députés dans la voie des concessions au *jus soli*.

L'article 8, § 2, statuait, à propos des enfants nés en France de parents inconnus ou dont la nationalité est incer-

(1) *Journ. Off.* du 17 mars 1889, Chambre des députés, déb. parl., p. 593.

(2) Sénat, séance du 21 mars 1889, *Journ. Off.* du 22, Sénat, déb. parl., p. 305; doc. parl. de décembre 1889, annexe 73, p. 125.

(3) *Journ. Off.* du 4 juin 1889, Sénat, déb. parl., p. 633 ; texte : *Journ. Off.*, Sénat, doc. parl. de décembre 1889, annexe 160, p. 232.

taine, dans un sens qui avait été adopté dès les premières tentatives de réforme, et, en déclarant ces individus Français de plein droit, on tranchait la controverse que faisait naître le silence de la loi sous le régime alors en vigueur.

Le Sénat admettait les innovations introduites par la Chambre des députés au sujet des enfants nés en France de parents étrangers; il les distinguait en trois catégories : 1° enfant né en France de parents étrangers qui eux-mêmes y étaient nés; 2° enfant né en France de parents étrangers nés hors de notre territoire, et qui y était domicilié à l'époque de sa majorité; 3° enfant né en France de parents étrangers et ne rentrant pas dans les deux catégories précédentes.

Dans la première hypothèse qui faisait déjà l'objet des lois de 1851 et de 1874, le Sénat, qui jusqu'alors avait admis le principe de ces lois, en attribuant la nationalité française à l'individu né en France de parents étrangers nés eux-mêmes sur notre territoire, mais en lui reconnaissant la faculté d'y renoncer à sa majorité, se rangeait maintenant à l'avis de la Chambre, et consacrait la suppression de la faculté d'option. Le Sénat sacrifiait trop facilement, semble-t-il, sa première idée, et en suivant la Chambre des députés dans ses innovations, il adoptait un système qui devait avoir pour effet de rendre plus nombreux les conflits internationaux.

M. Delsol, rapporteur, expliquait ainsi l'acquiescement du Sénat au principe posé dans l'article 8, § 3 :

« Un grave changement a été apporté au § 3 de l'article 8 par la Chambre des députés. Le projet du Sénat déclarait Français « tout individu né en France d'un étranger qui « lui-même y est né, à moins qu'au moment de l'appel sous « les drapeaux, ou dans l'année qui suit sa majorité, il n'ait « décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la « nationalité de ses parents, aux conditions et suivant les

« formes déterminées par la loi et les règlements, et, s'il y a « lieu, qu'il a satisfait à la loi militaire de son pays, sauf les « exceptions prévues par les traités ».

« Le projet de la Chambre, après avoir adopté le principe que tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né a la qualité de Français, a supprimé le droit que le Sénat lui accordait de décliner cette qualité au moment de l'appel sous les drapeaux ou dans l'année qui suit sa majorité. En d'autres termes, cet individu n'a plus le droit d'opter pour sa nationalité d'origine, et il est définitivement Français.

« Deux faits paraissent incontestables à votre Commission.

« D'une part, l'individu dont il s'agit, qui représente la troisième génération d'une famille d'étrangers établie en France, qui y a été élevé, qui a joui depuis sa naissance de tous les bienfaits de notre état social, ne peut guère être supposé avoir conçu un sérieux attachement pour sa patrie d'origine, qu'il ne connaît pas, ni avoir l'intention d'aller ultérieurement y fixer son domicile.

« D'autre part, cet individu dont l'origine étrangère est le plus souvent ignorée de ceux qui l'entourent, ne songe, en fait, à la revendiquer que le jour où il est appelé sous les drapeaux, et pour échapper à la charge la plus lourde qui pèse sur nos nationaux, à l'impôt du sang.

« Votre Commission pense, comme la Chambre des députés, qu'il convient, dans ce cas, de donner une plus grande extension au *jus soli*. Elle croit que l'individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né se trouve dans les conditions voulues pour devenir un bon citoyen, et qu'en présence des exigences nouvelles de la loi militaire, il faut le soustraire à la tentation de vouloir les éluder. Elle vous propose donc d'adopter la modification votée par la Chambre

et d'enlever à cet enfant d'étranger le droit d'option que vous lui aviez d'abord reconnu. »

Le Sénat consacrait aussi la réforme adoptée par la Chambre des députés et ayant pour objet de conférer la nationalité française, sous la réserve du droit de renonciation, à l'individu qui, né en France, joignait à cette condition celle d'être domicilié en territoire français au jour de sa majorité.

« Le paragraphe 4 de l'article 8 tout entier, disait M. Delsol, a été ajouté au texte voté par le Sénat. Il contient une innovation dont la portée est sérieuse.

« Une telle extension du *jus soli* est-elle légitime ? Est-elle désirable dans l'intérêt national?

« On a fait valoir, pour la soutenir, diverses raisons ou considérations que nous allons résumer rapidement.

« On dit d'abord que l'enfant qui réunit cette double condition d'être né en France et d'y être domicilié à l'époque de sa majorité, qui, par conséquent, doit être présumé l'avoir habitée pendant sa minorité, peut à juste titre être considéré comme lui étant attaché par des liens puissants. La France est son pays natal, il y a été élevé, il ne connaît point d'autre patrie. Pourquoi dès lors ne serait-il pas considéré comme un Français d'adoption ?

« Cette présomption ne peut d'ailleurs lui causer aucun préjudice, car, arrivé à l'époque de sa majorité, il aura la faculté d'opter pour la nationalité étrangère, et demander qu'on lui applique le *jus sanguinis*.

« Le droit d'option, que le projet du Sénat accordait à l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même y était né, se trouve ainsi transporté et rendu applicable uniquement à l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même n'y est pas né, quand cet enfant réside en France à l'époque de sa majorité et est par suite considéré par la loi comme Français.

« En second lieu, l'individu ainsi déclaré Français, se

trouvant porté sur les tableaux de recensement, sera obligé, s'il veut échapper au service militaire, de décliner la qualité de Français dans l'année qui suivra sa majorité, et de prouver qu'il a conservé la nationalité de ses parents. Comme cette preuve sera rarement fournie, on fera disparaître, dans le plus grand nombre des cas, un abus déplorable, qui se produit fréquemment dans les départements voisins de la frontière et contre lequel la conscience publique n'a pas cessé de protester. Avec la législation actuelle, les jeunes gens résidant en France se soustraient à la loi militaire en invoquant leur extranéité, et comme ils ne quittent pas le territoire, ils échappent aussi à la loi militaire de leur pays. Or, en agissant ainsi, ils n'éludent pas seulement une charge qui serait l'équivalent bien naturel et bien légitime des avantages qu'ils ont trouvés en France, ils font en outre à nos nationaux une concurrence déloyale. Pendant que nos jeunes soldats sont à la caserne, les étrangers continuent l'exercice de leur industrie ou de leur profession ; ils deviennent contre-maîtres, ils obtiennent des emplois plus lucratifs, et partout ils s'emparent des postes avantageux. Lorsque le soldat français revient du service, il trouve les bonnes positions occupées par eux et doit subir l'avance notable qu'ont prise sur lui ces concurrents privilégiés. C'est là une injustice manifeste à laquelle il faut mettre un terme.

« En troisième lieu, on invoque un fait social qui prend une importance de jour en jour plus grande. Le nombre des étrangers qui viennent se fixer parmi nous est considérable. D'après le dénombrement de la population fait en 1886, il y a en France 1.115.214 étrangers. Le seul département du Nord en compte 305.524. Nous ne pouvons pas les rejeter tous hors de nos frontières, et cependant il y aurait péril à se laisser se former ainsi sur notre territoire ces agglomérations d'étrangers dont beaucoup peuvent être appelés à servir

dans les armées ennemies, qui dans aucun cas ne serviraient dans la nôtre, et qui, dans des circonstances graves, seraient probablement pour nous un redoutable embarras. Ne vaut-il pas mieux absorber ces étrangers dans la nationalité française, qui est si forte et si vivante, toutes les fois du moins que les circonstances de leur naissance et de leur séjour permettent d'espérer qu'ils deviendront des citoyens dévoués à leur nouvelle patrie ?

« A un état social nouveau, ne faut-il pas une législation nouvelle ?

« Enfin on fait valoir, pour l'Algérie particulièrement, la progression rapide et inquiétante de la population étrangère comparativement à la population française.

« En 1865, il y avait en Algérie 122.119 Français et 98.871 étrangers.

« En 1886, d'après le nouveau dénombrement, il y a 219.627 Français et 202.212 étrangers.

« Cette population étrangère composée pour les quatre cinquièmes d'Espagnols et d'Italiens augmente chaque année, et par l'immigration et par l'excédent des naissances. Elle sera bientôt plus nombreuse que la population française.

« Déjà, dans la province d'Oran, on compte 92.522 étrangers contre 64.717 Français.

« Quoi de plus légitime que de déclarer Français les enfants qui naissent de ces étrangers en Algérie et qui y résident à l'époque de leur majorité ? Dans de telles circonstaaces, le *jus soli* ne s'impose-il pas et ne devient-il même pas l'unique moyen d'assurer pour l'avenir la prédominance de l'élément français sur l'élément étranger ?

« Votre commission a été frappée de toutes ces considérations empruntées à la fois aux idées de justice, à l'intérêt français et à la sécurité nationale, et elle vous propose de voter le paragraphe 4 de l'article 8,

« Toutefois, elle croit devoir apporter un changement à sa rédaction. La fin du paragraphe exige, pour que l'exception d'extranéité soit admise, la preuve par celui qui l'oppose « qu'il a conservé la nationalité de ses parents aux conditions « et suivant la forme déterminées par la loi et les règlements, « et, s'il y a lieu, qu'il a satisfait à la loi militaire de son « pays, sauf les exceptions prévues aux traités ».

« Dans une note communiquée à la Commission, M. le Ministre des affaires étrangères a fait deux observations critiques sur cette rédaction qu'il ne trouve pas satisfaisante.

« Quels sont d'abord la loi et les règlements visés par le paragraphe 4 ? S'agit-il de la loi et des règlements français, ou au contraire de la loi et des règlements du pays auquel l'étranger appartient ? Le texte est ambigu ; on peut ajouter qu'il est inapplicable.

« D'une part, en effet, la loi et les règlements français ne peuvent déterminer les conditions et les formes suivant lesquelles se conserve la nationalité étrangère. Ce serait un empiétement sur la souveraineté des autres gouvernements.

« D'autre part, la loi et les règlements d'un gouvernement étranger statuant sur la forme et les conditions auxquelles le sujet étranger conserve sa nationalité, ne peuvent être invoqués en France, car leur autorité expire à notre frontière, et nous ne sommes pas censés les connaître.

« Il faut donc renoncer à une formule manifestement défectueuse.

« La seconde observation de M. le Ministre des affaires étrangères vise ces mots : « Qu'il a satisfait à la loi militaire de son pays ». Cette expression, prise à la lettre, signifierait que le jeune homme en question a payé complètement sa dette militaire, ce qui, d'après les lois en vigueur aujourd'hui dans tous les pays, ne peut avoir lieu qu'après de longues années et n'est jamais exact au moment de la majorité. Mieux

aurait valu écrire : « Qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux ».

« Votre commission a cru devoir faire droit à ces deux observations et vous propose une rédaction nouvelle qui est empruntée en partie à la loi du 16 décembre 1874.

« L'individu dont il s'agit sera obligé « de prouver qu'il a « conservé la nationalité de ses parents par une attestation « en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera « annexée à la déclaration, et de produire, en outre, s'il y a « lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous « les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, « sauf les exceptions prévues par les traités ».

Enfin les individus nés en France de parents étrangers et qui ne pouvaient tomber sous l'application des deux textes précédents, parce que leurs parents n'étaient pas nés en France, et qu'eux-mêmes d'ailleurs n'étaient pas domiciliés en France à leur majorité, étaient régis par l'article 9. Jusqu'à l'âge de 22 ans accomplis, ils avaient la faculté d'acquérir notre nationalité par une simple déclaration. Le Sénat adopta le texte de la Chambre des députés, sauf quelques modifications de détail.

« Le paragraphe premier de l'article 9, disait M. Delsol dans son rapport, vise l'individu né en France d'un étranger, qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité, et il s'exprime ainsi : « Tout individu né en France d'un étranger « qui ne se trouverait pas dans les conditions du précédent « article, pourra... ».

« Votre commission est d'avis que cette formule, qui implique l'examen de l'article précédent, peut être remplacée par une rédaction plus simple et plus claire.

« Il suffit de dire : « Tout individu né en France d'un « étranger, et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majo- « rité, pourra... ».

« Dans le même paragraphe, la Chambre, ajoutant au texte du Sénat, dit que la déclaration par laquelle l'étranger réclame la qualité de Français « sera enregistrée au ministère de la justice ».

« Cette formalité ne peut soulever aucune objection, et elle sera une amélioration notable apportée au texte du Code civil, qui ne donnait au Gouvernement aucun moyen de contrôle, relativement à l'application de l'article 9. »

Après déclaration d'urgence, la proposition de loi fut discutée et adoptée par le Sénat, à la séance du 6 juin 1889 (1), sans qu'aucune observation intéressante au point de vue des questions qui nous occupent, ait été faite au cours de la discussion.

§ 6. — Retour du projet à la Chambre et vote définitif de la loi sur la nationalité.

Le projet alla encore une fois du Luxembourg au Palais-Bourbon (2), où il fut l'objet d'un rapport de M. Antonin Dubost (3) ; le 19 juin, la Chambre des députés adoptait, sans discussion, le dernier texte voté par le Sénat (4), et le 26 juin enfin, la loi sur la nationalité était promulguée (5).

La loi dont nos assemblées législatives s'occupaient depuis sept ans, venait donc d'aboutir. Cette nouvelle législation

(1) *Journ. Off.* du 7 juin 1889, Sénat, déb. parl., p. 663.

(2) Transmission à la Chambre des députés, le 8 juin 1889, *Journ. Off.* du 9, Chambre des députés, déb. parl., p. 1332 ; texte, *Journ. Off.*, Chambre des députés, doc. parl. de septembre 1889, annexe 3793, p. 1197.

(3) Rapport de M. Dubost du 15 juin 1889, *Journ. Off.* du 16, Chambre des députés, déb. parl., p. 1401 ; texte, *Journ. Off.*, Chambre des députés, doc. parl. de septembre 1889, annexe 3802, p. 1214.

(4) Chambre des députés, séance du 19 juin 1889, *Journ. Off.* du 20, Chambre des députés, déb. parl., p. 1457.

(5) *Journ. Off.* du 28 juin 1889, p. 2977.

faisait une large part au principe de territorialité, les applications du *jus soli* étaient nombreuses.

L'article 8, dans ses paragraphes 2 et 3 contenait trois de ces applications ; à la suite de tous les remaniements dont il avait été l'objet, il était conçu en ces termes :

« Art. 8. — ..... Sont Français : 1°.....

« 2° Tout individu né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue ;

« 3° Tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né ;

« 4° Tout individu né en France d'un étranger, et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration, et qu'il n'ait en outre produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités. — 5°... »

L'article 9 prévoyait une quatrième hypothèse où la nationalité pouvait être acquise *jure soli*, non plus de plein droit, mais seulement à la suite d'une demande formulée par l'intéressé.

« Article 9. — Tout individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité, pourra, jusqu'à l'âge de 22 ans accomplis, faire sa soumission de fixer en France son domicile, et s'il l'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de Français par une déclaration qui sera enregistrée au ministère de la justice.

« S'il est âgé de moins de 21 ans accomplis, la déclara-

tion sera faite en son nom par son père ; en cas de décès, par sa mère ; en cas de décès du père et de la mère, ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les articles 141, 142 et 143 du Code civil, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

« Il devient également Français si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité. »

Ainsi dans deux hypothèses (§ 2 et § 3 de l'art. 8), l'influence attachée à la naissance sur le sol français était telle que la qualité de Français était attachée à des individus sans qu'ils pussent la décliner : c'est là une application du *jus soli* absolu. Si l'on peut approuver la décision du législateur qui fait des Français sans droit d'option des individus nés de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue, il n'en est pas de même quand il s'agit d'individus nés en France d'étrangers nés eux-mêmes en France. L'attribution forcée de notre nationalité dans ce dernier cas, basée sur deux naissances successives en France, pouvait trop souvent être le résultat d'un hasard, et devait donner lieu à des difficultés internationales.

Les individus nés en France d'étrangers ayant vu le jour hors du territoire français, étaient séparés en deux classes. Ils étaient considérés comme Français, s'ils se trouvaient domiciliés en France au jour de leur majorité (fixée d'ailleurs par la loi française) ; le fait seul d'avoir son domicile en France à cette époque faisait présumer une résidence prolongée dans notre pays et un attachement sincère pour la terre natale ; déclarés Français à partir de leurs 21 ans, ils pouvaient toutefois décliner cette qualité, s'ils pouvaient prouver avoir conserver des attaches avec leur patrie d'origine.

Si, au contraire, à l'époque de leur majorité, les individus

nés en France n'y avaient pas de domicile, ils conservaient la nationalité qu'ils tenaient de leurs parents en vertu de la filiation, mais ils pouvaient devenir Français en réclamant cette qualité et en venant s'établir en France. Cet avantage pouvait même leur être acquis pendant leur minorité, à n'importe quel âge, mais alors la réclamation devait être faite en leur nom par leurs représentants légaux. A la condition de remplir les formalités légales, les individus nés en France, qui ne pouvaient rentrer d'ailleurs dans aucune des hypothèses de l'article 8, avaient un droit à l'obtention de notre nationalité, et ils pouvaient exercer cette faculté sans qu'il fût au pouvoir du gouvernement de rejeter leur prétention.

Cette dernière classe d'individus se trouvait donc traitée comme l'étaient en général, d'après le Code de 1804, tous les individus nés en France de parents étrangers. Le nouvel article 9 devait avoir bien moins de portée que l'ancien article 9, puisqu'un grand nombre d'individus qui autrefois étaient régis par les dispositions de cet article, se trouvaient désormais soustraits à son empire et déclarés Français comme rentrant dans les dispositions du nouvel article 8.

Dans son paragraphe 3, l'article 9 attribuait encore la nationalité française *jure soli* aux individus qu'il concernait, mais en les dispensant de toutes formalités, lorsqu'ayant été portés sur les tableaux de recensement, ils avaient pris part aux opérations de recrutement sans opposer leur extranéité. Tandis que, sous l'empire de la loi du 22 mars 1849, qui avait statué sur cette hypothèse, la déclaration prescrite par l'article 9 était exigée même dans ce cas, mais pouvait alors être faite à toute époque au-delà de l'année qui suivait la majorité, le législateur de 1889 avait considéré le fait d'avoir satisfait à la loi militaire comme impliquant l'intention de devenir Français, et, en conséquence, il avait supprimé toute formalité pour ceux qui se trouveraient dans ce cas, et décidé qu'ils seraient Français de plein droit.

SECTION II

Loi du 22 juillet 1893.

La situation des étrangers nés en France n'était pourtant pas encore réglée d'une manière définitive. En 1892, le Gouvernement saisit nos assemblées législatives de deux projets de loi tendant à modifier l'article 8 § 3 et l'article 9 du Code civil. Nous allons examiner les travaux parlementaires qui eurent pour objet de corriger notre législation en matière de nationalité et d'apporter à la loi du 26 juin 1889 quelques changements devenus nécessaires.

Dans l'ordre chronologique, la modification de l'article 9 fut demandée avant celle de l'article 8 § 3. Nous commencerons cependant à étudier la transformation de cette dernière disposition, puisqu'elle figure dans le Code civil avant l'article 9.

§ 1. — **Modification de l'article 8 § 3.**

1° *Le projet de loi à la Chambre des Députés.* — Le 12 novembre 1892, un projet de loi fut déposé par M. Ricard, alors garde des sceaux, à la Chambre des députés (1) ; il s'agissait de ne déclarer Français de plein droit, sans faculté d'option, dans l'hypothèse de l'article 8 § 3, que les enfants nés en France d'un *père* né lui-même en France.

L'exposé des motifs rappelait que la loi du 7 février 1851,

(1) Chambre des députés, séance du 12 novembre 1892 ; *Journ. off.* du 13, déb. parl., p. 1521. Exposé des motifs, *Journ. off.*, Chambre des députés, doc. parl. de 1892 (mars 1893), annexe 2411, p. 2272.

déclarant Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y était né, était basée sur ce que la naissance de deux générations successives sur notre territoire n'était pas, en général, le résultat d'un hasard et constituait une présomption suffisante d'établissement durable en France. Cette disposition légale s'appliquait à l'enfant né en France d'un père étranger qui lui-même y était né, et l'on enseignait généralement qu'elle s'appliquait également à celui dont la mère seule était née sur notre sol. La loi du 26 juin 1889 avait aggravé l'effet attaché à la double naissance en France, puisqu'elle avait aboli la faculté de répudiation. On s'était alors demandé si l'interprétation très large donnée à la loi de 1851 devait s'appliquer aussi à la loi de 1889, et s'il suffisait, pour assurer la qualité de Français à l'enfant né en France, que l'un ou l'autre de ses auteurs y fût également né. En doctrine, la solution de cette question ne pouvait être douteuse ; le texte nouveau était, en effet, identique au texte ancien et visait, comme ce dernier, tout individu né en France d'un étranger. En vertu de la règle : *Genus masculinum complectitur et femininum*, les mots *d'un étranger* devaient s'appliquer à la mère aussi bien qu'au père. La jurisprudence avait été unanime pour trancher la question dans ce sens (1).

La disposition qui avait motivé cette jurisprudence avait soulevé de nombreuses réclamations de la part des puissances étrangères qui, déjà pendant l'élaboration de la loi du 26 juin 1889, avaient protesté contre la suppression de la

(1) Trib. Seine, 7 février 1891, le *Droit* des 22-24 février 1891 ; Paris, 2 juin 1891, *Revue prat. de dr. int. pr.* 1890-91, 1. 328 ; D. 91. 2. 235 ; Cass., 7 décembre 1892, *Journ. du dr. int. pr.* 1892, p. 78 ; *Pandectes françaises*, 91. 1. 129; *Gaz. Pal.* 91. 2. 36 et 699 et suiv.; D. 92. 1. 88 ; S. 92. 1. 81 (note de M. Pillet) ; Vannes, 1er décembre 1892, et Rennes, 18 avril 1893, le *Droit* du 30 avril 1893 ; *Gaz. Pal.* 93. 550 ; Trib. Nice, 6 janv. 1893, la *Loi* du 18 janvier 1893.

faculté d'option en faveur de la nationalité d'origine. Le gouvernement crut utile de provoquer une réforme de la loi de 1889, et, dans le projet de loi qu'il présenta, il demandait qu'on limitât l'application du principe de la double naissance au cas où l'individu est né en France d'un père étranger qui lui-même y est né. Enfin, au cas d'un enfant naturel reconnu en premier lieu par sa mère ou reconnu par elle seule, si la mère était étrangère, mais née en France, la naissance de l'enfant sur notre sol devait avoir pour effet de conférer à ce dernier notre nationalité.

L'article unique du projet de loi était ainsi conçu : « L'article 8, § 3, du Code civil est modifié ainsi qu'il suit : Est Français : ..... 3° Tout individu né en France d'un père étranger qui, lui-même, y est né. Tout enfant naturel né en France d'une mère étrangère qui, elle-même, y est née, dans les cas où aux termes du paragraphe 1er du présent article, il devrait suivre la nationalité de sa mère ».

Suivait une disposition transitoire permettant aux individus nés en France d'une mère étrangère qui elle-même y était née, et qui avaient été déclarés Français en vertu de la loi de 1889, de réclamer la qualité d'étrangers dans l'année qui suivrait la promulgation de la réforme de l'article 8, § 3.

Ce projet de loi fut réuni à celui portant modification à l'article 9 et voté déjà par le Sénat ; l'un et l'autre furent, à la Chambre des députés, l'objet d'un rapport unique à M. Mir (1).

En ce qui touche la modification de l'article 8, § 3, la Commission proposait de ne l'accepter qu'avec un amendement ; l'individu né en France, et dont la mère était née en France, devait rester Français comme d'après la loi de 1889,

(1) Rapport de M. Mir à la Chambre des députés, séance du 28 mars 1893 ; *Journ. off.* du 29, Chambre des députés, Déb. parl., p. 1137 ; texte : *Journ. off.*, Chambre des députés, Doc. parl. de juin 1893, annexe 2691, p. 446.

mais avec la faculté de répudiation dans l'année de sa majorité. M. Mir, rapporteur, après avoir fait l'historique du *jus soli* dans nos lois, s'exprimait ainsi à ce propos :

« La loi du 26 juin 1889 a, plus nettement encore que la loi de 1874, manifesté l'intention de rattacher à la nationalité française et de faire participer aux charges que supporte la nation tout entière ceux qui, par un séjour prolongé pendant deux générations, ont profité des avantages d'une aussi longue habitation. Elle a aboli la faculté de répudiation. Le paragraphe 3 de l'article 8, que cette loi a modifié, dispose que celui qui est né en France d'un étranger qui lui-même y est né, est Français ; il n'est plus question de la faculté de répudiation, qui était formellement réservée dans l'ancien texte.

« Mais que faut-il entendre par ces mots *d'un étranger qui lui-même y est né?* S'appliquent-ils aussi bien à la mère qu'au père lui-même, et suffit-il, pour attribuer la qualité de Français à l'enfant né en France, que *l'un* ou *l'autre* de ses parents y soit également né ? Ou, au contraire, la naissance du père seul sur le sol français peut-elle exercer une influence sur la nationalité de l'enfant ? »

Le rapporteur à la Chambre soutenait qu'avec le régime imposé par la loi de 1889, on ne pouvait plus interpréter les textes de cette loi comme on avait interprété ceux des lois de 1851 et de 1874. On pouvait admettre que les jeunes gens nés en France d'un père qui lui-même y était né subissent sans réclamation la nationalité française ; mais ceux qui étaient déclarés Français par cela que, nés en France, ils avaient une mère qui, seule, y était née aussi, n'acceptaient pas notre nationalité sans une sérieuse résistance.

« Ils font valoir, disait M. Mir, que dans une législation comme la nôtre, où la personnalité du père est si exclusivement dominante, et celle de la femme si effacée, il n'est pas

conforme aux vrais principes de donner à la mère une telle influence sur la nationalité des enfants. C'est la thèse qu'avec une très grande insistance ont soutenue les légations et les ambassades étrangères. »

La Commission de la Chambre acceptait le principe du projet de loi, mais elle admettait une distinction proposée par voie d'amendement par MM. Eugène Mir, Marty et Turrel. Comme dans le projet de loi, la double naissance du père et de l'enfant sur le sol français devait donner à celui-ci la nationalité française d'une manière ferme ; la double naissance de la mère et de l'enfant sur le sol français devait imprimer aussi à l'enfant notre nationalité ; mais, dans ce cas, l'enfant pourrait la répudier à sa majorité. La première forme de l'amendement permettait d'appliquer ses dispositions à l'enfant naturel aussi bien qu'à l'enfant légitime. La Commission adoptait une autre formule plus explicite ; elle décidait : 1° que si le parent qui aurait reconnu l'enfant naturel était né en France, l'enfant serait français sans pouvoir répudier cette qualité à sa majorité ; 2° que si le parent né en France ne reconnaissait l'enfant qu'en second lieu, la faculté de répudiation lui serait réservée.

Les dispositions nouvelles devaient être rendues applicables à ceux qui avaient vu régler leur situation par la loi de 1889 ; les personnes ayant atteint leur majorité devaient avoir un délai d'un an pour réclamer la qualité d'étranger en remplissant les conditions prescrites par le paragraphe 4.

La première partie du projet relative à l'article 8, § 3 fut combattue à la Chambre des députés, lors de la première délibération (1), par M. César Duval.

« Je demande à la Chambre, disait-il, de repousser la

(1) Séance du 1er mai 1893, *Journ. Off.* du 2 ; Chambre des députés, déb. parl., p. 1301.

modification proposée au troisième paragraphe de l'article 8 du Code civil. Ce n'est qu'après de longs efforts que nous sommes parvenus à faire disparaître un abus très sensible, surtout dans les pays de frontière, où, pendant une trop longue période, nous avons vu se perpétuer de véritables colonies étrangères, ayant tout le bénéfice de notre organisation sociale et échappant à toutes les charges résultant de la nationalité française, et cela sans remplir aucun devoir envers leur patrie d'origine qui ne les connaît pas et qu'elles ne connaissent pas davantage. Je fais allusion à ces nombreuses familles étrangères qui ont vécu trop longtemps sur notre sol, où elles trouvent l'hospitalité la plus large, profitant de tous les avantages sans participer en rien aux charges patriotiques auxquelles nos nationaux sont soumis. La Commission, d'accord avec le Gouvernement, propose d'atténuer les modifications que nous avons eu tant de peines à faire accepter il y a quelques années. Je me demande en vérité pourquoi on nous propose cette atténuation. Pourquoi un individu né en France d'un parent qui lui-même y est né, qui y a été élevé, qui a profité de tous les avantages que le séjour dans notre pays lui offre, pourquoi cet individu déclinerait-il les charges que la nationalité impose ? »

En conséquence, M. César Duval demandait à la Chambre de repousser simplement l'article 1er du projet de la Commission. En présence de ces contestations, la discussion fut renvoyée à une séance ultérieure ; mais à la séance du 6 mai 1893, lors de la deuxième discussion (1), M. César Duval se rallia à la proposition et l'article 1er du projet fut adopté.

2° *Le projet au Sénat.* — Transmis au Sénat (2), le projet

(1) Séance du 6 mai 1893, *Journ. Off.* du 7 mai 1893 ; Chambre des députés, déb. parl., p. 1349.

(2) Séance du 13 mai 1893, *Journ. Off.* du 14, Sénat, déb. parl., p. 656 ; exposé des motifs : *Journ. Off.*, Sénat, doc. parl. de nov. 1893, annexe 164, p. 337.

de loi fut renvoyé à la Commission déjà saisie du projet de modification de l'article 9 (1). Il fut alors l'objet d'un rapport magistral de M. Thézard (2).

Le rapporteur, après avoir retracé à grands traits l'historique des lois successives sur la nationalité, relativement aux individus nés en France d'étrangers nés eux-mêmes en France, exposait la question de savoir si le mot « *étranger* » employé dans l'article 8, § 3 comprenait les femmes aussi bien que les hommes. La très grande majorité des auteurs, et la jurisprudence considéraient que le mot « *étranger* » employé purement et simplement par notre texte devait s'entendre des femmes comme des hommes, et qu'il fallait d'ailleurs se montrer favorable à quiconque pouvait invoquer une origine française. « A la suite de nombreuses décisions des tribunaux français, des réclamations qu'avaient déjà prévues les jurisconsultes se produisirent et motivèrent une réforme de notre loi.

« Des jeunes gens nés en France d'une façon accidentelle, et dont la mère y était née, mais qui en réalité et très sérieusement entendaient conserver leur nationalité d'origine, avec les charges qu'elle comportait, se trouvèrent portés sur les listes du tirage au sort, sans avoir, devant la loi française, aucun moyen de répudier la qualité de Français. Leurs réclamations furent transmises au Gouvernement par la voie diplomatique ; mais il était impossible d'y donner satisfaction sans modifier la loi. Le Gouvernement fut ainsi conduit à présenter à la Chambre un projet de loi destiné à modifier l'article 8, § 3 du Code civil.

« D'après ce projet, l'enfant né en France d'un père qui lui-même y était né, était Français de plein droit, sans répu-

(1) Séance du 25 mai 1893, *Journ. Off.* du 26 ; Sénat, déb. parl., p. 668.

(2) Dépôt le 29 juin 1893, *Journ. Off.* du 30 ; Sénat, déb. parl., p. 985 ; texte, *Journ. Off.*, Sénat, doc. parl. de décembre 1893, annexe 236, p. 502,

diation possible. Quant à l'enfant né en France d'une mère qui elle-même y était née, il était étranger sauf à acquérir la qualité de Français par une déclaration spéciale. C'était un retour à l'article 9 du Code civil tel qu'il avait été édicté en 1804. Mais la Commission de la Chambre, préoccupée de revenir le moins possible sur la législation de 1889, se mit d'accord avec le Gouvernement pour une nouvelle rédaction qui consacrerait, conformément à la jurisprudence, l'attribution de plein droit de la qualité de Français dans l'hypothèse indiquée, mais réserverait pour cette dernière hypothèse la faculté de répudiation. De là la première partie du texte voté par la Chambre : « Est Français... 3° Tout individu né « en France de parents étrangers dont l'un y est lui-même « né, sauf la faculté pour lui, si c'est la mère qui est née en « France, de décliner dans l'année qui suivra sa majorité la « qualité de Français, en se conformant aux dispositions « du § 4 ci-après ». Pour le dire dès à présent, la nouvelle solution ainsi acceptée par le Gouvernement et votée par la Chambre paraît de beaucoup préférable au point de vue du résultat à atteindre.

« Il s'agit, en définitive, dans le cas prévu, de laisser équitablement à l'intéressé l'option entre les deux nationalités vers lesquelles peuvent, suivant les cas, l'attirer sa situation personnelle, ses intérêts et les circonstrances du fait.

« On peut également atteindre ce but, soit en le déclarant étranger, sauf à lui à réclamer la qualité de Français (projet primitif du Gouvernement), soit en le déclarant Français, sauf à lui à répudier cette qualité (système du projet définitif).

« Mais en quel sens faut-il établir la présomption ?

« Si l'on s'en rapporte à la grande généralité des cas, le fait seul de la double naissance en France de deux personnes appartenant à deux générations successives sera le témoignage, sinon d'un établissement de domicile en France (la

question étant alors résolue par une autre disposition du même article), tout au moins de relations durables fondées dans notre pays ; elle constituera une présomption d'attachement à la France, qui entraînera légitimement en principe l'attribution de la nationalité française.

« C'est d'ailleurs ce que semble indiquer une statistique produite par le ministère de la justice..... La proportion de ceux qui volontairement acceptent la nationalité française doit être considérée comme la plus forte. C'est donc en ce sens que la présomption doit être fixée.

« D'un autre côté, le remède sera ainsi beaucoup plus efficace contre l'*heimathlosat*.

« Soit un individu placé dans les conditions de naissance dont nous parlons, et en même temps non domicilié, mais résidant en France à l'époque où il doit le service militaire (c'est la seule hypothèse où la question ait un intérêt vraiment pratique) ; s'il est déclaré étranger, sauf réclamation par lui de la qualité de Français, il restera en France sans être soumis aux charges de la nationalité française ; son pays d'origine l'ignorera ou l'aura oublié et en tout cas n'aura pas prise sur lui ; cet individu échappera ainsi aux obligations imposées par la loi dans l'un et l'autre pays.

« Si, au contraire, nous le déclarons Français, en lui réservant la faculté de décliner notre nationalité, mais à la charge expresse de se mettre en règle avec son pays, notamment au point de vue du service militaire, il lui sera impossible de se jouer des lois des deux nations à la fois. »

M. Thézard appréciait ensuite le projet de loi. La Commission du Sénat avait accepté de prime abord le principe de la réforme. Elle s'était même demandé s'il ne fallait pas aller plus loin et réserver le droit de répudiation à l'individu né en France, non seulement quand la mère seule y serait également née, mais aussi quand le père étranger lui-même y

aurait vu le jour. Rationnellement, la différence était difficile à justifier ; les raisons mises en avant pour motiver le rétablissement du droit de répudiation de la nationalité française dans le cas prévu par le projet, s'appliquaient également à l'hypothèse où le père était né en France. Les lois de 1851 et de 1889 avaient attribué de plein droit la nationalité française à tous les individus nés en France de parents qui eux-mêmes y étaient nés, en se fondant, d'une part, sur l'attachement que le fait de la naissance en France de deux générations successives fait présumer chez l'individu de la deuxième, et d'autre part sur une raison d'utilité sociale, le désir de faire participer aux charges de la nation ceux qui jouissent de ses avantages.

Mais la présomption d'amour pour la France pouvait être fausse : la double naissance en France pouvait être le résultat des relations accidentelles et superficielles d'une famille avec notre pays. La loi de 1889, par une formule trop générale, embrassant à la fois et les cas ordinaires, et ce cas si différent, il était nécessaire de réserver une place pour une exception. Les conflits de lois pouvaient être rendus très fréquents par suite de l'application du *jus soli* par la législation française et de l'application du *jus sanguinis* par les nations étrangères qui consacrent ce dernier principe, comme le fait d'ailleurs la France elle-même ; notre patrie veut s'emparer des individus de race étrangère nés en France, mais elle n'entend pas abandonner ses enfants qui auraient vu le jour en territoire étranger.

Il y avait donc un inconvénient à ce que la France continuât à retenir, malgré elle dans certains cas et surtout malgré eux, des individus peu attachés à elle. « La loi actuelle, disait M. Thézard, poussée jusqu'à ses extrêmes conséquences logiques, produirait d'ailleurs des résultats des plus fâcheux, contre lesquels l'impossibilité d'application

est la seule garantie. Qu'une femme étrangère soit née en France, et que, s'y trouvant accidentellement, elle y ait à son tour un enfant, qu'aussitôt après la naissance, la mère et l'enfant rentrent dans leur pays pour ne plus jamais le quitter ; cet enfant, qui sera élevé dans ce pays, qui y passera toute sa vie, sera Français sans le vouloir, peut-être sans le savoir. Il est vrai, et c'est là le remède, que la France ne le saura pas davantage, et qu'on ne s'occupera pas de lui. Qu'il prenne garde cependant ; car s'il reparaît en France pour un moment, il pourra être appréhendé par la gendarmerie et poursuivi comme insoumis.

« S'il devient fonctionnaire ou soldat dans son pays, il sera pourtant sauvé, mais sauvé comme indigne, parce que la loi française aura prononcé contre lui, à titre de peine, la déchéance de la qualité de Français ; il sera encore heureux pour lui que la loi de 1889 ait abrogé les décrets du 6 avril 1809 et du 26 août 1811. Mais tout ne sera pas fini ; s'il est soldat, et que la guerre éclate entre son pays et la France, il tombera sous le coup de l'article 75 du Code pénal ; car cet article n'aurait pas de sens si on ne l'appliquait pas à celui qui a perdu la qualité de Français, en prenant du service à l'étranger.

« Toutes ces conséquences bizarres, et qu'on n'appliquera pas, sont cependant contenues dans le texte de la loi.

« Tout au moins, pour y échapper légalement, on serait obligé de mettre en conflit avec ce principe inflexible, l'esprit d'une autre règle de notre loi, celle d'après laquelle la qualité de Français se perd par l'établissement fait en pays étranger sans esprit de retour. Si celui qui est Français à la fois par l'origine et par le lieu de la naissance doit cesser de l'être en se fixant définitivement à l'étranger, à plus forte raison celui dont la famille est de tout temps établie hors de France ne doit-il pas être Français ; la qualité que la loi lui

imprime est paralysée par le fait lui-même. Ainsi le veut la raison ; mais des difficultés juridiques pourraient naître : cette perte ou cette non-acquisition de la qualité de Français peuvent-elles se réaliser pendant la minorité ? La question de l'établissement à l'étranger, si complexe, sera-t-elle toujours appréciée de la même façon ? Quoi qu'il en soit, il résulte de là cette considération que la loi, si inflexible qu'on ait voulu la faire, comporte des tempéraments inéluctables. »

Ces tempéraments, plutôt que de les attendre d'une jurisprudence plus ou moins constante, il valait mieux les formuler en une règle précise, celle d'une option régulière, avec des garanties contre les abus possibles.

Mais si, au point de vue théorique, la réforme projetée aurait dû s'étendre à tout individu né en France quand un de ses auteurs y est né aussi, sans qu'il y eût à distinguer si c'est le père ou la mère, le Gouvernement demandait que la faculté de répudiation fût rétablie seulement dans le cas où la mère de l'individu né en France seule y a vu le jour. Les réclamations adressées au Gouvernement français ne se rapportaient qu'à des personnes nées en France et dont la mère elle-même y était née ; aucune réclamation n'avait été faite de la part des personnes dont le père était né en France. « Toutefois, disait M. Thézard, s'il n'y a pas eu de réclamations, il nous a été signalé des faits assez suggestifs à cet égard. Un personnage étranger considérable, qui accidentellement était né en France, était venu passer une saison dans une de nos stations balnéaires avec sa femme enceinte ; on attendait là, paisiblement, la naissance de l'enfant, quand tout-à-coup on s'avisa que si l'enfant naissait en France, il serait français sans possibilité de répudiation : le mari s'empressa de faire repasser la frontière à sa femme. Un autre, dans un cas semblable, dut renoncer à faire venir à Paris sa

femme qui aurait désiré avoir pour sa grossesse et son accouchement l'assistance des sommités médicales. »

M. Thézard rappelait aussi que, grâce à une particularité de notre législation ancienne, la Touraine a ravi à la ville de Rennes, il y a trois siècles, alors que le *jus soli* était la seule règle adoptée en matière de nationalité, l'honneur de voir naître le grand Descartes. Le père du philosophe était conseiller au titre français dans le Parlement mi-parti de Bretagne, et ne pouvait être remplacé que par un Français. S'apercevant que sa femme promettait de lui donner un héritier, le prudent conseiller l'envoya faire ses couches en terre française et non bretonne, afin que l'enfant un jour fût apte à obtenir la survivance de sa charge.

Mais du moment que les réclamations transmises au gouvernement par la voie diplomatique ne s'étaient produites que dans l'hypothèse d'individus nés d'une mère elle-même née en France, M. Thézard, bien que partisan d'un retour complet à la loi de 1874, demandait simplement l'adoption des modifications proposées par le Gouvernement, comme devant suffir aux nécessités de l'heure présente.

Devant les raisons pressantes exposées par le rapporteur, et après déclaration d'urgence, le Sénat adopta sans discussion le texte voté par la Chambre des députés, modifiant le § 3 de l'article 8 (1).

§ 2. — Modification de l'article 9.

Lorsque le Gouvernement vint saisir la Chambre des députés d'un projet de loi modifiant l'article 8 § 3, un autre projet avait déjà été déposé par M. Ricard, garde des sceaux, en vue de modifier l'article 9 relativement aux déclarations

(1) Séance du 10 juillet 1893 ; *Journ. Off.* du 11, Sénat, déb. parl., p. 1089.

effectuées pour l'acquisition de la nationalité française. Il s'agissait, en ce qui concerne les individus visés par l'article 9 § 1 (et aussi par l'article 10 dont nous n'avons pas à nous occuper), c'est-à-dire ceux qui sont nés en France sans y être domiciliés lors de leur majorité, de rendre obligatoire, *à peine de nullité,* l'enregistrement au ministère de la justice de la déclaration imposée par la loi du 26 juin 1889, et de permettre de plus au Gouvernement de refuser cette déclaration, le Conseil d'Etat entendu. L'exposé des motifs s'expliquait sur l'utilité de cette double modification apportée à l'article 9 (1).

Le législateur de 1889 avait prescrit l'enregistrement au ministère de la justice des déclarations de nationalité effectuées en conformité de l'article 9 ; il voulait écarter ainsi les déclarations mal fondées et assurer la centralisation des déclarations jusqu'alors disséminées dans toutes les communes de France, et dont nul ne pouvait avoir connaissance, en dehors de l'intéressé et d'un cercle de personnes très restreint. La jurisprudence ayant considéré l'enregistrement non comme une formalité substantielle, mais comme une formalité simplement administrative, dont l'absence ne devait pas porter atteinte à l'exercice d'un droit conféré par la loi, beaucoup de personnes se dispensaient de faire enregistrer leurs déclarations et les inconvénients que la loi de 1889 avait voulu éviter ne devaient pas manquer de reparaître. Le Gouvernement demandait donc que l'enregistrement des déclarations fût prescrit à peine de nullité.

D'un autre côté, le système maintenu dans l'article 9 par la loi de 1889, et d'après lequel les étrangers nés en France pouvaient, en remplissant les conditions légales, obtenir une

(1) Projet de loi de M. Ricard, présentation le 4 avril 1892 ; *Journ. Off.* du 5, Sénat, déb. parl., p. 380 ; Exposé des motifs, *Journ. Off.*, Sénat, doc. parl. d'octobre 1892, annexe n° 88, p. 309.

naturalisation de plein droit, avait eu pour résultat de faire entrer dans la famille française des individus auxquels leur moralité douteuse aurait fait certainement refuser la naturalisation ordinaire, ou dont la conduite avait rendu l'expulsion nécessaire ou même qui avaient porté les armes contre la France. Ces individus, usant du droit que leur reconnaissait la loi, souscrivaient des déclarations de nationalité qui étaient validées par les tribunaux et qui, au cas d'expulsion, frappaient d'inefficacité les mesures prises contre eux. Il s'agissait d'armer l'Etat contre l'intrusion de ces étrangers de mauvais aloi qui ne pouvaient être qu'un danger pour la nation dont ils feraient partie ; le projet de loi invitait donc nos assemblées législatives à autoriser le Gouvernement à refuser l'enregistrement de la déclaration lorsque, en raison des antécédents connus du déclarant, la naturalisation paraîtrait devoir être préjudiciable aux intérêts français. Mais pour donner des garanties aux intéressés, le Gouvernement devait prendre l'avis du Conseil d'Etat lorsqu'il penserait ne pas devoir accueillir la déclaration.

Dans la pensée des auteurs du projet, l'acquisition de la nationalité dans le cas de l'article 9, n'en conserverait pas moins son caractère, elle demeurerait une naturalisation de plein droit, résultant de la seule réalisation des conditions légales ; dans certains cas seulement, le Gouvernement pourrait s'opposer à ce que cette naturalisation s'effectuât.

Le projet de loi était ainsi conçu : « L'article 9 C. civ. est modifié ainsi qu'il suit : — Tout individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité pourra, jusqu'à l'âge de 22 ans accomplis, faire sa soumission de fixer en France son domicile, et s'il l'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de Français par une déclaration qui sera enregistrée au ministère de la justice, à peine de nullité : l'enregistrement pourra être refusé, le Conseil d'Etat entendu ».

La commission du Sénat, chargée de l'examen du projet de loi, fit subir à son texte un certain nombre de modifications, par suite desquelles l'article 9 devenait d'une longueur démesurée. Elle spécifiait que l'enregistrement serait refusé, s'il résultait des pièces produites que le déclarant n'était pas dans les conditions requises par la loi ; elle atténuait en partie le caractère quelque peu arbitraire du projet, en déclarant que l'enregistrement ne pouvait être refusé que pour cause d'indignité et par un décret motivé, en fixant un délai dans lequel ce décret devait être rendu, et enfin en permettant à l'intéressé de présenter ses observations. Enfin les règles prescrites pour l'enregistrement étaient rendues applicables aux déclarations faites en vue de décliner la nationalité française dans le cas de l'article 8 § 4. M. Delsol fit un rapport concluant à l'adoption du projet tel qu'il venait d'être remanié par la commission (1).

Dans ce rapport, M. Delsol faisait ressortir l'importance qu'il y a pour l'Etat et les particuliers dans la fixation de la nationalité des personnes. La formalité de l'enregistrement prescrite par la loi de 1889 avait pour but de faire cesser tous les graves inconvénients qui résultent de la publicité incomplète des changements de nationalité ; le résultat n'avait pas été atteint par suite des décisions des tribunaux qui ne voyaient pas dans l'enregistrement une formalité indispensable pour que la déclaration produisît tous ses effets. Le remède à un état de choses aussi défectueux qu'avant la loi du 26 juin 1889, consistait à frapper de nullité toute déclaration qui ne serait pas enregistrée au ministère de la justice. Cette sanction n'était pas excessive ; les formalités obligatoires et substantielles ne sont pas rares dans notre législation, et

(1) Rapport de M. Delsol ; dépôt le 8 juillet 1892, *Journ. off.* du 9, Sénat, déb. parl., p. 710 ; texte : *Journ. off.*, Sénat, doc. parl. de 1892 (janvier 1893), annexe 208, p. 537.

sont attachées aux actes les plus importants, mariage, donations, testaments, etc. ; la nécessité de fixer la nationalité des individus qui acquièrent ou qui déclinent la qualité de Français justifiait la réforme proposée.

Aux yeux du rapporteur, il n'était pas exact de dire que le projet supprimait le bienfait de la loi comme mode d'acquisition de la qualité de Français et lui substituait une sorte de naturalisation. Ce serait toujours la déclaration faite dans les conditions légales qui continuerait à conférer de plein droit la qualité de Français.

La crainte d'une enquête administrative à laquelle donnerait lieu l'enregistrement ne pouvait empêcher que les gens suspects de faire leur déclaration en vue d'acquérir la qualité de Français, et il n'y avait pas à regretter de voir de tels individus renoncer à notre nationalité pour conserver la leur.

L'enregistrement devait pouvoir être refusé dans deux hypothèses.

C'était d'abord lorsque le déclarant, qui réclamerait la qualité de Français, ne remplirait pas toutes les conditions légales, par exemple, s'il n'était pas né en France, si, tombant sous le coup d'une autre disposition de la loi, il était déjà Français, ou bien, s'il n'était plus dans le délai utile pour introduire sa réclamation, etc. Le refus d'enregistrement devait, dans ce cas, avoir le grand avantage d'éclairer les intéressés sur leur véritable situation. D'ailleurs, le réclamant pourrait toujours contester les motifs du refus d'enregistrement et engager un procès devant les tribunaux.

Exceptionnellement, l'enregistrement de la déclaration, lors même que l'intéressé remplirait toutes les conditions légales, pourrait être refusé pour des raisons personnelles tirées de l'indignité du réclamant. Le rapporteur citait des exemples prouvant que parmi les étrangers qui aspiraient à

la qualité de Français, il en était quelques-uns qu'il importait de laisser hors de nos frontières.

A part ces deux exceptions, dont la deuxième surtout était importante au point de vue de l'effet attaché à la naissance en France, toute déclaration, régulière en la forme et ne soulevant aucune objection au fond, serait enregistrée, et le déclarant pourrait, selon sa demande, acquérir ou perdre la qualité de Français.

La discussion du projet de modification de l'article 9 devait avoir lieu le 13 janvier 1893, mais elle fut ajournée à une séance ultérieure (1). Les conclusions du rapport de M. Delsol furent combattues à la séance du 10 mars 1893 par M. Thézard (2). L'honorable sénateur faisait d'abord des objections sur la forme du projet de la commission qui avait, selon lui, le tort d'introduire dans le Code civil une grande complication de détails et de formalités qui n'y avaient point leur place et qui étaient quelque peu obscurs.

Mais le reproche le plus grave qu'il adressait au projet de la commission, c'était d'avoir pour résultat de s'attaquer, non pas à une disposition nouvelle dont on avait pu juger les inconvénients, mais aux dispositions mêmes du Code civil, telles qu'elles avaient été édictées en 1804, et qui n'avaient jamais mérité aucune critique.

« Les dispositions des articles 9 et 10 du Code civil, disait-il, ont subi l'épreuve du temps depuis 1804, époque où elles ont été écrites et rédigées. Jusqu'à nos jours, pas une voix, que je sache, ne s'est élevée ni dans la presse, ni parmi les jurisconsultes ou les publicistes, pour les combattre. Elles ont été universellement acceptées et approuvées. Tout au contraire, il y a eu une tendance constante à les élargir, à

(1) *Journ. Off.* du 14 janvier 1893, Sénat, déb, parl., p. 15.
(2) *Journ. Off.* du 11 mars 1893, Sénat, déb. parl., p. 264.

faciliter l'acquisition de la qualité de Français, quelquefois à la faire réputer acquise de plein droit.

« Tel a été l'objet des lois élaborées en 1849, 1851, 1874 et 1882 et tel a été finalement celui de la loi de 1889 qui a réglé à nouveau toute cette matière de l'acquisition de la nationalité.

« La loi de 1889 a coordonné les dispositions des lois antérieures ; mais sur le point précis qui nous occupe, je le répète et j'y insiste parce que c'est un élément important du débat, elle a purement et simplement confirmé et reproduit les principes primitifs du Code civil de 1804.

« C'est bien toujours, dans l'article 9, la faculté pour celui qui est né sur le sol français de réclamer la qualité de Français dans les années qui avoisinent sa majorité. C'est bien toujours, dans l'art. 10, le droit ou la faculté pour celui dont les parents ont été Français autrefois et ont cessé de l'être de revendiquer cette même qualité.

« Ce sont donc bien les dispositions du Code civil primitif contre lesquelles réagit le projet qui est aujourd'hui présenté....

« ..... Je demande si, pour écarter quelques individus indignes, il est indispensable de modifier un système qui a fonctionné sans donner lieu à aucune observation depuis le commencement du siècle et que personne n'avait jamais songé à attaquer jusqu'ici. Si peu intéressants que soient les individus visés par le projet du Gouvernement, ils avaient, jusqu'à ces derniers temps, causé à notre pays beaucoup moins d'ennuis que certains autres qui ont été librement et volontairement naturalisés par le Gouvernement. »

Le rapporteur reprochait aussi au projet de créer une période incertaine entre la déclaration et l'enregistrement au ministère de la justice ; la formule, d'après laquelle l'enregistrement a lieu à peine de nullité, entraînait cette consé-

quence grave que, jusque-là, la qualité de Français ne serait pas acquise ; cela pouvait être fort gênant pour les individus visés par l'article 9. D'un autre côté, le cas d'indignité visé par le gouvernement ne s'était présenté, le plus souvent, que pour des individus bénéficiant de l'article 10. Dans ces conditions, M. Thézard demandait de maintenir la loi telle quelle pour l'hypothèse de l'article 9, et de donner au gouvernement, dans le seul cas de l'article 10, le droit d'attaquer la déclaration, en se gardant bien d'encombrer le Code civil de règles de compétence et de procédure. Il contestait, de plus, que la formalité de l'enregistrement, remplie non par l'intéressé, mais par les fonctionnaires de l'Etat sans contrôle du réclamant, pût être une condition de nullité ou de validité de l'acte ; l'enregistrement devait conserver son caractère de mesure d'ordre et d'administration.

Le rapporteur de la Commission, M. Delsol, défendit le projet en reprenant les motifs exposés dans son rapport. Un conseiller d'Etat, M. Falcimaigne, désigné en qualité de commissaire du gouvernement pour assister le garde des sceaux dans la discussion devant le Sénat, intervint à son tour et appuya sur la nécessité qu'il y avait d'armer l'Etat contre les réclamations d'individus indignes de la qualité de Français, en faisant remarquer que des jeunes gens âgés de 21 ou de 22 ans, c'est-à-dire des individus dont s'occupait l'article 9, avaient, malgré leur jeune âge, fait déjà courir au bon ordre et à la sécurité publics des dangers tels, que des mesures de police et des arrêtés d'expulsion s'étaient imposés contre eux. Le danger signalé n'était donc pas chimérique ; le commissaire du gouvernement demandait, en conséquence, au Sénat, d'accueillir favorablement le projet qui lui était présenté.

Le Sénat vota en première lecture l'article unique composant le projet de loi.

Lors de la deuxième délibération, le 16 mars 1893 (1), M. Thézard proposa un amendement dont l'adoption fit insérer dans le texte de l'article 9 un paragraphe spécifiant bien que la réclamation de la qualité de Français produirait son effet du jour où elle serait faite, sauf l'annulation pouvant résulter du défaut d'enregistrement.

Le projet de loi modifiant l'article 9 C. civ. fut présenté à la Chambre des députés le 23 mars 1893 (2). Il fut réuni à l'autre projet de loi ayant pour objet la modification de l'article 8, § 3, et fut examiné en même temps que ce dernier. M. Mir étudia les deux projets dans un même rapport (3), concluant, en ce qui concerne les changements apportés à l'article 9, à l'adoption du texte déjà admis par le Sénat. La Commission de la Chambre s'était bornée à introduire dans ce texte une très légère modification, pour le mettre en harmonie avec l'article 8 modifié ; à l'alinéa 7 du projet du Sénat, exigeant l'enregistrement des déclarations en vue de décliner la qualité de Français, il n'était fait mention que du paragraphe 4 de l'article 8 ; puisqu'il s'agissait de reconnaître un droit d'option dans le cas de l'article 8, § 3, la Commission de la Chambre mentionnait, à l'alinéa 7 de l'article 9, les paragraphes 3 et 4 de l'article 8.

La discussion du projet de loi, qui devait avoir lieu à la séance du 1er mai 1893 (4), fut ajournée au 6 mai (5). A cette dernière séance, M. Thellier de Poncheville critiqua le projet

(1) *Journ. Off.* du 17 mars 1893, Sénat, Déb. parl., p. 321.

(2) *Journ. Off.* du 24 mars 1893, Chambre des députés, Déb. parl., p. 1065 ; exposé des motifs, *Journ. Off.*, Doc. parl. de mai 1893, p. 286.

(3) Dépôt le 28 mars 1893, *Journ. Off.* du 29, Chambre des députés, Déb. parl., p. 1137 ; texte : *Journ. Off.*, Chambre des députés, Doc. parl. de juin 1893, p. 446.

(4) *Journ. Off.* du 2 mai 1893, Chambre des députés, Déb. parl., p. 1301.

(5) *Journ. Off.* du 7 mai 1893, Chambre des députés, Déb. parl., p. 1349.

de réforme de l'article 9 ; il ne comprenait pas qu'on accordât à l'administration le droit de refuser la qualité de Français à des personnes auxquelles le Code civil la conférait, et il reprochait au projet d'être une tentative de réaction contre le Code civil et de laisser place à l'arbitraire, en ne définissant pas ce qu'on entend par l'indignité.

« Je comprends, disait-il, qu'on se soit effrayé de certaines accessions de nouveaux nationaux que nous a apportés la loi de 1889. On vient dire, pour justifier la proposition qui vous est soumise : Mais il s'est trouvé des indignes parmi ces nouveaux Français. Hélas ! il se trouve des indignes même parmi les Français de naissance. Mais ici, il ne s'agit même pas de ces nouveaux nationaux que nous a donnés la loi de 1889. Encore une fois, c'est au Code civil qu'il s'agit de porter atteinte. Ce n'est pas une réaction bonne ou mauvaise contre le libéralisme de la loi de 1889, c'est une loi de réaction contre le Code civil.

« Voyez la situation qui résulterait de l'adoption de l'innovation qui nous est proposée.

« Ne sera-t-il pas permis de supposer, — je ne ferai certes pas une semblable supposition, mais d'autres pourraient le faire, — ne sera-t-il pas permis, dis-je, de supposer que, lorsqu'un Français déclaré tel par l'article 9 C. civ. viendra dire : « Aux termes du Code civil, je réclame ma qualité de Français », on commencera par lui faire subir un examen politique ? Et si cet examen n'est pas satisfaisant, le gouvernement pourra déclarer ce jeune homme déchu, comme indigne, du droit qu'il tient de la loi, pour ne pas en faire un électeur.

« Je répète que c'est là une hypothèse excessive, mais il faut avouer qu'elle est justifiée dans une certaine mesure, parce qu'on n'a pas pris soin de définir les actes d'indignité. Oh ! je serai d'accord avec vous si vous pouvez me démon-

trer qu'il n'y a pas de place pour l'arbitraire; j'accepte, bien qu'il s'agisse d'un bénéfice du Code civil contre lequel aucune réclamation ne s'est élevée jusqu'ici, j'accepte que vous refusiez ce bénéfice aux indignes, que la France refuse de reconnaître comme ses enfants des indignes. Mais qu'est-ce que l'indignité? Vous avez omis de le dire. »

Le projet fut défendu par M. Falcimaigne, commissaire du gouvernement, comme étant une mesure de défense nationale contre l'invasion forcée d'individus ayant subi de graves condamnations ou même étant au service de l'étranger. « Depuis que la loi de 1889 a ouvert toutes grandes les portes de la France à l'étranger, depuis que les étrangers ont recherché en masse notre nationalité, il nous est apparu un danger qui nous a frappés au point que nous avons cru nécessaire de recourir à l'intervention législative.

« Il s'est trouvé qu'à de trop nombreuses reprises, nous avons été obligés, en vertu des articles 9 et 10 du Code civil, de reconnaître la qualité de Français à des gens qui en étaient absolument indignes. Nous avons été obligés de la reconnaître, bien à regret, je vous l'assure, non seulement à des individus qui avaient subi de très nombreuses condamnations, mais encore, ce qui est infiniment plus grave, à des gens qui nous étaient signalés comme étant notoirement des espions de l'étranger. En présence de ces contestations, nous nous sommes dit que la défense des intérêts les plus sacrés du pays nous imposait le devoir de nous prémunir contre ce danger. Voilà pourquoi le Gouvernement a déposé le projet de loi qui vous est soumis. »

M. Dubost, qui avait, quelques années auparavant, déployé tant de zèle en faveur du *jus soli*, critiqua à son tour le projet de loi comme étant une première brèche à la législation de 1889. « Il s'agit de détruire l'un des moyens par lesquels on acquérait de plein droit, depuis la promulgation de l'ar-

ticle 9 du Code civil, la qualité de Français ou du moins d'en atténuer la portée en donnant au Gouvernement le droit de décider si on est digne ou indigne de devenir Français. Il paraît que des gens ayant un casier judiciaire ont osé réclamer la qualité de Français !

« Le Gouvernement nous dit : C'est une mesure insignifiante ; il s'agit tout au plus d'une douzaine de personnes par an. Assurément, mais les raisons que le Gouvernement invoque pour justifier sa proposition s'appliqueraient tout aussi bien aux autres moyens d'acquérir la qualité de Français, de telle sorte qu'après cette première brèche à la législation de 1889, rien ne sera plus facile que de vous demander d'en faire d'autres. Il en résulterait bientôt une destruction progressive de la législation que vous avez voulu établir dans un intérêt social de premier ordre.

« Je demande que la Chambre ne se laisse pas entraîner par le Gouvernement dans une voie de réaction contre la loi de 1889, qui doit être envisagée comme une loi sociale utile, nécessaire dans tous nos départements de la frontière et en Algérie. J'ajouterai, en terminant, que je m'étonne qu'on n'en ait pas, dans l'administration, mieux compris le véritable caractère et je demande le rejet de la disposition qui vous est proposée ».

Le commissaire du Gouvernement répondit que la loi proposée n'avait pas du tout pour but de revenir sur les réformes de la loi de 1889. « Pendant l'année 1892, disait M. Falcimaigne, le nombre des naturalisations que nous avons accordées s'est élevé à plus de 4.000. Le nombre des déclarations de nationalité que nous avons acceptées a atteint le chiffre de 2.000. Nous vous demandons l'autorisation, étant donnés ces chiffres, de rejeter, bon an mal an, peut-être dix ou douze demandes émanant de malfaiteurs avérés qui constituent pour notre pays un danger, tant en raison des

condamnations dont ils ont été l'objet qu'à cause du péril encore plus grand auquel nous sommes exposés lorsque, comme cela s'est présenté parfois, nous sommes obligés d'accorder cette qualité de Français à des individus notoirement connus comme étant des espions étrangers.

« Je crois donc que la Chambre peut nous accorder ce droit, absolument nécessaire, sans mettre en péril l'œuvre qu'elle a accomplie en 1889. »

Le rapporteur, M. Mir, s'opposa au renvoi du projet à la Commission, comme le réclamaient M. Thellier de Poncheville et M. Dubost; le vote sur l'article eut lieu et la Chambre des députés adopta la modification apportée à l'article 9.

Le projet fut soumis à l'examen du Sénat qui n'avait pas encore statué sur la modification de l'article 8, § 3 (1). Les travaux de la Chambre Haute eurent surtout pour objet l'étude de cette dernière disposition. Dans le remarquable rapport de M. Thézard (2) que nous avons analysé plus haut, il n'était pas question des changements introduits dans l'article 9, puisqu'ils avaient déjà été l'objet d'une discussion complète devant le Sénat.

A la séance du 10 juillet 1893 (3), le Sénat adopta l'ensemble du projet modifiant les articles 8, § 3 et 9 du Code civil, et la nouvelle loi sur la nationalité fut promulguée le 22 juillet 1893 (4).

Tels sont les travaux parlementaires qui ont abouti à nous doter d'une législation sur la nationalité.

La loi de 1889 avait attribué une grande importance à la

(1) Présentation, le 13 mai 1893, *Journ. Off.* du 14, Sénat, déb. parl., p. 656; exposé des motifs, *Journ. Off.*, Sénat, doc. parl. de nov. 1893, annexe 164, p. 337.

(2) Dépôt le 29 juin 1893, *Journ. Off.* du 30, Sénat, déb. parl., p. 985 ; texte : *Journ. Off.*, Sénat, doc. parl. de déc. 1893, annexe 236, p. 502.

(3) *Journ. Off.* du 11 juillet 1893, Sénat, déb. parl., p. 1089.

(4) *Journ. Off.* du 23 juillet 1893, p. 3765.

naissance sur le sol français pour l'attribution de notre nationalité. La loi du 22 juillet 1893 maintenait le caractère général de notre législation : le *jus soli* restait la règle applicable aux étrangers nés en France, mais à ce principe il était apporté deux restrictions qui en atténuaient un peu la portée ; d'une part on restituait le droit d'option pour une nationalité étrangère à une catégorie de personnes auxquelles la loi du 26 juin 1889 l'avait retiré ; d'autre part, l'étranger né en France n'avait plus un droit à notre nationalité, puisque, pour devenir Français, il était désormais obligé d'être reconnu digne de cette qualité par le Gouvernement.

CHAPITRE II

CAS D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE « JURE SOLI » DANS LA LÉGISLATION ACTUELLE.

Nous avons vu dans le chapitre précédent qu'aujourd'hui la naissance sur le sol français conférait dans un grand nombre de cas la nationalité française ; et nous avons pu nous rendre compte, par l'examen des travaux parlementaires, des raisons qui ont motivé le retour au principe de territorialité. Nous allons voir maintenant quelles sont les applications du *jus soli* dans notre droit actuel.

Quand il s'agit d'enfants nés de parents français, on applique le principe de filiation, et cela, sans se préoccuper du lieu de la naissance. Au contraire, en ce qui concerne les enfants nés sur le territoire français de parents étrangers, la loi française tient beaucoup plus compte des circonstances dans lesquelles s'est produite leur naissance, que du lien qui les rattache à la patrie de leurs parents, et, en règle générale, elle leur attribue notre nationalité.

Pourtant, il y a des cas où les enfants d'étrangers nés en France peuvent réclamer la nationalité de leurs parents, et enfin il est une catégorie d'individus nés en France qui conservent leur qualité d'étrangers et ne peuvent devenir Français qu'à la condition de remplir certaines formalités.

Cela nous conduit à diviser notre chapitre en trois sections : la première comprenant les individus déclarés Français de naissance sans droit d'option ; la seconde, les individus reconnus Français *jure soli*, mais jouissant d'un droit

d'option pour une nationalité étrangère ; et la troisième s'occupant de ceux qui, bien que nés en France, sont étrangers et doivent former une demande en vue d'acquérir la qualité de Français.

SECTION I

Français « jure soli » sans droit d'option.

Les individus que notre législation déclare Français *jure soli* sans qu'ils puissent dépouiller cette qualité autrement que les individus nés de parents français, et par les moyens ordinaires de la dénationalisation prévus par l'art. 17, §§ 1, 3 et 4, et l'art. 19, sont : d'abord les enfants nés en France de parents inconnus ou dont la nationalité est incertaine ; ensuite les individus nés en France d'un père étranger qui lui-même est né en France, et les enfants naturels nés en France de parents étrangers et qui ont été reconnus d'abord par un de leurs auteurs né lui-même en France.

§ 1. — **Enfants nés en France de parents inconnus.**

« Sont Français, dit l'article 8 nouveau du Code civil : ..... 2° tout individu né en France de parents inconnus..... »

Les rédacteurs du Code civil n'avaient pas prévu cette hypothèse. Une controverse s'était établie sur la question de savoir quelle nationalité il fallait attribuer à cette classe d'individus. Nous avons vu que la majeure partie des auteurs et la jurisprudence reconnaissaient aux enfants, dont les père et mère étaient inconnus, la nationalité française ; cependant certains auteurs les assimilaient aux étrangers et ne leur

accordaient que le droit d'invoquer le bénéfice de l'article 9 du Code civil.

La loi du 26 juin 1889 a tranché cette controverse. Désireux de diminuer le nombre des individus sans patrie, le législateur a déclaré Français ceux qui, nés en France, ne se rattachent à aucune nation par la filiation. C'est la première application du *jus soli* faite par notre loi, et on ne peut que louer cette disposition conforme au principe suivant lequel tout individu doit avoir une patrie.

Cette mesure du reste ne pouvait guère soulever d'objections ; le Sénat, et à sa suite le Conseil d'État dont nous avons pourtant constaté les préférences pour le *jus sanguinis*, l'avaient déjà adoptée dès les premiers essais de réforme de notre législation en matière de nationalité. Une seule voix s'était élevée au Sénat, lors de la seconde délibération ; M. de Gavardie faisait remarquer que le nombre des enfants naturels allait sans cesse en augmentant, qu'un grand nombre était indigne, et que c'était leur ouvrir à deux battants la porte de la famille française, que de leur conférer la qualité de Français d'une façon irrévocable, sans garantie, sans contrôle (1). M. de Gavardie renouvela ses observations à la séance du 15 novembre 1886 (2), mais cela n'empêcha pas l'adoption de notre disposition.

Pour que l'enfant soit qualifié né de parents inconnus, il n'est pas nécessaire que l'existence de ceux-ci soit ignorée. Il suffit que la filiation, quoique notoire en fait, n'ait été établie ni légalement ni juridiquement, ne résulte ni d'une reconnaissance, ni d'un jugement.

L'article 8, § 2, s'applique donc à l'enfant naturel qui n'a pas été l'objet d'une reconnaissance, soit parce qu'une filia-

(1) Sénat, séance du 13 novembre 1886, *Journ. Off.* du 14 novembre, Sénat, déb. parl., p. 1179.

(2) *Journ. Off.* du 16 novembre 1886 ; Sénat, déb. parl., p. 1200.

tion adultérine ou incestueuse y mettait obstacle, soit parce que ses parents ne voulaient pas l'avouer.

L'enfant né de père et mère inconnus est Français de plein droit, sans faculté d'option, et il reste tel si rien ne vient changer sa position d'enfant naturel non reconnu. Mais cette situation peut changer ; il peut être reconnu par ses auteurs. Si sa filiation vient à être établie avant sa majorité, il doit suivre la nationalité du parent qui l'aura le premier reconnu (1) : c'est donc le *jus sanguinis* qui détermine sa nationalité. Si celui de ses parents qui l'a reconnu est étranger, l'enfant deviendra étranger ; le fait de sa naissance sur le territoire français n'aura plus la même valeur et sa condition au point de vue de la nationalité sera réglée par les autres dispositions de notre loi.

Si la reconnaissance n'a lieu qu'après la majorité, elle ne peut avoir aucune influence sur l'état de l'enfant ; Français *jure soli*, il reste Français, même si le parent qui l'a reconnu est étranger. Une fois majeur, sa nationalité d'origine est fixée et ne peut être modifiée que par un effet de sa volonté.

Lors de la première délibération au Sénat, M. Clément s'était élevé contre la règle qui faisait suivre aux enfants naturels la nationalité de leur père. On pouvait, d'après lui, admettre qu'on fit subir aux enfants légitimes, pendant leur minorité, les variations de la nationalité du père, parce qu'il ne convient pas que la famille soit désunie. Mais cette raison ne saurait prévaloir à l'égard des enfants naturels puisqu'ils n'ont pas de famille. Il n'était pas possible de comprendre

(1) Voici le texte de l'article 8, § 3, qui consacre le principe du *jus sanguinis* : « Sont Français : 1° Tout individu né d'un Français en France ou à l'étranger. — L'enfant naturel dont la filiation est établie pendant la minorité par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite. Si elle résulte pour le père ou la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant suivra la nationalité de son père.... ».

que pour changer la nationalité d'un enfant né en France d'une mère française, élevé en France, peut-être même dans une école de l'Etat ou par l'Assistance publique, une reconnaissance faite par un étranger, pendant la période de 21 ans précédant la majorité, fût suffisante. Pour ces enfants c'était le *jus soli* qu'il fallait appliquer à moins d'une reconnaissance au moment de la naissance de l'enfant, ou au plus tard dans l'année qui la suit (1). Sur ces observations, le texte de l'article 8 § 1 fut renvoyé à la commission, et lors du retour du texte devant le Sénat, M. Batbie déclara que le projet de la commission n'était à tout prendre que la reproduction du principe posé par l'article 9 du Code civil et qu'il avait même sur cette disposition la supériorité de limiter à l'époque de la majorité de l'enfant l'influence du changement de nationalité du père ; il n'y avait donc pas lieu de prendre en considération la proposition de M. Clément, et il suffisait de concéder à l'enfant qui se trouverait ainsi reconnu d'une façon inopportune le droit de se prévaloir de l'article 10 comme si c'était le fils d'un Français ayant perdu cette qualité. M. Clément consentit à ajourner ses observations à la seconde lecture, après conférence avec la commission (2).

Lors de la deuxième délibération devant le Sénat, M. Clément avait apporté un amendement ainsi conçu : « Lorsque la filiation est établie pendant sa minorité, l'enfant né hors mariage suit la nationalité de sa mère, à moins qu'il n'ait été reconnu par le père dans l'année de sa naissance ». Mais la commission sénatoriale elle-même ayant changé sa rédaction primitive par celle qui figure aujourd'hui dans la loi, M. Clément ne fit pas de difficultés pour se rallier au

(1) Sénat, séance du 13 novembre 1886, *Journ. Off.* du 14, Sénat, déb. parl., p. 1179.

(1) Sénat, séance du 3 février 1887, *Journ. Off.* du 4, Sénat, déb. parl., p. 78.

nouveau texte, tout en regrettant qu'on ne s'arrêtât pas de préférence au système qu'il préconisait.

Ainsi donc l'enfant né de parents inconnus est Français, mais il ne l'est à vrai dire que sous condition résolutoire, puisque, si sa filiation vient à être connue, c'est le *jus sanguinis* qui détermine sa nationalité. Le *jus soli* intervient et confère la nationalité territoriale tant qu'il n'existe aucun moyen légal d'établir la filiation et c'est lui qui règle définitivement la question de nationalité, si l'enfant de parents inconnus arrive à sa majorité sans avoir été l'objet d'aucune reconnaissance.

§ 2. — Enfant né en France de parents dont la nationalité est incertaine.

Aux enfants de parents inconnus, l'article 8 § 2 assimile les enfants nés en France de parents dont la nationalité est inconnue. Dans cette hypothèse, il s'agit de l'enfant des *sans-patrie ;* on sait quels sont les parents de l'enfant, mais ces parents ne peuvent justifier d'aucune nationalité ; il est impossible d'établir s'ils sont Français ou étrangers ; ou bien encore il est certain qu'ils ne sont pas Français, mais ils ne peuvent se rattacher à aucun Etat déterminé ; ce sont des *heimathlosen*.

Cette disposition concernant les enfants des sans-patrie tranche encore une controverse dont le Code civil ne donnait pas la solution avant la loi de 1889. L'opinion prédominante était que les individus dont les auteurs ne pouvaient justifier d'aucun titre à la qualité de Français, étaient étrangers et ne pouvaient devenir Français que par application de l'article 9, puisque le Code avait abrogé le *jus soli*. La loi du 26 juin 1889 déclare que l'enfant né dans de telles conditions est

Français : c'est une application pure et simple du *jus soli*, en vue de supprimer une source féconde d'*heimathlosat*.

Cette seconde application du *jus soli* est plus grave que la précédente : en effet, lorsqu'il s'agit d'un enfant né en France de parents inconnus, il y a de nombreuses chances pour qu'il soit issu de parents français, puisque notre territoire est en majorité peuplé de Français. Dans notre nouvelle hypothèse, au contraire, la nationalité des parents est incertaine, ils ne peuvent prouver qu'ils sont Français, il est même avéré la plupart du temps qu'ils sont étrangers ; la loi fait cependant des Français de leurs enfants. Ici la qualité de Français résulte uniquement de la naissance ; l'enfant des sans-patrie est Français de plein droit et il ne peut renoncer à cette qualité. Peu importe qu'il s'agisse d'un enfant légitime ou d'un enfant naturel : les parents qui n'ont pas de nationalité déterminée ne sauraient en conférer aucune, car la loi n'admet plus les sans-patrie d'origine.

Notre disposition est applicable d'ailleurs aux enfants nés en France de parents autrefois Français mais qui ont perdu cette qualité sans avoir acquis la nationalité d'un autre état.

Mais ici, il faut encore faire une restriction et dire que les individus nés en France de parents dont la nationalité est incertaine, sont Français sous condition résolutoire. En effet, au cas où la véritable nationalité étrangère des parents vient à être constatée par un jugement, la nationalité française ne saurait être maintenue. La loi ne s'explique pas sur ce point, mais la rigueur des principes exige qu'on cesse d'appliquer le *jus soli*, s'il est prouvé qu'au moment de la naissance de l'enfant, les parents avaient une nationalité. Quel que soit le moment où cette constatation est faite, fût-ce après la majorité de l'enfant, le paragraphe 2 de l'article 8 n'a plus lieu d'être appliqué, et l'on ne pourrait pas dire, par analogie avec l'hypothèse précédente, que la nationalité de l'enfant a

été définitivement fixée *jure soli*, s'il arrive à sa majorité sans connaître la nationalité de ses parents. Si le fait de la naissance sur le sol français doit avoir quelque effet sur la nationalité de l'enfant, à la suite de la constatation de celle de ses parents, ce ne sera plus l'article 8 § 2 qui sera applicable, mais toute autre disposition de notre loi réglant le cas particulier dans lequel l'enfant peut se trouver.

§ 3. — Enfant légitime né en France d'un père étranger qui lui-même y est né.

Nous avons vu que, d'après le Code de 1804, l'individu né en France d'un étranger qui y était né lui-même n'était pas distingué de l'enfant issu d'un étranger né à l'étranger. La loi du 7 février 1851 le déclara Français de naissance, mais lui réserva le droit de réclamer la nationalité étrangère dans l'année qui suivait sa majorité. Enfin la loi du 16 décembre 1874 vint exiger du réclamant la preuve qu'il avait conservé la nationalité étrangère dont il excipait. Ces dispositions avaient été impuissantes à arrêter le flot d'étrangers qui envahissait notre pays. La loi du 26 juin 1889 a fait un pas de plus dans la voie du *jus soli*, et l'article 8 § 3 déclara Français, qu'il le voulût ou non, l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même y était né. L'expression « *d'un étranger* » désignait la mère aussi bien que le père, et l'article 8 § 3 devait s'appliquer sans qu'il fût nécessaire que le père et la mère fussent nés l'un et l'autre en France, sans même qu'il y eût à distinguer lequel des deux auteurs y était né. La formule employée par le législateur de 1889 souleva des critiques, et, comme nous l'avons vu, elle fut modifiée par la loi du 22 juillet 1893.

Du nouvel article 8 § 3 il résulte que seul l'enfant né en

France d'un *père* né lui-même en France est Français sans droit d'option ; si parmi ses parents sa mère seule est née en France, il est également Français de naissance, mais il jouit du droit de réclamer la nationalité étrangère. Par suite de ces modifications, notre législation sur les individus nés en France de parents étrangers nés eux-mêmes en France, a traversé cinq phases différentes depuis le commencement du siècle.

Le législateur de 1889, en déclarant purement et simplement Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, s'est inspiré d'une proposition de 1851 que nous avons signalée : « Sera Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né », proposition qui fut alors repoussée comme trop radicale et remplacée par la loi du 7 février 1851.

Pas plus que la loi de 1851 et celle de 1874, la loi de 1889 n'exigeait de condition de résidence ou de domicile ; la loi de 1893 n'a pas innové sur ce point : par ce seul fait qu'un individu a vu le jour en France alors que son père est né également sur notre territoire, le *jus soli* doit équivaloir au *jus sangninis*.

Des critiques avaient été adressées à la loi de 1889 : la naissance sur le sol de France, même pour deux générations successives, peut être un effet du hasard ; une naissance au cours d'un voyage semble bien ne comporter aucune conséquence juridique ; et si on peut comprendre que cette objection n'était pas d'une extrême gravité sous l'empire des lois de 1851 et de 1874, grâce au droit d'option, il n'en était plus de même depuis la loi de 1889 qui donnait à ce hasard un effet irrévocable.

C'est pourquoi la loi fut remaniée en 1893, on rétablit le droit d'option pour le cas où l'enfant est né en France d'une étrangère qui y est née elle-même si le père est né à l'étranger.

Malgré cette réforme, notre législation mérite toujours le reproche de ne pas tenir compte des hasards qui peuvent amener les naissances, même masculines, sur notre territoire, et il n'aurait pas été inutile d'exiger une résidence d'une certaine durée, avant de déclarer irrévocablement un individu Français, puisque cette qualité lui est attribuée en considération de l'attachement qu'il est présumé ressentir pour son pays natal. C'était du reste la pensée du rapporteur de la loi de 1889 à la Chambre des députés qui semblait ne viser que des enfants ayant résidé en France (1). Le rapport de M. Delsol au Sénat contient également un passage dont nous reparlerons plus loin et dans lequel, pour affranchir des dispositions rigoureuses de la loi les enfants d'agents diplomatiques, il est rappelé que ces agents sont réputés avoir conservé leur domicile dans leur pays (2) ; le législateur paraît donc avoir eu devant les yeux, en votant la disposition radicale de la loi du 26 juin 1889, le cas d'individus pour qui la naissance en France coïncide avec l'établissement dans notre pays. Quoi qu'il en soit, le texte de la loi est général, il n'y a pas à tenir compte du domicile ni de la résidence, et parmi les enfants déclarés Français par l'article 8 § 3 sans droit d'option, beaucoup peut-être devront cette qualité aux hasards d'un voyage.

Pour qu'un individu soit déclaré Français sans droit d'option, conformément à l'article 8 § 3, quatre conditions doivent être remplies. Il doit : 1° être né ; 2° né en France ; 3° né d'un père étranger ; 4° né d'un père étranger qui lui-même est né en France.

(1) Rapport de M. Antonin Dubost du 7 novembre 1887 ; *Journ. Off.* du 8, Chambre des députés, déb. parl., p. 1972 ; texte : *Journ. Off.*, Chambre des députés, doc. parl. de décembre 1887, annexe 2083, p. 231.

(2) Rapport de M. Delsol, du 3 juin 1889 ; *Journ. Off.* du 4, Sénat, déb. parl., p. 633 ; texte : *Journ. Off.*, Sénat, doc. parl. de décembre 1889, annexe 160, p. 232.

La plupart de ces conditions nous sont connues ; nous en avons vu exiger de semblables à propos soit de l'ancien acticle 9 du Code civil, soit de la loi de 1851.

Nous dirons donc que c'est au fait de la naissance qu'il faut se reporter, sans avoir à se préoccuper de la conception. Il ne suffirait pas au fils d'étranger d'alléguer qu'il a été conçu sur le sol français, si d'ailleurs il n'y est pas né ; la preuve de la conception serait trop difficile à établir, et d'ailleurs les termes de la loi ne permettent aucun doute sur ce point (1).

Par sol français, il faut entendre non seulement la France continentale, mais aussi les colonies, et en général tout territoire soumis à la domination française ; mais il ne faudrait pas assimiler les pays de protectorat aux véritables colonies ; le pays protégé n'est pas territoire français et sa législation intérieure est indépendante de celle de la France.

Les navires de guerre français et les paquebots qui jouissent des immunités des bâtiments de guerre peuvent être considérés comme une dépendance du territoire français en quelque lieu qu'ils se trouvent, même dans les eaux territoriales étrangères et les ports étrangers. Quant aux vaisseaux marchands, ils ne sont considérés comme un prolongement de la patrie que dans les eaux territoriales françaises ou en pleine mer.

Il semble aussi qu'il faudrait assimiler à l'enfant né en France, l'enfant né aux armées françaises dans une expédition à l'étranger, si ses parents occupent une place dans la colonne. Lors de la rédaction du titre de « *Actes de l'Etat civil* », le premier Consul proposa une fiction d'après laquelle les militaires en activité de service ne sont jamais à l'étranger :

(1) Vincent, *La Nationalité*, explication de la loi du 26 juin 1889, n° 27, p. 47. — Lesueur et Dreyfus, *La Nationalité*, p. 30. — Glard, *op. cit.*, p. 74.

là où est le drapeau, là est la France, de sorte qu'il faut réputer fictivement territoire français le pays étranger occupé par une armée française.

En ce qui concerne les hôtels d'ambassade ou de légation, il y a une difficulté. Les demeures des agents diplomatiques sont en effet considérées en vertu du principe d'exterritorialité comme une portion de la patrie représentée. La fiction va-t-elle jusqu'à faire considérer l'enfant né dans un hôtel d'ambassade ou de légation comme né dans le pays représenté par l'agent diplomatique ? La plupart des auteurs ne le pensent pas, et on est forcé de reconnaître que l'individu, né à Paris dans la demeure d'un ambassadeur étranger, est véritablement né en France (1).

Cependant le paragraphe 3 de l'article 8 n'est pas applicable, semble-t-il, aux enfants d'étrangers dont la naissance n'a eu lieu sur le territoire français que parce que le père était obligé d'y résider pour l'exercice de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger et reconnues par le gouvernement français. Le garde des sceaux, ayant exprimé à la Commission sénatoriale le désir que l'article 8, § 3 reçut une exception en faveur de cette catégorie d'enfants, des réserves formelles ont été faites par le rapporteur de la loi au Sénat.

« La Commission, disait M. Delsol, reconnaît que l'exception est justifiée, mais elle ne croit pas qu'il soit nécessaire de la formuler dans une disposition additionnelle au paragraphe 3 de l'article 8. Tout d'abord, cette exception découle des principes généraux qui ne permettent pas d'assimiler à un séjour spontané et impliquant l'intention de se fixer en France, le séjour qui n'a d'autre raison d'être que l'exercice

(1) Alauzet, *op. cit.*, p. 10. — Weiss, *op. cit.*, p. 85. — Cogordan, *op. cit.*, p. 77 et 110. — Vincent, *op. cit.*, n° 29, p. 47. — Glard, *op. cit.*, p. 75. — *Contrà :* Franceschi, *Manuel de la nationalité française,* n° 27, p. 13.

d'une fonction diplomatique conférée par un gouvernement étranger. Ensuite l'article 8 contient lui-même une disposition ainsi conçue : « Est assimilé à la résidence en France, « le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction « conférée par le gouvernement Français ». La réciproque est manifestement vraie et il n'est pas douteux que le séjour en France de l'agent diplomatique étranger doit être assimilé à sa résidence dans le pays même qu'il représente. L'enfant dont le père ou le grand-père ne résidait en France que pour l'exercice d'une fonction diplomatique, ne tombera donc pas sous l'application du paragraphe 3 de l'article 8 (1). »

Cette réserve ne doit évidemment concerner que les enfants de l'agent diplomatique, car il s'agit d'un privilège personnel, dérivant de la fonction et applicable par conséquent que la naissance ait lieu à l'ambassade ou ailleurs. Mais l'article 8, § 3 conserve son empire sur tous les enfants autres que ceux de l'agent diplomatique, venant à naître dans la demeure du représentant d'une puissance étrangère.

Si l'on envisage le texte de la loi, on remarquera qu'aucune disposition n'autorise l'exception en faveur des enfants d'agents diplomatiques. Il eût été préférable de la formuler expressément (2) ; les tribunaux pourraient, sans violer la loi, déclarer l'article 8, § 3 applicable au fils d'un agent diplomatique. Pour empêcher des difficultés à cet égard, il serait utile de conclure avec les puissances étrangères des conventions analogues à celle passée entre la France et la Belgique le 30 juillet 1891 qui, dans son article 5, stipule une réserve expresse en faveur des enfants d'agents diploma-

(1) Rapport de M. Delsol au Sénat, séance du 3 juin 1889, *Journ. Off.* du 4, Sénat, déb. parl., p. 633 ; texte : *Journ. Off.*, Sénat, doc. parl. de déc. 1889, annexe 160, p. 232.

(2) Cogordan, *op. cit.*, p. 111. — Lesueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 23. — Glard, *op. cit.*, p. 77.

tiques ou même de consuls envoyés, lesquels enfants conservent la nationalité de leurs parents, à moins qu'ils ne réclament le bénéfice des lois des pays où ils sont nés (1).

A propos de l'ancien article 9 du Code civil, nous avons indiqué une difficulté qui s'élevait au sujet de l'enfant né sur un territoire annexé à la France ou au contraire cédé par elle. La même question se pose quand il s'agit d'appliquer l'article 8, § 3. On a soutenu qu'un territoire annexé à la France devait être réputé lui avoir toujours appartenu et qu'en conséquence les individus nés sur ce territoire avant l'annexion sont rétroactivement censés nés en France. C'était l'opinion de la chancellerie, ainsi qu'il résulte d'une lettre du garde des sceaux au préfet de la Gironde du 17 septembre 1876, relative à un Suisse né en Savoie avant 1860 (2). En vertu du même principe, il faudrait considérer comme nés à l'étranger, les individus nés sur un territoire français au moment de leur naissance et démembré par la suite (3). Cette doctrine basée sur un prétendu principe de droit international public, donnant à la cession de territoire un effet rétroactif, est des plus contestables ; il faut considérer la nationalité du sol au moment de la naissance ; peu importe que plus tard ce sol vienne à être démenbré et rattaché à un autre Etat. La jurisprudence française, après avoir admis la fiction de rétroactivité (4), s'est définitivement prononcée en sens contraire (5) ; les individus, nés sur un sol

(1) *Journ. Off.* du 1er janv. 1892, p. 2.

(2) *Journ. de dr. int. pr.*, 1877, p. 101.

(3) Roche, *Journ. de dr. int. pr.*, 1877, p. 203. — Desorbaix, la *Loi* du 7 janv. 1888 et suiv. ; Paris, 11 juin 1883, *France judiciaire*, 84. 2. 257.

(4) Paris, 29 juill. 1872, D. 72. 2. 223 ; S. 73. 2. 148 ; *Journ. Pal.* 73. 690. Paris, 11 juin 1883, S. 83. 2. 177 ; *Journ. Pal.* 83. 1. 897, D. 84. 1. 209.

(5) Cass., 7 déc. 1883, le *Droit* du 29 déc. 1883, D. 84. 1. 209 ; sur renvoi, Rouen, 22 fév. 1884, *Gaz. Pal.*, 84. 1. 440 ; Cass., 25 fév. 1890, *Rev. prat. de dr. int. pr.*, 1890-91. 1. 16 ; Cass., 22 avril 1890, *Rev. prat. de dr. int. pr.*, 1890-91. 1. 18, S. 91. 1. 229 ; D. 92. 1. 56 ; Trib. Arras, 13 mai 1891, le *Droit* du 15 juin 1891 ; Cass., 8 avril 1891, D. 91. 1. 227, S. 92. 1. 94. Cf. Amiens, 26 nov. 1891. S. 92. 2. 97 ; D. 92. 2. 425.

français au moment de leur naissance, pourront donc réclamer l'application de l'article 8, § 3, même à une époque où ce sol serait séparé de la France (1). Mais, en général, les individus nés sur un territoire cédé, auront été touchés par l'annexion et leur sort sera réglé par un traité; ainsi, les individus, nés en Alsace-Lorraine avant la séparation, ne peuvent réclamer la qualité de Français conformément à l'article 8, § 3, s'ils sont dans la catégorie des personnes visées par le traité de Francfort; pour redevenir Français, ils n'ont que la voie de la réintégration, réglée par l'article 18 du Code civil. La question peut toutefois se présenter à propos d'individus non touchés par l'annexion, par exemple les individus nés de parents étrangers sur le sol objet de la cession et qui ne l'habitent plus au moment de la conclusion du traité.

La seconde condition nécessaire pour l'application de l'article 8, § 3 est que l'enfant soit né d'un père étranger. Par père étranger, il est bien entendu qu'il s'agit d'un individu pourvu d'une nationalité et non pas d'un *heimathlos;* si le père n'avait pas de patrie, l'enfant serait Français de plein droit, sans faculté d'option, mais par application du paragraphe 2 de l'article 8 et non du paragraphe 3.

Enfin le père lui-même doit être né en France.

D'après la rédaction de 1889, le paragraphe 3 de l'article 8 parlait simplement de l'enfant « né en France d'*un étranger* qui lui-même y est né ». Cette formule comprenait aussi bien la mère que le père de l'enfant : *genus masculinum complectitur et femininum* (2). Une controverse pourtant s'était établie sur la question, comme déjà sous l'empire des lois de 1851 et de 1874. Lorsque l'enfant était né en légitime

(1) Weiss, *op. cit.*, p. 68. — Cogordan, *op. cit.*, p. 72 et 77. — Vincent, *op. cit.*, n° 30, p. 48. — Glard, *op. cit.*, p. 77.

(2) Vincent, *op. cit.*, n° 24, p. 46. — Despagnet, *op. cit.*, p. 138. — Weiss, *op. cit.*, p. 201. — Audinet, *Journ. de dr. int. pr.*, 1879, p. 199.

mariage, les uns prétendaient qu'il ne pouvait réclamer le bénéfice de l'article 8, § 3, si, le père étant né à l'étranger, la mère seule avait reçu le jour en France ; en mariage, la nationalité se détermine absolument par la nationalité du père ; celle de la mère ne doit avoir aucune influence ; il doit en être de même *a fortiori* du simple fait matériel de la naissance de la mère en France. Les autres objectaient qu'il ne s'agissait pas de savoir à quelle filiation, paternelle ou maternelle, l'enfant devrait sa patrie, mais uniquement de considérer un fait matériel : la naissance d'un auteur de l'enfant sur un territoire français.

Cette dernière solution paraissait être celle que comportait l'esprit de la loi ; puisqu'on voulait empêcher les familles d'étrangers de se perpétuer sur le sol de France, peu importait que l'auteur de l'enfant de la seconde génération né en France fût le père ou la mère. Un argument d'analogie était fourni d'ailleurs par le nouvel article 10 du Code civil, lequel, permettant sous certaines conditions à l'enfant né de parents ayant perdu la qualité de Français de réclamer cette qualité, exprimait formellement (ce que ne faisait pas l'ancien article 10) qu'il n'y a aucune différence à faire entre le père et la mère. Pour l'article 8, § 3, il fallait décider de même, et la jurisprudence appliquait les mots : « né d'un étranger... » dans un sens large comprenant la mère aussi bien que le père (1).

Le législateur de 1893 a nettement indiqué que le mot *étranger* employé en 1889 désignait l'un et l'autre des auteurs

(1) Trib. Seine, 7 février 1891, le *Droit* des 22-24 février 1891 ; Paris, 2 juin 1891, *Rev. prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 328 ; D. 91. 2. 235 ; Cass., 7 déc. 1891, *Journ. de dr. int. pr.*, 1892, p. 78 ; *Pand. françaises*, 91. 1. 129 ; *Gaz. Pal.*, 91. 2. 36, et 699 et s. ; D. 92. 1, 88 ; S. 92. 1. 81 (note de M. Pillet) ; Vannes, 1er décembre 1892 et Rennes, 18 avril 1893, le *Droit* du 30 avril 1893 ; *Gaz. Pal.*, 93. 550 ; D. 93. 2. 573 ; Trib. Nice, 16 janvier 1893, la *Loi* du 18 janvier 1893 ; Cass., 5 juin 1893 ; D. 93. 1. 377. — *Contra :* la Chancellerie ; *Journ. dr. int. pr.* 1890, p. 390.

de l'enfant ; seulement, il a établi un droit d'option, si c'est la mère qui est née en France. Puisque cette dernière catégorie d'enfants jouit du droit de répudier la nationalité française, nous nous en occuperons au paragraphe suivant consacré aux Français *jure soli* avec droit d'option.

La règle du paragraphe 3 de l'article 8 doit-elle être appliquée aux enfants de l'ex-Français ? Ou bien faut-il dire que leur situation est réglée exclusivement par l'article 10 ? Une question analogue s'était posée à propos des lois de 1851 et de 1874 et l'on s'accordait généralement à reconnaître que le bénéfice de ces lois pouvait être revendiqué par les enfants d'ex-Français. On pouvait objecter cependant que les mots « un étranger qui lui-même est né en France », reproduits d'ailleurs par l'article 8, § 3, excluaient de la règle les individus nés de parents autrefois Français, car ce ne sont pas de véritables étrangers. La jurisprudence ne s'arrêtait pas à cette considération et appliquait les lois de 1851 et de 1874 aux enfants d'un individu ayant perdu la qualité de Français, et cela même quand la perte de cette nationalité était le résultat d'un démembrement de territoire (1). Maintenant elle donne la même extension à l'article 8, § 3, considérant que la loi exige, non que l'*auteur* de l'enfant soit *né étranger* en France mais simplement que l'*enfant* soit *né d'un étranger*. C'est au moment de la naissance de l'enfant qu'il faut apprécier la qualité d'étranger du père ; peu importe qu'il ait eu autrefois celle de Français. Il suffit qu'un enfant naisse en France d'un ex-Français né lui-même en France, pour qu'il soit irrévocablement Français ; d'ailleurs nous avons

(1) Cass. 7 décembre 1883, le *Droit* du 29 décembre 1883 ; D. 84. 1. 209 ; S. 85. 1. 89 ; Trib. Arras, 13 mai 1891, le *Droit* du 15 juin 1891 ; Rouen, 22 février 1884, le *Droit* du 4 mars 1884 ; Douai, 11 juillet 1885, *Journ. de dr. int. pr.*, 1887, p. 742 ; Trib. Lille, 21 avril 1887, le *Droit* du 18 juillet 1887 ; Trib. Hazebrouck, 24 mars 1888 ; D. 89. 2. 71.

admis que l'enfant de l'ex-Français né en France tombait sous le coup du paragraphe 2 de l'article 8, comme né de parents sans nationalité ; si l'ex-Français a acquis la nationalité d'un autre État, son enfant né en France est régi par l'article 8, § 3.

Cette manière d'interpréter l'article 8, § 3, restreint notablement la portée de l'article 10, d'après lequel l'enfant né (en France ou à l'étranger) d'un ex-Français peut redevenir Français par le bienfait de la loi ; cet article ne pourra s'appliquer qu'au cas où l'auteur autrefois Français de l'enfant sera né à l'étranger. Il y a un sérieux avantage pour les enfants de l'ex-Français à se réclamer de l'article 8, § 2 ou 3, plutôt que de l'article 10, car pour devenir Français, ils n'auront pas à passer par les formalités de l'article 9 et ils ne risqueront pas de voir leur demande rejetée, puisqu'ils n'auront pas à en former. La conséquence de la doctrine de la Cour de cassation, c'est que les enfants d'Alsaciens-Lorrains nés depuis 1871 sur le territoire français et dont les parents étaient nés eux-mêmes sur la terre de France, sont aujourd'hui irrévocablement Français, du moins aux yeux de la France. Mais les enfants nés en Alsace-Lorraine, avant la séparation, ne peuvent profiter, pour se dire Français, des dispositions de l'article 8, § 3, pas plus qu'ils ne pouvaient, avant la loi de 1889, réclamer le bénéfice de la loi de 1874 ; ces individus ont été touchés par le traité de Francfort, qui seul a réglé leur situation, s'ils sont Allemands, ils ne peuvent plus que demander la réintégration dans la qualité de Français (1).

L'individu né en France et dont le père étranger est lui-même né en France, est donc Français de plein droit et dès sa naissance ; sa condition est la même absolument que celle

(1) Trib. Seine, 13 août 1886, S. 88. 2. 241 (note de M. Chavegrin).

de l'enfant né de parents français ; il a tous les droits et tous les devoirs des régnicoles, il doit le service militaire, et doit y être appelé en même temps que les Français *jure sanguinis*.

Il y a cependant dans notre loi sur le recrutement de l'armée du 15 juillet 1889, postérieure à la loi sur la nationalité, un texte qui semble en contradiction avec la conséquence qu'on est en droit de tirer de l'article 8, § 3, de la loi du 26 juin 1889 (1). L'article 11 de la loi du 15 juillet 1889 est ainsi conçu : « Les individus déclarés Français en vertu de l'article 1er de la loi du 16 décembre 1874 sont portés, dans les communes où ils sont domiciliés, sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité. Ils sont soumis au service militaire, s'ils n'établissent pas leur qualité d'étrangers... ». Il existe une antinomie complète entre les deux lois ; on ne peut soutenir que la loi du 15 juillet 1889 est venue abroger celle du 26 juin et rétablir celle du 26 décembre 1874. Cette contrariété de dispositions s'explique par les circonstances : les deux projets ont été discutés et votés concurremment dans les deux Chambres ; l'article 11 de la loi militaire a été adopté avant l'article 8, § 3, du Code civil, à une époque où étaient encore en vigueur nos anciennes lois sur l'acquisition de la qualité de Français, et plus tard on a négligé de mettre l'article 11 en harmonie avec la nouvelle législation sur la nationalité. Il faut donc tenir pour non avenue la disposition de notre loi sur le recrutement en ce qui concerne les individus nés en France d'un étranger qui lui-même y est né ; elle n'existe que par suite de l'inattention de nos législateurs et ne peut trouver d'applications (2).

(1) Cogordan, *op. cit.*, p. 94, note 1 ; et annexe F, p. 453, note 1. — Despagnet, le *Droit* du 19 octobre 1889. — Rabany, *La loi sur la nationalité et la loi sur le recrutement.* — Weiss, *Journ. de dr. int. pr.*, 1890, p. 16 et s. — Glard, *op. cit.*, p. 82.

(2) Rennes, 18 avril 1893, D. 93. 2. 573; *Gaz. Pal.*, 93. 550.

On doit donc décider que l'enfant né Français, conformément à l'article 8, § 3, sans droit d'option, est soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle il appartient par sa naissance, et qu'il doit être inscrit d'office sur les tableaux de recensement lorsqu'il a atteint l'âge de 20 ans révolus dans l'année précédente, comme l'est d'ailleurs l'enfant d'un Français. Par contre il a droit, dès sa naissance, à tous les avantages réservés à la qualité de Français.

Les effets nouveaux attribués par la loi de 1889 à la naissance en France dans l'article 8, § 3, devaient-ils être appliqués rétroactivement aux individus déjà nés au moment de la promulgation de la loi, ou bien ces personnes avaient-elles conservé le droit de décliner la nationalité française, conformément à la loi de 1874 ?

L'article 8, § 3 était évidemment applicable aux individus par lui visés qui, au jour de la promulgation de la loi, n'avaient pas atteint leur majorité ; cela ne souffrait aucune espèce de doute : il est de principe, en effet, qu'en matière d'Etat, les lois ont un effet rétroactif (1), et la loi de 1889 ne contenait aucune dérogation à cette règle. La même solution, nous l'avons vu, avait été déjà admise autrefois pour la loi du 7 février 1851, et les raisons qui avaient dicté cette interprétation se retrouvaient pour la loi de 1889. Le texte de l'article 8 dit en effet : *Sont Français.....*, et non : *Seront Français.....* D'ailleurs, les individus visés par le paragraphe 3 encore mineurs n'avaient aucun droit acquis à l'option, que les lois de 1851 et de 1874 ne leur reconnaissaient que pendant l'année après leur majorité. Ils étaient donc irrévocablement Français, et c'est dans ce sens que

(1) Merlin, Répertoire, v° Effet rétroactif. — Demolombe, *op. cit.*, I, n° 45. Aubry et Rau, *op. cit.*, I, p. 63, note 20, et p. 67. — Vincent, *op. cit.*, n° 32, p. 49.

se sont prononcés la plupart des auteurs (1), et la jurisprudence (2).

Les dispositions de la loi de 1889 étaient évidemment inapplicables à ceux qui avaient antérieurement fixé leur nationalité en optant conformément à la loi de 1874, et ces personnes n'auraient pu se réclamer de la disposition nouvelle du Code civil pour se dire Françaises ; la naturalisation restait leur seule ressource si elles voulaient acquérir notre nationalité (3).

Quant aux individus qui, au moment de la promulgation de la loi du 26 juin 1889, se trouvaient encore dans le délai fixé pour leur option par les lois de 1851 et de 1874, c'est-à-dire étaient entrés dans leur vingt-deuxième année sans avoir encore fait connaître leur volonté en exerçant le droit d'option, il semblait bien qu'ils pouvaient encore en profiter jusqu'à l'expiration de leur vingt-deuxième année ; cette faculté ne pouvait être anéantie par la loi nouvelle, car elle constituait pour eux un droit acquis qui devait être respecté (4). Cependant, la chancellerie et le ministre de l'inté-

(1) Lesueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 40. — Vincent, *op. cit.*, n° 32, p. 49. — Despaguet, le *Droit* du 19 octobre 1889. — Guillot (*Thèse*, Lyon, p. 185). — Weiss, *Traité de dr. int. pr.* 1892, I, p. 209. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du C. civ.*, I, p. 220.

(2) Trib. Lille, 1er mai 1890, D. 91. 2. 173, et Douai, 9 juillet 1890, S. 92. 2. 271 ; D. 91. 1. 173 ; *Journ. Pal.* 92. 2. 271 ; Pau, 22 juin 1892, *J. de dr. int. pr.* 1892, p. 995 ; S. 93. 2. 121 ; *Journ. Pal.* 93. 2. 121 ; D. 94. 2. 179 ; Trib. civ. Bordeaux, 11 juill. 1892, *J. de dr. int. pr.* 1892, p. 997 ; Cour de Bordeaux, 21 décembre 1892, *Gaz. Pal.* 1892, p. 424 ; Cass., 1er juin 1893, le *Droit* du 21 juin 1893 ; Cass., 5 juin 1893, S. 93. 1. 289 ; D. 93. 1. 377 ; *Gaz. Pal.* 93. 688 ; Rennes, 18 avril 1893 ; *Gaz. Pal.* 93. 550 ; D. 93. 2. 573.

(3) Limoges, 13 mars 1889, D. 89. 2. 272 ; Trib. Lille, 5 décembre 1889, *Rev. pr. de dr. int. pr.* 1890-91. 1. 22 ; *Gaz. Pal.* 90. 1. 185 et la note ; Trib. Dunkerque, 3 décembre 1889, la *Loi* du 12 décembre 1889 ; Lyon, 2 avril 1890, D. 90. 2. 262 ; Amiens, 4 décembre 1891, *Recueil* d'Amiens, 92, p. 7 ; Douai, 26 décembre 1893, le *Droit* du 27 mai 1894 ; Cass., 5 juin 1893 précité ; Lille, 12 juillet 1894, le *Droit* du 9 janvier 1895 ; Trib. des Andelys, 17 janv. 1895, *Gaz. Trib.*, 17 fév. 1895.

(4) Weiss, *op. cit.*, p. 209. — Vincent, *op. cit.*, n° 33, p. 50. — Glard, *op. cit.*, p. 84. — Huc, *op. cit.*, I. p. 220, n° 228. — *Contra :* Lesueur et

rieur déclaraient qu'à partir de la mise en vigueur de la loi de 1889, aucune option ne pouvait plus être reçue (1) ; l'administration ne voyait pas, dans la faculté laissée par les lois antérieures de décliner la nationalité française, un droit acquis pour ceux qui ne l'avaient pas encore exercé. Cette opinion, trop sévère et peu conforme aux principes, ne fut pas partagée par les tribunaux, et il fut reconnu par eux que l'individu né en France d'un étranger né lui-même sur notre territoire, et qui, au moment de la promulgation de la loi de 1889, se trouvait dans le cours de sa vingt-deuxième année, avait pu réclamer la qualité d'étranger dans l'année de sa majorité, conformément aux lois de 1851 et de 1874 (2).

§ 4. — Enfant naturel né en France de parents étrangers dont le premier qui l'a reconnu y est lui-même né.

La loi de 1889 n'établissait aucune distinction entre l'enfant légitime et l'enfant naturel. Lorsque l'enfant d'un étranger né en France était né hors mariage, on devait, vu le silence de la loi, déterminer sa situation d'après les règles posées pour l'enfant légitime.

S'il avait été reconnu à la fois par ses deux auteurs, sa situation était exactement la même que s'il eût été légitime. Mais si les deux reconnaissances avaient été successives, que fallait-il décider ? L'enfant pouvait-il invoquer l'article 8, § 3, si l'un quelconque de ses parents était né en France, ou

Dreyfus, *op. cit.* p. 40. — Chausse, *Rev. crit.* 1890, p. 397, et 1891, p. 209. — Stemler, *Journ. de dr. int. pr.* 1890, p. 392. — Guillot, p. 186.

(1) Circulaire du garde des sceaux du 23 août 1889 ; Circulaire du ministre de l'intérieur du 5 septembre 1889.

(2) Trib. Alger, 22 fév. 1890, *Rev. pr. de dr. int. pr.* 1890-91. 1. 26 ; Lille, 1er mai 1890, *Rev. pr. de dr. int. pr.* 1890-91. 1. 384 ; Douai, 9 juill. 1890, D. 91. 2. 173 ; S. 92. 2. 271 ; *Journ. Pal.*, 92. 2. 271.

bien fallait-il ne s'attacher qu'à la naissance de l'auteur qui devait donner sa nationalité à l'enfant, conformément à la loi française (art. 8, § 1, 2e alinéa), c'est-à-dire de celui qui l'avait le premier reconnu? Il y avait là une difficulté que la loi du 22 juillet 1893 a résolue au moyen d'une distinction analogue à celle qu'avait établie le législateur de 1889 au cas de reconnaissances successives d'un enfant naturel.

Désormais, l'enfant naturel né en France de parents étrangers dont l'un y est lui-même né est Français de plein droit, sans option, si le parent qui est né en France est celui dont il devrait, aux termes du paragraphe 1er, alinéa 2 de l'article 8, suivre la nationalité, c'est-à-dire celui qui l'a le premier reconnu, ou à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie légalement.

Ici, il n'y a plus à distinguer entre le père et la mère. Il importe peu que ce soit l'un ou l'autre. La nationalité française de l'enfant est définitivement fixée par celui des deux qui réunit cette double circonstance d'être né en France et d'être celui à l'égard duquel la filiation a été établie d'abord. Si l'auteur qui est né en France n'est pas celui dont l'enfant devrait suivre la nationalité, aux termes de l'article 8, § 1, alinéa 2, l'enfant est Français de naissance, mais il jouit d'un droit d'option; nous examinerons son cas dans le paragraphe suivant.

Lorsque la filiation résulte, pour le père et pour la mère, du même acte ou du même jugement, la nationalité française sans option sera attribuée à l'enfant, mais seulement si le parent né en France est le père. En effet, dans ce cas, c'est encore la nationalité du père qu'il devrait suivre, si celui-ci n'était pas né en France.

SECTION II

Français « jure soli » avec droit d'option dans l'année qui suit la majorité.

La législation française attribue la qualité de Français à certaines catégories de personnes en considération de leur naissance sur le sol français ; tandis que cet effet de la naissance en France est irrévocable dans les cas examinés dans la précédente section, il existe, au contraire, un droit de répudier la nationalité française au profit d'autres personnes que nous allons énumérer. Cette faculté de décliner la nationalité française est analogue à celle que les lois de 1851 et de 1874 reconnaissaient aux individus nés en France de parents étrangers qui eux-mêmes y étaient nés ; aujourd'hui, le *jus soli* a pris plus d'importance, et ce n'est plus seulement sur la seconde génération que s'exerce son influence, mais encore, sous certaines conditions, à la première génération née sur le sol français.

Avec la législation actuelle, sont Français *jure soli*, mais avec un droit d'option pour une nationalité étrangère : 1° l'enfant légitime né en France d'une étrangère née elle-même en France (art. 8 § 3 C. civ. modifié par la loi du 22 juillet 1893) ; 2° l'enfant naturel né en France de parents étrangers dont l'un y est lui-même né, mais n'est pas celui qui l'a le premier reconnu (art. 8 § 3, 2e alinéa C. civ. modifié par la loi du 22 juillet 1893) ; 3° l'enfant né en France d'un étranger né hors de France et qui y est domicilié à l'époque de sa majorité (art. 8 § 4 C. civ.).

Nous allons examiner ces diverses situations, puis nous verrons comment s'exerce le droit d'option qui est le même pour les personnes appartenant aux trois catégories mentionnées, et quels sont les effets de l'option.

§ 1. — Personnes qui jouissent du droit d'option.

1° *Enfant légitime né en France d'une mère étrangère qui elle-même est née en France.* — Nous avons vu que sous l'empire de la loi de 1889, l'enfant né en France d'une étrangère qui elle-même y était née, était Français de plein droit sans faculté d'option, aussi bien que celui dont le père était né en France. La loi du 22 juillet 1893 lui a restitué le droit de réclamer la nationalité étrangère, comme il appartenait, en général, à tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y était né, en vertu des lois de 1851 et de 1874. La loi de 1893 est donc revenue au système en vigueur avant la loi de 1889, pour les enfants nés en France dont la mère seule y est née également.

Il est permis de se demander si la distinction établie par la loi de 1893 entre les individus nés en France d'un père lui-même né en France et ceux dont c'est la mère qui est née dans notre pays, est rationnelle. Il ne le paraît pas. Si l'article 8 § 3, tel qu'il avait été rédigé par le législateur de 1889, était trop rigoureux, au lieu de s'arrêter à une demi-mesure qui ressemble à une disposition de circonstance, édictée en attendant une réforme plus générale, n'était-il pas logique de revenir franchement au principe de 1851 et de 1874 et de ne plus faire des Français malgré eux, en rendant le droit d'option à tous ceux qui peuvent justifier d'une nationalité étrangère ?

L'article 2 de la loi du 22 juillet 1893 donnait un effet

rétroactif à la disposition nouvelle, quant aux enfants visés par l'article 8 § 2 ayant atteint leur majorité depuis le 26 juin 1889 ; cet article leur reconnaissait le droit de réclamer la nationalité étrangère dans un délai d'un an à partir de la promulgation de la loi de 1893 : « Les individus auxquels l'article 8 § 3 modifié réserve la faculté de réclamer la qualité d'étrangers et qui auront atteint leur majorité à l'époque de la promulgation de la présente loi, pourront réclamer cette qualité en remplissant les conditions prescrites dans le délai d'un an à partir de cette promulgation ». Cette disposition transitoire a fait disparaître les effets rigoureux de la loi de 1889, en restituant la faculté d'option à des personnes qui, en vertu de cette dernière loi, en avaient été dépouillées.

2° *Enfant naturel né en France de parents étrangers dont l'un y est lui-même né, mais n'est pas celui qui l'a le premier reconnu.* — La loi du 22 juillet 1893 a reconnu également le droit d'option à l'enfant naturel né en France de parents étrangers dont l'un est né lui-même en France, lorsque ce parent n'est pas celui à l'égard duquel la filiation a été d'abord établie. C'est la contre-partie de ce que nous avons vu à la précédente section. L'enfant naît Français de plein droit, mais il peut décliner cette qualité dans l'année qui suit sa majorité, dans les conditions édictées par le paragraphe 4 de l'article 8 ; il peut même renoncer à cette faculté et consolider sa position de Français pendant sa minorité, en vertu de l'article 11 du décret du 13 août 1889, par l'intermédiaire de ses représentants légaux et en se conformant aux prescriptions de l'article 9 du Code civil.

Peu importe dans notre hypothèse que ce soit le père ou la mère qui soit né en France ; pour que l'enfant jouisse du droit d'option, il faut que l'auteur né en France ne soit pas celui dont il devrait, aux termes du paragraphe 1er, 2e alinéa

de l'article 8 suivre la nationalité, c'est-à-dire celui qui l'a le premier reconnu ou à l'égard duquel la filiation a d'abord été légalement établie. Par conséquent, le droit d'option appartient à l'enfant naturel né en France : 1° quand le père étranger né hors de France et la mère née en France ont reconnu l'enfant par le même acte, ou que le père le reconnaît d'abord et la mère ensuite; 2° quand la mère étrangère, qui n'est pas née en France, reconnaît l'enfant la première et que le père, né en France, le reconnaît ensuite.

La distinction ainsi faite par la loi de 1893 dans l'hypothèse de l'enfant naturel et reposant sur l'ordre des reconnaissances successives, semble encore plus illogique que celle établie au cas de l'enfant légitime. L'on ne se rend pas bien compte des motifs de la rigueur de la loi refusant le droit d'option dans un cas, alors qu'elle l'admet dans l'autre ; la tentative de réaction contre le *jus soli* manifestée par la loi de 1893 est incomplète, et, à la lecture des dispositions nouvelles, on pourrait s'attendre à un remaniement de notre législation sur ce point dans un bref délai.

Les dispositions transitoires que nous avons examinées tout-à-l'heure, étaient également applicables aux enfants naturels majeurs au moment de la promulgation de la loi de 1893, et qui, en vertu de la loi de 1889, n'avaient pu profiter du droit d'option.

3° *Enfant né en France d'un étranger né hors de France et qui y est domicilié à l'époque de sa majorité.* — C'est surtout au sujet des enfants nés en France d'un étranger né hors de notre pays que la loi de 1889 a étendu le domaine du *jus soli*. Cette loi en effet, par la modification introduite au paragraphe 4 de l'article 8 du Code civil, déclare Français ceux de ces individus qui se trouvent domiciliés en France à l'époque de leur majorité. La première génération se trouve

ainsi maintenant investie de la nationalité française ; le principe territorial auquel il n'avait été fait que de timides concessions par le Code civil élargies peu à peu par les lois postérieures, a repris dans notre législation une place presque aussi importante que dans notre ancien droit. Tandis que le législateur de 1803 avait posé comme règle le principe de filiation et décidé que l'enfant né en France d'un étranger était lui-même étranger, aujourd'hui l'on pourrait dire qu'en règle générale tout individu né en France est Français, sauf quelques exceptions. Toutefois l'individu déclaré Français par suite de sa naissance sur notre sol et de son établissement en France lors de sa majorité, a la faculté de se réclamer d'une nationalité étrangère ; la qualité de Français ne lui est pas imposée, il peut la décliner dans l'année qui suit l'époque de sa majorité.

Trois conditions sont nécessaires pour qu'il y ait lieu d'appliquer l'article 8 § 4. Il faut que l'enfant soit : 1° né en France ; 2° né d'un étranger ; 3° domicilié en France à l'époque de sa majorité.

Nous avons vu plus haut ce qu'il faut entendre par l'expression *né en France*.

Quant au mot *étranger*, il désigne un individu appartenant à une autre nation que la France, c'est-à-dire ayant une nationalité. Si l'enfant est né d'un *heimathlos*, il est Français en vertu de l'article 8 § 2, il ne peut décliner cette qualité. Il s'agit d'ailleurs du parent dont l'enfant doit suivre la nationalité. Si l'enfant est naturel, l'article lui est applicable aussi bien qu'à l'enfant légitime, il doit bénéficier du paragraphe 4 de l'article 8, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il est né d'un père étranger ou d'une mère étrangère.

Enfin l'enfant doit avoir son domicile en France au moment où il atteint sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, c'est-à-dire 21 ans.

Le mot *domicilié* doit être pris dans le sens le plus large et non dans le sens rigoureusement juridique de l'article 102 du Code civil, il s'agit d'un domicile de fait et non du domicile autorisé par le gouvernement au profit des étrangers. Il n'est même pas nécessaire que l'enfant ait son principal établissement en France ; il suffit qu'il y réside habituellement avec ou sans parents.

La loi demande simplement que ce domicile existe au moment de la majorité ; peu importe que l'enfant ait été domicilié à l'étranger pendant la plus grande partie de sa minorité. Il pourra donc arriver que son établissement en France soit tout récent, ce qui n'était certainement pas le vœu du législateur.

La disposition de la loi concerne en effet des individus qui sont présumés avoir habité notre pays pendant leur minorité et avoir ainsi contracté un véritable attachement pour la France. La commission de la Chambre des députés avait d'abord proposé une formule qui répondait mieux à l'esprit qui a inspiré la réforme. Elle pensait ne conférer la nationalité française qu'à l'individu né en France d'un étranger qui au moment de l'appel sous les drapeaux ou dans l'année qui suit la majorité de son enfant, y est établi depuis vingt ans au moins. Ce projet indiquait clairement que le législateur n'entendait pas faire dépendre la nationalité d'une circonstance fortuite mais bien du fait que les parents de l'enfant né en France sont vraiment établis dans notre pays.

La disposition qui a prévalu permet d'apprécier plus facilement si un individu se trouve dans les conditions prévues par la loi ; la modification apportée au projet a eu précisément pour objet d'éviter les difficultés qui se seraient élevées quand il se serait agi de faire des recherches sur la résidence des parents pendant vingt années écoulées. Le rapporteur M. Dubost, après avoir expliqué les motifs du

changement opéré dans le texte du projet, disait encore : « Il s'agit décidément de déclarer Français les individus qui, nés en France, habitent notre pays à leur majorité ; la résidence permanente équivaut ici au domicile (1). » Quoi qu'il en soit, le texte qui fut adopté ne permet pas d'exiger une résidence prolongée en France avant la majorité, et des individus, se croyant étrangers, seront considérés comme Français par la loi française, malgré le droit d'option qui leur est reconnu ; car, ayant résidé pendant presque toute leur existence hors de France, ils se figureront n'être pas tenus de revendiquer leur extranéité, d'autant plus qu'ils ne seront prévenus qu'au moment de l'appel sous les drapeaux, c'est-à-dire presque toujours trop tard, puisqu'ils ne sont inscrits sur les tableaux de recensement que dans l'année qui suit leur vingt et unième année, et appelés après la révolution de leur vingt-deuxième dans la généralité des cas.

Pas plus que le paragraphe 3, le paragraphe 4 n'établit d'exception pour les enfants d'agents diplomatiques nés en France. Il est vrai que, dans notre hypothèse, l'on peut toujours soutenir que les diplomates n'ont pas leur domicile en France ; ils sont chez nous pour le service de leur pays, et en droit leur domicile se trouve non en France, mais dans le pays qu'ils représentent (2) ; dès lors leurs enfants qui, sauf émancipation, n'ont le plus souvent, pendant leur minorité, d'autre domicile que celui de leurs parents, ne sont pas domiciliés en France au moment où ils deviennent majeurs et ils pourront échapper à la nationalité française sans avoir à exercer de droit d'option (3).

(1) Deuxième rapport supplémentaire de M. Dubost, Chambre des députés, séance du 28 févr. 1889, *Journ. Off.* du 29, déb. parl., p. 451 ; texte : *Journ. Off.*, Chambre des députés, doc. parl. de juillet 1889, annexe 3560, p. 576. — V. circulaire ministérielle du 28 août 1893.

(2) Paris, 12 juillet 1815, D. 15. 2. 919.

(3) Cogordan, *op. cit.*, p. 111. — Glard, *op. cit.*, p. 89, note 4. — R. Lesage de la Haye (*Thèse*), p. 216. — M. Cogordan indique un autre moyen d'éviter

La jurisprudence a été appelée à se prononcer sur la portée qu'il fallait attribuer au mot *domicilié* inscrit dans l'article 8 §4. Si l'individu visé par cette disposition peut devenir Français, au cas où il remplit, au jour de sa majorité, les conditions légales, il n'en est pas moins étranger pendant sa minorité et comme tel soumis au régime déterminé par la loi du 3 décembre 1849 dont l'article 7 permet au Gouvernement d'enjoindre par mesure de police à tout étranger, voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français. Par suite, l'individu qui a été expulsé pendant sa minorité et qui, rentré en France, au mépris de l'arrêté d'expulsion, est resté détenu jusqu'à sa majorité, n'a eu en France ni domicile, ni résidence au sens légal du mot, l'autorisant à réclamer la qualité de Français, et à repousser ainsi l'application à lui faite à nouveau de l'arrêté d'expulsion (1). Cette jurisprudence est-elle en conformité avec le texte de la loi ? On pourrait soutenir le contraire ; mais on ne peut que l'approuver puisqu'elle empêche des individus dangereux d'obtenir un titre irréfragable à la qualité de Français.

la rigueur de notre loi pour les enfants d'agents diplomatiques qui pourraient être considérés comme Français pour n'avoir pas fait de déclaration d'extranéité. L'article 17 du Code civil, modifié par la loi du 26 juin 1889, décide en effet que nul Français, tenu au service militaire dans l'armée active, ne pourra se faire naturaliser étranger sans avoir obtenu une autorisation spéciale du gouvernement français. On pourrait donner cette autorisation aux fils d'agents diplomatiques et consulaires. Leur extranéité serait ainsi reconnue et leur situation serait *ipso facto* régularisée. Peu importe, en effet, pour la validité de cette autorisation, que la nationalité étrangère de l'impétrant lui soit conférée par une naturalisation effective ou par un effet de sa loi nationale.

(1) Cass., 22 déc. 1894, D. 95. 1. 136 ; S. 95. 1. 155 ; *Gaz. Pal.* 95. 1. 170. — La Cour d'Aix avait décidé que le fils d'étranger né en France, et qui, à l'époque de sa majorité, est détenu dans une prison française, devient Français en vertu de l'article 8 § 4, à la condition de justifier d'un domicile ou d'une résidence en France à l'époque de son incarcération ; il conserve, en prison, le domicile ou la résidence qu'il avait auparavant, ce qui lui permet d'invoquer le bénéfice de la loi pour se dire Français ; Aix, 19 déc. 1894, la *Loi* du 12 avril 1895 ; Cf. Cass., 27 oct. 1891, *Journ. Pal.* 91. 1. 1304 ; S. 91. 1. 529 ; D. 92. 1. 41 ; Lyon, 10 nov. 1890, S. 92. 2. 268 ; *Journ., Pal.* 92. 2. 268 ; Douai. 6 déc. 1890, D. 91. 2. 169.

L'individu qui remplit les conditions de l'article 8 § 4 au jour de sa majorité, est Français de plein droit ; il doit même être réputé Français de naissance (1). En effet, par le fait de sa naissance en France, il est appelé à notre nationalité sous la condition suspensive qu'il sera domicilié en France à sa majorité, l'effet de l'accomplissement de cette condition doit rétroagir au jour de sa naissance, suivant le droit commun de l'article 1179 C. civ. D'ailleurs, le principe de l'article 1179 est sur ce point confirmé par le nouvel article 20 C. civ. ; ce texte dispose que les individus qui acquerront la qualité de Français dans les cas des articles 9, 10, 18 et 19 ne pourront s'en prévaloir dans le passé, mais il ne dit rien de l'article 8. Le législateur a donc entendu nettement distinguer les enfants d'étrangers nés en France qui ne sont pas domiciliés en France à leur majorité (leur situation est réglée par le nouvel article 9) et ceux qui sont domiciliés à cette même époque : les premiers peuvent devenir Français ; les seconds sont Français, c'est-à-dire naissent Français. Le silence de la loi est d'autant plus significatif que, sous l'empire de l'article 9 ancien C. civ., il existait une controverse très vive sur la question de rétroactivité soulevée par cet article. Enfin un argument postérieur à la loi de 1889 en faveur de la rétroactivité, ressort du décret réglementaire du 13 août 1889 ; son article 5 paragraphe 2, qui s'occupe des enfants et de la femme de celui qui acquiert la qualité de Français par l'effet de l'article 9 et de l'article 10, ne dit rien de la famille de l'individu déclaré Français par l'article 8 § 4, et c'est évidemment parce que cet individu est Français de naissance.

L'enfant né en France d'un étranger et qui est domicilié

(1) Vincent, *op. cit.*, n° 40, p. 52. — Audinet, *Journ. du dr. int. pr.* 1889, p. 199. — Cohendy, le *Droit* du 27 octobre 1889. — Vigié, *Cours de droit civil*, p. 60. — Glard, *op. cit.*, p. 90. — Weiss, *op. cit.*, p. 165 et suiv. — *Contra :* Lesueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 165. — R. Lesage de la Haye, p. 212.

dans notre pays à l'époque de sa majorité, est donc Français et doit être rétroactivement considéré comme tel. Mais, pendant sa minorité, quelle sera sa situation ? Deux opinions sont en présence.

Un premier système voit dans cet individu un Français de naissance sous la condition résolutoire qu'il ne sera pas domicilié en France à l'époque de sa majorité ; par conséquent, pendant sa minorité, il est réputé avoir la qualité de Français. Pour soutenir cette opinion, on argumente du texte de l'article 8 qui ne dit pas que l'enfant né et domicilié en France acquiert la qualité de Français mais dispose : « Sont Français : ..... 4° tout individu..... ». La condition de domicile qu'il doit remplir à sa majorité pour conserver notre nationalité est une condition résolutoire ; sa naissance l'a fait Français ; son statut personnel est celui d'un Français ; il peut seulement décliner cette qualité qu'il a depuis sa naissance et devenir rétroactivement étranger.

On invoque également les travaux préparatoires : « La proposition du Sénat, disait M. Antonin Dubost, n'est que la reproduction pure et simple de l'article 1er de la loi de 1874. Votre commission, au contraire, vous propose une extension considérable à cette loi. Elle vous demande de substituer à la proposition du Sénat deux dispositions réglant successivement le cas : 1° de l'individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né ; 2° de l'individu né en France d'un étranger qui n'y est pas né lui-même mais qui, au moment de l'appel sous les drapeaux ou dans l'année de la majorité de son enfant, y est établi depuis vingt ans au moins... le premier serait Français sans pouvoir en décliner la qualité sous aucun prétexte ; le deuxième serait Français aussi, mais aurait la faculté de renoncer à cette qualité en prouvant toutefois qu'il a conservé sa nationalité d'origine. Notre disposition ne peut rien faire redouter, puisque cette qualité de

Français qui lui appartient de par la naissance, il peut y renoncer par une simple déclaration (1) ». Si l'on a modifié les conditions d'acquisition de la qualité de Français, l'esprit de la loi est resté le même dans la rédaction définitive. L'enfant né et domicilé en France est, pendant sa minorité, Français sous une condition résolutoire dont l'accomplissement dépend de sa seule volonté. La conséquence de cette doctrine, c'est qu'il ne peut être frappé d'une mesure d'expulsion, un arrêté de ce genre pris contre lui serait entaché d'excès de pouvoir (1). En outre, il pourrait *de plano* s'engager, entrer dans les Ecoles du Gouvernement, etc., ce qui est contraire à l'esprit de l'article 9 C. civ.

D'après une autre opinion, au contraire, l'enfant mineur de l'article 8, § 4 est considéré comme Français sous condition suspensive et doit être, *pendente conditione,* traité comme un véritable étranger. Le fait de sa naissance en France est à lui seul inopérant pour lui conférer le titre de Français, il ne peut réclamer le bénéfice de cette qualité que lorsqu'il a satisfait pleinement à toutes les conditions du paragraphe 4. L'argument tiré du texte de l'article 8 en faveur de la première opinion n'est pas concluant ; cet article dans son paragraphe 5 déclare également Français les étrangers naturalisés, ce sont pourtant des gens qui *sont devenus* Français. Quant aux travaux préparatoires, l'assimilation qu'ils font entre notre cas et la loi de 1874, article 1er, est des plus contestables ; sous l'empire des lois de 1851 et de 1874, l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même y était né naissait Français et l'était sous condition résolutoire d'une

(1) Rapport de M. Antonin Dubost à la Chambre des députés, séance du 7 novembre 1887 ; *Journ. Off.* du 8, déb. parl., p. 1972 ; texte : *Journ. Off.*, Chambre des députés, doc. parl. de décembre 1887, annexe 2083, p. 231.

(1) Montpellier, 8 mai 1891, *Journ. de droit int. pr.* 1891, p. 954 ; *Rev. prat. de droit int. pr.*, 1890-91, 1. 329.

option contraire, parce que dès sa naissance on pouvait apprécier l'existence des conditions d'application de la loi ; tandis que dans le cas de l'article 8, § 4 il y a une condition qui ne peut être remplie au jour de la naissance mais seulement lors de la majorité. Jusqu'à ce qu'on puisse vérifier l'accomplissement de cette condition, il faut s'en tenir aux principes généraux que la loi de 1889 n'a pas détruits, malgré l'importance attribuée par elle au *jus soli*, l'enfant suit la nationalité de son père, le fils d'un étranger naît étranger lui-même. C'est à cette opinion que la jurisprudence s'est ralliée en général (1). Jusqu'à la majorité de l'enfant, on ne peut savoir quelle sera sa situation, lorsqu'il aura atteint ses 21 ans, s'il sera dans le cas de l'article 8, § 4 ou dans celui de l'article 9. Sa situation doit être une : si, à sa majorité, il n'est pas domicilié en France, il est obligé en vertu de l'article 9, pour devenir Français, de faire une demande en ce sens et, si sa réclamation est accueillie favorablement, il n'est Français que pour l'avenir (art. 20), jusque-là il a été étranger. S'il se trouve domicilié en France, il faut décider également qu'il a été étranger pendant toute sa minorité, le domicile dans notre pays remplace d'une façon énergique (puisqu'il a un effet rétroactif) la déclaration exigée par l'article 9 qui ne rend Français que pour l'avenir, mais en attendant l'enfant est étranger. Par suite il peut être l'objet d'un arrêté d'expulsion comme les autres étrangers, et il ne peut se prévaloir des avantages attachés à la qualité de Français, par exemple pour s'engager dans les armées françaises ou entrer dans les Ecoles du Gouvernement ; il n'a pas non

(1) Trib. Seine, 25 juillet 1889, *Journ. de dr. int. pr.*, 1890, p. 321 ; Aix, 4 déc. 1889 ; Trib. correct. Reims, 14 déc. 1889, *Journ. de dr. int. pr.*, 1889, p. 840 ; Cass., 19 déc. 1891, *Gaz. Pal.*, 22 janv. 1892 ; *Pandectes françaises*, 92. 1. 1., S. 92. 1. 107 ; *Journ. Pal.*, 92. 1. 107 ; D. 93. 1. 329 ; Paris, 29 juin 1893, *Gaz. Pal.* 93. 200, D. 94. 2. 361, S. 94. 2. 303.

plus le droit d'invoquer l'exception *judicatum solvi* contre un demandeur étranger. Enfin son état et sa capacité sont réglés par la loi étrangère.

Pendant l'année qui suit l'époque de sa majorité, l'individu né en France d'un étranger et qui s'y trouve domicilié, a encore une situation indécise ; mais alors on peut le considérer comme Français sous la condition résolutoire de son option pour une nationalité étrangère. S'il ne dit rien, il assure sa position de Français, il est réputé l'avoir été depuis sa naissance ; s'il se refuse à cette conséquence, il doit, pour échapper à la nationalité française, réclamer celle de ses parents, en se conformant aux exigences de la loi.

Le droit d'option appartient à toute personne qui se trouve dans le cas de l'article 8, § 4 ; l'individu né en France d'un étranger et qui y est domicilié à l'époque de sa majorité, peut à son choix ou devenir étranger ou rester Français. Mais peut-il par avance renoncer au droit de décliner la qualité de Français pendant sa vingt-deuxième année, de manière à pouvoir contracter un engagement volontaire dans l'armée ou entrer dans les Ecoles du Gouvernement ?

L'article 2 de la loi du 16 décembre 1874 permettait aux mineurs, Français de plein droit sauf option à leur majorité, comme nés en France d'un étranger né lui-même sur notre territoire, d'assurer pendant la minorité leur situation de Français, en renonçant, avec l'assistance de leurs représentants légaux, à la faculté de réclamer la qualité d'étrangers dans l'année qui suivait leur majorité. La loi de 1889 n'a pas prévu cette éventualité pour les Français de l'article 8, § 4 ; elle voit en eux des étrangers, semble-t-il, et jusqu'à 21 ans les traite comme tels. Cependant l'article 9, § 10 nouv. C. civ. permet à l'enfant d'un étranger né en France de s'assurer dès sa minorité la qualité de Français par une déclaration que nous aurons plus tard à étudier et qui d'ailleurs n'a aucun

effet rétroactif. Cet article ne s'applique-t-il pas aussi bien à l'enfant qui sera l'individu de l'article 8, § 4, qu'à celui qui sera l'individu de l'article 9, § 1 ? En état de minorité tous les enfants d'étrangers nés en France ont provisoirement la même situation. Si une pareille déclaration a été faite au nom de l'enfant mineur pour réclamer la qualité de Français, aura-t-il perdu le droit de réclamer plus tard une nationalité étrangère conformément à l'article 8, § 4? D'après les principes généraux il ne le semble pas : l'enfant n'a été pour rien dans cette déclaration, on n'a tenu aucun compte de sa volonté, il ne peut être juge de ses intérêts dans le choix d'une nationalité qu'à sa majorité, et, arrivé à ce moment, il doit pouvoir se prononcer malgré la déclaration faite en son nom par ses représentants (1). Pris à la lettre, l'article 9 paraît ne viser que l'individu non domicilié en France à sa majorité ; la dérogation aux principes généraux qu'il consacre ne doit pas être étendue à une autre hypothèse. Cependant, lorsque l'article 9, § 10 parle du mineur et lui accorde le droit de réclamer la qualité de Français en cours de minorité, il laisse de côté la question de savoir si le mineur sera ou non domicilié en France à sa majorité. Jusqu'à l'âge de 21 ans les jeunes gens visés par l'article 8, § 4 et ceux que vise l'article 9, § 1 ne forment qu'une catégorie, rien ne permet de les distinguer. Ils peuvent donc bénéficier des mêmes avantages. Il est permis de soutenir que le droit de renoncer éventuellement à la faculté réservée par l'article 8, § 4 de décliner la qualité de Français se trouve implicitement accordé par la loi dans l'article 9, § 10 à ceux qui, à leur majorité, se trouveront domiciliés en France. Si l'on se refusait à cette extension de la faculté reconnue par l'article 9, § 10, on arriverait à une conséquence bizarre : un

(1) Weiss, *op. cit.*, p. 131. — Glard, *op. cit.*, p. 95.

mineur pour qui l'on a fait la déclaration de l'article 9, § 10 sera irrévocablement Français si, à sa majorité, il vient à tomber sous l'article 9 ; il pourra répudier cette qualité, s'il tombe sous l'article 8, § 4, et pourtant, dans ce dernier cas, il y a plus de raisons pour dire qu'il est Français, puisqu'il est domicilié en France.

Il faut donc dire que l'article 9, § 10 s'applique indistinctement à tout mineur né en France d'un étranger (1).

Cette interprétation se trouve confirmée par l'article 11 du décret réglementaire du 13 août 1889 (2), par la circulaire du garde des sceaux du 23 août 1889 et par celle du 28 août 1893. A cette dernière circulaire se trouve annexé un modèle de déclaration (n° 2) qui fait accompagner toute réclamation de la qualité de Français au nom d'un mineur de la renonciation, « en tant que de besoin, par avance », au droit conféré par l'article 8, § 4, C. civ. de décliner la nationalité française dans l'année de la majorité. Si l'on admet la validité de la déclaration, la renonciation à la faculté de décliner la qualité de Français n'est-elle pas superflue ? Celui qui réclame notre nationalité a épuisé son droit d'option ; et, nécessairement, il ne peut plus décliner sa nationalité nouvelle que dans les cas de droit commun (art. 17 et 19 C. civ.) (3).

(1) Vincent, *op. cit.*, n° 50, p. 57. — Cogordan, *op. cit.*, p. 100. — Cf. Despagnet, le *Droit* du 19 oct. 1889. — Lesueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 154. — Circul. du Min. du Commerce du 11 mars 1890.

(2) On a dit (V. Glard, *op. cit.*, p. 95) que le décret du 13 août 1889 était inconstitutionnel dans son article 11, en tant qu'il autorisait un mineur de l'art. 8, § 4, à renoncer à son droit d'option, ce que la loi seule pouvait faire, et ce qu'elle a fait dans l'article 9, à propos de l'enfant non domicilié en France à sa majorité. Mais la question est précisément de savoir si l'article 9, § 10, n'embrasse pas tous les mineurs sans s'inquiéter de l'avenir, sans savoir si, à leur majorité, ils se trouveront dans le cas de l'article 8, § 4, ou dans le cas de l'article 9.

(3) Despagnet, le *Droit* du 17 octobre 1889. — Vincent, *op. cit.*, n° 51, p. 56.

A propos du droit de l'individu mineur visé par l'article 8, § 4, de renoncer, pendant sa minorité, à la faculté de décliner la qualité de Français, le rapport de M. Mir à la Chambre des députés contient un passage qu'il est intéressant de citer : « Nous pourrions faire remarquer, disait-il à propos de la modification de l'article 9, qu'à l'alinéa 10 il y a, dans la forme, une bizarrerie qui se trouve déjà dans l'article 9 (loi de 1889). L'article vise une personne qui n'est pas domiciliée en France à sa majorité, et on l'admet à faire une déclaration à une époque où elle n'est pas encore majeure et où l'on ne sait pas si, au jour de sa majorité, elle sera ou non domiciliée en France. En réalité, c'est une déclaration faite à tout événement, non seulement pour le cas de l'art. 9, mais aussi pour le cas de l'article 8, § 4, en vue duquel l'article 11 du décret réglementaire du 13 août 1889 accorde au mineur, peut-être illégalement, la faculté de renoncer à son droit de répudiation (1) ».

Mais si, pendant la minorité, il n'y a pas de distinction à établir entre les individus nés en France qui veulent renoncer au droit de réclamer plus tard une nationalité étrangère, la situation ne sera plus la même pour tous lorsqu'ils auront atteint leur majorité ; ils seront également Français, mais, tandis que ceux qui seront domiciliés en France à cette époque le seront en vertu de l'article 8, § 4, c'est-à-dire de naissance, ceux qui ne le seront pas ne deviendront Français que du jour de leur réclamation, en vertu de l'article 9, sans pouvoir réclamer le bénéfice de cette qualité pour le passé.

Cette distinction pourrait avoir un intérêt dans le cas où le réclamant aurait eu, avant sa déclaration, un enfant né à

(1) Rapport de M. Mir à la Chambre des députés, séance du 18 mars 1893 ; *Journ. Off.* du 29, Déb. parl., p. 1187 ; texte : *Journ. Off.*, Chambre des députés, Doc. parl. de juin 1893, annexe 2691, p. 446.

l'étranger ; selon que le père se trouverait domicilié ou non en France à sa majorité, cet enfant serait Français ou étranger. Mais ne doit-on pas écarter cette distinction et dire que l'enfant mineur qui réclame la qualité de Français ne peut l'obtenir, dans l'un et l'autre cas, qu'en vertu de l'article 9 (puisque la réclamation des mineurs ne peut se fonder que sur les dispositions de cet article), c'est-à-dire qu'il ne deviendra jamais Français que pour l'avenir ? (art. 20 C. civ.). La question offre peu d'intérêt, cependant, car notre loi a facilité l'acquisition de la nationalité française à la femme et aux enfants de l'individu qui réclame le bénéfice de l'article 9, comme elle fait, en général, au cas de naturalisation proprement dite.

De ce qu'un individu de l'article 8, § 4, a participé aux opérations du recrutement sans exciper de son extranéité, peut-on induire qu'il a renoncé à son droit d'option pour une nationalité étrangère ? Il ne le paraît pas (1). L'article 9, dans sans son paragraphe 11, et l'article 11, § 2, de la loi militaire du 15 juillet 1889, décident bien que l'enfant d'un étranger né en France qui ne réclame pas contre son inscription sur la liste du recrutement de sa classe et participe aux opérations du tirage au sort, est irrévocablement Français ; mais c'est là, dit-on, une disposition écrite uniquement en vue de l'enfant non domicilié en France au jour de sa majorité, et elle ne saurait être étendue à celui qui y est domicilié. D'un autre côté, les travaux préparatoires semblent bien explicites sur ce point. M. Delsol, rapporteur de la loi au Sénat, disait, à propos du paragraphe 3 de l'article 9, devenu le paragraphe 11 depuis la loi de 1893 : « Ce paragraphe vise l'individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité ; mais il suppose qu'au lieu de faire

(1) Weiss, *op. cit.*, p. 172. — Glard, *op. cit.*, p. 96. — Cf. Vincent, *op. cit.*, n° 47, p. 56.

sa soumission de fixer en France son domicile, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité. Le projet décide, avec raison, que cette participation équivaut à un acte de soumission. La Commission, pour bien marquer qu'il s'agit toujours de l'individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité, vous propose de dire simplement : « Il devient également Français si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité (1) ». Quant à l'individu de l'article 8, § 4, il déclarait que « cet individu ainsi proclamé Français se trouvant porté sur le tableau de recensement sera obligé, s'il veut échapper au service militaire, de décliner la qualité de Français dans l'année qui suivra sa majorité et de prouver qu'il a conservé la nationalité de ses parents (2) ».

On pourrait donc soutenir que la loi n'a pas prévu les effets de la participation au recrutement par l'individu né d'un étranger et domicilié en France à sa majorité, et que cette participation ne prive pas le fils de l'étranger du délai d'un an qu'il a pour décliner sa qualité de Français à partir de vingt et un ans. Mais n'y aurait-t-il pas quelque chose de singulier dans cette décision ; ne peut-on pas décider, par analogie ou par *a fortiori*, que le fait de prendre part au recrutement entraîne, pour tout individu né en France d'un étranger, l'attribution de la qualité de Français, et rend impossible une option de sa part, même dans le cas de l'article 8, § 4 (3). En restreignant l'application du paragraphe 11 de l'article 9 aux seuls individus non domiciliés

(1) Rapport de M. Delsol au Sénat, séance du 3 juin 1889 ; *Journ. Off.* du 4, Sénat, Déb. parl., p. 633 ; texte : *Journ. Off.*, Sénat, Doc. parl. de décembre 1889, annexe 160, p. 232.

(2) Rapport de M. Delsol précité.

(3) Cogordan, *op. cit.*, p. 97 et 98. — Despagnet, le *Droit* du 19 octobre 1889. — Lesueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 24 et suiv.

en France à leur majorité, on arriverait à cette conséquence bizarre qu'il serait permis de se libérer du service militaire à des jeunes gens placés par le Code dans une situation plus voisine de la nationalité française que ceux à qui cette libération serait refusée.

Quelle que soit la solution donnée aux deux questions que nous venons d'exposer, il est permis de regretter que la loi n'ait pas inséré dans un article d'une portée générale les dispositions contenues dans l'article 9 §§ 10 et 11. Elle aurait dû dire : d'une part, il est permis à tout individu né en France d'un étranger de renoncer pendant sa minorité au droit d'option ; d'autre part, la participation aux opérations de recrutement fait présumer par elle-même cette renonciation.

Les femmes peuvent bénéficier comme les hommes des dispositions de l'article 8, § 4 ; le mariage de la femme qui se trouve dans ces conditions ne met pas obstacle à l'existence de son droit d'option, que le mariage soit contracté pendant sa minorité ou même au cours de sa vingt-deuxième année, alors qu'elle se trouve encore dans les délais. Cette situation particulière entraîne certains effets que nous étudierons un peu plus loin.

Lors de la promulgation de la loi du 26 juin 1889, les fils d'étrangers visés par le nouvel article 8 dans son paragraphe 4 pouvaient se répartir en trois catégories : ceux qui étaient mineurs ; ceux qui se trouvaient dans leur vingt-deuxième année ; ceux qui avaient dépassé l'âge de vingt-deux ans. La disposition consacrée par la loi nouvelle s'appliquait-elle à tous indistinctement ?

Pour les mineurs déjà nés, aucune difficulté ne pouvait s'élever ; l'article 8, § 4, était fait pour eux aussi bien que pour les enfants qui viendraient à naître par la suite ; leur

sort devait être fixé par la règle : « Les lois ont en matière d'état un effet rétroactif (1) ».

La question était discutable au contraire en ce qui concerne les individus qui étaient entrés dans leur vingt-deuxième année, c'est-à-dire se trouvaient encore dans le délai utile pour opter. La loi n'ayant pas édicté de disposition transitoire concernant ces personnes, on pouvait soutenir que l'article 8, § 4, leur était applicable (2). Mais cette solution eût été bien rigoureuse ; ces individus avaient atteint leur majorité antérieurement à la loi ; leur domicile en France lors de leur majorité n'emportait alors aucune conséquence juridique ; ils avaient un droit acquis à la qualité d'étrangers, qui ne pouvait leur être enlevée que par leur propre fait, s'ils invoquaient l'article 9 ancien ; on aurait porté atteinte à leur situation, en leur appliquant l'article 8, § 4. D'ailleurs dans la plupart des cas, ils n'auraient pas eu le temps d'exercer le droit d'option pour décliner la nationalité française ; en poussant les choses à l'absurde, on peut supposer un individu domicilié en France et de plus né en France d'un étranger, dont la vingt-deuxième année expirait le lendemain de la promulgation de la loi ; il n'aurait donc eu que vingt-quatre heures pour répudier la qualité de Français. Cette conséquence devait faire rejeter l'application de l'article 8, § 4 aux individus qui étaient, lors de la promulgation de la loi de 1889, dans leur vingt-deuxième année (3).

Enfin, la loi ne pouvait pas avoir d'effet rétroactif pour ceux qui, remplissant les conditions de l'article 8, § 4, avaient plus de 22 ans ; leur situation était réglée par l'article 9 Code

(1) Aubry et Rau, *op, cit.*, I, § 30, p, 67. — Weiss, *op. cit.*, p. 192 et suiv. — *Journ. dr. int. pr.*, 1890, p. 105 et suiv.

(2) Douai, 6 décembre 1890, *Rev. prat. de dr. int. pr.*, 1890-91. 1. 140, S. 91. 1. 537.

(3) Lille, 6 mars 1890, *Rev. prat. de dr. int. pr.*, 1890-91. 1. 23 ; Cambrai, 29 mars 1890.

civil; ceux qui n'avaient pas fait usage du bénéfice accordé par cet article, avaient un droit acquis à être étrangers, ils l'étaient définitivement et ne pouvaient devenir Français que par les modes ordinaires de la naturalisation (1).

§ 2. — A quelles conditions est soumise la répudiation de la nationalité française.

Trois conditions sont exigées pour la validité de l'option admise par l'article 8 aux paragraphes 3 et 4 pour les personnes qui, atteintes par la nationalité française, veulent s'en dépouiller. L'optant doit : 1° décliner la qualité de Français par une déclaration ; 2° prouver qu'il a conservé la nationalité de ses parents ; 3° produire, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux conformément à la loi militaire de son pays. Ces diverses formalités doivent être remplies dans le cours de la vingt-deuxième année du déclarant.

1° La qualité de Français doit être déclinée par une déclaration.

Cette déclaration a pour objet, non plus de « *réclamer la qualité d'étranger* », suivant les termes employés par les lois de 1851 et de 1874, mais simplement de « *décliner la nationalité française* » ; on a remarqué fort justement que, si les autorités françaises ont qualité pour dire qui est Français, il ne leur appartient pas de décider qui est étranger.

La répudiation de la qualité de Français exige une décla-

(1) Lille, 6 mars 1890, précité ; Lyon, 2 avril 1890, D. 90. 2. 262 ; Lyon, 22 mai 1890, *Rev. prat. de dr. int. pr.*, 1890-91. 1. 28, D. 91. 2. 329 ; Lille, 11 juillet 1890, *Rev. prat. de dr. int. pr.*, 1890-91. 1. 37 ; Douai, 11 juin 1891, id. 1. 385 ; Nancy, 11 octobre 1890, id. 1. 135.

ration expresse ; elle ne saurait résulter implicitement d'aucun autre acte, quel qu'il soit.

La loi du 26 juin 1889 n'avait pas désigné, comme l'avaient fait les lois de 1851 et de 1874, les autorités compétentes pour recevoir les déclarations d'option pour une nationalité étrangère. L'article 5 de la loi avait laissé le soin de régler cette question à un règlement d'administration publique à intervenir. Mais en attendant, on pouvait se demander quelles autorités françaises avaient compétence pour recevoir les déclarations ; dans le silence du texte sur ce point, il fallait s'en référer aux usages, c'est-à-dire à la loi du 16 décembre 1874 et reconnaître comme valables les déclarations faites devant l'autorité municipale (1).

Le décret réglementaire du 13 août 1889 a, dans ses articles 6, 7 et 8 réglé la procédure des déclarations d'option et ses dispositions ont été complétées par la loi du 22 juillet 1893 qui a inséré dans le nouvel article 9, des règles applicables aux déclarations faites en vue de décliner la nationalité française.

Les autorités françaises aujourd'hui compétentes sont, en France les juges de paix, à l'étranger les agents diplomatiques et les consuls français (art. 6 du décret du 13 août 1889).

La substitution du juge de paix au maire pour recevoir les déclarations d'extranéité constitue une amélioration ; c'est une garantie d'exactitude dans la tenue des registres, puisque le garde des sceaux a un pouvoir disciplinaire sur les magistrats ; de plus, le juge de paix est plus apte qu'un maire à trancher les questions de droit toujours délicates qui peuvent surgir à propos des déclarations.

Si l'individu qui veut décliner la nationalité française a son domicile en France, ce qui arrivera fréquemment surtout

(1) Vincent, *op. cit.*, n° 102, p. 84 ; Glard, *op. cit.*, p. 98.

dans le cas de l'article 8 § 4, il devra faire sa déclaration au juge de paix du canton où il est domicilié ; s'il n'a qu'une résidence en France, c'est au juge de paix de cette résidence qu'il s'adressera. Enfin au cas où il n'aura ni domicile ni résidence en France, il devra s'adresser à l'agent diplomatique ou au consul français dans l'arrondissement duquel il habite en pays étranger.

La déclaration peut être faite en personne ou par un mandataire pourvu d'une procuration spéciale et authentique, mais comme dans les deux cas, il importe que l'identité du déclarant ne fasse l'objet d'aucun doute, elle doit être certifiée par deux témoins. Il suffit, croyons-nous par analogie, vu le silence de la loi, que les témoins réunissent les conditions exigées par l'article 37 C. civ. pour les actes de l'état civil (1), c'est-à-dire soient mâles et majeurs ; il n'est pas nécessaire qu'ils soient Français, le témoignage des étrangers n'étant exclu que pour les actes authentiques ; rien ne s'oppose non plus à ce que les témoins soient parents du déclarant.

Des modèles de déclaration ont été établis par la chancellerie et se trouvent annexés à la circulaire du 28 août 1893 (2).

A l'appui de sa déclaration, l'intéressé doit fournir son acte de naissance pour établir qu'il est né en France d'un étranger, et l'acte de naissance de ses auteurs pour prouver qu'il n'est pas dans le cas où la loi française lui refuse le droit d'option.

La déclaration est rédigée sur timbre en deux exemplaires destinés l'un au déclarant, l'autre à la chancellerie. Elle relate les pièces que le déclarant a dû produire pour justifier son extranéité. Les pièces produites à l'appui de la déclaration doivent y demeurer annexées.

(1) Glard, *op. cit.*, p. 99, note 1. — Franceschi, *op. cit.*, n° 40, p. 19.
(2) Le modèle désigné pour notre cas est le modèle n° 5.

Le juge de paix doit remettre au déclarant, au moment où il reçoit sa déclaration, un récépissé constatant l'accomplissement de cette formalité. Mais pour que l'intéressé n'en puisse faire un usage abusif, après qu'il serait périmé, le juge de paix énonce expressément dans ce récépissé qu'il n'est valable que pour deux mois seulement, et qu'à l'expiration de ce délai, il sera considéré comme nul et non avenu, et que la preuve de la déclaration ne pourra résulter que de l'acte lui-même revêtu de la mention de l'enregistrement (circulaire du 28 août 1893). Le juge de paix doit aussi déclarer à tous ceux qui se présentent devant lui pour décliner la qualité de Français que s'ils sollicitent plus tard la naturalisation, elle leur sera refusée.

Les deux exemplaires de la déclaration et les pièces justificatives sont immédiatement adressés par le juge de paix au Procureur de la République, qui les transmet sans délai au ministre de la justice, pour que la déclaration y soit enregistrée.

Cet enregistrement à la chancellerie, moyen de contrôle et de centralisation, constituait évidemment dans l'esprit du législateur de 1889 une formalité substantielle, mais il avait omis de le dire. Aussi la jurisprudence avait-elle admis que l'enregistrement n'était qu'une formalité administrative dont l'omission n'entraînait pas la nullité de la déclaration valable par elle-même (1). Cette jurisprudence devait faire renaître tous les inconvénients qui existaient avant la loi de 1889, les déclarations risquaient de rester éparses sur tout le territoire sans sanction possible. Aussi M. Delsol, rapporteur au Sénat, disait lors de la discussion de la loi du 22 juillet 1893 : « Pour

(1) Douai, 6 décembre 1890, D. 91. 2. 169 (note de M. Cohendy); *Gaz. Pal.*, 91. 1. 295; S. 91. 1. 537; Cass., 26 octobre 1891, *Gaz. Pal.*, 14 nov. 1891; S. 91. 1. 537; *Journ. Pal.*, 91. 1. 1304, D. 92. 1. 41 (note de M. de Boeck).

compléter les dispositions de la loi de 1889, il faut donner aux déclarations faites en vue de décliner la nationalité française la même fixité qu'à celles faites en vue de l'acquérir et dès lors les soumettre à l'enregistrement. Il y a autant d'intérêt à savoir si un Français a perdu cette qualité qu'à savoir si un étranger l'a acquise. La nécessité de l'enregistrement est donc la même pour l'un et pour l'autre. De plus, une certaine publicité est nécessaire ; l'enregistrement sera mentionné au *Bulletin des Lois*, sans que toutefois l'omission de cette formalité puisse préjudicier aux droits des déclarants (1) ». La loi du 22 juillet 1893 a réalisé cette réforme et a décidé que toute déclaration en vue de réclamer ou de décliner la qualité de Français devrait être enregistrée au ministère de la Justice à peine de nullité (art. 9 nouveau, paragraphes 1 et 8). De cette manière, le contrôle et la centralisation des options sont assurés. L'enregistrement consiste dans l'inscription de la déclaration sur un registre spécial de la Chancellerie. L'un des exemplaires est déposé aux archives du ministère de la Justice, l'autre est envoyé à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement (2). Cette mention est d'une extrême importance, car elle est entre les mains de l'intéressé la preuve de l'efficacité de sa déclaration. Il possède un titre d'extranéité et d'autre part, il ne lui est pas possible de le dissimuler ou de l'invoquer à son gré, suivant les circonstances.

Pour compléter la publicité des déclarations, la loi de 1893 a imposé leur insertion dans le *Bulletin des Lois*. Auparavant les déclarations de nationalité qui intéressaient à la fois

(1) Rapport de M. Delsol au Sénat; séance du 8 juillet 1892 ; *Journ. Off.* du 9, Sén., déb. parl., p. 710; texte : *Journ. Off.*, Sén., doc. parl. de janvier 1893, annexe 208, p. 537.

(2) Quand la déclaration est reçue à l'étranger par un agent diplomatique ou consulaire, la remise de l'exemplaire destiné à l'intéressé est faite sans attendre la formalité de l'enregistrement.

l'Etat, les déclarants et les tiers, étaient rendues publiques par des insertions trimestrielles, non obligatoires, au *Bulletin Officiel* du ministère de la Justice ; elles sont désormais publiées tous les mois dans la partie supplémentaire du *Bulletin des Lois*. Néanmoins, l'omission de cette formalité ne peut pas préjudicier aux droits du déclarant. Le bénéfice de l'option lui demeure irrévocablement acquis.

L'enregistrement peut être refusé, si le déclarant n'est pas dans les conditions légales. Si, pour un motif ou pour un autre, la déclaration n'est pas régulière, notification du refus d'enregistrement doit être faite au déclarant dans le délai de deux mois à partir de sa déclaration. Le ministre de la justice en avise le procureur de la République par une dépêche motivée qui est transmise au juge de paix compétent. Ce magistrat en remet une copie au déclarant et dresse un procès-verbal de cette notification qui est adressée sans retard au garde des sceaux par l'intermédiaire du parquet de l'arrondissement.

A défaut de la dite notification dans le délai indiqué, le ministre de la justice doit remettre au déclarant, sur sa demande, une copie de sa déclaration revêtue de la mention d'enregistrement.

L'effet de la déclaration une fois enregistrée remonte toujours à l'époque où elle a été faite auprès du magistrat compétent pour la recevoir.

La notification du refus doit être motivée, parce que le refus n'est pas sans appel. Le déclarant peut se pourvoir devant les tribunaux civils « souverains juges en matière de questions de nationalité », suivant les expressions du garde des sceaux dans sa circulaire du 23 août 1889.

Le pourvoi doit être introduit dans la forme prescrite par les articles 855 et suivants du Code de procédure civile, c'est-à-dire comme en matière de rectification des actes de

l'état civil, par voie de simple requête au président du Tribunal de première instance, et il sera statué sur le rapport d'un juge, le ministère public entendu. L'article 858 du C. Pr. civ. est également applicable en cas d'appel. L'intéressé qui croit avoir à se plaindre du jugement, peut, dans les trois mois depuis la date de ce jugement, se pourvoir à la Cour d'appel en présentant au président une requête sur laquelle sera indiqué un jour où il sera statué à l'audience sur les conclusions du ministère public (circulaire du 28 août 1893).

2° Le déclarant doit prouver qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son Gouvernement, laquelle doit demeurer annexée à la déclaration.

Cette disposition a été empruntée à la loi de 1874 ; elle a pour but de restreindre le nombre des cas d'*heimathlosat* et d'empêcher certains individus d'abdiquer la nationalité française sans se rattacher à une autre patrie. L'article 8 § 2 déclare Français les enfants nés en France de parents de nationalité incertaine ; mais il peut arriver que des enfants d'étrangers nés sur notre territoire avec une nationalité, aient perdu depuis leur naissance cette nationalité. La loi ne veut pas qu'ils puissent, par une répudiation trop facile de la qualité de Français, se désintéresser ensuite de toutes les sociétés humaines : ceux qui ne veulent pas demeurer Français devront fournir la preuve qu'ils ont conservé leur nationalité d'origine.

Cette preuve doit se faire au moyen d'une attestation en due forme du gouvernement étranger dont le réclamant prétend avoir conservé la nationalité. Mais que doit-on entendre par une *attestation en due forme ?* Quelle autorité étrangère devra fournir l'attestation et qu'arrivera-t-il si aucune autorité étrangère n'a compétence d'après la loi ou les règlements

étrangers pour la délivrer ? La loi de 1889 ne donne aucun moyen de résoudre ces questions dont il faudra demander la solution à des conventions diplomatiques. Nous avons signalé les arrangements intervenus entre la France d'une part, l'Angleterre et la Suisse d'autre part, au sujet de l'attestation exigée par la loi de 1874, il est permis de croire que ces arrangements trouvent encore leur application à propos de l'attestation exigée maintenant dans des circonstances analogues par l'article 8 dans ses paragraphes 3 et 4 (1). Pour éviter toutes difficultés, il serait bon que le gouvernement français s'entende avec les autres Etats ; des règles fixes et bien nettes sont nécessaires pour établir à quelles autorités étrangères il faut s'adresser pour obtenir une attestation et quel genre d'attestation satisfait aux exigences de la loi française. Certains États délivrent à tout requérant un certificat de nationalité, mais ce n'est pas une règle générale. A défaut d'un pareil certificat, et en l'absence de tout arrangement, M. Cogordan estime que l'attestation pourra consister en un certificat d'immatriculation au consulat du pays d'origine du déclarant, car, dit-il, « nous serions mal venus à réclamer une autre pièce, nous qui, dans le cas inverse, serions hors d'état de produire un véritable certificat de nationalité. En effet quelle serait chez nous l'autorité compétente pour délivrer une pareille attestation ? Ce ne saurait être l'administration puisqu'en France elle n'est pas juge des questions de nationalité. Ce ne saurait être non plus la justice puisqu'elle ne peut être saisie que s'il existe une contestation (2) ».

Le Conseil d'Etat, a, dans son avis du 29 avril 1890, admis la compétence des agents diplomatiques de préférence à celle des consuls étrangers pour délivrer cette attestation ;

(1) Vincent, *op. cit.*, n° 43, p. 53. — Glard, *op. cit.*, p. 101.

(2) Cogordan, *op. cit.*, p. 92. — Vincent, *op. cit.*, n° 43, p. 53. — Glard, *op. cit.*, p. 101. — Cf. Trib. de Bayonne, 27 décembre 1882, *Rev. crit.*, 1883, p. 718.

l'immatriculation dans un consulat n'est pas toujours accompagnée de garanties assez complètes pour constituer à elle seule une preuve suffisante de nationalité (1). Mais les certificats délivrés de cette manière par les puissances étrangères pourront dans bien des cas donner lieu à des difficultés dont on pourrait tarir la source au moyen de conventions diplomatiques.

3° Le déclarant doit produire, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux conformément à la loi militaire de son pays.

Cette exigence est nouvelle. M. des Rotours, lors de sa proposition en 1868 et en 1872 avait déjà demandé que l'on soumît à une pareille condition la répudiation de la nationalité française, mais cela ne fut pas admis, parce que, disait-on, le principe du service militaire n'était pas universellement admis et que d'ailleurs il n'était pas convenable de faire de la France la patrie obligatoire des réfractaires étrangers.

L'idée fut reprise en 1887 par M. Paris qui, lors de la deuxième délibération au Sénat de la loi sur la nationalité, proposa d'ajouter une nouvelle condition au texte concernant l'individu de l'article 8, § 3, car à ce moment, on admettait encore le droit d'option au profit de l'individu né en France d'un étranger qui lui-même y était né. D'après cet amendement, aucun individu ne pouvait être admis à décliner la nationalité française que s'il pouvait prouver, non seulement qu'il avait conservé sa nationalité d'origine, mais encore qu'il avait satisfait au service militaire dans son pays. « La nationalité d'un citoyen implique nécessairement l'accomplissement des devoirs sacrés que peut lui imposer la loi militaire de son

(1) Avis du Conseil d'État du 29 avril 1890; *Rev. prat. du dr. int.*, mai 1890. 91. 1. 97.

pays... Aujourd'hui plus que jamais l'idée de justice impose des devoirs; avantages et charges sont des termes corrélatifs. Que ceux qui sont appelés à jouir des bénéfices attachés à la qualité de Français en remplissent les obligations, qu'ils cessent de pouvoir légalement exciper d'une nationalité étrangère dans le seul but d'échapper au recrutement (1). » M. Batbie combattit l'amendement de M. Paris qui, d'après lui, devait trouver place, non pas dans une loi sur la nationalité, mais dans la loi du recrutement. « Aussi bien, disait-il, le projet de la Commission résout-il implicitement la question que M. Paris voudrait voir trancher par un texte formel. En exigeant, en effet, que l'intéressé prouve qu'il a conservé sa nationalité, ne lui impose-t-elle pas le devoir de rapporter une attestation de son gouvernement et celui-ci hésitera-t-il à lui refuser cette attestation s'il n'a pas satisfait à cette obligation? Il suffira donc, dans le règlement d'administration publique qui sera rédigé à cet égard, de spécifier les pièces qui devront être fournies par les gouvernements étrangers. » Malgré ces observations, l'amendement fut pris en considération et renvoyé à la Commission. Mais l'opposition du ministre des affaires étrangères empêcha la discussion immédiate et ce n'est qu'à la séance suivante que l'amendement fut discuté et voté (2). La proposition soumise à la discussion de la Chambre des députés fut adoptée par elle, mais par suite des modifications qui avaient été apportées par cette assemblée au principe contenu dans le projet de loi initial, le droit d'option, au lieu d'appartenir à l'étranger né en France d'un étranger qui lui-même y était né, était réservé désormais à l'étranger né en France et qui y avait son domicile à l'époque de sa majorité.

(1) Séance du Sénat des 3 et 4 février 1887, *Journ. Off.* des 4 et 5, Sén., déb. parl., p. 78 et 87.

(2) Séance du Sénat du 7 février 1887, *Journ. Off.* du 8, Sén., déb. parl., p. 103.

Celui qui a satisfait à la loi militaire dans son pays prouve par là, d'une manière presque indiscutable, qu'il est resté le national de ce pays ; c'est même une preuve plus forte que l'attestation en due forme émanant du gouvernement étranger et dans tous les cas la valeur de ce document en est augmentée. Le législateur n'a pas voulu qu'un individu pût, par sa répudiation de sa qualité de Français, se soustraire au service militaire à la fois en France et à l'étranger ; il a essayé de supprimer un grave abus contre lequel ne cessait de protester l'opinion publique. Ce résultat est-il obtenu ? Il est permis d'en douter. Sans doute, les insoumis étrangers qui sont nés en France seront obligés d'être Français et de servir dans nos armées ; procureront-ils à notre pays des défenseurs bien dévoués ? Mais ce qui est plus grave, c'est que les déserteurs étrangers pourront invoquer l'article 8, § 4 et trouver un abri en France. La loi se borne, en effet, à dire que le déclarant doit justifier qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux ; elle n'exige pas qu'il ait effectivement accompli tous ses devoirs militaires, de sorte qu'un individu pourra avoir répondu à l'appel dans son pays, et, désertant, pourra revenir en France aussi librement que s'il avait rempli toutes les obligations d'un bon citoyen. Il y a là un vice dans notre loi, et nul remède n'y peut être apporté puisqu'on n'admet pas l'extradition des déserteurs.

D'un autre côté, l'article 8, § 4 suppose qu'au moment où le déclarant se fait délivrer le certificat, sa classe a déjà été appelée au service par le Gouvernement de son pays ; or, il n'est pas rare que des individus atteignent leur vingt-deuxième année, sans avoir encore été appelés ; la loi sur le recrutement n'est pas la même partout, ils ne pourront donc produire de certificat en temps utile. Faudra-t-il alors leur refuser le bénéfice de la répudiation de la qualité de Français ? Le texte de la loi est formel, il semble bien qu'ils devront rester

Français, à moins que l'on n'assimile ce cas à celui où le service militaire n'existe pas dans le pays étranger dont il s'agit (1). On pourrait par des traités analogues à la convention franco-belge du 30 juillet 1891 (art. 7) reculer l'option de ces individus jusqu'à l'âge où ils sont appelés au service militaire dans leur patrie et en tous cas les dénoncer à leur pays. Ce serait le meilleur moyen de donner satisfaction aux personnes et aux Etats intéressés.

L'obligation de fournir le certificat d'appel sous les drapeaux ne s'applique, bien entendu, qu'aux individus mâles. Mais le service militaire n'existe pas dans tous les pays ; les mots *s'il y a lieu* insérés dans l'article 8, § 4, réservent les cas où ce certificat ne pourra être fourni. Si le déclarant appartient à un pays où le service militaire obligatoire n'existe pas, comme en Angleterre, dans le grand-duché de Luxembourg, ou bien s'il fait partie d'une classe d'individus qui n'y est pas astreinte, comme les chrétiens de Turquie, il est dispensé de fournir le certificat. Mais la circulaire ministérielle du 23 août 1889 l'oblige à fournir, aux lieu et place du certificat indiqué dans l'article 8, un certificat constatant sa situation sous ce rapport (2).

Les formalités et justifications en vue de décliner la nationalité française doivent être accomplies ou fournies dans le cours de la vingt-deuxième année. La loi dit expressément « dans l'année qui suit la majorité telle qu'elle est réglée par la loi française ». Le délai utile pour faire la déclaration d'option est donc d'un an. L'article 8, § 4, en se basant sur la majorité française pour faire courir le délai d'option, l'a

(1) Weiss, *Traité de dr. int. pr.*, 1892, p. 184. — Glard, *op. cit.*, p. 104.

(2) V. *Annuaire de législ. franç. de la Société de législ. comp.*, 1890, p. 125, note 1. — Le Conseil d'État décide (avis du 29 mars 1890) qu'il convient de s'en remettre, quant à l'autorité compétente, pour délivrer le certificat relatif aux obligations militaires, à la législation du pays dont se réclame l'intéressé.

fait avec raison ; l'individu dont il s'agit devient, en effet, Français au jour de sa majorité, la loi française le saisit alors et doit régler sa capacité.

Il ne suffirait pas de faire la déclaration dans la vingt-deuxième année, en se réservant de produire plus tard à l'appui les certificats et attestations exigés par la loi ; si les justifications étaient produites après l'accomplissement de la vingt-deuxième année, l'individu serait resté Français, son option n'étant pas valable (1). L'esprit de la loi est même que l'attestation du gouvernement étranger et le certificat militaire doivent être présentés en même temps que la déclaration, puisqu'elle exige que ces pièces y demeurent annexées ; la déclaration ne peut d'ailleurs prendre date du jour de la réception par le juge de paix qu'après avoir été enregistrée à la chancellerie ; et, à défaut des pièces exigées par la loi, l'enregistrement serait refusé.

§ 3. — **Effets de l'option.**

Si l'individu visé par le paragraphe 3, deuxième alinéa, ou le § 4 de l'article 8, laisse passer sa vingt-deuxième année sans réclamer la nationalité étrangère, il reste Français. Seulement, il faut remarquer que l'individu visé par le paragraphe 3, deuxième alinéa, est Français de naissance sous la condition résolutoire d'une réclamation de la nationalité étrangère à sa majorité, et si, à cette époque, il reste dans l'inaction, sa situation n'est changée en rien : il a toujours été Français, il continue à l'être ; l'individu du paragraphe 4, au contraire, a été étranger pendant toute sa minorité ou, du moins, il n'a été Français que sous la condi-

(1) Douai, 7 novembre 1876, S. 77. 2. 260.

tion suspensive qu'il serait domicilié en France à sa majorité ; arrivé à l'âge de 21 ans, il est devenu Français sous condition résolutoire de sa renonciation justifiée dans le délai d'un an ; ce délai venant à expirer sans réclamation de sa part, la condition est défaillie, il reste à tout jamais Français, et même il est censé l'avoir été rétroactivement depuis sa naissance.

En droit, les individus qui se trouvent dans le cas de l'article 8, § 3, alinéa 2 et § 4, sont Français, et, comme tels, ils doivent pouvoir profiter de toutes les prérogatives attachées à cette qualité.

Toutefois, si l'individu déclaré Français avec faculté d'option pour une nationalité étrangère a la jouissance de tous les droits réservés aux Français, l'administration ne lui reconnaît pas pleinement l'exercice des droits politiques pendant l'année qui suit sa majorité, précisément à cause de cette faculté d'option, parce qu'il pourrait, après avoir usé des avantages attachés à la qualité de Français pendant les premiers mois de sa vingt-deuxième année, revendiquer une nationalité étrangère avant d'avoir atteint l'âge de 22 ans accomplis. Par exemple, tout individu né en France d'un étranger et qui, devenu majeur depuis la loi du 26 juin 1889, est domicilié en France à cette époque, est Français ; à ce titre, il a le droit, semble-t-il, d'être inscrit sur les listes électorales de la commune où il a son domicile. Mais, en fait, cette inscription n'a lieu qu'après l'expiration de l'année qui suit l'époque de sa majorité ; si, en effet, l'inscription avait lieu immédiatement après sa majorité, l'individu dont il s'agit pourrait prendre part aux élections comme Français de l'article 8, § 4, puis, se trouvant encore dans le délai utile, exciper de son extranéité avant la révolution de sa vingt-deuxième année (1). Cette manière de procéder est

(1) Lettre du Préfet d'Alger, en date du 15 janvier 1896, au maire de Baba-

certainement fort prudente, elle a sa raison d'être, car aucune précaution n'est inutile à prendre quand il s'agit d'individus de race étrangère ; mais, il faut l'avouer, aucun texte de loi n'autorise l'interprétation de notre administration. Les individus déclarés Français par les paragraphes 3 et 4 de l'article 8, bien que Français sous condition, ont les mêmes droits que les enfants nés de parents français. L'article 8 ne fait aucune distinction entre les différentes classes de Français, et aucune loi électorale n'est venue suspendre l'exercice des droits politiques des individus déclarés Français *jure soli* qui jouissent d'un droit d'option pour une nationalité étrangère.

Qu'il s'agisse du cas visé par le paragraphe 3, alinéa 2, ou de celui visé par le paragraphe 4 de l'article 8, il est admis que l'intéressé peut, avant même d'avoir atteint sa majorité, s'assurer la jouissance de tous les avantages attachés à la qualité de Français ; l'article 11 du décret du 13 août 1889 lui reconnaît le droit de renoncer, pendant sa minorité, à la faculté de réclamer plus tard la nationalité étrangère, par l'intermédiaire de ses représentants légaux dans les conditions prescrites par l'article 9 C. civ. La déclaration du mineur qui veut renoncer au droit d'option doit être faite, en son nom, par son père ; au cas de décès du père, par la mère ; au cas de décès du père et de la mère, ou s'ils sont exclus de la tutelle, ou dans les cas prévus par les articles 141, 142 et 143 C. civ., par le tuteur avec l'autorisation délibérée du conseil de famille. La procédure est exactement la même que celle de l'option, sauf, en ce qui concerne les pièces à produire, les différences qui résultent de l'objet de la déclaration (1).

Hassen (Algérie), à propos de l'établissement des listes électorales en vue des élections municipales du 3 mai 1896.

(1) V. circulaire ministérielle du 28 août 1893, et le modèle n° 6 donné par cette circulaire.

Si l'enfant, auquel le droit d'option est reconnu par la loi, forme une réclamation valable dans l'année qui suit sa majorité, il devient étranger : « Perd la qualité de Français, dit l'article 17, § 2, C. civ., le Français qui a décliné la nationalité française dans le cas prévu au paragraphe 4 de l'art. 8 ». La loi de 1893, qui a étendu le droit d'option à une autre classe d'individus, n'a pas modifié la formule de l'article 17, mais il est certain que l'individu de l'article 8, § 3, 2e alinéa, ayant exercé son droit d'option, se trouve dans la même situation que celui visé par l'article 8, § 4.

L'expression de la loi, pour manifester le changement qui résulte de l'option, est juste quand il s'agit de l'enfant né dans les conditions de l'article 8, § 3, puisqu'il a toujours été Français jusqu'au jour de sa déclaration ; elle est juste également quand on envisage le cas de l'article 8, § 4, en ce sens que l'individu qui se trouve dans ce cas, Français pendant sa minorité sous la condition suspensive qu'il serait domicilié en France à sa majorité, est devenu Français, lors de ses 21 ans *ipso facto*, mais sous condition résolutoire de sa renonciation de Français, car il a été investi de cette qualité pendant un certain temps, ne fût-ce qu'un instant de raison, en supposant que sa réclamation ait eu lieu au moment précis où il a atteint sa majorité.

Mais à un autre point de vue, il est inexact de dire que l'individu qui décline la qualité de Français, perd cette qualité, parce que sa renonciation ayant un effet rétroactif, il est censé avoir toujours été étranger et n'avoir jamais été Français. Cette conséquence résulte des principes généraux en matière de condition (art. 1179 C. civ.). Déjà sous l'empire des lois de 1851 et de 1874, l'option réservée aux enfants nés en France de parents y étant eux-mêmes nés, effaçait, lorsqu'elle était exercée, la qualité de Français. L'individu était réputé avoir été étranger du jour de sa naissance. L'op-

tion reconnue aujourd'hui par les paragraphes 3 et 4 de l'article 8, et empruntée aux dispositions antérieures à la loi de 1889 doit avoir les mêmes effets. D'ailleurs on peut tirer un argument de l'article 20 nouveau du Code civil, lequel, n'admettant pas la rétroactivité de la déclaration faite aux termes de l'article 9 en vue d'acquérir la qualité de Français, et ne parlant pas de l'article 8, laisse entendre que l'acquisition de la nationalité française dans les cas prévus par le dernier article a un effet rétroactif et qu'en sens inverse la réclamation de la qualité d'étranger doit avoir un effet analogue (1). Les termes mêmes de l'article 8 peuvent être invoqués en faveur de la rétroactivité de l'option : le réclamant doit établir qu'il a conservé la nationalité d'origine de ses parents ; s'il l'a conservée, c'est qu'il ne l'a jamais perdue, la renonciation à la qualité de Français a donc un effet rétroactif (2).

L'individu qui a répudié la nationalité française par une déclaration conforme aux paragraphes 3 et 4 de l'article 8, peut-il revenir plus tard sur sa détermination et, arguant de sa naissance dans notre pays, réclamer la qualité de Français en vertu de l'article 9, s'il se trouve encore dans le délai utile ? Une question analogue s'était posée à propos des lois de 1851 et de 1874 et nous avons vu que la jurisprudence la tranchait dans le sens de la négative. Certains auteurs s'élevaient contre cette solution. On peut encore dire aujourd'hui que l'article 8 est beaucoup plus favorable que l'article 9, et ne doit pas exclure l'application de cet article, si la réclamation est faite en temps opportun ; les termes de la loi ne s'y opposent pas. La question a perdu beaucoup de son importance : l'article 9, tel qu'il était rédigé autrefois dans le Code

(1) Weiss, *op. cit.*, p. 188. — Glard, *op. cit.*, p. 105.

(2) Weiss, *op. cit.*, p. 189. — Lesueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 152. — Glard, *op. cit.*, p. 105. — *Contra* : Vincent, *op. cit.*, n° 48, p. 57.

de 1804, et tel qu'il se présentait après sa modification en 1889, offrait à l'étranger né en France un véritable droit à la nationalité française ; si l'on avait admis que la répudiation de notre nationalité n'enlevait pas le droit de réclamer le bénéfice de l'article 9, on eût été obligé de recevoir au nombre de nos nationaux un individu dont les sentiments pour la France étaient fort sujets à caution. Aujourd'hui le bénéfice de l'article 9 ne constitue plus un droit, mais une faveur : la loi du 22 juillet 1893 a décidé que le gouvernement français pouvait refuser cette faveur pour cause d'indignité du réclamant. Il est à présumer que l'individu qui viendrait demander le bénéfice de l'article 9 après avoir répudié la nationalité française, verrait sa réclamation rejetée. Au reste, tel paraît bien être le sentiment de la Chancellerie, puisque la circulaire du 28 août 1893 recommande aux juges de paix de prévenir les individus qui déclinent notre nationalité que, s'ils viennent à solliciter ultérieurement le bienfait de la naturalisation, cette faveur leur sera refusée. Or, qu'est-ce que le bénéfice de l'article 9, si ce n'est une naturalisation privilégiée ? La légalité de la circulaire nous paraît douteuse sur ce point ; rien dans le texte de la loi ne permet de considérer la renonciation à la qualité de Français comme un obstacle à une naturalisation ultérieure. Si l'on décidait que l'individu qui a perdu la qualité de Français en vertu de l'article 8, §§ 3 et 4 ne pourra pas obtenir la naturalisation, il faudrait décider aussi qu'il ne pourra pas profiter non plus de l'article 18 C. civ., dont les dispositions font à l'ex-Français une situation préférable à celle de l'étranger qui veut se faire naturaliser ; cet article perdrait un certain nombre de cas d'application. Il faut donc décider qu'un individu peut, après avoir répudié la nationalité française, réclamer la réintégration dans la qualité de Français aux termes de l'article 18, et même qu'il n'a pas perdu le droit de profiter de l'article 9,

qui du reste ne présente pas d'avantages pour lui sur l'article 18. Il n'y a pas de dangers à lui reconnaître ce droit, puisque dans tous les cas le sort de sa demande est à la discrétion du gouvernement, et qu'il ne sera statué qu'après une enquête sérieuse.

Nous avons dit plus haut que les femmes pouvaient aussi bien que les hommes se voir appliquer les dispositions de l'article 8, § 3 alinéa 2 et § 4, sauf, bien entendu, celles qui concernent la production du certificat militaire ; mais la situation de la femme appelle, à cause des effets particuliers de l'option dans le cas, quelques explications lorsqu'elle se marie avant l'expiration des délais réservés pour l'exercice de ce droit.

Supposons qu'une femme, Française en vertu du *jus soli* avec droit d'option à sa majorité, se soit mariée avant d'avoir 21 ans, avec un étranger. Si elle ne dit rien, elle se trouve alors dans la condition d'une Française qui a épousé un étranger. Française jusqu'à son mariage, elle est devenue étrangère par application de l'article 19 C. civ. et sauf l'exception qu'il prévoit. La déclaration d'extranéité qu'elle peut formuler d'une manière régulière dans le délai utile, la fera réputer étrangère depuis sa naissance, mais le fait du mariage primera sans doute cette nationalité d'origine, de sorte que la femme n'aura probablement aucun intérêt personnel. Pour trouver un objet utile à l'option de la femme, il faut supposer qu'avant son mariage elle a mis au monde un enfant naturel qu'elle seule a reconnu ou reconnaîtra en temps utile : si elle laisse passer sa vingt-deuxième année sans rien dire, elle est réputée Française de naissance, elle a été telle jusqu'à son mariage et son enfant naturel est Français ; si elle répudie la qualité de Française, elle lui donne au regard de nos lois la nationalité étrangère.

Si cette femme a épousé un Français pendant sa minorité, elle est devenue Française en vertu de l'article 12 C. civ. ;

son silence la rendra Française de naissance en vertu de l'article 8 et consolidera cette qualité depuis le jour de son mariage. Sa déclaration d'extranéité la fera réputer étrangère de naissance, mais ne l'empêchera pas de rester Française à compter du jour de son mariage ; elle est dans la situation d'une étrangère qui aurait épousé un Français et n'aurait pu réserver sa nationalité. Ici encore sa déclaration n'aura aucun intérêt personnel pour elle, et il faudra, pour lui trouver quelque utilité, supposer chez elle l'intention de donner sa nationalité à un enfant naturel qu'elle aurait eu en minorité avant son mariage et reconnu par elle en temps utile (1).

Le mariage intervient-il au cours de la vingt-deuxième année de la femme sans qu'il y ait eu encore option de sa part, la femme, française à ce moment, confirme sa qualité ou devient étrangère suivant qu'elle épouse un Français ou un étranger ; mais elle peut encore décliner la nationalité française et sa répudiation postérieure au mariage aura les mêmes effets que si elle s'était mariée en état de minorité (2).

L'article 8 § 4 se termine par ces mots : « Sauf les exceptions prévues aux traités ». M. Cogordan paraît admettre que cette réserve ne s'applique qu'à l'obligation de produire un certificat militaire et il avoue ne pas en comprendre la portée. « S'il s'agissait, dit-il, d'une loi militaire ordonnant l'incorporation des individus nés en France dans telle ou telle condition, à moins qu'il ne soit constaté qu'ils ont obéi à la loi militaire dans leur pays d'origine, on comprendrait cette réserve. En effet, ils seraient étrangers, et

(1) Glard, *op. cit.*, p. 106 et 107. — On peut soutenir que le droit d'option de la femme se trouve anéanti par son mariage avec un Français ; il ne faudrait alors considérer que le fait du mariage, et par conséqueut on ne pourrait pas voir dans la femme en question une Française de naissance ; elle n'aurait aucun droit à l'option pour sa nationalité étrangère d'origine dans l'année de sa majorité. — V. Vincent, *op. cit.*, n° 53, p. 59.

(2) Glard, *op. cit.*, p. 107. — *Contra :* Vincent, *op. cit.*, n° 53, *in fine*, p. 59.

nous sommes liés avec un assez grand nombre de pays par des traités qui nous interdisent d'appeler sous les drapeaux et de frapper d'aucune charge militaire les ressortissants de ces pays. Mais il s'agit ici, non d'une loi militaire, mais d'une loi sur la nationalité. Les jeunes gens auxquels s'applique notre article sont déclarés Français, en vertu du droit qui appartient à chaque Etat de statuer en pleine liberté sur les conditions dans lesquelles s'acquiert ou se perd la qualité de sujet, et en vertu d'une règle qui ne peut choquer personne, car elle existe dans maint Etat sous une forme parfois plus rigoureuse, et qu'aucun traité à notre connaissance ne nous interdit d'appliquer aux fils nés en France des sujets d'aucune puissance étrangère. Peut-être faut-il voir dans ces mots l'expression de la pensée que, dans l'avenir, notre article pourrait faire l'objet de stipulations conventionnelles avec les puissances étrangères, à l'effet d'en préciser les dispositions ou d'en faciliter l'acquisition dans un intérêt commun ? C'est une supposition un peu hasardée, mais nous admettrions volontiers qu'on entrât dans cette voie (1). »

Mais les mots « sauf les exceptions prévues aux traités » ne se rapportent pas seulement à l'obligation de fournir un certificat militaire, mais à toutes les dispositions du paragraphe 4. M. Paris a expliqué la portée de cette restriction lors de la discussion du projet de loi au Sénat. Il s'agissait, il est vrai, des enfants nés en France de parents étrangers nés eux-mêmes dans notre pays, mais nous savons qu'on a transporté dans le § 4 de l'article 8 concernant les domiciliés nés en France d'étrangers, les conditions et formalités exigées par la loi pour la validité de la déclaration d'extranéité. L'explication donnée par M. Paris s'applique donc aux individus de l'article 8 § 4. « Une deuxième observation, disait-il, nous a

(1) Cogordan, *op. cit.*, p. 92 et 93.

été faite par M. le garde des sceaux ; je l'ai trouvée juste ; c'est que, s'il appartient à la loi française de déterminer à quelles conditions la qualité de Français est acquise, conservée ou perdue, les questions de nationalité touchent également au droit public international et peuvent donner lieu à des conventions diplomatiques. En statuant par une loi sur les principes, il convient donc de réserver les exceptions que les traités pourraient y apporter (1). »

L'addition au texte du § 4 des mots : « Sauf les exceptions prévues aux traités » indique que le législateur n'a pas voulu limiter l'objet des traités à conclure. Ils pourront déroger non seulement à l'obligation de fournir les certificats et attestations, mais également aux règles mêmes de l'article 8 § 4 qui attribuent la qualité de Français aux majeurs domiciliés nés en France d'étrangers (2). Cette réserve était toutefois assez inutile à exprimer ; il est bien entendu que des traités peuvent déroger aux règles de notre législation sur la nationalité en faveur des nationaux de certains Etats ; cela paraît si évident que l'on comprend pourquoi certains auteurs ont été chercher une autre explication aux mots : « Sauf les exceptions prévues par les traités. »

SECTION III

Français « jure soli » par application de l'art. 9 du Code civil.

§ 1. — **Personnes auxquelles s'applique l'article 9.**

Notre législation distingue, nous venons de le voir, deux catégories parmi les individus nés en France de parents

(1) Séance du Sénat du 7 février 1887; *Journ. Off.* du 8, Sén., déb. parl., p. 102.

(2) Weiss, *op. cit.*, p. 186. — Vincent, *op. cit.*, n° 54, p. 59. — Glard, *op. cit.*, p. 108.

étrangers ; elle attribue de plein droit (art. 8 § 4) la qualité de Français, sauf la faculté d'une option contraire, aux individus nés sur notre territoire s'ils se trouvent domiciliés en France à leur majorité. Les individus qui se rattachent à la France par le fait de leur naissance et qui sont domiciliés à l'étranger au jour de leur majorité sont étrangers, ils peuvent seulement devenir Français plus facilement que les étrangers ordinaires ; l'article 9 leur permet d'acquérir notre nationalité en satisfaisant à certaines conditions. L'article 9 est en quelque sorte le complément de l'article 8 § 4 ; ces deux dispositions s'occupent du même individu et lui font une situation différente suivant qu'il est ou non domicilié en France au jour de sa majorité.

Nous avons vu que l'ancien article 9 C. civ. considérait le fait de la naissance en France comme un titre suffisant pour créer au profit de l'enfant étranger un droit à réclamer la nationalité française. Aucune loi jusqu'en 1889 n'était venue modifier cette situation. Au cours de la discussion de notre nouvelle législation sur la nationalité, on proposa de modifier la nature du privilège reconnu au fait de la naissance en France ; d'après le projet du Conseil d'Etat et celui de la commission du Sénat, les enfants nés en France d'étrangers, n'auraient pu obtenir la nationalité française que par décret ; l'enfant aurait pu jouir d'une naturalisation de faveur, le Gouvernement aurait été armé d'un pouvoir discrétionnaire. Malgré ces tentatives, la loi du 26 juin 1889 consacra le bienfait de la loi, tel qu'il existait dans l'ancien article 9, en l'étendant aux enfants mineurs.

Une réaction contre l'extension du *jus soli* a notablement diminué l'importance attachée à la naissance sur le sol français dans le cas qui nous occupe : d'après la loi du 22 juillet 1893, l'individu né en France et non domicilié à sa majorité, a seulement la faculté de réclamer la qualité de

Français en remplissant certaines conditions déterminées, et même, si ces conditions sont remplies, la nationalité française ne lui est pas toujours acquise car la demande peut être rejetée pour cause d'indignité. On en est revenu au système qui avait été préconisé par le Conseil d'Etat ; le Gouvernement est libre d'accorder ou de refuser le bénéfice de la loi ; et l'on peut dire que l'acquisition de notre nationalité en vertu du nouvel article 9 est une véritable naturalisation, une *naturalisation de faveur*.

Pour pouvoir invoquer l'article 9, il faut : 1° être né en France ; 2° être né d'un étranger ; 3° ne pas être domicilié en France à l'époque de sa majorité.

Nous savons ce qu'il faut entendre par l'expression : *né en France*.

Le sens des mots *d'un étranger* nous est également connu. Toutefois, remarquons qu'il ne s'agit pas ici de l'enfant né de tout étranger ; il faut d'abord mettre à part l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même y est né, sa situation est réglée par l'article 8 § 3 ; il convient également de ne pas s'occuper de l'enfant né en France d'un ex-Français qui jouit du bénéfice de l'article 10 ; enfin l'hypothèse d'un enfant né d'un sans-patrie est hors de cause, puisque cet enfant est Français de naissance *jure soli* en vertu de l'article 8 § 2. Pour être admis à se prévaloir de l'article 9, l'enfant doit donc être issu de parents étrangers nés à l'étranger et qui n'ont été Français à aucun moment de leur existence ; l'autorisation de domicile accordée au père étranger ne saurait d'ailleurs en rien modifier la condition légale de son enfant né sur le sol français.

Le réclamant ne doit pas être domicilié en France au jour de sa majorité. Si, en effet, il se trouve domicilié en France à cette époque, il est Français sous condition résolutoire d'une option contraire en vertu de l'article 8 § 4. Malgré le

sens large qu'il faut reconnaître aux termes *domicilié en France* de l'article 8 § 4, le simple séjour en France ne suffit pas pour motiver l'application de ce paragraphe ; l'individu qui ne fait que séjourner en France doit, s'il veut devenir Français, remplir toutes les formalités de l'article 9. « Il faut qu'il soit bien compris, a dit M. Antonin Dubost, rapporteur à la Chambre des députés, que l'individu né en France d'un étranger, et qui, domicilié à l'étranger, séjournerait en France à l'époque de sa majorité, peut y faire la soumission prévue par l'article 9 (1). » L'individu auquel s'applique l'article 9 peut donc se trouver en France au jour de ses 21 ans, à la condition de n'y avoir pas de résidence habituelle.

§ 2. — Conditions auxquelles est soumise l'acquisition de la nationalité française en vertu de l'article 9.

L'acquisition de la qualité de Français en vertu de l'article 9 est soumise à certaines formalités.

L'individu qui, né en France et non domicilié dans notre pays à sa majorité, veut réclamer la nationalité française, doit : 1° Faire, avant 22 ans accomplis, sa soumission de fixer son domicile en France ; 2° établir effectivement ce domicile en France dans l'année qui suit l'acte de soumission ; 3° enfin, faire dans le même délai d'une année, à compter de l'acte de soumission, une déclaration en vue de réclamer la qualité de Français, déclaration qui doit être enregistrée au ministère de la justice, sous peine de nullité.

La soumission d'établir son domicile en France est une formalité empruntée à l'ancien article 9 C. civ. Cet acte doit

(1) Deuxième rapport supplémentaire de M. Antonin Dubost à la Chambre des députés, séance du 28 juin 1889 ; *Journ. Off.* du 29, déb. parl., p. 451 ; texte : *Journal Off.*, Ch. des dép., doc. parl. de juillet 1889, annexe 3560, p. 576.

être fait avant l'expiration de la vingt-deuxième année ; le législateur de 1889 et celui de 1893 ont renoncé à la formule employée en 1803 qui, autorisant l'étranger né en France à réclamer la qualité de Français dans l'année de sa majorité, avait fait naître des difficultés sur la question de savoir d'après quelle loi il fallait déterminer l'âge de cette majorité. Aujourd'hui, le texte est formel ; il s'agit de la majorité telle qu'elle est fixée par la loi française : la soumission d'établir son domicile en France doit avoir lieu au cours de la vingt-deuxième année. L'intéressé a donc un délai d'un an pour remplir cette formalité. Le législateur a fait ici une application du principe de la territorialité de la loi, de la *lex domicilii* ; il a été surtout déterminé par la considération de l'avantage pratique qui résulte de l'uniformité au point de vue administratif. D'un autre côté, il était naturel d'appliquer la loi française en matière de nationalité, puisque notre législation faisait une si large part au principe de la territorialité.

Le décret du 18 août 1889, dans son article 9, désigne comme autorités compétentes, pour recevoir les actes de soumission, les agents diplomatiques ou consulaires de France à l'étranger. Le plus souvent, en effet, l'individu qui nous occupe sera à l'étranger, et l'article 9 du décret du 13 août 1889 n'a prévu que cette hypothèse. Mais il peut arriver qu'un individu né en France d'un étranger, et domicilié dans un pays étranger au jour de sa majorité, vienne fixer son domicile en France au cours de sa vingt-deuxième année ; sera-t-il obligé de faire un acte de soumission ? La loi et le décret de 1889 n'avaient pas prévu ce cas, mais rien n'autorisait à dispenser l'individu qui se trouvait dans cette situation de fournir l'acte de soumission ; sous l'empire de la loi de 1889, cet acte était donc exigé de tous, mais on ne pouvait raisonnablement songer à renvoyer l'individu qui

venait établir son domicile en France au cours de sa vingt-deuxième année, en pays étranger pour y accomplir cette formalité devant les agents diplomatiques ou consulaires français, seuls compétents d'après la lettre du décret de 1889. On décidait alors que les juges de paix avaient qualité, en France, pour recevoir l'acte de soumission d'un tel individu (1). Postérieurement au décret du 13 août 1889, une circulaire du garde des sceaux du 28 août 1893 a déclaré que si l'individu visé par l'article 9 vient se fixer en France avant l'accomplissement de sa vingt-deuxième année, c'est-à-dire pendant qu'il est encore dans les délais pour signer l'acte de soumission, cette formalité se trouve, en fait, devenir superflue ; notre individu a, par le fait de son établissement en France, satisfait aux deux premières conditions exigées par l'article 9, et, pour devenir Français, il n'a plus qu'à faire une déclaration en ce sens, sauf le droit du Gouvernement d'accorder ou de rejeter sa demande.

Donc, aujourd'hui, les agents diplomatiques ou consulaires de France à l'étranger sont seuls compétents pour recevoir l'acte de soumission. Cet acte est dressé en double exemplaire ; l'un est remis à l'intéressé, qui doit le présenter plus tard, en France, au juge de paix devant lequel il fera sa déclaration ; l'autre est transmis immédiatement au ministère de la justice par la voie hiérarchique (art. 9 du décret du 13 août 1889).

L'acte de soumission doit être suivi dans l'année de l'établissement effectif du domicile de l'étranger en territoire français. Le texte est absolument formel, et comme l'acte de soumission peut être fait dans le cours de la vingt-deuxième année, il en résulte que la double formalité de l'article 9, § 1, peut prolonger la période d'option pendant deux ans, c'est-à-

(1) Glard, *op. cit.*, p. 236.

dire jusqu'au jour où l'intéressé a vingt-trois ans accomplis, en supposant qu'il ait fait sa soumission le dernier jour de sa vingt-deuxième année (1). Si l'on suit, dans les travaux préparatoires, les modifications successives de l'article 9, il est permis de douter que cette rédaction, qui n'offre prise à aucune interprétation, puisqu'elle est très explicite, rende bien la pensée du législateur. A la Chambre des députés aussi bien qu'au Sénat, jamais on n'a entendu porter au delà de la vingt-deuxième année la faculté d'acquérir la qualité de Français pour l'individu né en France d'un étranger ; les mots « jusqu'à vingt-deux ans » n'ont été substitués à ceux-ci « dans l'année de sa majorité » figurant dans l'ancien article 9 que pour bien marquer qu'il s'agissait de la majorité telle qu'elle est réglée par la loi française ; quant au délai pour user du bénéfice de la loi, il n'a jamais été question de le reculer ; la proposition de loi adoptée par le Sénat en 1887 portait : « Tout individu né en France de parents étrangers pourra, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, réclamer la qualité de Français sans condition de stage, mais en faisant sa soumission dans le cas où il résiderait à l'étranger, de fixer son domicile en France, et en l'y fixant réellement dans l'année à compter de l'acte de soumission ».

Il n'était pas question, quand ce texte a été adopté par le Sénat de distinguer entre l'individu domicilié en France à l'époque de sa majorité et le non domicilié ; tout individu né en France d'un étranger devait pouvoir, majeur ou mineur, réclamer la qualité de Français en vertu de l'article 9 ; toutes les formalités prescrites par cet article devaient être accomplies avant 22 ans révolus, mais pas nécessairement dans le cours de la vingt-deuxième année.

(1) Cogordan, *op. cit.*, p. 82. — Glard, *op. cit.*, p. 236. — *Contra :* Vincent, *op. cit.*, n° 100, p. 82. — Franceschi, *op. cit.*, n° 89, p. 36.

Plus tard la Commission de la Chambre des députés a fait une distinction entre les domiciliés en France à l'époque de leur majorité, et les non domiciliés; l'article 9 ne devait plus s'appliquer qu'à ces derniers, mais la limite de 22 ans pour l'option était respectée; la première rédaction de la Commission le prouve surabondamment, car l'art. 9 portait que : « tout individu né en France de parents étrangers... pourra, jusqu'à l'âge de 22 ans accomplis réclamer la qualité de Français, pourvu que etc... »

Le texte ayant été de nouveau modifié par la Commission, la phrase a été en quelque sorte retournée, si bien que le passage « jusqu'à l'âge de 22 ans accomplis » paraît ne plus commander que l'obligation de faire la soumission, et ne plus se rapporter à l'établissement de domicile ni même à la déclaration pour réclamer la qualité de Français. Rien pourtant dans les travaux préparatoires de nos lois sur la nationalité, pas plus en 1893 qu'en 1889, n'indique l'intention du législateur de modifier ce qu'il avait d'abord admis. Mais aucun doute n'est possible sur le sens de la disposition relative à l'établissement du domicile en France, et d'ailleurs elle est parfaitement rationnelle; il est juste qu'un certain délai soit accordé à l'étranger qui réclame le bénéfice de l'art. 9 pour liquider sa situation dans son ancienne patrie et mettre toutes ses affaires en règle; si on avait exigé que son établissement en France eût lieu au cours de sa vingt-deuxième année, on l'eût parfois obligé à une précipitation impossible, dans le cas où son acte de soumission fut intervenu dans les derniers jours de sa vingt-deuxième année.

Telle est d'ailleurs la manière de voir de la Chancellerie, ainsi qu'il résulte de la circulaire ministérielle du 28 août 1893. « La déclaration de l'art. 9, y est-il dit, peut être souscrite jusqu'à l'âge de 22 ans accomplis. La loi accorde, en effet, à l'intéressé un premier délai qui expire avec sa vingt-deuxième

année pour souscrire l'acte de soumission et la date de cet acte marque le point de départ d'un deuxième délai d'un an pour l'établissement effectif du domicile en France et pour la déclaration en vue d'acquérir la nationalité française ». Le délai imparti pour faire la soumission expire donc à la vingt-deuxième année révolue, et l'intéressé a encore un an à partir de l'acte de soumission pour établir son domicile en France et faire sa déclaration en vue d'obtenir la nationalité française. Le domicile exigé par la loi pour pouvoir réclamer la qualité de Français est celui de l'article 102 C. civ., c'est-à-dire le principal établissement.

Sous l'empire de l'ancien article 9, l'acquisition de la qualité de Français résultait *ipso facto* de l'acte de soumission suivi du transfert du domicile en France. Aucune réclamation n'avait besoin d'intervenir, une fois les conditions légales remplies. La loi de 1889 a modifié les conditions d'acquisition de la nationalité française ; elle ne résulte plus de la soumission suivie de l'établissement effectif en France ; celui qui veut devenir Français, aussi bien que celui qui veut décliner cette qualité, doit manifester son intention au moyen d'une déclaration, et la loi du 22 juillet 1893 a encore augmenté la rigueur de ces conditions, en subordonnant l'acquisition de notre nationalité à l'agrément du gouvernement.

Avant 1889, aucune disposition légale n'indiquait le magistrat chargé de recevoir la déclaration des réclamants et la forme de la déclaration. En fait elle avait lieu devant l'officier de l'état-civil, et une circulaire du ministre de l'intérieur du 24 mars 1881 avait prescrit, dans les municipalités, la tenue d'un registre spécial destiné à recevoir toutes les déclarations qui seraient souscrites pour réclamer ou répudier la qualité de Français. En outre, une circulaire du garde des sceaux en date du 20 octobre 1888, avait chargé les préfets

d'inviter les maires à transmettre à la chancellerie une copie de toutes les déclarations qui seraient reçues par eux. Il importait, en effet, à tous égards, que l'acquisition de la qualité de Français ne pût être au gré des intéressés dissimulée ou invoquée selon les circonstances.

Il arrivait aussi que des maires recevaient des déclarations sans que l'intéressé produisît aucun document et sans qu'il fournît les justifications nécessaires pour prouver qu'il remplissait bien les conditions de l'article 9 C. civ. Ces inconvénients, auxquels les circulaires précitées n'avaient pu remédier qu'imparfaitement, ont été signalés à la tribune du Sénat par le commissaire du Gouvernement, M. Camille Sée (1), mais le législateur s'est borné à déclarer dans la loi que la déclaration serait enregistrée au ministère de la justice ; il a renvoyé au règlement d'administration publique pour le détail des formalités.

En exécution de la loi du 26 juin 1889 (art. 5), le décret réglementaire du 13 août 1889 a confié aux juges de paix le soin de recevoir les déclarations ; ces magistrats ont été considérés à juste titre comme plus compétents que la majorité des maires en matière juridique ; de plus, le contrôle de la chancellerie s'exerce plus efficacement.

Pendant la période qui a séparé la loi du 26 juin du décret du 13 août, les individus qui voulaient réclamer la qualité de Français en vertu de l'article 9, ont pu évidemment le faire valablement comme sous l'empire de la législation antérieure, devant les municipalités (2).

La déclaration exigée par l'article 9 est reçue par le juge

(1) Sénat, séance du 15 novembre 1887, *Journ. Off.* du 16, Sén., déb. parl., p. 1195.

(2) Le rapport de M. Bard au garde des sceaux du 25 mars 1890 constate que 17 déclarations ont été faites devant les maires entre la loi du 26 juin et le décret du 13 août 1889.

de paix dans les conditions réglées par le décret du 13 août 1889, art. 6 et suiv. Le magistrat compétent pour la recevoir est toujours le juge de paix du canton où est domicilié le déclarant (1), puisque celui-ci est forcé d'avoir un domicile en France ; les agents diplomatiques ou consulaires n'ont jamais à intervenir, comme cela peut arriver au cas de l'article 8, § 4. Le dernier paragraphe de l'article 6 du décret du 13 août 1889, autorisant les agents diplomatiques et les consuls à recevoir les déclarations, concerne les personnes résidant à l'étranger qui veulent décliner la nationalité française, mais ne s'applique pas aux déclarants qui veulent acquérir la qualité de Français, et qui à ce moment doivent être domiciliés en France; ces personnes ne peuvent comparaître que devant le juge de paix (2).

On peut se demander dans quel délai la déclaration devant le juge de paix doit être effectuée. D'après les travaux préparatoires, l'intention du législateur paraît bien d'avoir été d'exiger l'accomplissement de toutes les formalités de l'article 9, au cours de la vingt-deuxième année; cependant, en présence du texte formel de la loi, il est impossible, nous l'avons vu, de maintenir cette solution pour le transfert du domicile en France, et la déclaration intervient toujours après ce transfert de domicile, c'est même là sa grande utilité; alors que sous l'ancienne législation, il fallait, pour savoir, si le bienfait de la loi avait véritablement procédé, s'enquérir si le transfert du domicile avait eu réellement lieu,

(1) Le décret du 13 août 1889 (art. 6) dit : « le juge de paix du canton dans lequel *réside* le déclarant » ; il eût été mieux de dire : « le juge de paix du canton où il *est domicilié* », puisqu'à ce moment le déclarant a établi son domicile en France. Mais, il faut remarquer que l'art. 6, s'il parle de résidence, s'applique, non seulement aux déclarations souscrites pour acquérir la nationalité française, mais encore aux actes de répudiation qui peuvent être faits dans les cas des §§ 3 et 4 de l'art. 8 et pour la réception desquels les agents diplomatiques ou consulaires français à l'étranger sont aussi compétents.

(2) Vincent, *op. cit.*, n° 103, p. 84. — Glard, *op. cit.*, p. 238.

aujourd'hui cette déclaration postérieure au tranfert prouve que la condition est remplie. Mais alors ne pourrait-on pas soutenir que le nouvel article 9 n'impartit aucun délai pour passer la déclaration et n'arriverait-on pas à cette conséquence, qu'indéfiniment l'enfant d'un étranger pourrait tenir sa nationalité en suspens, et, suivant les circonstances, user ou non du droit de demander le bénéfice de l'article 9 ? Non, l'esprit de la loi est certainement que le même délai doit être imparti pour effectuer le transfert de domicile en France et passer la déclaration portant intention de devenir Français, c'est-à-dire qu'au plus tard cette déclaration pourra intervenir le dernier jour de la vingt-troisième année du déclarant, s'il a fait son acte de soumission à l'extrême limite du délai d'option. Nous avons vu que la circulaire du ministre de la justice du 28 août 1893 s'est formellement prononcée en ce sens (1).

Sous l'empire de l'ancien article 9 C. civ., l'enfant né d'un étranger en France ne pouvait réclamer la qualité de Français que dans l'année de sa majorité. Par exception, le mineur était autorisé à fixer définitivement la qualité de Français avant sa majorité ; mais il ne s'agissait pas dans ce cas d'un simple étranger né sur le territoire français, mais d'un individu né en France et dont le père lui-même y était déjà né ; l'option n'était possible que pour entrer dans les écoles du Gouvernement ou pour contracter un engagement dans les armées (loi du 16 décembre 1874, art. 2). En principe le mineur restait incapable de changer de nationalité. La loi avait, par esprit de justice, consacré une exception, afin de ne pas fermer à un individu Français de naissance sous la condition résolutoire d'une option contraire, l'entrée de certaines carrières.

(1) Voir Nancy, 18 novembre 1891, D. 92. 2. 48.

Dans les cas prévus par la loi de 1874, le mineur faisait lui-même sa déclaration, il devait seulement rapporter le consentement de son représentant légal.

La loi du 26 juin 1889 a dérogé au principe de droit international que tout changement de nationalité suppose capacité de la part de l'individu ; elle a admis qu'un mineur ayant vocation légale à la qualité de Français pouvait s'en voir assurer le bénéfice dès sa minorité, à n'importe quel âge, mais sous réserve que cet enfant peut avoir besoin d'être Français avant d'avoir acquis l'*animi judicium* nécessaire pour comprendre la gravité de son option, elle en a, dans tous les cas, remis l'exercice à des personnes qui certes touchent de près à l'enfant, mais en droit n'ont aucun pouvoir de disposition sur sa nationalité constituant pour lui un bien propre, individuel. L'intéressé n'intervient plus, c'est son représentant légal qui agit, qui se présente pour lui et réclame en son nom la qualité de Français.

La disposition de notre loi autorisant des parents étrangers à opter pour leurs enfants mineurs peut offrir de sérieux avantages pour les intéressés, en leur permettant de profiter de bonne heure des privilèges attachés à la qualité de Français ; mais elle est peu conforme aux principes du droit pur ; la nationalité est un contrat qu'une volonté étrangère ne peut résoudre ou former à sa guise. Des difficultés internationales peuvent naître de l'application de l'article 9, § 10 (ancien art. 9, § 2, dans la loi du 26 juin 1889) ; il n'est pas certain que l'acquisition de la qualité de Français soit reconnue par la loi personnelle de l'enfant dont notre Code ne se préoccupe pas ; le père, la mère, le tuteur ont-ils, d'après cette législation, le droit de disposer de la nationalité de l'enfant ? Comment fera-t-on s'il n'y a pas de conseil de famille et si, comme il arrive dans plusieurs pays, c'est un tribunal qui en tient lieu. La première rédaction adoptée par le Sénat portait

que le mineur pourrait devenir Français sur la demande de ses représentants légaux « aux conditions qui sont exigées par son statut personnel pour le consentement au mariage du mineur ». Cette formule a disparu, sans qu'il ait été donné aucune explication, et elle a été remplacée par des dispositions qui pourront aboutir, ainsi qu'on l'avait fait remarquer avant le vote définitif de la loi (1), à des impossibilités pratiques.

Mais l'inconvénient le plus grave des dispositions de notre article consiste dans le danger qu'il y a pour la France d'accepter au nombre de ses nationaux des individus dont on ne peut connaître les intentions à l'égard de notre pays et dont les parents chargés d'opter en leur nom appartiennent à une nationalité étrangère. Bien qu'aujourd'hui le danger se trouve atténué grâce au droit reconnu au gouvernement, par la loi du 22 juillet 1893, de refuser les demandes formées en vertu de l'article 9, l'application du paragraphe 10 de cet article peut donner lieu à de fâcheuses conséquences pour l'Etat français.

L'article 9 § 10 indique les personnes auxquelles incombe le soin de faire la déclaration de nationalité ; c'est d'abord le père, en cas de décès, la mère ; à défaut du père et de la mère ou en cas de leur exclusion de la tutelle ou dans les cas prévus par les articles 141, 142 et 143 C. civ., c'est le tuteur autorisé du conseil de famille.

Il n'est pas question, dans l'article 9, du cas où le père ou la mère sont déchus ou déclarés déchus de la puissance paternelle, soit en vertu des articles 335 et 336 du Code pénal, soit en vertu de la loi du 24 juillet 1889. Ces parents déchus sont privés de tous les droits se rattachant à la puis-

(1) Le *Droit* du 27 septembre 1888. — Audinet, *Journ. de dr. int. pr.*, 1889, p. 205. — V. aussi Cohendy, le *Droit* du 3 novembre 1889.

sance paternelle et la tutelle de leurs enfants est organisée d'une manière spéciale par les articles 10 et suivants de la loi « sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ». L'article 14 de cette loi ajoute : « En cas de déchéance de la puissance paternelle, les droits du père, et à défaut du père les droits de la mère, quant au consentement au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse et à l'émancipation sont exercés par les mêmes personnes que si le père et la mère étaient décédés, sauf le cas où il aura été décidé autrement par la loi ». Il semble que l'on pourrait, par analogie, appliquer ces dispositions au droit, reconnu au père ou à la mère par l'article 9 C. civ., de faire la déclaration de nationalité au nom de leurs enfants mineurs. Il est vrai que l'on peut soutenir que de telles déchéances ne peuvent atteindre que des personnes soumises à la loi française, et les parents dont il s'agit sont toujours étrangers ; mais on peut répondre à cette objection que ces déchéances ont été fondées sur des considérations d'ordre public et, par suite, peuvent être appliquées aux étrangers comme aux Français. Le législateur, d'ailleurs, paraît, bien qu'il s'occupe d'étrangers dans l'article 9, avoir voulu les placer sous l'empire des lois françaises, puisqu'il ne tient aucun compte des dispositions de leurs lois personnelles en ce qui concerne la tutelle. La jurisprudence admet que la loi du 24 juillet 1889 sur la puissance paternelle est applicable aux étrangers (1).

Le § 1er de l'article 9, qui s'occupe des individus non domiciliés en France à leur majorité, exige que la réclamation de la qualité de Français soit précédée d'un acte de soumission d'établir son domicile en France et, lorsque l'intéressé fait sa déclaration, il doit avoir fixé son domicile sur le territoire français (modèle de déclaration n° 1). Le § 10 du même article

(1) Trib. Lille, 25 avril 1895, *Journ. Parq.*, 95. 2. 86.

qui admet l'acquisition de la nationalité française au profit des mineurs, parle uniquement d'une déclaration ; faut-il en conclure que la déclaration ne doit pas être obligatoirement précédée d'un acte de soumission et d'un transfert de domicile en France ?

Les modèles annexés à la circulaire du 23 août 1889 (modèle n° 4) et à la circulaire du 28 août 1893 (modèle n° 2) ne contiennent pas trace d'un acte de soumission, ni de certificat établissant le domicile en France du mineur pour qui la nationalité française est réclamée. Mais dans ces modèles il est toujours supposé que le mineur né en France y est domicilié ; en effet, le libellé de la déclaration indiquée par la circulaire de 1893 (modèle n° 2) est précédé de ces mots : « Cette déclaration ne peut être souscrite qu'au nom du mineur qui est né en France de père et de mère nés tous deux à l'étranger et qui est actuellement domicilié en France. » Faut-il conclure de là que le mineur non domicilié ne peut réclamer la qualité de Français en vertu de l'article 9 ? Il ne le semble pas puisque cet article ne s'occupe, vu les termes du § 1, que d'individus non domiciliés. Mais quand il s'agit de mineurs, on ne peut savoir s'ils seront domiciliés en France au jour de la majorité. En attendant, il n'est pas possible d'exiger de leur part un établissement de domicile puisque d'après les principes du droit français qui seuls sont envisagés par notre loi, un mineur ne peut avoir un autre domicile, à moins d'émancipation, que celui de son représentant légal.

Néanmoins, nous pensons que pour pouvoir jouir du privilège de l'article 9 § 10, le mineur devra venir établir son domicile en France, c'est-à-dire que la plupart du temps ses parents ou son tuteur devront venir se fixer en France ; dans ce cas on ne peut exiger un acte de soumission de ces personnes qui directement n'y ont aucun intérêt ; et si, par leur fait, le mineur placé sous leur autorité a son domicile en

France, il n'est point besoin d'acte de soumission (circulaire du 28 août 1893). S'il s'agit d'un mineur émancipé qui a le droit d'avoir un domicile séparé, nous estimons que l'acte de soumission devra être fait et suivi en temps convenable d'un transfert réel de domicile, après quoi la déclaration pourra être passée dans les termes de l'article 9 § 10.

Supposons qu'une déclaration ait été faite au nom d'un mineur pour réclamer la qualité de Français en vertu de l'article 9 § 10. A sa majorité, il se trouve domicilié en France ; pourra-t-il encore répudier la nationalité française en vertu de l'article 8 § 4? Le modèle de déclaration n° 2 (circulaire du 28 août 1893) lui reconnaît cette faculté en principe, puisqu'on a pris soin d'ajouter à la réclamation faite au nom du mineur la renonciation, en tant que de besoin et par avance, au droit que confère l'article 8 § 4 C. civ. Mais cette renonciation qui n'a pas été faite par le mineur lui-même, ne devrait pas le lier ; l'on pourrait soutenir que l'intéressé conserve son droit à l'option pour une nationalité étrangère dans l'année qui suivra sa majorité : il serait peut-être choquant de voir un enfant qui, pendant quelques années, a eu tous les avantages des Français, rejeter subitement nos charges ; mais cette solution serait conforme aux principes. La disposition de l'article 9 § 10 se heurte au principe contractuel qui est la base de la nationalité ; dans le changement de nationalité qu'on fait subir à l'enfant, celui-ci n'apparaît pas, ou ne tient pas compte de sa volonté, il est juste qu'elle prédomine. Aussi faut-il reconnaître à l'enfant au nom de qui a été faite la déclaration de l'article 9 § 10 le droit d'user de la faculté de répudiation reconnue par l'article 8 § 4 (1).

Les femmes comme les hommes, même si elles sont

(1) Weiss, *op. cit.*, p. 131. — Glard, *op. cit.*, p. 95 et 246. — *Contra :* Cogordan, *op. cit.*, p. 200. — Vincent, *op. cit.*, n° 50, p. 57 et n° 108, p. 87.

mariées, peuvent profiter des dispositions de l'article 9, si elles en remplissent toutes les conditions. Une controverse existant sous l'ancienne législation avait été résolue en ce sens : du moment qu'on admet la femme à se faire naturaliser au cours de son mariage, pourquoi lui refuser le droit d'invoquer le bénéfice de l'article 9, qui n'est autre qu'une naturalisation privilégiée ? La loi elle-même n'a-t-elle pas prévu un cas où la femme peut invoquer un bénéfice semblable à celui qui nous occupe, dans l'article 12 § 2 *in fine* ? Il n'y a qu'une différence : c'est qu'alors on n'exige pas qu'elle soit née en France : il y a là un argument *a fortiori* pour ne pas lui refuser ce bénéfice au cas où elle est née sur notre territoire (1).

La femme mineure elle-même peut bénéficier du paragraphe 10. Sous l'empire de la loi de 1874, le privilège reconnu aux mineurs de pouvoir renoncer par avance au droit de décliner la nationalité française ne pouvait s'appliquer aux femmes, puisque les circonstances dans lesquelles l'option pouvait avoir lieu en état de minorité étaient tout-à-fait particulières aux hommes. Aujourd'hui notre loi ne limite plus les cas où les mineurs peuvent revendiquer notre nationalité : elle parle en général d'individus âgés de moins de 21 ans accomplis, et ces expressions comprennent aussi bien les femmes que les hommes. La femme née en France pourra donc, dans tous les cas, profiter des avantages réservés par l'article 9, même si elle est mariée à un étranger, et cette faculté pourra être exercée pendant tous les délais réservés aux individus du sexe masculin.

La déclaration nécessaire pour réclamer la qualité de Français dans le cas de l'article 9, doit être faite soit par

(1) Vincent, *op, cit.*, n° 109. — Glard, *op. cit.*, p. 246. — Weiss, *op. cit.*, p. 133. — *Contra :* Alauzet, *op. cit.*, p. 10.

l'intéressé s'il est majeur, soit par ses représentants légaux, s'il est mineur. Elle peut être faite par procuration pourvu que cette procuration soit authentique et spéciale. Le déclarant doit être assisté de deux témoins mâles et majeurs qui peuvent être ses parents (arg. art. 37 C. civ.). Les formes de la déclaration sont analogues à celles que nous avons vues à propos de l'article 8 §§ 3 et 4 pour la répudiation de la qualité de Français et la circulaire du 28 août 1893 en a donné des modèles (modèles n° 1 et n° 2). Le juge de paix qui la reçoit en donne au déclarant un récépissé indiquant qu'il n'est valable que pour deux mois (circulaire du 28 août 1893).

La déclaration doit énoncer d'une façon exacte et complète l'état civil des parents c'est-à-dire leurs noms, prénoms, dates et lieux de naissance. Ces indications sont corroborées par la production de l'acte de naissance des père et mère, et si cet acte ne contient pas tous les renseignements utiles, le juge de paix doit exiger, pour le compléter, les actes de naissance de chacun des parents. L'acte de naissance du déclarant doit également être produit pour justifier que la naissance a eu lieu sur le territoire français.

La déclaration en vue de réclamer la qualité de Français doit être dressée sur timbre en deux exemplaires destinés, l'un à être remis au déclarant après enregistrement au ministère de la justice, l'autre à être conservé aux archives de la chancellerie. La déclaration relate à peu près les mêmes circonstances que celle faite en vue de décliner la nationalité française conformément à l'article 8 §§ 3 et 4, sauf les différences que comportent la situation spéciale de l'intéressé et l'article de loi dont il se réclame. Si le déclarant est majeur, il doit produire l'acte de soumission dont il a été parlé plus haut, et l'extrait de son casier judiciaire. S'agit-il d'un mineur, la personne qui fait la déclaration en son nom doit également produire l'extrait du casier judiciaire de l'enfant et renoncer

pour lui par avance au droit qui lui est conféré par l'article 8, § 4 de décliner la nationalité française dans l'année de sa majorité.

Toutes les pièces produites à l'appui de la demande doivent demeurer annexées à la déclaration.

La déclaration doit être enregistrée à la chancellerie à peine de nullité. Cet enregistrement avait déjà été prescrit par la loi du 26 juin 1889, mais la jurisprudence admettait qu'il ne s'agissait pas là d'une formalité substantielle, mais d'une formalité purement administrative dont l'absence ne devait point porter atteinte à un droit conféré par la loi ; en conséquence, elle validait les déclarations qui n'avaient pas été enregistrées (1). Une pareille jurisprudence, si elle avait persisté, aurait fait renaître tous les inconvénients qui existaient sous l'empire de l'ancien article 9 et auxquels le législateur de 1889 avait cru obvier ; les déclarations seraient restées éparses sur tout le territoire de la France, sans sanction possible ; le but que l'on s'était proposé lors de la réforme de 1889, en exigeant la publicité des déclarations aurait été manqué et les intéressés auraient comme par le passé, continué à se déclarer Français ou étrangers suivant leurs intérêts, sans qu'il fût possible d'établir leur véritable nationalité. Pour éviter ce péril et les fraudes qui auraient pu s'organiser à la faveur de la jurisprudence, la loi du 22 juillet 1893 a assuré le contrôle et la centralisation des options pour la nationalité française, en rendant obligatoire l'enregistrement des déclarations, et elle a sanctionné ses prescriptions en prononçant la nullité des déclarations non enregistrées.

L'enregistrement a lieu au ministère de la justice. A cet

(1) Lyon, 10 nov. 1890, D. 91. 2. 169. — Douai, 6 décembre 1890, D. 91. 2. 169 (note de M. Cohendy) ; *Gaz. Pal.*, 91. 1. 295 ; S. 91. 1. 537 ; Cass., 26 octobre 1891, *Gaz. Pal.*, 14 nov. 1891 ; S. 91. 1. 537 ; *Journ. Pal.*, 91. 1. 1304 ; D. 92. 1. 41 (note de M. de Boeck).

effet, les deux exemplaires de la déclaration et les pièces justificatives sont immédiatement adressés par le juge de paix au procureur de la République, qui les transmet sans délai au ministre de la justice. La déclaration est inscrite à la Chancellerie sur un registre spécial. L'un des exemplaires est déposé aux archives, l'autre est envoyé à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement.

La loi du 22 juillet 1893 a innové sur un autre point. Le législateur de 1889, comme celui de 1804, avait pensé que le fait de la naissance en France devait être pris en considération pour placer le fils d'étranger dans une condition plus favorable que celui de l'étranger ordinaire ; non seulement cet individu se trouvait dispensé de tout stage pour acquérir la qualité de Français, mais encore il échappait complètement au pouvoir arbitraire du Gouvernement, il avait le droit de réclamer la qualité de Français sans avoir à craindre le rejet de sa demande. Désormais l'enregistrement peut être refusé, d'abord s'il résulte des pièces que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi comme dans l'option pour décliner la qualité de Français (art. 9 § 2), en outre, chose plus grave, pour cause d'indignité, alors même que le déclarant réunirait toutes les conditions légales (art. 9 § 4).

Nous avons vu dans l'examen des travaux préparatoires de la loi quels ont été les motifs de cette disposition. On a voulu laisser au Gouvernement le pouvoir de fermer la patrie française à des individus qui ne lui apporteraient que leur déshonneur ; on a voulu empêcher les malfaiteurs et les espions de pénétrer dans la nation française au moyen d'une déclaration de nationalité. Cette innovation est très importante ; vainement, lors du vote de la loi de 1889, on avait voulu réserver au Gouvernement le pouvoir de refuser la déclaration des étrangers nés dans notre pays ; l'acquisition de notre nationalité était restée pour eux un droit comme

sous l'empire de l'article 9 ancien ; la loi nouvelle a donné à l'autorité le pouvoir qui lui était refusé auparavant, et en cela on ne peut critiquer le législateur : il a essayé de parer à un péril national en permettant au Gouvernement de ne pas accepter comme Français les individus tarés dont l'assimilation aurait été préjudiciable au pays. On a reproché à la loi de 1893 d'être une loi de réaction, d'être moins libérale que la loi de 1889 et même que le Code civil de 1804 ; c'est vrai, mais les mesures de précautions prises par cette loi ne sont-elles pas légitimes, et ne vaut-il pas mieux empêcher les étrangers mal intentionnés de faire partie de la nation française que d'avoir plus tard à se repentir d'une libéralité exagérée ?

La loi cependant n'enlève pas à l'intéressé toute garantie le refus d'enregistrement pour cause d'indignité est incontestablement une mesure grave puisqu'il fait échec au droit d'acquisition de la nationalité française par simple déclaration. Aussi le droit conféré au Gouvernement est-il entouré de garanties spéciales pour sauvegarder les intérêts du réclamant. Le Gouvernement est renseigné sur l'individu qui réclame l'application de l'article 9 par le juge de paix. Celui-ci, toutes les fois qu'il estime que le déclarant est indigne d'être admis parmi nos nationaux, doit joindre aux pièces envoyées à la Chancellerie un rapport précis et circonstancié sur la conduite, la moralité et la réputation du déclarant. Ces renseignements sont contrôlés par le procureur de la République qui les fait parvenir avec son avis au garde des sceaux. Ce rapport constitue le principal élément d'appréciation pour le ministre et le Conseil d'État. Dans le cas de refus d'enregistrement pour cause d'indignité, il est, en effet, statué, non par décision du ministre de la justice, mais par décret du président de la République rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat, dans le délai de trois mois à partir de la déclaration.

S'il y a contestation devant les tribunaux ordinaires, c'est-à-dire s'il y a lieu de statuer sur la situation légale du déclarant, le délai de trois mois part seulement du jour où le jugement qui a admis la réclamation est devenu définitif.

Le déclarant doit être avisé du renvoi de l'affaire à l'examen du Conseil d'Etat, car, bien que la matière ne soit pas contentieuse, la loi, pour sauvegarder la liberté de la défense, permet à l'intéressé de connaître les motifs du refus et de les combattre. Notification du renvoi de l'affaire devant le Conseil d'Etat lui est donc faite par l'intermédiaire du juge de paix, qui doit dresser de la notification un procès-verbal aussitôt renvoyé au ministre par le parquet. Le déclarant a la faculté de produire devant le Conseil d'Etat des pièces et des mémoires, autrement dit des défenses écrites.

En cas de refus d'enregistrement pour cause d'indignité, il n'y a pas de recours contre la décision du Conseil d'Etat. Celui qui a vu sa demande rejetée a épuisé son droit quand il a usé de la faculté qui lui est reconnue de présenter, avant le décret, ses justifications écrites devant le Conseil d'Etat : celui-ci est souverain juge.

Mais lorsqu'une déclaration envoyée à la chancellerie paraît avoir été faite par un individu qui ne réunit pas les conditions prévues par l'article de loi qu'il invoque, le refus d'enregistrement lui est notifié, et si l'intéressé n'accepte pas cette décision, il a la faculté de soumettre le litige aux tribunaux de la même manière que le déclarant qui veut décliner la qualité de Français. La procédure à suivre est celle qui est prescrite par les articles 855 et suiv. C. Pr. civ. en matière de rectification d'actes de l'état civil. L'instance est introduite par une requête adressée au président du tribunal, et il est statué sur le rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public. L'article 858 est applicable en cas d'appel.

Si la réclamation du déclarant est admise, l'enregistrement est opéré sur le vu du jugement ou de l'arrêt. Si elle est rejetée, le refus de l'enregistrement devient définitif, et le déclarant reste étranger.

Le ministre de la justice doit faire au déclarant notification motivée du refus d'enregistrement dans le délai de deux mois à partir de la déclaration (art. 9, § 3). Si le délai légal expire sans que le refus ait été signifié, le déclarant est en droit d'exiger la remise du double de la déclaration, et la preuve que la formalité essentielle de l'enregistrement a été accomplie (art. 9, § 6).

On peut trouver un peu brefs les délais accordés au ministre pour statuer sur les déclarations, tant au cas de refus d'enregistrement pour cause d'indignité que dans celui où le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi, étant donné que ces délais ont pour point de départ le jour de la déclaration (1). Il ne semble pas qu'on ait ajouté à ces délais légaux d'autres délais à raison des distances. Faut-il dire que ces délais sont des délais préfix ? Nous ne le pensons pas ; leur seule expiration ne saurait entraîner une déchéance à l'encontre du Gouvernement qui, dans le temps requis, aurait fait connaître son intention de faire rejeter la déclaration, sans que la décision du Conseil d'Etat fût encore intervenue.

Nous avons réservé une question qui se posait sous l'empire de la loi de 1889, alors que l'acquisition de la nationalité française constituait un droit pour tout individu né en France remplissant les conditions de l'article 9 ; elle offre peu d'intérêt, aujourd'hui que le Gouvernement est maître de rejeter les demandes des étrangers indignes. La circonstance, se demandait-on, qu'un arrêté d'expulsion

(1) A Tissier, la *Loi du 22 juillet 1893 sur la Nationalité,* n° 21, p. 30.

aurait été pris, conformément à la loi du 3 décembre 1849, contre un enfant né d'un étranger en France au cours de sa minorité ou même pendant sa vingt-deuxième année, antérieurement à sa réclamation de la qualité de Français, mettait-elle obstacle à l'exercice du bénéfice conféré par la loi ? Il fallait répondre négativement, puisque l'individu ne faisait qu'user de son droit en réclamant la nationalité française ; le Gouvernement ne pouvait alors, par une simple mesure de police, dépouiller un individu de sa vocation légale à notre nationalité qui constituait à son égard un droit acquis. La jurisprudence était bien fixée sur ce point (1). Le cas peut se présenter encore aujourd'hui ; mais le Gouvernement, armé comme il l'est depuis la loi du 22 juillet 1893, refusera l'enregistrement de la déclaration faite par un individu qui se trouve dans de semblables conditions, puisque c'est précisément pour empêcher l'introduction dans la famille française de membres indignes qu'a été institué le droit de refuser l'enregistrement.

La déclaration qui doit être faite, en vertu de l'article 9, par le fils d'étranger ou en son nom, s'il est mineur, pour lui faire acquérir la qualité de Français, ne peut être remplacée par aucun équipollent. La loi de 1889 n'admet qu'un cas d'option tacite, maintenu d'ailleurs par la loi de 1893 : c'est l'option qui résulte du fait qu'un fils d'étranger né sur le territoire français aurait participé aux opérations du recrutement en France sans se prévaloir de son extranéité (§ 3 de l'article 9 dans la loi de 1889, devenu le paragraphe 11 dans celle de 1893).

(1) Douai, 6 décembre 1890, D. 91. 2. 169 (note de M. Cohendy); *Gaz. Pal.*, 91. 1. 295; S. 91. 1. 537. — Lyon, 10 nov. 1890, *Rev. du dr. int. pr.*, 1890-91. 1. 239, D. 91. 2. 169, S. 92. 2. 268; Cass., 26 oct. 1891, *Gaz. Pal.*, 14 nov. 1891; S. 91. 1. 537; *Journ. Pal.*, 91. 1. 1304; D. 92. 1. 41 (note de M. de Boeck). — En sens contraire : Tribun. Bastia, 19 décembre 1890, *Rev. prat. de dr. int. pr.*, 1890-91. 1. 239.

C'est là une innovation ; la législation antérieure n'admettait pas d'option tacite. Sous l'empire du Code de 1804, la participation aux opérations de recrutement et l'incorporation dans l'armée étaient même sans influence sur la nationalité, et même après la loi du 22 mars 1849, l'engagement dans l'armée française ne tenait pas lieu de la déclaration prescrite par l'article 9 et n'avait d'autre effet que de permettre à l'étranger de satisfaire à toute époque à cette formalité.

Aujourd'hui, ainsi qu'il résulte du paragraphe 11 de l'article 9 nouveau du Code civil, l'individu né en France d'un étranger devient Français s'il prend part aux opérations du recrutement sans opposer son extranéité ; le législateur a pensé que le fait d'avoir agi ainsi sans protestation équivaut à une déclaration par laquelle on réclamerait la qualité de Français ; celui qui se trouve dans ce cas devient Français et se trouve dispensé de toutes les formalités écrites dans les premiers paragraphes de l'article 9.

A quelles personnes s'applique le paragraphe 11 de l'article 9 ? En règle générale, les individus qui sont inscrits sur le tableau de recensement n'ont pas encore 20 ans ; il arrivera donc que des mineurs deviendront Français sans l'autorisation, sans le concours de leur représentant légal qui, d'après le paragraphe précédent du même article, a au contraire le droit de réclamer la qualité de Français pour le mineur et même malgré lui. Il semble en effet que le paragraphe 11 de l'article 9 s'applique quel que soit l'âge de l'individu né en en France (1). Le texte porte : « Il devient également Français, si..... ». Le pronom *il* placé en tête du paragraphe 11 semble bien s'appliquer à tout individu né en France d'un étranger, majeur ou mineur, domicilié en France ou non. Cependant, pour savoir quels individus sont visés par le

(1) Baudry-Lacantinerie, *op. cit.*, édit. 1894, n° 134.

paragraphe 11 de l'article 9, il faut rapprocher cette disposition de l'art. 11 § 2, de la loi militaire du 15 juillet 1889 ainsi conçu : « Les individus nés en France d'étrangers et résidant en France sont également portés dans les communes où ils sont domiciliés, sur les tableaux de recensement de la classe dont l'appel suit l'époque de leur majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française... ». Il semble tout d'abord que ces deux dispositions ont en vue des hypothèses différentes : il résulte très explicitement, en effet, des travaux préparatoires de l'article 9, § 11 (ancien § 3), notamment du rapport de M. Delsol du 3 juin 1889 au Sénat, qu'il s'agit d'un individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité, c'est-à-dire d'un individu déjà majeur (1) ; d'autre part, l'article 11 de la loi militaire suppose un individu domicilié en France lors de la formation de la classe à laquelle il appartient par son âge ; mais au fond les deux textes prévoient la même hypothèse et se complètent, l'individu visé par l'article 11 de la loi militaire n'est pas en effet celui de l'article 8 § 4, C. civ. (cela résulte de la suite du

(1) On avait d'abord déclaré dans le § 3 de l'art. 9 que « tout individu né en France d'un étranger devient Français, si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité ». On a modifié cette rédaction pour marquer nettement à qui s'appliquait le § 3 de l'art. 9. « Ce paragraphe, disait M. Delsol au Sénat, vise, comme les deux premiers, l'individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité ; mais il suppose qu'au lieu de faire sa soumission de fixer en France son domicile, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité. Le projet décide avec raison que cette participation équivaut à un acte de soumission. La Commission, pour bien marquer qu'il s'agit toujours de l'individu né en France d'un étranger et qui n'est pas domicilié à l'époque de sa majorité, vous propose de dire simplement : « Il devient également Français si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité. » (Rapport de M. Delsol du 3 juin 1889 au Sénat, *Journ. Off.* du 4, déb. parl., p. 633 ; texte : *Journ. Off.*, Sén., doc. parl. de déc. 1889, annexe 160, p. 232). — Ces observations ont été confirmées devant la Chambre des députés par M. Dubost (Rapport du 15 juin 1889 ; *Journ. Off.* du 16, Ch. des dép., déb. parl., p. 1401 ; texte : *Journ. Off.*, Ch. des dép., doc. parl. de sept. 1889, annexe 3802, p. 1214).

texte) ; c'est le fils d'étranger né en France qui n'y est pas domicilié au moment de sa majorité, mais y est revenu dans l'intervalle de temps qui a séparé sa majorité de la formation de sa classe.

On peut soutenir aussi que l'article 9, § 11, C. civ. ne concerne pas le mineur. Si à sa majorité il était domicilié en France, il tomberait, nonobstant sa protestation, sous le coup de l'article 8, § 4 ; s'il avait accepté son inscription, l'article 8, § 4, aurait un effet plus étendu dans le cas où il se soumettrait à son application ; s'il s'y refusait par une répudiation régulière, ce même article 8, § 4, effacerait les effets de cette option tacite anticipée, suivant notre opinion du moins ; l'article 9, § 10 n'est donc d'une application rationnelle que pour le majeur qui, non domicilié en France à sa majorité, est venu s'y établir depuis cette époque, avant la formation du tableau de recensement de sa classe, et a ainsi un moyen de choisir définitivement une nationalité.

Voilà ce qu'il faut entendre, semble-t-il, d'après les explications de M. Delsol, et ce qu'ont admis différents auteurs (1).

Néanmoins, il nous semble difficile d'admettre, vu les termes employés par l'article 9, § 11, que cette disposition ne s'applique pas à l'individu mineur qui participe aux opérations de recrutement ; bien que l'article 11 de la loi du 15 juillet 1889 semble n'autoriser l'inscription sur le tableau de recensement des étrangers nés en France, qu'à l'époque de leur majorité, en fait cette inscription a lieu parfois par erreur, dans le cours de la vingt et unième année pour des étrangers, comme c'est la règle pour les véritables Français ; s'ils ne protestent pas, la participation au recrutement de ces mineurs de 21 ans ne les rend-elle pas Français ? doit-on

(1) Vincent, *op. cit.*, n° 111, p. 89. — Glard, *op. cit.*, p. 241.

soutenir que cette participation n'équivaut pas à la déclaration prescrite et qu'ils sont encore obligés, pour acquérir notre nationalité, de formuler une déclaration conforme à l'article 9, § 1 ? Nous ne le pensons pas ; sans doute, il est singulier que des mineurs puissent valablement opter pour la nationalité française sans l'assistance d'un protecteur légal ; mais ce n'est pas plus singulier que d'admettre ce protecteur à faire choix d'une nationalité pour l'enfant dont il répond, et le fait de payer volontairement l'impôt du sang manifeste un véritable attachement à la France ; la loi du 22 mars 1849 a été abrogée comme suffisamment remplacée par l'article 9, § 11. Il faut en conclure que le service militaire, ou plus exactement la participation aux opérations du recrutement, doit imprimer invariablement à tous les étrangers nés en France, qu'ils soient majeurs ou mineurs, la qualité de Français.

Le texte de l'article 9, C. civ., n'indique pas expressément quelle participation aux opérations de recrutement équivaut à la déclaration de nationalité, et sur ce point de nouvelles difficultés eussent été possibles, si la loi militaire n'avait complété la disposition du Code civil. Son article 11 dispose, en effet, en ce qui concerne les individus nés d'un étranger en France : « Ils peuvent réclamer contre leur inscription lors de l'examen du tableau de recensement et lors de leur convocation au conseil de révision, conformément à l'article 16. S'ils ne réclament pas, le *tirage au sort* équivaudra pour eux à la déclaration prévue par l'art. 9, C. civ. ».

C'est donc le tirage au sort qui emporte acquisition de la qualité de Français, mais encore faut-il, pour que ce résultat soit obtenu, que l'intéressé y ait pris part en personne ; si le tirage a lieu en l'absence de l'inscrit, c'est un parent, et à défaut, le maire de la commune qui tire pour le compte de l'inscrit, cette opération n'a dans ce cas aucune importance

quant à sa nationalité, on ne peut pas dire qu'il a pris part aux opérations de recrutement (1).

L'individu étranger né en France peut d'ailleurs, pour échapper au service militaire, exciper de sa nationalité étrangère lors de l'examen du tableau de recensement qui se fait au moment du tirage au sort, ou lors de sa convocation au conseil de révision. Pour cela il n'a pas autre chose à faire qu'à présenter sa réclamation et à prouver qu'il n'est pas sujet français, c'est-à-dire que son père est étranger. S'il s'élève une contestation, il doit être sursis pour donner à l'autorité judiciaire le temps de statuer sur cette question préjudicielle. Mais il est évident que cet individu n'a pas à remplir toutes les formalités et à fournir toutes les justifications exigées dans le cas d'article 8, § 4, car celui qui se trouve dans ce dernier cas est Français et ne peut cesser de l'être que par sa renonciation, tandis que l'individu de l'article 9 est un étranger qui peut prouver sa qualité par tous moyens.

Supposons qu'un individu né en France, après avoir demandé sa radiation du tableau de recensement, en excipant de son extranéité, ait l'idée de réclamer le bénéfice de l'article 9 au cours de sa vingt et unième année. Sa prétention aurait-elle des chances d'être accueillie ? La loi du 26 juin n'envisageait pas la question, et il semble qu'en présence du seul article 9, il eût fallu admettre la réclamation de cet étranger, suivant la solution donnée par certains auteurs à une question analogue sous l'empire de la loi de 1851 ; rien ne faisait obstacle à l'exercice du privilège de l'article 9 qui constituait un droit pour le réclamant. Mais la loi militaire qui suivit de près la loi sur la nationalité est venue trancher la question, et dans son article 11 a disposé que les individus

(1) Glard, *op. cit.*, p. 248. — *Contra :* Vincent, *op. cit.*, n° 112, p. 90.

nés d'un étranger en France, qui, portés sur les tableaux de recensement, s'en font rayer, seront immédiatement déchus du bénéfice de l'article 9 du Code civil.

L'article 11 de la loi du 15 juillet 1889 suppose que les individus appelés à tirer au sort n'ont été inscrits sur les listes du recrutement qu'après leur majorité, alors qu'ils sont capables et libres de leurs droits, en état de se prononcer sur le choix d'une nationalité et de renoncer à leur vocation légale à la qualité de Français, soit expressément, soit tacitement. Mais s'il s'agit d'un mineur qui réclame contre son inscription, encourra-t-il cette déchéance édictée à bon droit contre le majeur qui réclame la qualité d'étranger? Non, le mineur ne peut pas se lier, et, lors même qu'il aurait protesté contre son inscription sur les tableaux de recensement, il ne serait pas atteint par la déchéance et conserverait le droit de bénéficier des dispositions de l'article 9 § 1, même après avoir excipé de son extranéité (1).

§ 3. — Effets de l'acquisition de la nationalité française en vertu de l'article 9.

Les effets de l'acquisition de la qualité de Français en vertu de l'article 9 sont analogues à ceux de la naturalisation ordinaire. Celui qui a bénéficié de cette *naturalisation de faveur* de l'article 9 jouit désormais de tous les droits civils.

Il faut dire aussi qu'il jouit immédiatement de tous les droits politiques, l'article 3 de la loi du 26 juin 1889 ne lui étant pas applicable (2). Il n'y a pas assimilation complète entre la naturalisation et l'acquisition de la nationalité française par le bienfait de la loi. L'article 3 de la loi du 26 juin

(1) Vincent, *op. cit.*, n° 114, p. 91. — Glard, *op. cit.*, p. 243.
(2) Vincent, *op. cit.*, n° 151, p. 114. — Glard, *op. cit.*, p. 253.

1889 porte que l'étranger naturalisé n'est éligible aux assemblées législatives que dix ans après le décret qui lui a conféré la nationalité française. Cette restriction ne concerne pas ceux qui ont réclamé le bénéfice de l'article 9. Le texte suppose en effet qu'il est intervenu un décret, il indique donc clairement qu'il ne vise que le naturalisé proprement dit, puisque l'acquisition de notre nationalité résulte, pour l'individu qui nous occupe, non pas d'un décret, mais simplement de sa déclaration.

La qualité de Français est d'ailleurs ainsi acquise sans rétroactivité ; la loi a pris soin de s'en expliquer dans le nouvel article 20 C. civ. « Les individus qui acquerront la qualité de Français dans les cas prévus par les articles 9, 10, 18 et 19 ne pourront s'en prévaloir que pour les droits ouverts à leur profit depuis cette époque. » Cette disposition expresse a l'avantage de mettre fin à une controverse qui, sous l'ancienne législation, existait quant aux effets de la réclamation faite conformément à l'article 9 ancien C. civ. Mais l'article 20 n'eût-il pas parlé de l'article 9, il faudrait encore se prononcer pour la non-rétroactivité ; cela résulte du texte du paragraphe 11 de l'article lui-même : il y est spécifié que l'individu né de parents étrangers qui prend part sans protester aux opérations de recrutement *devient* également Français ; puisqu'il *devient* Français, c'est qu'il ne l'était pas auparavant.

Ainsi donc celui qui devient Français sur sa demande n'acquiert cette qualité qu'à compter de la réception de sa réclamation par le juge de paix, à la condition toutefois qu'elle soit enregistrée au ministère de la justice. La loi fait en effet de cet enregistrement une formalité substantielle, ainsi que nous l'avons vu. Pendant toute sa minorité et jusqu'au jour de sa déclaration, il est étranger ; sa déclaration a lieu, elle est acceptée, ce passé est respecté, il devient Français, mais pour l'avenir seulement.

Il faut même dire que la déclaration produit des effets immédiats sous la condition résolutoire du refus d'enregistrement : si ce refus a lieu, il produira rétroactivement des effets, en ce sens que l'individu sera considéré comme n'ayant jamais cessé d'être étranger, bien qu'ayant été Français sous condition résolutoire dans l'intervalle de sa déclaration et de la notification du refus d'enregistrement.

Devenu Français, l'individu qui a profité du bénéfice de l'article 9 doit le service militaire. En conséquence il est inscrit d'office, dans la commune où il a son domicile, sur les tableaux de recrutement de la première classe dont la formation suivra sa déclaration, c'est-à-dire après sa vingt-troisième année révolue ; il prend part aux opérations du tirage au sort et du conseil de révision, mais il n'est assujetti qu'aux obligations de la classe à laquelle il appartient par son âge, s'il est reconnu apte au service.

CHAPITRE III

LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES ET CONFLITS DE LOIS.

Nous avons vu l'importance reconnue à la naissance sur le sol français aux diverses époques de l'histoire de notre droit. Nous allons maintenant passer en revue les législations étrangères et examiner la part que les principales d'entre elles font au principe de territorialité.

Les législations des différents pays sont loin d'être d'accord sur la manière de déterminer la nationalité d'origine, et leurs divergences sur ce point conduisent souvent à des conflits.

Dans ce chapitre, nous examinerons : 1° l'influence accordée à la naissance pour la collation de la nationalité dans les pays autres que la France ; 2° les conflits de lois qui peuvent naître de l'application du *jus soli*, soit par la loi française, soit par les législations étrangères.

SECTION I

Le « jus soli » en droit international.

Presque toutes les législations étrangères attribuent comme la loi française, la nationalité d'origine à l'individu né d'un national même en pays étranger ; mais quand il s'agit de déterminer la nationalité d'un individu né de parents étrangers sur le territoire qu'elles régissent, on peut constater de sérieuses différences entre les unes et les autres.

A ce point de vue, on peut diviser les Etats en trois groupes distincts.

Le premier comprend les législations qui, rattachant à l'influence exclusive du *jus sanguinis* l'acquisition de la nationalité d'origine, considèrent l'étranger né sur le sol de la même manière que tout autre étranger, et ne lui facilitent en aucune façon la naturalisation : le lieu de naissance n'a aucune importance juridique ni dans le présent, ni dans l'avenir, en vue d'une acquisition postérieure de la nationalité locale.

Un grand nombre d'Etats combinent les deux systèmes du *jus sanguinis* et du *jus soli,* soit en regardant le natif comme un étranger, mais en lui facilitant les moyens d'acquérir la nationalité territoriale au moyen de formalités moins compliquées que celles qui sont exigées de l'étranger ordinaire, soit en lui attribuant la nationalité du sol, mais sous certaines réserves.

Enfin au troisième groupe appartiennent les législations qui appliquent le *jus soli* à tout individu né sur le territoire comme cela avait lieu dans notre ancien droit.

§ 1. — Législations qui n'admettent pas le « jus soli ».

Plusieurs législations ne font aucune concession au principe du *jus soli :* l'étranger né sur le territoire national de parents étrangers est traité de la même façon que celui qui est né à l'étranger ; aucune facilité ne lui est accordée, en considération des circonstances de sa naissance, pour obtenir plus facilement la nationalité de ces pays. En Allemagne, en Autriche-Hongrie, en Suède, en Norwège, en Suisse, en Roumanie, on ne tient compte que de la filiation pour l'attribution de la nationalité.

Allemagne. — La nationalité d'Etat qui appartient aux citoyens de tel ou tel Etat déterminé composant l'Empire d'Allemagne « ne peut être acquise, dit l'article 2 de la loi fédérale du 1er juin 1870 (1), que : 1° par la filiation, 2° par la légitimation, etc... ». Des termes restrictifs « *ne... que* » de cette disposition, il résulte que le seul fait d'être né sur le territoire allemand ne facilite en rien l'accès de l'indigénat. L'enfant naît étranger et ne cesse de l'être qu'en remplissant les conditions ordinaires de la naturalisation.

Dans le silence de la loi, on déclare allemands les enfants trouvés.

Autriche. — De même dans le Code civil autrichien de 1811 qui s'occupe des questions de nationalité, il n'est nullement question de faveur accordée à l'enfant né en Autriche de parents étrangers.

La seule disposition qui pourrait se réclamer du *jus soli* est celle qui considère comme autrichien de naissance l'enfant trouvé sur le sol autrichien ; la nationalité de ses parents étant inconnue, on présume que leur condition était celle de la majorité des habitants du territoire ; en somme c'est plutôt par une application probable du principe de filiation que l'on confère à ces individus la nationalité territoriale.

Hongrie. — La loi hongroise des 10-24 décembre 1879 sur l'acquisition et la perte de la nationalité (2) présume jusqu'à preuve contraire (art. 19) la nationalité hongroise : 1° chez ceux qui sont nés sur le territoire de la couronne ; 2° chez les enfants trouvés qui y ont été élevés. Ici encore on ne peut pas dire qu'il s'agisse d'une application du *jus soli* : la loi se borne à supposer une filiation probable, et prend

(1) *Annuaire de législ. étrangère*, 1872, p. 183.
(2) *Ann. de législ. étr.*, 1880, p. 351.

soin elle-même de réserver la preuve de l'extranéité au natif ou à l'enfant trouvé.

Suède. — En Suède (1), tout individu né de parents suédois est suédois de naissance ; par contre tout individu né de parents étrangers, même sur le territoire suédois, est étranger lui-même, et doit, pour arriver à l'indigénat, passer par les formalités de la naturalisation ordinaire.

Norwège. — La Norwège applique les mêmes règles ; la nationalité ne s'acquiert que par la filiation (2) ; cependant, « l'enfant trouvé dans le royaume, sans qu'on puisse découvrir ses parents ou tirer au clair leur situation civile dans les 18 années qui suivront sa naissance, sera considéré comme né d'un citoyen norwégien ».

Suisse. — La législation suisse (3) admet aussi le principe de filiation comme base de la nationalité d'origine. La naissance sur le sol helvétique ne confère aucun privilège au point de vue de la naturalisation, ainsi qu'il résulte d'une communication faite le 31 août 1868 par les autorités fédérales aux autorités britanniques.

Mais en Suisse, outre la nationalité helvétique en général, ce qu'on pourrait appeler la nationalité fédérale, il existe une nationalité particulière à chaque canton : le *jus soli* peut intervenir pour faciliter l'acquisition de cette nationalité de second ordre. Ainsi, dans la loi sur la naturalisation génevoise et la renonciation à la nationalité génevoise du 21 octobre 1885, modifiée par les lois du 23 mars 1887, du 25 mai 1889 et du 20 janvier 1892 (4), l'article 4 contient

(1) Code civil de 1734. — De Folleville, *op. cit.*, nos 864 et suiv., p. 598.
(2) Loi du 21 avril 1888, art. 1er. — Cogordan, *op. cit.*, annexe Y, p. 509.
(3) Loi fédérale du 3 juillet 1876 sur la nationalité.
(4) *Ann. de législ. étr.*, 1893, p. 587.

deux applications du *jus soli :* l'une au profit du citoyen suisse appartenant à un autre canton, mais né sur le territoire de Genève, l'autre au profit de l'individu né dans le canton de Genève de parents étrangers et qui représente déjà la seconde génération née sur le territoire génevois. Ces deux classes d'individus peuvent acquérir la nationalité génevoise plus facilement que ceux qui sont nés ailleurs. Les premiers, qui ont déjà la nationalité d'un autre canton, ont un droit à réclamer la naturalisation génevoise s'ils remplissent certaines conditions, tandis que les individus d'un autre canton qui ne sont pas nés sur le territoire de Genève peuvent voir leur demande de naturalisation rejetée. « Article 4 : Tout citoyen suisse né dans le canton de Genève peut, dans l'année qui suit l'époque où il a eu 21 ans accomplis, réclamer la qualité de citoyen génevois s'il réunit les qualités suivantes : 1° avoir résidé sur le territoire du canton pendant cinq ans ou pendant les trois ans qui ont précédé sa demande ; 2° n'avoir encouru aucune des condamnations qui, d'après l'article 22 de la constitution génevoise de 1847, emportent la privation ou la suspension des droits politiques. Les Suisses qui réunissent les conditions énoncées ci-dessus et qui, depuis l'âge de 21 ans, ont continué à résider sans interruption sur le canton, peuvent toujours réclamer la qualité de Génevois. Les citoyens génevois admis en vertu de la présente disposition ressortissent à la commune où ils sont nés. »

Quant aux individus nés dans le canton de Genève d'un étranger qui lui-même y est né, il a également un droit acquis à la naturalisation génevoise : « Article 4. — ... Tout natif étranger de la seconde génération peut, dans l'année qui suit l'époque où il a eu 21 ans accomplis, réclamer la qualité de citoyen génevois, s'il n'est dans aucun des cas d'exclusion indiqués ci-dessus, et s'il est préalablement admis par une commune du canton ».

L'article 15 de la loi fait à ces deux classes d'individus, en faveur de leur naissance sur le sol du canton de Genève, des avantages au point de vue des droits à payer pour la naturalisation : « Pour les Suisses d'autres cantons nés à Genève, et les natifs de la seconde génération qui réclament la naturalisation génevoise en vertu de l'article 4 de la présente loi, il n'est réclamé d'autre finance d'admission que les droits de chancellerie ».

Enfin, la loi génevoise attribue encore la nationalité du canton à l'enfant trouvé, ce qui peut être considéré comme une application du *jus sanguinis* autant que du *jus soli* : « Art. 5. — Tout enfant nouveau-né, trouvé sur le territoire du canton, est de droit citoyen génevois, ressortissant à la commune dans laquelle il a été exposé (Loi fédérale sur l'*heimathlosat* du 3 décembre 1850, article 23). Le Conseil d'Etat, sur l'avis du maire, constate par un arrêté la nationalité de l'enfant. Si, ultérieurement, la filiation de celui-ci vient à être établie, et que le droit de cité lui soit reconnu dans un autre canton ou dans un autre pays, la nationalité génevoise lui sera retirée par un nouvel arrêté du Conseil d'Etat ».

Roumanie. — D'après la Constitution de 1866, la Roumanie suivait jusqu'en ces derniers temps un système mixte : la loi du 13 octobre 1879, rendue après le Congrès et le traité de Berlin du 13 juillet 1878, a fait du *jus sanguinis* un principe absolu (1). Dans ce pays, où les sans-patrie sont astreints au service militaire (loi du 5 mars 1876 sur le recrutement), la loi considère comme étranger l'enfant né en Roumanie d'*heimathlosen* (2).

(1) De Folleville, *op. cit.*, nos 860 et suiv., p. 595. — Weiss, *op. cit.*, p. 220.
(2) Cass. roumaine, 9 janvier 1888; *Journ. de dr. int. pr.*, 1888, p. 437.

§ 2. — Législations qui combinent le « jus sanguinis » et le « jus soli ».

La plupart des législations européennes, en admettant, comme la loi française, le principe du *jus sanguinis,* facilitent l'accès du droit de cité aux individus nés de parents étrangers sur le territoire national. Il en est d'autres qui, admettant en principe le *jus soli*, attribuent à l'enfant né sur le territoire qu'elles régissent la nationalité du sol, mais accordent une certaine part au *jus sanguinis*, soit en permettant aux fils d'étrangers d'en revendiquer les effets, soit en déclarant nationaux les fils de nationaux nés à l'étranger.

1° *Législations qui, tout en admettant le principe du « jus sanguinis » comme base de la nationalité, accordent une certaine influence au « jus soli ».*

Belgique. — Jusqu'en 1830, la Belgique était régie par la Constitution du royaume des Pays-Bas, en vertu de laquelle (art. 8) la naissance sur le sol belge suffisait pour conférer la qualité de Belge. Depuis la Constitution de 1831, le Code civil français de 1804 y règle en principe l'acquisition de la nationalité d'origine (1). En conséquence, le *jus sanguinis* était la règle, et le seul tempérament était inscrit dans l'article 9, qui permettait à l'enfant étranger né en Belgique de réclamer la nationalité belge dans l'année de sa majorité.

Ce délai d'une année a été jugé trop bref et une loi du 1er avril 1879 a ouvert un délai exceptionnel d'un an pour permettre aux natifs qui ont omis de faire en temps utile la déclaration de l'article 9 (ainsi qu'à d'autres catégories

(1) Cogordan, *op. cit.*, annexe J, p. 466.

d'étrangers), d'opter pour la nationalité belge. Les motifs qui avaient provoqué cette mesure exceptionnelle, furent repris par M. de Brouckère sur l'initiative de qui fut votée la loi du 16 juillet 1889 (1) ; cette loi permet au mineur né en Belgique de parents étrangers de faire la déclaration en vue d'acquérir la nationalité belge à partir de l'âge de 18 ans, en se faisant autoriser de la même façon que s'il s'agissait pour lui de se marier. L'article 1er de cette loi a ajouté à l'article 9 du Code civil, les paragraphes suivants :

« La déclaration pourra être faite dès l'âge de 18 ans accomplis, avec le consentement du père, ou à défaut du père, avec celui de la mère, ou à défaut de père et mère avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée suivant les conditions prescrites par le mariage au chapitre 1er du titre V du livre 1er.

« Le consentement du père ou de la mère, de même que celui des autres ascendants, sera donné soit verbalement lors de la déclaration, soit par acte authentique.

« Mention expresse de ce consentement ou de l'autorisation de la famille sera faite dans l'acte dressé pour constater l'option. »

La faculté de s'assurer la qualité de belge pendant la minorité a une certaine importance, car en Belgique, la nationalité acquise *jure soli* en vertu de l'article 9 n'est pas une nationalité d'origine : la jurisprudence belge n'admet pas que l'option ait un effet rétroactif (2).

Si l'étranger né en Belgique a laissé passer les délais légaux sans faire de déclaration, sa situation reste plus avantageuse que celle de l'étranger ordinaire ; il résulte en effet

(1) *Annuaire de législ. étr.*, 1890, p. 513 (notes de M. Renault).

(2) Bruxelles, 8 janvier 1872, D. 72. 2. 12; Bruxelles, 28 janvier 1873, *Rev. de dr. élect. de Scheyven*, 73. 2. 92. — Gand, 28 février 1874, Pasic. 74. 2. 216.

de l'article 2 de la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation, que « les étrangers habitant le royaume, nés en Belgique, qui auraient négligé de faire les déclarations prescrites par l'article 9 du Code civil, sont recevables à demander la grande naturalisation », sans autre condition : mais ce bénéfice peut leur être refusé, tandis que par la déclaration d'option régulièrement faite, la nationalité est acquise de droit.

Une controverse très vive existait jusqu'en ces derniers temps sur la question de savoir si la nationalité belge appartenait à l'enfant né en Belgique de père et mère inconnus ; les trois Cours d'appel du royaume l'admettaient, la Cour de cassation réputait cet enfant étranger (1) ; une loi du 15 août 1881 (2), interprétant le Code civil, a décidé en vertu du droit d'interprétation que l'article 28 de la Constitution donne au pouvoir législatif, que les enfants nés en Belgique de parents légalement inconnus sont réputés Belges.

Luxembourg. — Dans le Grand-Duché de Luxembourg, le Code civil français de 1804 a été adopté comme base de la législation. La nationalité d'origine s'acquiert donc *jure sanguinis*. Cependant, conformément à l'article 9 du Code civil, l'enfant né sur le sol luxembourgeois de parents étrangers a le droit de réclamer à sa majorité la nationalité luxembourgeoise. Par une exception analogue à celle admise dans presque tous les pays pour les enfants d'agents diplomatiques, d'ailleurs appliquée dans le Luxembourg, la loi du 5 novembre 1859 (3) exclut du bénéfice de l'article 9 les individus nés sur le sol luxembourgeois d'un militaire ou d'un fonctionnaire civil au service de la confédération germanique.

(1) Liège, 12 février 1881, S. 81. 4. 21 ; Cass. belg., 17 mai 1880, et Ch. réunies, 24 juin 1880, Pasic., 80. 1. 220 ; S. 81. 4. 17 ; 31 mai 1881.

(2) *Ann. de législ. étr.*, 1882, p. 453. — Cogordan, annexe J, p. 470.

(3) De Folleville, *op. cit.*, p. 580.

En sens opposé, l'influence du *jus soli* a reçu de l'extension par la loi du 12 novembre 1848 modifiée par celle du 27 janvier 1878 (1) : l'individu né en Luxembourg d'un étranger et qui aurait omis de faire la déclaration de l'article 9, peut cependant acquérir la nationalité luxembourgeoise d'une manière privilégiée ; il est dispensé de toute condition de résidence s'il veut être naturalisé (art. 2, alin. 3, 1°).

Le gouvernement grand-ducal, frappé des inconvénients du régime du Code civil qui permettait à des familles étrangères de vivre indéfiniment sous la loi de leur pays d'origine et de se soustraire aux charges qui frappent les nationaux du pays de leur résidence, a consacré dans l'article 2 de la loi de 1878, un système analogue à celui qu'avait organisé en France la loi du 7 février 1851. On avait d'abord demandé qu'à l'exemple de la loi française, l'enfant né sur le territoire du Grand-Duché d'un étranger qui lui-même y était né, fut déclaré Luxembourgeois de plein droit, mais sur l'opposition du Conseil d'Etat qui ne considérait pas le simple fait de la naissance du fils et du père sur le sol luxembourgeois comme une preuve suffisante de l'attachement du fils pour la terre natale, on exigea que l'un et l'autre devraient avoir leur domicile en Luxembourg pour que la nationalité fût acquise de plein droit à l'enfant. On a donc adopté une disposition posant la double condition de la résidence du père dans le Grand-Duché, depuis sa naissance jusqu'à celle de son fils, d'une part, et du domicile du fils, d'autre part : « Article 2. — Est Luxembourgeois tout individu ayant son domicile dans le Grand-Duché et né dans le pays d'un étranger qui y est né lui-même et y a eu son domicile jusqu'à la naissance de cet enfant, à moins que dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi luxembour-

(1) Cogordan, *op. cit.*, annexe U, p. 497.

geoise, cet enfant ne réclame la qualité d'étranger. A cet effet, il devra en faire la déclaration devant l'autorité communale du lieu de sa dernière résidence, et justifier avoir conservé sa nationalité d'origine par une attestation en due forme de son Gouvernement, laquelle restera annexée à la déclaration. — Est également Luxembourgeois celui qui, lors de la promulgation de la présente loi, jouit des conditions énumérées à l'alinéa précédent, mais a déjà atteint l'âge de la majorité d'après la loi luxembourgeoise, à moins que dans l'année qui suivra la publication de la loi, il ne remplisse les devoirs imposés par ledit alinéa à ceux qui veulent conserver la qualité d'étranger ».

Italie. — La législation italienne proclame le *jus sanguinis* (Code civil de 1865, art. 4) (1) ; l'enfant né en Italie de père et mère inconnus est italien (art. 7), en vertu d'un *jus sanguinis* probable.

La loi reconnaît une certaine influence à la naissance des enfants étrangers sur le sol italien : lorsque le père de l'enfant né en Italie a son domicile dans le royaume depuis dix ans sans interruption, l'enfant est réputé Italien (2), et il ne peut se soustraire à cette nationalité qu'en optant, dans l'année qui suit sa majorité fixée par la loi italienne, pour la qualité d'étranger et en faisant la déclaration devant l'officier de l'état-civil de sa résidence en Italie ou à l'étranger devant les agents diplomatiques et consulaires (art. 8).

Si le père de l'enfant né en Italie y est domicilié depuis moins de dix ans, l'enfant est réputé étranger ; s'il veut devenir Italien, sa naissance lui permet d'en réclamer le titre, au moyen d'une déclaration ; cette déclaration est même rendue inutile lorsque certaines circonstances permettent de

(1) Cogordan, *op. cit.*, annexe T, p. 494.
(2) Trib. Seine, 21 février 1879, *Journ. de dr. int. pr.*, 1879, p. 284.

supposer chez l'individu l'intention de devenir Italien : s'il a accepté un emploi public en Italie, s'il a servi dans les armées de terre ou de mer, et s'il a satisfait à la loi militaire sans exciper de son extranéité, il est purement et simplement considéré comme citoyen (art. 8 *in fine* et art. 6 *in fine*).

La loi italienne fait une application du *jus soli* même au cas de recouvrement de la qualité d'Italien ; en effet, tandis que l'enfant né hors du royaume d'un ex-Italien est réputé étranger et ne peut devenir Italien qu'en remplissant les formalités auxquelles sont astreints les fils d'étrangers qui n'ont pas dix ans de domicile (art. 6), celui qui est né sur le territoire italien d'un ex-Italien est présumé Italien et conserve cette qualité, à moins qu'il ne la décline au moyen d'une déclaration faite devant l'officier de l'état-civil de sa résidence en Italie, ou à l'étranger devant les agents diplomatiques ou consulaires (art. 5).

Le système italien a une certaine analogie avec le système français ; seulement tandis que l'article 8, § 4, de notre Code civil tire la présomption de nationalité d'une condition qui se réalise chez l'enfant, la loi italienne s'attache pour fixer sa nationalité au domicile de ses parents ; il y a un avantage réel à donner une nationalité à peu près certaine à l'enfant dès sa naissance, puisque la condition à laquelle est subordonnée la qualité d'Italien ou d'étranger est connue dès ce moment.

Bulgarie. — En Bulgarie, d'après la constitution du 16 avril 1879, étaient réputés sujets bulgares les individus nés en Bulgarie et qui n'avaient pas acquis une nationalité étrangère : c'était presque l'application du *jus soli* absolu. Aujourd'hui, l'acquisition de la nationalité bulgare est réglée par la loi du 26 février 1883 ; le *jus sanguinis* est la règle.

Mais l'enfant né en Bulgarie d'un étranger qui lui-même

y est né, c'est-à-dire la seconde génération, est considéré comme bulgare de naissance; si, dans l'année qui suit ses 21 ans, il n'a pas opté pour la nationalité étrangère (art. 15); c'est le système de la loi française du 7 février 1851.

Enfin, l'enfant trouvé sur le territoire bulgare est sujet bulgare (1).

Espagne. — Au premier abord, l'Espagne paraît admettre le *jus soli* d'une manière absolue. En effet, elle admet le *jus sanguinis* pour les enfants nés de parents espagnols, même à l'étranger; mais si l'enfant est né dans un pays étranger qui le déclare son national *jure soli,* la loi lui permet de renoncer à sa nationalité espagnole et d'opter pour son pays de naissance.

De plus, en ce qui concerne les enfants d'étrangers nés en Espagne, la Constitution du 30 juin 1876 porte : « Art. 1er : Sont Espagnols : 1° Ceux qui sont nés sur le territoire espagnol (2) ». Cette disposition, dont les termes ont été reproduits par toutes les constitutions qui ont gouverné l'Espagne depuis le commencement du siècle, semble bien indiquer que la nationalité espagnole s'acquiert *jure soli* pour les enfants étrangers. Mais en fait, c'est le système de filiation qui est en vigueur dans la péninsule ibérique.

Il résulte en effet d'une déclaration de M. Olozaga faite aux Cortès sur les représentations du Gouvernement français le 11 mai 1837, que l'individu né en Espagne de parents étrangers pourrait seulement choisir entre la nationalité de sa famille et celle que lui confère la Constitution espagnole, qu'en tous cas, jamais cette dernière nationalité ne lui serait

(1) *Archives diplomatiques,* 1884, 1, p. 74.

(2) *Annuaire de législ. étr.,* 1877, p. 414. — Cogordan, *op. cit.,* p. 59 et suiv. — De Folleville, *op. cit.,* p. 563. — Weiss, *op. cit.,* p. 232. — Glard, *op. cit.,* p. 118.

imposée. La loi espagnole fait simplement aux fils d'étrangers une offre de sa nationalité.

Ce principe est d'ailleurs consacré par le décret du 17 novembre 1852 et la loi du 17 juin 1870, dont le Code civil de 1888 a respecté les dispositions ; il résulte de leur combinaison qu'en Espagne on suit un régime analogue à celui de l'article 9 ancien du Code français : l'enfant né en Espagne d'un père étranger est étranger ; mais il a la faculté de devenir Espagnol par une déclaration faite dans l'année de sa majorité, soit devant le préposé au registre civil de sa résidence, s'il habite le royaume, soit devant un agent diplomatique ou consulaire espagnol, et à défaut, directement au ministre des affaires étrangères d'Espagne, s'il est à l'étranger (Code civil, art. 17, § 1). Dans le cas où l'enfant serait encore soumis à la puissance paternelle, ses parents peuvent exercer le droit d'option en son nom (1).

Monaco. — L'article 10 du Code civil de 1880 de la principauté de Monaco pose comme principe le *jus sanguinis* (2). Cependant le fait d'être né sur le territoire de la principauté a une certaine importance au point de vue de la nationalité.

L'article 8 du Code civil distingue trois hypothèses :

1° L'enfant né à Monaco de parents étrangers nés à l'étranger conserve en principe la nationalité de ses auteurs ; cependant, il peut acquérir la nationalité monégasque en faisant une déclaration en ce sens à sa majorité ; cette acquisition n'a d'effet que pour l'avenir.

2° L'enfant né à Monaco d'un étranger qui lui-même y est né, est investi de la nationalité monégasque, mais il a le

(1) Weiss, *op. cit.*, p. 233. — V. la note 2, ibid., sur l'esprit du nouveau Code espagnol en matière de nationalité.

(2) Cogordan, *op. cit.*, annexe X, p. 508 ; *Annuaire de législ. étr.*, 1882, p. 406.

droit, au cours de sa vingt-deuxième année, d'opter pour la nationalité étrangère, sans avoir à justifier qu'il relève encore d'une autre puissance.

3° Enfin, disposition particulière à la principauté, l'enfant né à Monaco d'un étranger qui y est né lui aussi d'un père étranger né sur le même territoire, c'est-à-dire celui qui représente la troisième génération née dans la principauté, est nécessairement sujet monégasque et aucune option ne peut lui conserver la nationalité de ses parents. Cette disposition originale existait déjà dans l'ordonnance du 8 juillet 1877; elle a été insérée dans le Code civil de 1880 à l'article 8.

Le Code civil français, modifié en 1889, est encore plus rigoureux à certains points de vue que la législation monégasque, puisqu'à la seconde génération, il ne doit plus y avoir d'étrangers, s'il s'agit d'individus du sexe masculin; à d'autres égards, la nationalité étrangère peut se perpétuer plus longtemps en France, par suite du droit d'option reconnu depuis 1893 aux individus nés en France d'une mère étrangère qui elle-même est née sur notre territoire; à Monaco, la nationalité étrangère ne peut dans aucun cas subsister au-delà de deux générations dans une famille établie sur la principauté.

Grèce. — Le système de la loi grecque sur la nationalité d'origine ressemble beaucoup à celui qui était en vigueur en France, avant la loi du 26 juin 1889. Le *jus sanguinis* est la règle générale.

L'enfant né en Grèce de parents inconnus est réputé né de parents hellènes (art. 14 du Code civil, § 3) (1).

L'individu né sur le territoire hellénique de parents étran-

(1) De Folleville, *op. cit.*, p. 567. — Cogordan, *op. cit.*, annexe R, p. 486.

gers, naît étranger, mais il peut, ainsi qu'il résulte de la combinaison des articles 17 et 19 du Code civil, devenir sujet grec en manifestant sa volonté à cet égard, dans l'année de sa majorité, devant l'autorité communale du lieu où il entend fixer son domicile, en s'établissant effectivement en Grèce et en prêtant le serment de sujet hellène devant le nomarque compétent.

L'enfant naturel d'une mère hellène et d'un père étranger qui l'a reconnu jouit de la même faculté ; mais ce bénéfice lui est accordé par égard pour sa filiation maternelle, puisqu'il lui appartient sans qu'il y ait à distinguer s'il est né en Grèce ou à l'étranger.

Russie. — La nationalité d'origine s'acquiert *jure sanguinis* en Russie. L'enfant né sur le territoire russe de parents étrangers, est lui-même étranger, mais il obtient plus facilement qu'un étranger ordinaire la nationalité russe. Il résulte en effet de l'article 12 de l'ukase du 6 mars 1864 (1), que l'enfant né et élevé en Russie, ou même y ayant seulement fréquenté les établissements d'instruction supérieure ou secondaire, peut, au lieu d'avoir à demander une naturalisation que le Gouvernement est maître de lui refuser, réclamer comme un droit la qualité de sujet russe dans l'année qui suit sa majorité.

Turquie. — En Turquie (2), c'est la loi du 19 janvier 1869 qui traite de la nationalité d'origine. Le *jus sanguinis* est la règle générale.

L'individu né sur le territoire ottoman de parents étrangers est étranger, mais il peut dans les trois années qui suivent l'époque de sa majorité (fixée à 21 ans) revendiquer la

(1) Cogordan, *op. cit.*, annexe DD, p. 521.
(2) Cogordan, *op. cit.*, annexe GG, p. 532.

qualité de sujet ottoman. Mais il ne faut pas oublier que les enfants nés d'étrangers en Turquie, n'ont pas souvent à faire usage du droit d'option que leur offre la loi, puisque dans ce pays les étrangers sont placés dans une situation particulière par suite du régime des capitulations, en vertu desquelles ils sont en quelque sorte exterritorialisés et soumis à la législation de la patrie de leurs parents.

Costa-rica. — Un Etat de l'Amérique Centrale, la République de Costa-Rica, appliquant le principe de filiation, reconnaît la qualité d'étranger à l'enfant né d'un étranger sur son territoire (loi du 20 décembre 1886).

En fait de concessions au *jus soli*, la législation de ce pays admet comme citoyen l'enfant trouvé sur le territoire, ou né de parents inconnus ou de nationalité incertaine ; elle accorde encore à l'enfant né dans la République de parents étrangers le droit de réclamer la nationalité en se faisant inscrire, après 21 ans accomplis, sur le registre civique; son père, ou à défaut, sa mère peut auparavant demander cette inscription en son nom. Cette acquisition ne produit d'ailleurs aucun effet rétroactif (1).

2° *Législations qui appliquent le « jus soli » d'une manière générale en le tempérant par le « jus sanguinis »*.

Grande-bretagne. — L'Angleterre dont la législation repose encore sur les principes juridiques admis pendant la féodalité, s'en tenait jusqu'à ces derniers temps au système du *jus soli*. D'après la *Common Law*, tout individu né dans un pays de la domination britannique était sujet anglais. Seuls, les enfants d'étrangers amenés sur le sol anglais par une mission diplomatique ou par une expédition militaire

(1) Weiss, *op. cit.*, p. 230. — Cogordan, *op. cit.*, p. 43.

échappaient à ce principe absolu. Par contre, tout individu né à l'étranger même de parents anglais était étranger.

Mais sous l'influence des statuts royaux, un nouveau principe, le *jus sanguinis*, vint se juxtaposer au *jus soli ;* même, avant l'*Act* du 12 mai 1870, on attribuait la nationalité britannique, non seulement aux individus nés sur le territoire anglais, mais encore à tous les enfants nés, même à l'étranger, et dont les parents ou le grand-père paternel étaient nés sujets anglais : la législation anglaise appliquait donc le *jus sanguinis* aux enfants d'anglais et le *jus soli* aux fils d'étrangers, comme le faisait notre ancien droit dans son dernier état.

L'*Act* du 12 mai 1870 concernant la condition légale des étrangers et des sujets britanniques, a consacré le *jus soli*, mais en y apportant des tempéraments tirés du principe de filiation.

La règle, c'est que tout individu né sur le territoire anglais même d'un étranger est anglais. Si cet individu appartient par son origine à un Etat qui, admettant le *jus sanguinis*, continue à le considérer comme son national, la loi anglaise lui accorde un droit d'option entre les deux patries :

« Art. 4. — Toute personne qui, par le fait de sa naissance sur le territoire britannique, est sujet britannique, mais qui se trouvait également, à l'époque de sa naissance, sujet d'un pays étranger aux termes de la loi de ce pays, peut, lorsqu'elle atteint sa majorité, si elle a la plénitude de sa capacité légale (c'est-à-dire si elle n'est ni aliénée, ni imbécile, ni femme mariée), se dépouiller de sa nationalité britannique par une déclaration faite dans le Royaume-Uni à un juge de paix, dans les possessions britanniques à tout fonctionnaire compétent d'après la loi, à l'étranger aux agents diplomatiques et consulaires (1). »

(1) Cogordan, *op. cit.*, annexe H, p. 461,

D'autre part, tout fils d'anglais est Anglais même s'il est né en pays étranger ; mais dans le cas où cet Anglais né à l'étranger aurait acquis la nationalité étrangère *jure soli,* il lui est permis de faire son choix et d'abdiquer la nationalité britannique qui lui est conférée par la loi anglaise, en faisant à sa majorité une déclaration d'extranéité (art. 4 *in fine*).

La législation anglaise est donc très large puisqu'elle permet à tout individu qu'elle pourrait reconnaître comme sujet britannique, d'opter entre les deux principes de filiation ou de territorialité.

Si l'individu qui se trouve ainsi avoir à se prononcer sur le choix d'une nationalité, ne fait pas d'option, l'Angleterre le considère comme Anglais dans tout autre pays que celui qui le réclame au nom d'un principe opposé au sien (1).

Pays-Bas. — Aux Pays-Bas, le principe de filiation s'applique pour les enfants nés de parents néerlandais quel que soit le lieu de leur naissance.

L'enfant trouvé sur le sol des Pays-Bas prend la nationalité du sol, pourvu qu'il ait résidé, lui et ses descendants, sur le territoire jusqu'à 23 ans révolus, âge auquel est fixée la majorité (art. 2 de la loi du 29 juillet 1850 sur la naturalisation) (2).

Dans son article 1^er^ § 1^er^, la loi de 1850 dispose que la nationalité néerlandaise appartient de droit à tout individu né de parents établis sur le territoire de l'Etat en Europe ; par régnicoles *établis*, on entend (art. 3) ceux qui ont demeuré sur le territoire de l'Etat en Europe, soit pendant les trois dernières années sans formalités, soit pendant 18 mois après

(1) Dépêche du *Foreign-Office* à lord Cowley, ambassadeur d'Angleterre à Paris, du 13 mars 1858. — *Mémorial diplomatique* du 16 mai 1874. — Cogordan, *op. cit.*, p. 39.

(2) Cogordan, *op. cit.*, annexe AA, p. 512.

avoir déclaré à la municipalité du lieu de leur domicile l'intention de s'y établir.

Si les parents de l'enfant né aux Pays-Bas ne sont pas établis, cet enfant est en principe étranger ; mais il peut réclamer la nationalité néerlandaise, en déclarant à la municipalité du lieu de son domicile, dans l'année qui suit l'époque où il atteint ses 23 ans révolus, son intention de continuer à demeurer sur le territoire (art. 1er § 2).

Ce système ressemble assez à la distinction établie en droit français par l'article 8 § 4 et l'article 9 du Code civil, avec cette différence que les fils de régnicoles établis en Hollande ne jouissent d'aucun droit d'option.

Portugal. — L'article 18 du Code civil portugais de 1867, combiné avec l'article 7 de la constitution de 1826, admet une distinction analogue à celle que le *bill* de 1870 a introduite en Angleterre.

« Sont citoyens portugais : 1° Ceux qui sont nés en Portugal ou dans les possessions portugaises, et qui actuellement ne sont pas citoyens brésiliens, bien que leur père soit étranger, à moins toutefois que celui-ci ne réside en Portugal pour le service de la nation..... (1). »

Mais ces enfants d'étrangers ne sont pas astreints malgré eux à la nationalité portugaise : ils peuvent s'en dépouiller pour réclamer la nationalité de leurs parents. L'enfant Portugais *jure soli* peut opter pour la nationalité étrangère, s'il est majeur ou émancipé. S'il est mineur, son père peut opter en son nom ; et quand il est arrivé à sa majorité, il peut réclamer contre la nationalité qui lui aura été donnée de la sorte, et revendiquer la qualité de portugais.

Une situation particulière est faite aux enfants d'Espa-

(1) Cogordan, *op. cit.*, annexe BB, p. 515.

gnols nés en Portugal par le traité du 21 avril 1866 ; nous nous en occuperons à la section 2 du présent chapitre, en parlant des conflits de lois et des arrangements intervenus entre les divers gouvernements pour y remédier.

Les individus nés en Portugal de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue, sont Portugais *jure soli.*

Les enfants nés de parents portugais en pays étranger ne sont régis par le *jus sanguinis* que s'ils viennent s'établir dans le royaume, ou s'ils manifestent aux agents diplomatiques et consulaires du Portugal à l'étranger qu'ils veulent être Portugais (art. 18, § 3, C. civ. portug.).

Danemark (1). — La loi danoise distingue deux sortes de nationalités ; d'une part, l'indigénat (indforsret), qui donne les droits d'électorat et d'éligibilité avec l'accès aux fonctions publiques, d'autre part, la simple sujétion (undersaatret).

La sujétion s'acquiert par l'*animus commorandi*, l'établissement à perpétuelle demeure en Danemark.

Quant à l'indigénat, qui a une bien plus grande importance au point de vue des droits politiques, il appartient à toute personne née dans le royaume, quelle que soit la nationalité des parents ; la loi du 15 janvier 1776 exige que cet individu demeure sur le territoire du royaume.

Etats-Unis d'Amérique. — Il semble bien, d'après le XIV^e^ amendement à la Constitution proposé le 16 juin 1866 par le 39^e^ Congrès et ratifié le 28 juillet 1868, qu'aux Etats-Unis le principe adopté en matière de nationalité est le *jus soli ;* mais il existe d'autres documents que le XIV^e^ amendemenl intéressant la matière, et l'on n'est pas d'accord sur la question de savoir si l'individu né de parents étrangers sur le territoire de l'Union est étranger ou américain.

(1) De Folleville, *op. cit.*, p. 562. — Cogordan, *op. cit.*, p. 197. — Weiss, *op. cit.*, p. 242.

Voici ces textes qui paraissent contradictoires (1) :

XIVe amendement à la Constitution : « Toute personne née ou naturalisée aux Etats-Unis, et soumise à leur juridiction, a la qualité de citoyen des Etats-Unis et de l'Etat où elle réside ».

Section 1992 des *Revised Statutes of the United-States*, tit. 25 : « Toutes personnes nées dans les Etats-Unis et qui ne sont sujettes d'aucune puissance étrangère, à l'exclusion des Indiens non soumis à l'impôt, sont déclarées être citoyens des Etats-Unis (*Act* du 9 avril 1866) ».

Section 1993 : « Tous enfants nés jusqu'à présent, ou qui naîtront dorénavant hors des limites et de la juridiction des Etats-Unis, dont les pères étaient ou pourront être, à l'époque de leur naissance, citoyens de ce pays, sont déclarés être citoyens des Etats-Unis ; mais le droit de cité ne descendra pas aux enfants dont les pères n'auront jamais résidé aux Etats-Unis (*Act* du 10 février 1855) ».

La jurisprudence américaine est divisée sur la question de savoir quel sens il faut donner à ces diverses dispositions combinées.

Certains magistrats inclinent à ne reconnaître la qualité d'étrangers qu'aux enfants des agents diplomatiques, tous les autres étant investis de plein droit de la nationalité locale, suivant la règle anglaise transmise aux Etats-Unis par la tradition (2).

La Cour suprême admet une théorie inverse et paraît considérer comme étranger l'enfant né aux Etats-Unis de parents étrangers qui n'ont pas obtenu la qualité de citoyens

(1) Cogordan, *op. cit.*, annexe Q, p. 480.

(2) Cour de circuit de Californie, 29 septembre 1883 ; *Journ. de dr. int. pr.*, 1887, p. 230 ; Cour de circuit de l'Orégon, *Journ. de dr. int. pr.*, 1889, p. 904. — Sont déclarés Américains, par application de la *Common-Law* et du XIVe amendement les enfants nés de Chinois aux États-Unis.

américains, qui y résident temporairement ou y sont de passage (1). Un auteur a soutenu que le *jus soli* était complètement étranger au droit américain, et il résumait le système adopté, suivant lui, par les Etats-Unis, dans cette formule : « L'enfant d'un citoyen des Etats-unis est citoyen des Etats-Unis, l'enfant d'un étranger est étranger (2) ». A l'appui de cette opinion, on remarque que l'amendement XIV ne reconnaît le droit de cité aux individus nés sur le territoire de l'Union que *s'ils sont soumis à la juridiction des Etats-Unis*, et la section 1992 ne s'applique qu'aux enfants nés aux Etats-Unis et *qui ne sont sujets d'aucune puissance étrangère*.

Il nous semble que l'amendement XIV pose comme règle le principe du *jus soli*, l'expression *non soumis à la juridiction des Etats-Unis* ayant trait simplement aux personnes qui jouissent de la fiction d'exterritorialité, et que la section 1992 admet une exception en faveur des enfants nés aux Etats-Unis d'Amérique de sujets étrangers et qui sont restés eux-mêmes sujets du pays de leurs parents (3).

En fait, la section 1992 n'est pas appliquée à la lettre, ainsi qu'il résulte d'une dépêche du 15 février 1888 adressée à M. Mac-Lane, chargé d'affaires des Etats-Unis à Paris, par le secrétaire d'Etat Bayard : « La règle est que les personnes nées de parents français aux Etats-Unis sont citoyens des Etats-Unis tant qu'ils y restent, et si, à l'âge de 21 ans, elles choisissent la nationalité française, elles perdent tout droit à la protection des Etats-Unis (4) ».

La section 1993, concernant les enfants nés à l'étranger

(1) Cour suprême, 1872. — 16. Wallace, U. S. supr. Court, p. 73.

(2) V. l'étude de M. Porter Morse, *Journ. de dr. int. pr.*, 1887, p. 32 et suiv. — Weiss, *op. cit.*, p. 244.

(3) Cf. Hall, *International-Law*, 1880, p. 188. — Cogordan, *op. cit.*, p. 41. — Weiss, *op. cit.*, p. 244. — Glard, *op. cit.*, p. 131.

(4) Cogordan, *op. cit.*, p. 41 ; *Journ. de dr. int. pr.*, 1889, p. 267.

de citoyens des Etats-Unis, est elle-même entendue dans un sens favorable au *jus soli*, si l'on s'en rapporte aux termes de l'article 173 des règlements consulaires des Etats-Unis : « Si, suivant les lois de leur pays natal, les enfants des citoyens américains nés dans un pays autre que les Etats-Unis sont sujets du Gouvernement de ce pays, la législation des Etats-Unis ne permet pas d'intervenir, en ce qui concerne leurs devoirs envers leur pays natal, tant qu'ils habitent son territoire (1) ».

En somme, les Etats-Unis admettent, avec certaines restrictions, le *jus soli ;* c'était l'avis du secrétaire d'Etat Bayard, ainsi qu'il résulte d'une lettre écrite par lui au chargé d'affaires des Etats-Unis à Paris le 2 juillet 1886 : « Pour les Etats-Unis, qui sont régis par la *Common Law,* les droits du pays de la naissance priment tous les autres ; c'est la patrie naturelle, celle à laquelle on se doit, dont on ne peut rejeter la charge qu'à certaines conditions, dont la première est de la quitter. Les Etats-Unis, qui n'admettent pas qu'un fils de Français né aux Etats-Unis puisse être réclamé par la France, ne sauraient, sans se mettre en contradiction avec eux-mêmes, réclamer un fils d'Américain né en France (2) ».

Canada. — Au Canada, la *Common Law* est en vigueur, comme en Angleterre ; mais il existe au Canada une loi spéciale, sect. 4, § 7, 44, Victoria, chap. xiii, dans laquelle on trouve une disposition ainsi conçue : « Toute personne qui, par le fait de sa naissance dans les Etats de Sa Majesté, sera sujette britannique d'origine, mais qui, à l'époque de sa naissance, en vertu de lois d'un pays étranger, sera devenue aussi sujette de ce dernier pays et l'est encore, pourra, si

(1) Weiss, *op. cit.*, p. 245.
(2) *Journ. de dr. int. pr.*, 1887, p. 380.

elle a atteint sa majorité et n'est frappée d'aucune incapacité, faire déclaration d'extranéité de la manière indiquée ci-dessus (§ 5) ; et à dater de cette déclaration, elle cessera de jouir, au Canada, de la qualité de sujet britannique.

« Toute personne née hors des Etats de Sa Majesté d'un père sujet britannique pourra, si elle est majeure et n'est soumise à aucune incapacité, faire déclaration d'extranéité de la même manière, et, à dater de sa déclaration, elle sera pareillement privée au Canada de sa nationalité britannique (1). »

Ce texte ne fait qu'appliquer le système de la métropole : l'individu né au Canada de parents étrangers est sujet britannique, mais peut à sa majorité revendiquer la qualité d'étranger ; l'enfant né hors des possessions britanniques, de parents Canadiens ou Anglais, est lui-même sujet britannique, mais peut également par une déclaration d'extranéité se réclamer de la nationalité qu'il a acquise *jure soli*.

Guatémala. — La nationalité d'origine est réglée au Guatémala par la Constitution du 19 octobre 1851, révisée en 1859 : le *jus soli* détermine la nationalité des individus qui naissent sur le territoire de la République et qui en conséquence sont déclarés citoyens, quelle que soit la nationalité de leurs parents. Cependant, d'après l'interprétation donnée par le Gouvernement à sa Constitution, l'enfant de parents étrangers a la faculté de perdre la nationalité guatémaltèque en retournant dans le pays d'origine de ses parents (2).

Mexique. — La loi du 28 mai 1886 sur les étrangers et

(1) Cogordan, *op. cit.*, annexe M, p. 473.

(2) De Folleville, *op. cit.*, p. 626. — Cogordan, *op. cit.*, p. 43. — Glard, *op. cit.*, p. 134.

la naturalisation, a déterminé les règles de la nationalité d'origine au Mexique (1). Le *jus sanguinis* s'applique aux enfants de parents mexicains. Mais en ce qui concerne les enfants nés de parents étrangers au Mexique, la loi ne fixe leur condition qu'à leur majorité, établie conformément à la loi dont relève le père ou la mère. Tant qu'ils sont soumis à la puissance paternelle, ils sont étrangers ; mais si, dans l'année qui suit leur majorité, ils ne déclarent pas leur intention de conserver la nationalité de leurs parents, ils deviennent Mexicains par l'effet de la loi.

« Article 2. — Sont étrangers..... II. Les enfants de père étranger, ou de mère étrangère et de père inconnu, nés sur le territoire national, jusqu'à ce qu'arrivés à l'âge auquel, conformément à la nationalité du père ou de la mère respectivement, ils soient reconnus majeurs. Passé la première année de leur majorité sans avoir manifesté par devant l'autorité politique du lieu de leur résidence qu'ils conservent la nationalité de leurs parents, ils seront considérés comme Mexicains.....

« Article 3. — Afin de pouvoir déterminer les lieux de naissance dans les cas des articles précédents, tous les navires nationaux, sans aucune distinction, sont déclarés comme faisant partie du territoire national, et ceux qui naissent à leur bord seront considérés comme nés dans la République. »

L'article 4 consacre une exception en faveur des enfants des envoyés diplomatiques : « En vertu du droit dont jouissent les agents diplomatiques hors du territoire, les fils de ministres et employés de légations de la République ne pourront non plus, comme conséquence de cette loi, jamais être considérés comme nés hors du pays ».

(1) Cogordan, *op. cit.*, annexe V, p. 499 ; F.-J. Zavala, de la naturalisation et de la nationalité au Mexique, *Journ. de dr. int. pr.*, 1892, p. 612.

Les enfants nés au Mexique de père et mère inconnus, ou de nationalité ignorée, sont Mexicains *jure soli* (article 1er, II).

La naissance des enfants au Mexique a de l'influence sur la nationalité des parents ; en effet ceux-ci deviennent Mexicains de plein droit, à moins d'une déclaration contraire faite au moment de l'inscription de la naissance de l'enfant (article 1er, XI).

Telles sont les législations qui combinent le principe du *jus sanguinis* et celui du *jus soli*. Nous avons pu remarquer dans certaines d'entre elles quelques analogies avec les règles adoptées par le législateur français : le Code civil de 1804 a en général servi de modèle aux peuples étrangers quand il s'est agi pour eux de déterminer la nationalité par la filiation ; c'est au contraire, comme nous allons le voir, à l'exemple des pays peu peuplés, comme ceux de l'Amérique du Sud, que la France a étendu de plus en plus les applications du principe territorial.

§ 3. — **Législations qui admettent le « jus soli » absolu.**

Les nations qui appliquent le *jus soli* absolu et en font la base principale, pour ne pas dire unique, de la nationalité d'origine, sont aujourd'hui assez rares. Autrefois, au contraire, tous les Etats de l'Europe appliquaient, comme la France, le principe territorial de la féodalité. De nos jours, le *jus sanguinis* a pris une place prépondérante dans les législations européennes, et l'influence exclusive du *jus soli* ne se retrouve guère que dans les Etats de formation récente où la population est peu dense, et qui doivent à l'immigration étrangère une part de leur prospérité. Dans ces pays neufs, la nature des choses impose la constitution d'une population le plus homogène possible ; si l'on conservait aux

fils d'étrangers qui sont nés dans ces Etats la nationalité de leurs pères de provenances si diverses, on retarderait l'assimilation, et on introduirait dans l'Etat un élément de dissolution et de faiblesse. Les pays qui ne se peuplent que par l'immigration sont obligés de recourir au *jus soli* pour assurer leur développement et acquérir des citoyens nouveaux. Lorsque l'unité nationale sera plus assurée, que les descendants de toutes ces races diverses auront une même histoire, alors il est probable que le *jus soli* perdra de son importance et que le principe de filiation deviendra la règle générale dans l'attribution d'une nationalité.

Les pays qui appliquent le *jus soli* d'une manière absolue, sont les Etats de l'Amérique du Sud, la République de Saint-Domingue, et l'Etat libre d'Orange.

Dans presque toute l'Amérique du Sud, la constitution des États contient une disposition consacrant le *jus soli*.

République Argentine. — La loi fédérale de la République Argentine du 1er octobre 1869, article 1er, est le type des législations de l'Amérique latine sur la nationalité d'origine. Avant elle, une loi de 1857 avait admis le principe de l'option ; mais aujourd'hui, sont Argentins : « tous ceux qui sont nés dans la République, quelle qu'ait été la nationalité de leurs parents, à l'exception des enfants des ministres étrangers et des membres des légations résidant dans la République (1) ».

La même règle, avec la même exception pour les fils d'agents diplomatiques ou consulaires, est en général en vigueur dans les autres États de l'Amérique latine.

Bolivie. — La Constitution bolivienne du 15 février 1878 (2) s'exprime ainsi : « Art. 31 : Sont Boliviens de

(1) Cogordan, *op. cit.*, annexe I, p. 464.
(2) Cogordan, *op. cit.*, annexe K, p. 470.

naissance : 1° ceux qui sont nés sur le territoire de la République..... ».

Chili. — Les individus nés sur le territoire du Chili sont Chiliens (art. 6 de la Constitution du 25 mai 1833, chap. IV) (1).

Colombie. — L'article 8 de la Constitution des États-Unis de Colombie du 4 août 1866 (2) est ainsi conçu : « Sont nationaux colombiens : 1° par la naissance : Les enfants nés en Colombie avec une des deux conditions suivantes : que leur père ou leur mère soient originaires du pays, ou qu'étant étrangers, ils y soient domiciliés..... ».

Equateur. — Dans la République de l'Équateur, la Constitution du 11 août 1869 (3) déclare (art. 4) Équatoriens de naissance ceux qui sont nés sur le territoire de l'Équateur.

Paraguay. — La Constitution libérale du Paraguay du 24 novembre 1870 (4) décide que les individus nés sur le territoire paraguayen sont citoyens du Paraguay (art. 35).

Uruguay. — La Constitution de la République Orientale de l'Uruguay du 10 septembre 1829 (5) déclare (art. 7) citoyens naturels tous les individus nés sur n'importe quel point du territoire de la République.

Pérou. — Au Pérou, la Constitution du 13 novembre 1860 reconnaît également Péruviens de naissance « ceux qui naissent sur le sol de la République (6) ».

Brésil. — Le Brésil applique le *jus soli* de la même façon

(1) Cogordan, *op. cit.*, annexe N, p. 477.
(2) Cogordan, *op. cit.*, annexe O, p. 478.
(3) De Folleville, *op. cit.*, nos 997, 998, p. 653.
(4) De Folleville, *op. cit.*, n° 1006, p. 655.
(5) De Folleville, *op. cit.*, n° 1020 et suiv., p. 658.
(6) De Folleville, *op. cit.*, n° 1012, p. 656.

(art. 69 de la Constitution brésilienne provisoire du 22 juin 1890) (1) : « Sont citoyens brésiliens : 1° tout individu né au Brésil même d'un père étranger n'y résidant pas pour le service de la nation ». C'est la reproduction de l'article 6 de la Constitution du 25 mars 1864, laquelle avait été tempérée d'abord par le décret du 14 août 1846, qui déclarait facultative la qualité de Brésilien acquise *jure soli*, et ensuite par la loi du 10 septembre 1860 qui décidait que l'état-civil étranger serait appliqué aux fils d'étrangers pendant leur minorité.

Vénézuela. — Aux termes de la Constitution du Vénézuela du 28 mars 1864 (2), art. 6, « sont Vénézueliens tous les individus nés ou qui naîtront sur le territoire du Vénézuela, quelle que soit la nationalité de leurs auteurs ». L'article 5 de la Constitution du 27 avril 1881 a reproduit cette disposition (3).

République Dominicaine. — A Saint-Domingue, le *jus soli* est également appliqué ; l'article 7 de la Constitution de la République Dominicaine, révisée en 1879, dit en effet : « Sont Dominicains : 1° tous ceux qui sont nés ou naîtront sur le territoire de la République, quelle que soit la nationalité de leurs auteurs (4) ».

Salvador. — L'article 37 de la Constitution du 4 décembre 1883 (5) attribue la nationalité d'origine à toutes personnes nées sur le territoire de la République, sauf aux enfants d'étrangers qui ne s'y trouvent qu'accidentellement, et à ceux des agents diplomatiques. Le *jus soli* est également appliqué en principe aux enfants nés à l'étranger de parents

(1) *Journ. de dr. int. pr.*, 1890, p. 768.
(2) Cogordan, *op. cit.*, annexe HH, p. 534.
(3) *Ann. de législ. étr.*, 1890, p. 960.
(4) Cogordan, *op. cit.*, annexe P, p. 479.
(5) Weiss, *op. cit.*, p. 252.

salvadoriens ; mais ils peuvent demander l'application du *jus sanguinis* et obtenir la nationalité salvadorienne, soit par leur propre volonté, s'ils sont majeurs ou émancipés, soit par la volonté de leur père, s'ils sont mineurs.

État libre d'Orange. — En Afrique, la République d'Orange est aussi obligée, comme les pays de l'Amérique du Sud, par le grand nombre d'immigrants qui viennent dans cette région de mines d'or, d'imposer la nationalité territoriale aux individus qui naissent sur son territoire ; l'article 1er de la Constitution du 8 mai 1879 (1) déclare « citoyens de l'État libre d'Orange, les personnes blanches nées avant comme après le 23 février 1854 (date de la proclamation de l'indépendance), sur le territoire de l'État, de personnes habitant le territoire..... ».

Dans la plupart des États que nous venons d'énumérer, le *jus sanguinis* est admis au profit de l'enfant né en pays étranger, si le père est un de leurs nationaux ; mais on a un certain égard pour le *jus soli* qui pourrait être appliqué par les législations étrangères, et quelquefois la filiation n'a d'effet sur la nationalité que si l'intéressé le demande ; ainsi l'enfant né à l'étranger de parents argentins n'acquiert la nationalité de ses auteurs que par une option à sa majorité ; dans d'autres pays, il faut que l'enfant effectue le transfert réel de son domicile dans le pays d'origine de son père (Bolivie, Chili, Colombie, etc.....).

SECTION II

Conflits de nationalités.

Les diverses applications du *jus soli* en France et dans les principaux États, conférant la qualité de national à l'individu

(1) Cogordan, *op. cit.*, annexe Z, p. 512.

né sur le territoire peuvent donner lieu à des conflits très graves. C'est ainsi que les lois des États qui déclarent que les enfants nés de leurs nationaux en pays étranger leur appartiennent, vont entrer en lutte avec celles des pays qui revendiquent les enfants nés sur leur territoire même de parents étrangers. Les deux principes opposés, le *jus sanguinis* et le *jus soli* venant à se rencontrer à propos d'une même personne, par suite des législations diverses qui prétendent la régir, il en résultera que des enfants auront deux patries et que des difficultés ne manqueront pas de s'élever pour le règlement de la puissance paternelle, de la tutelle, etc. ; la collision sera encore de nature plus grave quand il s'agira des obligations qu'impose le service militaire.

Nous allons parcourir rapidement les principaux conflits de lois que peut faire naître, en matière de nationalité, l'application du *jus soli :* nous verrons d'abord ceux qui surgissent quand la législation française déclare Français l'enfant né en France d'un étranger ; ensuite, nous indiquerons les difficultés qui s'élèvent à propos de l'enfant né d'un Français en pays étranger, quand la législation de ce pays vient se heurter au principe de filiation qui a conservé toute son importance dans notre Code civil quand il s'agit de fils de Français.

§ 1. — Conflits de lois résultant de l'application du « jus soli » par la loi française.

1° *Cas de l'article 8, § 2 C. civ.* — Lorsque la loi française (art. 8, § 2) déclare Français tout individu né en France de parents inconnus ou de nationalité inconnue, aucune difficulté ne peut être soulevée.

L'enfant trouvé, celui qui n'est pas reconnu ne peut se rattacher à aucun Etat puisque ses parents, leur nationalité

par conséquent, ne sont pas connus. Un conflit n'est possible que si l'on suppose une reconnaissance par un étranger après la majorité de l'enfant ; dans ce cas la reconnaissance n'aura aucun effet aux yeux de la loi française, et l'application tardive du *jus sanguinis* ne sera pas admise.

De même aucune discussion ne peut naître de la situation faite aux enfants nés en France de parents de nationalité inconnue ou incertaine; celui qui n'a pas de nationalité à recevoir de ses auteurs ne peut être réclamé par aucun pays autre que celui où il a vu le jour.

2° *Autres cas où la loi française applique le* jus soli *sans admettre d'option pour une nationalité étrangère.* — Les autres dispositions de notre Code civil qui font application du *jus soli* sont susceptibles de créer des conflits de nationalités. La France se trouve en effet en conflit avec tous les pays qui admettent le *jus sanguinis* pour leurs nationaux nés à l'étranger. Lors même que la loi étrangère déclarerait que sa nationalité se perd par l'acquisition d'une autre nationalité, le conflit ne serait pas évité, car on ne peut pas considérer comme l'acquisition d'une nationalité étrangère, cette attribution légale de la qualité de Français.

L'individu auquel l'article 8, § 3 attribue la nationalité française sans qu'il puisse y renoncer autrement que par les modes ordinaires de dénationalisation, se trouvera souvent investi d'une double nationalité, la nationalité française en vertu du *jus soli*, la nationalité de ses parents en vertu du *jus sanguinis :* de cette situation résulteront pour lui des devoirs et des droits contradictoires.

Certains pays admettent que la nationalité se perd par un séjour plus ou moins prolongé sur une terre étrangère ; ce sont précisément les pays qui appliquent le *jus sanguinis*

d'une manière absolue, comme l'Allemagne, l'Autriche (1), la Hongrie, qui reconnaissent ce moyen de dénationalisation, et en beaucoup de cas, le conflit avec la loi française sera évité, puisqu'une résidence prolongée en France, si elle n'est pas exigée formellement par notre loi, aura presque toujours précédé chez les parents la naissance de l'enfant déclaré irrévocablement Français, et leur aura fait perdre leur nationalité.

Le conflit peut naître avec la Suisse (2), car la nationalité helvétique ne peut se perdre que si l'on a acquis une autre nationalité. Par hypothèse, le père de l'enfant déclaré Français sans droit d'option, n'ayant pas acquis la nationalité française, n'a pu faire la déclaration exigée par la loi suisse pour cesser d'être citoyen suisse, et le conflit s'élèvera entre la loi française et la loi suisse au sujet de son enfant.

La souplesse de la législation anglaise permet, dans un grand nombre de cas, l'atténuation des conflits et même parfois leur suppression. L'Angleterre, en effet, ne protège pas en France les enfants d'Anglais qui ont acquis notre nationalité *jure soli ;* elle admet de leur part une option entre les deux pays dont ils peuvent se réclamer, comme elle en autorise une de la part des enfants d'étrangers nés sur le territoire anglais ; l'individu né en France d'un père anglais qui lui-même y est né sera donc Français en France sans pouvoir se réclamer de sa qualité d'Anglais. D'ailleurs, il a été déclaré à la tribune des Commons par sir James Fergusson,

(1) En Allemagne et en Autriche, la nationalité se perd notamment par le congé sur demande *(Entlassung auf Antrag)*, si l'on a satisfait à la loi militaire, et par un séjour prolongé pendant dix ans en pays étranger.

(2) La loi fédérale permet à un citoyen de renoncer à sa nationalité, mais il doit : 1° Ne plus avoir de domicile en Suisse ; 2° jouir de sa capacité civile, d'après les lois du pays où il réside ; 3° avoir une nationalité étrangère. Ces trois conditions remplies, il est tenu de déclarer par écrit qu'il renonce à la nationalité suisse.

en réponse au député Stanhope, que l'Angleterre n'avait aucune objection à faire en France contre l'application de l'article 8, § 3 (1).

Aux termes de la convention franco-belge du 30 juillet 1891, les jeunes gens nés en France de parents belges qui eux-mêmes y sont nés ne sont pas appelés au service militaire en Belgique. C'est admettre l'application de l'article 8, § 3, et supprimer toutes difficultés à cet égard entre la France et la Belgique.

Mais, vis-à-vis des autres pays, les conflits sont inévitables, s'ils cherchent à faire prévaloir leur loi contre la nôtre. La France considère comme Français des individus qui sont restés les nationaux d'un autre Etat ; aucune solution n'est possible quand il s'agit de nations qui posent en principe, à côté du *jus sanguinis*, l'allégeance perpétuelle. Pour éviter les difficultés, la France devra s'incliner, imiter la jurisprudence anglaise et refuser à l'individu déclaré Français *jure soli* la protection diplomatique à l'encontre de son pays d'origine, quand il croira devoir s'y rendre, en le reconnaissant comme Français partout ailleurs que dans ce pays. La protection diplomatique est une mesure gracieuse et d'ordre administratif. Elle peut être refusée sans que l'intéressé puisse arguer de sa nationalité pour l'obtenir.

Si l'on admet que l'article 8, § 3 s'applique aux enfants d'agents diplomatiques étrangers, des difficultés pourraient naître sur ce point délicat ; mais nous avons vu que, si une exception n'a pas été formulée dans la loi pour cette classe d'individus, elle y est sous-entendue, ainsi qu'il résulte des déclarations de M. Delsol au Sénat. Le cas peut se rencontrer, mais il est probable que la jurisprudence se prononcera suivant les principes généraux du droit international

(1) V. *Journ. de dr. int. pr.*, 1892, p. 329 et 1243.

public, et que l'administration apportera dans la pratique le plus grand esprit de conciliation possible. La convention franco-belge du 30 juillet 1891 s'est expliquée formellement sur ce point et a stipulé dans son article 5 une réserve expresse en faveur des enfants d'agents diplomatiques et de consuls envoyés. Des traités analogues avec les autres nations seraient désirables.

3° *Cas où la nationalité française est conférée « jure soli » avec droit d'option pour une nationalité étrangère.* — Malgré la faculté de répudiation autorisée par l'article 8 dans certains cas, des conflits de nationalité peuvent s'élever au sujet des individus déclarés Français *jure soli* par application des l'article 8 §§ 3 et 4.

D'abord l'intéressé ne peut opérer cette répudiation qu'en fournissant une attestation en due forme de sa qualité d'étranger émanant de son gouvernement. La loi française ne dit pas en quoi consiste cette attestation en due forme ; elle n'indique pas non plus quelle autorité étrangère a compétence pour délivrer ce certificat. Si les justifications de la qualité d'étranger ne paraissent pas suffisantes à la Chancellerie française, il pourra arriver qu'un individu soit forcé, malgré le droit de répudiation qui lui est reconnu, de rester Français malgré lui, et malgré le pays auquel il prétend appartenir.

Sous l'empire de la loi de 1874, la forme de l'attestation à fournir, exigée par la loi française, avait été déterminée entre la France et l'Angleterre (1). Aujourd'hui en ce qui concerne les enfants de l'article 8 §§ 3 et 4 jouissant du droit d'option, on continue à leur appliquer pour leur répudiation de la qualité de Français la circulaire ministérielle du 26 décembre 1877. Il serait utile que des conventions de ce

(1) Circulaires ministérielles des 7 janvier 1876, 13 décembre 1876 et 26 décembre 1877.

genre fussent plus nombreuses, car la France n'a pas à attendre de toutes les puissances la bonne volonté montrée par la Suisse qui a donné des instructions à ses consuls en France et aux autorités cantonales à l'effet d'assurer la délivrance des certificats réclamés par la loi française (1).

Outre ces difficultés relatives à l'exercice du droit d'option, le conflit peut naître de l'application de la loi française. Supposons d'abord un enfant né en France d'un sujet d'un Etat où le *jus sanguinis* est seul en usage, né d'un Allemand, d'un Autrichien, d'un Hongrois, pendant un séjour momentané de ses parents. Il retourne dans le pays d'origine de son père peu après sa naissance. Quand il est sur le point d'atteindre sa majorité, il revient en France pour bénéficier de la loi française, en se gardant de solliciter, avant de quitter l'étranger, un congé sur demande qui lui serait en général refusé. Au moment de sa majorité, son domicile est donc fixé en France. Cet enfant aura deux nationalités pendant dix ans, et en cas de guerre avec l'Etat d'où sa famille est originaire, il encourra la peine de mort, s'il porte les armes contre cet Etat.

Les conflits ne s'élèveront pas seulement entre la loi française et celle des pays où le *jus sanguinis* est absolu ; ils surgiront également avec les nombreux pays qui, à l'exemple de la France, pratiquent le *jus sanguinis* et tiennent compte en même temps du *jus soli* dans une mesure plus ou moins large.

Il convient de noter cependant que la section 1992 des statuts révisés des Etats-Unis concorde dans une certaine mesure avec notre article 8 § 4 dont il est en quelque sorte la contre-partie, et que les conflits avec cette puissance seront souvent évités. Cette section 1992 déclare sujets des Etats-

(1) *Journ. des Débats* du 14 janvier 1875.

Unis les enfants nés à l'étranger de parents citoyens ; mais elle ajoute que le droit de cité ne descend pas aux enfants dont le père n'a jamais résidé aux Etats-Unis. Ce sera dans beaucoup de cas la situation des jeunes gens nés en France de parents américains qui eux-mêmes y sont nés, et dès lors il n'y aura pas de litige. Il est vrai qu'il en serait peut-être autrement si le père avait résidé aux Etats-Unis. A cet égard, il paraît y avoir quelque incertitude dans la conduite que tiendrait le Gouvernement de Washington. En effet, il a, en 1885, modifié dans un sens favorable à l'extension du droit de protection, les instructions qu'il avait données auparavant à cet égard à ses agents diplomatiques et consulaires (1).

Lorsque la France aura à faire valoir à l'encontre des gouvernements étrangers la nationalité d'un individu déclaré Français par notre article 8 § 4 et qui n'a pas fait usage du droit de répudiation reconnu par cette disposition, le seul moyen d'atténuer les conflits serait d'imiter l'Angleterre : l'individu en question serait considéré comme absolument Français ; on déclarerait seulement que la protection diplomatique qui lui serait accordée partout ailleurs, lui serait refusée contre son pays d'origine.

Les conflits seront rares entre la France et les pays qui, tout en admettant le *jus sanguinis* comme règle générale, reconnaissent que la nationalité se perd par le séjour à l'étranger sans esprit de retour, comme en Belgique, en Italie; en effet les parents des enfants auxquels se réfère l'article 8 § 4 et surtout § 3 se trouveront ordinairement dans ce cas. Les difficultés seront plus nombreuses avec les Etats où l'allégeance ne disparaît que par une naturalisation acquise à l'étranger ou par une déchéance.

On pourrait toujours chercher à concilier les intérêts de

(1) Cogordan, *op. cit.*, p. 110.

la France et des puissances étrangères, au moyen d'arrangements diplomatiques comme il en existe un entre la France et l'Espagne.

La situation des individus nés en Espagne de parents français et en France de parents espagnols, a fait en effet l'objet d'une convention entre les deux pays au point de vue du service militaire. La convention consulaire franco-espagnole du 7 janvier 1862 stipule que les Espagnols nés en France ne seront pas enrôlés dans notre armée s'ils produisent la preuve qu'ils ont satisfait à leurs obligations militaires en Espagne, et réciproquement les Français nés en Espagne et appelés au service militaire pourront s'exempter en produisant un certificat attestant qu'ils ont tiré au sort en France. Cette stipulation n'avait dans la plupart des cas aucune raison d'être, puisqu'en 1862, l'enfant né en France d'un étranger n'était pas Français ; il n'acquérait cette qualité que s'il était né en France d'un étranger qui lui-même y était né (loi du 7 février 1851). Sauf dans ce dernier cas, un Espagnol né en France ne pouvait donc être appelé sous les drapeaux que par erreur, et il lui suffisait alors d'invoquer sa nationalité pour être aussitôt rendu à la vie civile. D'autre part, la clause concernant les Français nés en Espagne n'avait guère de valeur pratique, puisque, malgré les termes absolus de l'article 1^er^ de la Constitution espagnole, il était permis à nos nationaux comme à tous autres étrangers nés au-delà des Pyrénées, de se soustraire au service dans l'armée d'Espagne.

Depuis la loi de 1889, les individus nés en France de parents étrangers peuvent être traités comme Français ; dans le cas de l'article 8 § 4, la convention franco-espagnole peut s'appliquer à propos de l'enfant né en France d'un Espagnol et qui est domicilié en France à l'époque de sa majorité ; mais, à vrai dire, la convention de 1862 ne consacre pas d'exception au droit commun du paragraphe 4 de l'article 8 ; elle

ne fait qu'expliquer comment l'individu né en France de parents espagnols pourra prouver qu'il a satisfait à la loi militaire de son pays.

4° *Cas où la nationalité est conférée à un étranger né en France sur sa demande, par application de l'article 9, C. civ.* — La loi française permet à l'individu né en France de parents étrangers et qui n'y est pas domicilié au moment de sa majorité, d'acquérir la nationalité française par le bienfait de la loi. Si l'individu qui se trouve dans ce cas use de ce bénéfice et voit sa demande agréée par le gouvernement français, il en résultera nécessairement des difficultés internationales, car aucune législation étrangère ne reconnaît, à l'exemple du nouvel article 17 de notre Code civil, l'acquisition d'une nationalité par le bienfait de la loi d'un autre pays, comme un mode de dénationalisation.

Le conflit ne serait même pas toujours évité si le principe admis dans l'article 17 était reconnu à l'étranger.

D'abord, l'article 9 autorise les parents des mineurs à réclamer au nom de ceux-ci la nationalité française. La loi étrangère dont relèvent ces parents n'admettra jamais une pareille option, surtout si les parents du mineur n'ont pas acquis eux-mêmes la nationalité française par naturalisation comme dans notre hypothèse. Il y a là une source de difficultés internationales dont pourront souffrir les intéressés et la France elle-même, au cas où les individus dont il s'agit, arrivés à leur majorité, se décident à reprendre leur nationalité d'origine, hypothèse dans laquelle ils ne manqueront pas d'être soutenus par l'Etat étranger dont ils n'auront pas cessé d'être les sujets.

D'un autre côté, la législation française n'autorise l'option pour notre nationalité que dans le délai d'un an, de 21 à 22 ans. Or une pareille option suppose la capacité civile

d'après la loi nationale de celui qui l'exerce ; si la loi étrangère du réclamant fixe l'époque de la majorité à 23 ans seulement, comme aux Pays-Bas, ou à 25 ans, comme au Mexique ou en Espagne, ils auront, en optant pour la France après leur vingt et unième et avant leur vingt-deuxième année, accompli un acte de capacité, étant encore en état de minorité ; cet acte sera nul aux yeux de leur loi nationale et ils conserveront à son égard leur patrie d'origine.

Les conflits peuvent se présenter même avec les législations qui admettent la dénationalisation par un séjour prolongé en pays étranger. Supposons un enfant né sur notre territoire d'un père allemand. Il a quitté la France dès son jeune âge et a été élevé dans le pays de son auteur. Peu après sa majorité, il fait sa soumission d'établir son domicile en France et s'y fixe dans l'année ; il sera Français, mais pendant dix ans, il conservera sa nationalité allemande.

S'il s'agit d'un Italien, les conflits pourront être évités, parce que la législation de l'Italie admet la perte de la nationalité par le séjour à l'étranger sans esprit de retour. Au contraire les difficultés auront plus d'importance avec les pays comme la Russie, l'Espagne, la Turquie, la Grèce où règne encore l'allégeance perpétuelle.

La convention franco-belge du 30 juillet 1891 a résolu la difficulté qui pouvait s'élever au sujet des individus nés en France de parents belges ; aux termes de cette convention, les individus nés en France d'un père belge ne seront pas inscrits d'office avant l'âge de 22 ans accomplis sur les listes du recrutement militaire belge (article 1er).

En somme, le conflit sera possible avec la législation de presque tous les pays. Le seul moyen de l'éviter aurait été d'imposer comme condition à l'obtention de la nationalité française, en vertu de l'article 9, la preuve que le réclamant a rompu tous liens avec sa patrie d'origine.

L'acquisition de la nationalité française par le bénéfice de l'article 9 § 11, au profit de celui qui a participé aux opérations du recrutement sans opposer son extranéité, ne peut guère donner lieu à des difficultés, la plupart des législations considérant la prise de service militaire à l'étranger comme entraînant la perte de la nationalité.

§ 2. — Conflits de lois résultant de l'application du « jus soli » par les législations étrangères.

Bien des pays font prédominer le *jus soli* dans l'attribution de la nationalité des enfants nés sur le territoire de parents étrangers. D'autre part, presque toutes les législations reconnaissent comme sujets de l'Etat qu'elles régissent les enfants nés de leurs nationaux en pays étranger. De là des conflits fréquents.

Nous allons examiner les difficultés qui naissent du *jus soli* appliqué par les diverses législations étrangères, et du *jus sanguinis* appliqué concurremment par une autre loi à propos de la même personne.

A ce point de vue, on peut établir une triple distinction : 1° ou bien la loi étrangère attribue la nationalité territoriale d'une manière irrévocable ; 2° ou bien la nationalité est conférée *jure soli* mais avec un droit de répudiation ; 3° enfin la loi de tel pays permet seulement à l'individu né sur son territoire de réclamer la nationalité de ce pays.

1° *Cas où une législation étrangère attribue la nationalité « jure soli » d'une manière irrévocable.* — Il existe des lois qui déclarent l'enfant né sur leur territoire, national de ce pays : ce sont d'abord les lois qui admettent le *jus soli* absolu et que nous avons examinées dans le paragraphe 3 de

la section 1re du présent chapitre ; c'est aussi la législation de la principauté de Monaco pour la troisième génération qui a vu le jour sur son territoire ; enfin les Pays-Bas appliquent aussi le *jus soli* sans restriction pour les enfants d'étrangers établis.

En supposant qu'il s'agisse d'un enfant de parents français, le conflit est évident ; l'enfant est à la fois sujet de la France et du pays qui l'a vu naître ; il n'y a aucun moyen d'éviter et de résoudre ce conflit, à moins d'avoir recours à un traité.

C'est surtout avec les Républiques de l'Amérique du Sud que les difficultés abondent ; depuis longtemps des réclamations ont été faites par des Français nés en Amérique, revendiqués comme citoyens par les autorités locales et invoquant l'appui diplomatique de la France. Mais, dans ces États, le *jus soli* est un principe d'ordre public ; son application contribue à leur développement et à leur prospérité. La France, de son côté, n'est pas disposée à abandonner ses nationaux, d'autant plus que chez nous l'accroissement de la population indigène est très peu sensible. Le Gouvernement français s'en est toujours tenu à la lettre de la disposition de l'article 8, § 1, déclarant Français « tout individu né d'un Français en France ou à l'étranger ».

La situation des fils de Français dans l'Amérique du Sud est assez précaire en droit ; Français au regard des autorités françaises, nationaux à l'égard des autorités locales, leur sort est en somme laissé à la discrétion des gouvernements de ces pays.

Au Venezuela, le principe est appliqué dans toute sa rigueur, ainsi qu'il résulte d'une note envoyée en 1874 par le ministre des affaires étrangères de Caracas au chargé d'affaires d'Italie : « La Constitution du Venezuela, ayant posé en principe que tout individu né sur le territoire de la

République est Venezuelien, quelle que soit la nationalité de ses parents, les fils d'Italiens nés au Venezuela sont Venezueliens, quelles que soient les dispositions du Code italien... Cette loi étrangère n'a aucune force sur le territoire de la République. En conséquence, le Gouvernement tiendra pour Venezueliens, de droit et de fait, les fils nés au Venezuela de parents italiens, sans aucune exception, et les regardera comme investis des droits et soumis aux obligations que la Constitution et les lois de la République accordent ou imposent aux autres citoyens (1) ». Une note semblable aurait été passée à la légation de France.

Le Gouvernement français a pendant longtemps essayé de faire adopter le principe de filiation par les États de l'Amérique; d'autres nations européennes ont joint leurs efforts aux nôtres sans arriver à aucun résultat. On a parfois fait preuve de bonne volonté, on a omis sciemment de faire figurer les fils nés de Français sur les listes de la conscription, sans les exempter officiellement du service militaire ; dans quelques pays, on a même évité de faire inscrire la naissance d'enfants nés d'Européens ailleurs qu'au Consulat. Malgré ces bonnes dispositions des gouvernements de l'Amérique latine, ils n'ont jamais voulu modifier leur législation ; aucune solution n'a été donnée à la question, et le conflit subsiste toujours.

Un instant, la France avait songé à s'incliner devant les législations de l'Amérique du Sud ; on avait, en 1837, eu la pensée de modifier l'article 10, C. civ., qui consacrait le *jus sanguinis* pour les fils de Français nés à l'étranger, en ce sens que les enfants nés de parents français sur un territoire où prédomine le *jus soli* seraient étrangers, sauf à réclamer un bénéfice analogue à celui de l'article 9, ou sous condition de leur renonciation à la qualité de Français ; on parlait

(1) Cogordan, *op. cit.*, p. 44.

aussi de changer les règles de l'article 17, de manière à permettre aux Français nés à l'étranger de se dénationaliser plus facilement (1). En 1858, une commission réunie à Paris examina ces diverses propositions ; mais elle ne crut pas devoir bouleverser pareillement les principes jusqu'alors admis, et adopta un système mixte qui offrait l'avantage de ne rien innover dans les lois qui régissaient la nationalité française. On devait simplement rappeler aux agents diplomatiques et consulaires que la protection diplomatique, faveur purement administrative, est facultative pour l'agent, qui peut l'accorder ou la refuser, selon qu'il le juge convenable. Pour l'Amérique du Sud notamment, les représentants de la France devraient rejeter les demandes de protection formées par des Français qui refuseraient de se rendre sous les drapeaux en France, se livreraient au commerce des esclaves, épouseraient des femmes du pays ou y achèteraient des immeubles. Sans toucher aux dispositions du Code civil, on pensait pouvoir par ce moyen éviter un grand nombre de conflits de nationalité (2). Ces instructions, dont on aurait pu tirer tant d'avantages, ne furent pas envoyées.

En 1873 seulement, le ministre des affaires étrangères envoya aux représentants de la France à l'étranger des instructions destinées à assurer l'application de la loi militaire du 27 juillet 1872 (3) ; la circulaire se terminait en ces termes: « Je n'hésite pas à vous autoriser à refuser votre protection aux Français qui, à dater de cette année, ne se soumettraient pas aux obligations militaires ».

Ainsi donc les individus nés de parents français dans l'Amérique du Sud sont invités d'abord par nos consuls à

(1) Cogordan, *op. cit.*, p. 49.
(2) Cogordan, *op. cit.*, p. 49 et 50.
(3) Circulaire ministérielle du 16 juin 1873. — V. Livre jaune de 1873. — Cogordan, *op. cit.*, p. 51.

répondre à l'appel sous les drapeaux; ceux qui obéissent jouissent de la protection française, bien qu'ils soient considérés comme nationaux par le pays de leur naissance ; quant à ceux qui se refusent au service militaire français, la France les abandonne, et sans leur retirer leur qualité de Français, leur refuse toute protection.

Par l'application de ces règles, bien des conflits sont atténués; mais ils ne sont pas supprimés, la circulaire du 16 juin 1873 ne traite que la question de protection; en réalité il s'agit d'une divergence de lois civiles entre lesquelles il n'y a pas d'accord possible. Les individus nés de Français dans les républiques de l'Amérique du Sud, à qui la protection diplomatique est réfusée, n'en perdent pas pour cela la qualité de Français ; ils se trouvent ainsi avoir deux patries, l'une en vertu du *jus sanguinis*, l'autre en vertu du *jus soli*.

Afin de régulariser la situation de nos nationaux dans les pays de *jus soli* absolu, il serait bon de les autoriser à abdiquer la nationalité française, par une disposition analogue à l'article 4 du *bill* anglais du 12 mai 1870 et de retarder jusqu'à l'expiration de leur vingt-deuxième année leur appel au service militaire. Est-il convenable que la France retienne indéfiniment à elle des individus qui n'en dépendent plus que par un lien nominal et fictif? Ne serait-il pas plus sage de tenir compte de la volonté de l'expatrié? Depuis la réforme de notre loi en 1889, il serait même équitable que la France tolèrât l'application du *jus soli* faite à ses nationaux par les lois étrangères, puisqu'elle a adopté des règles analogues à celles contre lesquelles elle a protesté en Amérique.

L'Angleterre et l'Espagne ont depuis longtemps essayé, comme nous, de faire prévaloir leurs vues en Amérique.

L'Angleterre, qui consacrait le *jus soli* sur son propre territoire, devait être plus disposée que la France à faire des

concessions ; elle adopta de bonne heure une règle fort sage à l'égard des fils nés à l'étranger de parents anglais. Le 20 décembre 1842, le consul anglais de Montevideo recevait des instructions à propos des enfants d'origine anglaise nés en Uruguay : « Les enfants nés hors des possessions britanniques de père ou même de grand-père Anglais né, sont Anglais en Angleterre, mais ils ne peuvent pas invoquer cette qualité contre le gouvernement du pays où ils sont nés, du moins tant qu'ils y demeurent. Par la commune loi anglaise, les enfants nés en Angleterre de parents anglais ou étrangers sont Anglais, et si la loi d'un Etat étranger est conçue de la même manière, cet Etat a le droit de considérer comme sujets les enfants nés sur son sol (1) ». Par conséquent, les enfants nés en Uruguay de parents anglais sont Anglais ; cependant, il ne convient pas de les protéger à l'encontre de leur pays natal.

L'Angleterre a évité, par ces mesures libérales, bien des difficultés avec des Etats qui avaient, en somme, une législation identique à la sienne. Cette jurisprudence a été consacrée, en quelque sorte, par l'article 4 du bill du 12 mai 1870, lequel permet à l'Anglais qui se trouve investi en même temps d'une autre nationalité de cesser d'être Anglais.

L'Espagne, qui envoie de nombreux colons dans ses anciennes possessions américaines, avait encore plus d'intérêt à éviter les difficultés concernant la nationalité des enfants nés de parents espagnols. Elle a dû céder aussi, et elle l'a fait d'une manière plus formelle encore que l'Angleterre. Elle a conclu, en 1840, avec l'Equateur un traité dans lequel on lit : « Sont tenus et considérés, dans la République de l'Equateur, comme sujets espagnols les individus nés dans

(1) Cogordan, *op. cit.*, p. 45.

les territoires actuellement soumis à l'Espagne et leurs enfants, à condition que ces derniers ne soient pas natifs du territoire équatorien ».

D'autres arrangements ont été pris avec le Chili (25 mai 1844), le Venezuela (30 mars 1845), la Bolivie (21 juin 1847), Costa-Rica (10 mai 1850), Nicaragua (25 juillet 1850) ; dans ces conventions, chacune des parties contractantes abandonne à l'autre *jure soli* les enfants qui sont nés de ses nationaux sur le territoire de celle-ci, au moins pour l'avenir ; pour le passé, il était permis aux Espagnols et à leurs enfants mineurs, qui avaient dû acquérir la nationalité dans le pays de l'Amérique où ils étaient fixés, de recouvrer la qualité d'Espagnols par une déclaration d'option.

Avec la République argentine, l'Espagne a d'abord conclu en 1859 un traité donnant aux Espagnols nés à la Plata un droit d'option analogue à celui de l'article 9 du Code civil français. Cet arrangement a été modifié par la convention du 21 septembre 1863, aux termes de laquelle la nationalité des Espagnols et des Argentins est appréciée dans chaque pays d'après sa loi propre ; si la question se pose en Espagne, le fils d'un Espagnol né à la Plata est Espagnol *jure sanguinis ;* si l'individu dont il s'agit se trouve à la Plata, il est Argentin *jure soli*. Ce traité, qui constitue une grave dérogation au droit public espagnol, a été ratifié par la loi du 28 juin 1864. Cet acte pose en principe que le Gouvernement doit toujours s'efforcer de faire reconnaître la qualité d'Espagnol aux enfants nés à l'étranger de parents espagnols et qui, d'après la Constitution, possèdent cette nationalité. Mais quand la législation étrangère, comme c'est le cas dans les républiques américaines, est en opposition absolue avec cette règle, quand, par conséquent, il serait impossible d'en faire admettre les conséquences par un traité, le Gouvernement doit faciliter le retour à la nationa-

lité espagnole à ceux qui l'auraient perdue dans ces circonstances (1).

A Monaco, pour les individus de la troisième génération nés sur le territoire de la principauté, et aux Pays-Bas pour les fils de régnicoles établis, se reproduisent les conflits que que nous venons de signaler pour les Etats de l'Amérique du Sud.

2° *Cas où la nationalité étrangère est conférée « jure soli », mais avec un droit de répudiation.* — Nous venons de voir les conflits de lois qui s'élèvent lorsqu'un enfant, déclaré national par la loi du pays où il est né, et cela d'une manière irrévocable, est en même temps réclamé par un autre pays auquel il se rattache en vertu du principe de filiation. Ce sont les conflits les plus graves. D'autres pays admettent aussi le système du *jus soli*, attribuent la nationalité locale aux enfants nés d'étrangers sur leur territoire, mais leur permettent toutefois de s'y soustraire au moyen d'une option pour la nationalité de leurs parents. Telles sont les législations d'Angleterre, du Portugal, du Mexique, qui déclarent tout individu né de parents étrangers sur leur sol, Anglais, Portugais, Mexicain, s'il ne renonce à cette qualité et ne réclame la nationalité de ses parents. Tel est aussi le cas du Luxembourg et de Monaco pour la seconde génération d'une famille étrangère qui y voit le jour ; de l'Italie pour le fils d'un étranger y résidant depuis dix ans. Aux Etats-Unis, au Guatémala, au Danemark, le *jus soli* est encore la règle d'après laquelle on détermine la nationalité ; mais il est permis à l'enfant d'un étranger de se soustraire à la nationalité territoriale en quittant le pays.

Le droit d'option évite les conflits dans un grand nombre

(1) Cogordan, *op. cit.*, p. 48.

de cas. Mais lorsque l'individu déclaré national par la loi du pays où il est né ne répudie pas cette nationalité acquise *jure soli*, le conflit éclate, puisque l'Etat dont relevaient ses parents n'abandonne pas en général ses droits sur lui, et le considère toujours, en vertu du principe de filiation, comme un sujet.

Lors même que l'individu né, de parents français par exemple, dans un pays où domine le *jus soli*, exercerait régulièrement le droit d'option, toute difficulté ne serait pas évitée : car, ne pouvant opter qu'à sa majorité, cet individu est appelé sous les drapeaux dès l'âge de 20 ans ; faute de se présenter lors de cet appel, il encourt les pénalités qui atteignent les insoumis.

En Angleterre, l'article 4 du *Bill* du 12 mai 1870 permet à l'enfant né de parents étrangers sur le territoire de la Grande-Bretagne de choisir à sa majorité entre les deux nationalités que le *jus sanguinis* et le *jus soli* ont contribué à lui donner. S'il s'agit d'un Français, à supposer que cette option expresse ait eu lieu, le conflit n'existe plus ; en effet, au cas d'option pour la nationalité anglaise, l'enfant n'est plus Français, il a perdu cette qualité en vertu de l'article 17 paragraphe 1^er^ du Code civil, comme ayant acquis sur sa demande la nationalité anglaise par l'effet de la loi ; l'exercice du droit d'option reconnu par la législation britannique peut rentrer dans le cas visé par l'article 17. Si l'individu a opté pour la nationalité française, il n'est plus anglais.

A supposer que l'intéressé refuse de se dépouiller de la qualité de sujet britannique, il pourra se trouver soumis en France aux lois françaises, tout en continuant à être regardé comme Anglais en Grande-Bretagne ; le conflit aura donc lieu entre les lois des deux pays, mais il sera atténué par les sages dispositions prises par le Gouvernement Anglais, qui se refuse à protéger dans le pays dont il relève *jure sanguinis*

l'enfant anglais *jure soli*. Une dépêche de Lord Malmesbury à Lord Cowley, ambassadeur à Paris, le 13 mars 1858, exprime nettement cette manière de procéder : le Français né en Angleterre sera protégé par l'Angleterre dans tous les pays excepté en France, où il pourra légalement être appelé au service militaire et où son extradition serait refusée même à l'Angleterre.

Le Portugal (art. 18, C. civ. portugais) a adopté un système à peu près identique à celui de l'Angleterre, en accordant un droit d'option à l'individu déclaré Portugais *jure soli ;* à défaut d'option les conflits peuvent surgir. La situation a été réglée d'une façon toute particulière pour les enfants nés en Portugal de parents espagnols ; d'après le traité hispano-portugais du 21 avril 1866, ces enfants restent Espagnols jusqu'à leur majorité ou leur émancipation, et ne deviennent Portugais que s'ils continuent de demeurer en Portugal après cette époque ; s'ils veulent rester Espagnols ils doivent en exprimer l'intention au moyen d'une déclaration spéciale devant les autorités portugaises.

Un Français né aux Etats-Unis n'a pas droit à la protection du Gouvernement américain si, arrivé à l'âge de 21 ans, il choisit la nationalité française ; s'il ne se prononce pas, le conflit pourra naître, mais, en fait, si ce Français quitte les Etats-Unis pour se fixer en France, la protection diplomatique ne lui sera pas accordée comme citoyen américain à l'encontre de notre pays.

Sauf avec l'Angleterre, le conflit est difficile à éviter. Si l'on invoque, pour résoudre la difficulté, la disposition de l'article 17 § 1, et si l'on prétend l'appliquer à l'individu né de Français en pays étranger et resté étranger faute d'une option pour la France à sa majorité, on peut répondre que l'article 17 ne vise pas cette hypothèse, puisque l'enfant né d'un Français est devenu étranger de plein droit sans manifester sa volonté.

La solution des conflits naissant entre la loi française et les législations qui admettent le *jus soli* avec droit d'option pourrait se trouver dans l'adoption d'une disposition analogue à l'article 4 de l'*Act* anglais du 12 mai 1870. Pendant la minorité de l'enfant, il est vrai, la nationalité serait incertaine, mais cette incertitude serait limitée au temps de la minorité. On pourrait encore objecter que ce système consiste à reconnaître à l'enfant deux nationalités : l'une *jure sanguinis* dont il ne pourrait se prévaloir que dans le pays de ses parents ; l'autre *jure soli* qui lui servirait partout ailleurs qu'en France. Cette dérogation au principe que « nul ne peut avoir deux nationalités », aurait ce sérieux avantage d'éviter les difficultés internationales auxquelles donnent lieu l'application intolérante du *jus sanguinis* en contradiction avec *le jus soli* d'une législation étrangère inflexible.

La conséquence de cette réforme de la loi civile serait une modification corrélative de la loi militaire retardant l'appel sous les drapeaux des individus ayant un droit d'option jusqu'à l'expiration du délai à eux imparti.

3° *Cas où la nationalité ne peut être acquise « jure soli » que par le bienfait de la loi.* — L'acquisition de la nationalité d'un pays par le bienfait de la loi, en considération de la naissance sur le sol, est admise dans différents pays. Cet accès à une nationalité étrangère, autorisé par une faveur particulière de la loi d'un pays, ne peut produire aucun conflit, du moins vis-à-vis de la France. C'est ce qui résulte de l'article 17 § 1 du Code civil aux termes duquel « perd la qualité de Français celui qui acquiert, sur sa demande, la nationalité étrangère par le bienfait de la loi ». L'enfant né à l'étranger de parents français, est né avec la nationalité française ; il peut aussi bien que le Français né en France devenir étranger, non seulement par la naturalisation ordinaire, mais encore par un mode

privilégié. Si le fils d'un Français invoque la faveur accordée à la naissance sur le territoire de tel ou tel Etat, il cesse d'être Français. C'est ce qui a lieu dans les rapports de la France avec la Belgique, les Pays-Bas pour les fils de Français non établis, l'Espagne, la Grèce, la Russie, la Turquie, l'Italie pour les fils d'un Français qui n'y a pas résidé dix ans, Monaco et le Luxembourg pour la première génération française née sur ces deux derniers territoires.

L'innovation introduite dans l'article 17 § 1 a tari bon nombre de difficultés qui s'élevaient avant la loi de 1889, l'acquisition d'une nationalité étrangère par le bienfait de la loi n'étant pas alors reconnu comme un mode de dénationalisation. Il est vrai que si l'intéressé est encore soumis aux obligations du service militaire dans l'armée active, il doit, pour perdre la qualité de Français aux yeux de la France, y être autorisé par le Gouvernement, mais cette autorisation ne sera jamais refusée si l'enfant paraît définitivement établi à l'étranger.

Donc pas de difficultés sur la question de nationalité : l'enfant de Français est devenu étranger ; il acquiert une seconde nationalité, non pas une nationalité d'origine ; jusqu'à sa réclamation, il est resté Français.

Mais, au point de vue militaire, la situation des individus qui acquièrent la nationalité étrangère par le bienfait de la loi présente un certain intérêt ; la France les traite comme des Français ordinaires ; elle ne s'occupe pas du droit qu'ils peuvent avoir à l'obtention de la nationalité d'un autre pays, elle les appelle sous les drapeaux en même temps que les fils de Français nés dans la métropole, c'est-à-dire avant qu'ils n'aient eu le temps de changer de nationalité ; s'ils ne satisfont pas à la loi militaire française, ils sont considérés comme insoumis.

Le Gouvernement français s'est inquiété de cette situation

à propos des enfants de Français nés en Belgique ; une convention fut signée le 5 juillet 1879, mais elle ne fut pas sanctionnée alors ; il en est intervenu une autre le 30 juillet 1891, ratifiée le 30 décembre 1891 (1). Aux termes de cette convention franco-belge, l'enfant né en Belgique d'un Français n'est inscrit d'office sur les listes du recrutement en France qu'après sa vingt-deuxième année, c'est-à-dire au moment où il ne peut plus réclamer la qualité de belge, d'après l'art. 9 du C. civ. belge (art. 2 de la convention). Mais si l'enfant réclame son inscription avant l'expiration de ce délai, et qu'il vienne plus tard à réclamer la nationalité belge, il devra le service militaire dans les deux pays, et des difficultés pourront s'élever à son sujet.

Aucune législation, autre que la loi française, n'admet la dénationalisation de ses sujets par le bénéfice d'une loi étrangère ; cela peut amener des conflits de lois qui ne pourront être atténués qu'au cas où, dans la patrie d'origine de l'intéressé, la perte de la nationalité peut résulter d'un établissement en pays étranger sans esprit de retour.

De la divergence des lois des divers Etats en matière de nationalité, il résulte que les conflits sont fréquents. Pour les rendre impossibles, il faudrait que l'acquisition de la nationalité d'origine fût gouvernée dans toutes les législations par une règle unique et inflexible, par le *jus sanguinis* ou par le *jus soli*. Dans le premier cas, en effet, chaque Etat considérerait comme étranger l'enfant né sur son territoire de parents étrangers et revendiquerait tous les enfants de ses nationaux nés en terre étrangère. Dans le second cas, chaque Etat attribuerait la nationalité territoriale à tout individu né sur son territoire même de parents étrangers, et ne regarderait pas comme nationaux les enfants nés à l'étranger d'un de ses citoyens.

(1) *Journ. Off.* du 1er janvier 1892, p. 2.

L'uniformité des lois est impossible à réaliser. Le système des conventions internationales donnerait de bons résultats ; quelques-unes ont été conclues et ont atténué la gravité des conflits, mais elles sont en nombre insuffisant. Il serait très utile que le gouvernement français, persévérant dans la voie ouverte par la convention franco-belge de 1891, conclût des arrangements avec tous les pays dont la législation peut se trouver en opposition avec la loi française.

CHAPITRE IV

CRITIQUE DU CARACTÈRE TERRITORIAL IMPRIMÉ A NOTRE LÉGISLATION EN MATIÈRE DE NATIONALITÉ.

Nous avons vu, par ce qui précède, l'importance énorme reconnue par notre loi à la naissance sur le sol français pour l'acquisition de la nationalité; nous avons pu nous rendre compte, par l'analyse des travaux préparatoires de nos lois sur cette matière, des motifs allégués en faveur de cette rénovation d'un vieux principe, le *jus soli*.

Au cours de cette étude, nous avons signalé les imperfections de notre législation sur la nationalité, les points qu'elle laisse encore obscurs, les conflits de lois qu'elle provoque. Le législateur de 1889, comme celui de 1893, était animé des meilleures intentions quand il a voulu nous doter d'une loi sur la nationalité; nous ne blâmons pas l'esprit qui a dicté les réformes réalisées. Mais nous ne pouvons nous empêcher de constater bien des défectuosités dans la forme, et surtout de formuler des critiques contre les moyens employés pour conjurer des dangers trop réels.

Certes, il y a de l'avantage à voir résumées toutes les dispositions concernant la nationalité, et nous approuvons l'idée qu'avait eue M. Batbie quand il s'était proposé de réunir en un seul texte tout ce qui se rapporte à l'acquisition ou à la perte de la qualité de Français; il est commode de trouver dans le Code civil les règles si importantes de la nationalité sans avoir à recourir à une infinité de documents comme il

fallait le faire avant la loi du 26 juin 1889. Ce travail a des mérites, mais il n'est pas sans défauts.

§ 1. — Critiques au point de vue de la forme.

Pour la forme, il y a à redire à l'enchevêtrement des diverses dispositions, le paragraphe 3 de l'article 8 renvoyant au paragraphe 4 ; l'article 9 contenant des dispositions applicables à des cas visés par l'article précédent dans ses paragraphes 3 et 4, de sorte qu'il faut lire plusieurs articles pour connaître la situation faite à un individu dans tel cas déterminé ; c'est le résultat du remaniement de notre législation en 1893, et l'on pourrait désirer plus d'élégance et d'harmonie juridiques dans un travail que nos législateurs ont mis tant d'années à exécuter.

L'article 9 est devenu d'une longueur démesurée, il ne comprend pas moins de onze alinéas et l'on constate dans cet article une complication de procédure, de détails, de formalités qui contraste avec les dispositions sobres et précises de notre Code civil, du moins tel qu'il était sorti des mains du législateur de 1804. Depuis cette époque, en effet, le souci de ne point changer le numérotage des articles a conduit le législateur à entasser dans certains d'entre eux une quantité de dispositions nouvelles rendues nécessaires, mais qui sont loin d'être revêtues du cachet de simplicité juridique qui était un des mérites de notre Code. On peut se demander, par exemple, s'il y avait utilité à faire figurer dans le Code civil toutes les règles énoncées par l'article 9 à propos des formalités et de la procédure des déclarations de nationalité, et s'il ne convenait pas au contraire de leur trouver une place dans le Code de Procédure, ou mieux dans une loi spéciale ; le Code civil n'aurait pu qu'y gagner en clarté et en précision.

§ 2. — Critiques au point de vue juridique.

Nous reprochons aussi au législateur d'avoir, dans une matière aussi délicate que celle de la nationalité, accepté, souvent sans réflexion, des amendements, des changements de rédaction qui ont singulièrement compliqué, par des confusions et des contradictions, la tâche du commentateur ou du juge chargé d'appliquer la loi.

Dans un chapitre précédent où nous avons passé en revue les cas d'application du *jus soli*, nous avons formulé quelques griefs contre la plupart des dispositions de notre loi qui font des Français des étrangers nés en France. Nous ne ferons que résumer nos observations à propos de ces effets du *jus soli*.

Le paragraphe 2 de l'article 8 ne mériterait que des approbations, s'il se bornait à déclarer Français les individus nés en France de parents inconnus ; dans ce cas, en effet, il y a de fortes présomptions pour que l'enfant dont il s'agit ait pour auteurs des Français ; c'est une application du *jus soli*, si l'on veut, parce qu'on se trouve dans une hypothèse où l'on n'a aucun indice de la filiation, mais en fait, la plupart du temps, le principe du *jus sanguinis* sera respecté, puisque le plus grand nombre des enfants nés en France sont des fils de Français.

Quant à la seconde partie du paragraphe 2 de l'article 8 qui déclare Français les enfants nés en France de parents dont la nationalité est inconnue, nous n'oserons pas la critiquer, parce qu'elle est conforme au principe que nous avons exposé dans notre introduction, à savoir que toute personne doit avoir une nationalité. Mais, il faut l'avouer, s'il y a un avantage théorique à obliger un individu à se rattacher à un

Etat déterminé, la France aura peu à gagner à traiter comme des nationaux des individus de race étrangère et aux sentiments la plupart du temps hostiles.

Le paragraphe 3 qui fait des Français sans droit d'option des individus nés en France de parents étrangers nés eux-mêmes en France, est une source de conflits internationaux ; des réclamations ont été déjà faites à ce sujet par les puissances étrangères et ont abouti à restituer le droit d'option à l'enfant dont la mère seule est née en France, et à l'enfant naturel qui n'a pas été reconnu en premier lieu par celui de ses auteurs qui est né en France. Ces distinctions peu rationnelles, ainsi que nous l'avons fait remarquer, préviennent quelques difficultés, mais il peut encore s'en produire et on ne peut nier que, plus d'une fois, le paragraphe 3 de l'article 8 s'appliquera à des gens qui deviendront Français malgré eux, en dépit des attaches qui les unissent à leur patrie d'origine ; des conflits internationaux ne manqueront pas de surgir à nouveau de l'application d'une règle en contradiction avec le principe : « Nul ne peut avoir plus d'une patrie », et avec cet autre : « La nationalité ne s'impose pas ».

Il eût été préférable de voir maintenir le droit d'option pour une nationalité étrangère à toute personne née en France de parents étrangers, même à la seconde génération. Le paragraphe 4 de l'article 8 l'a fait pour la première ; le législateur en déclarant Français l'individu né en France d'un étranger et qui y est domicilié à sa majorité, a escompté la négligence des personnes qu'il visait, mais on ne peut lui faire de trop vifs reproches, puisqu'ici notre nationalité n'est pas imposée de force.

Les dispositions de l'article 9, relatives à l'individu né en France et domicilié à l'étranger à l'époque de sa majorité, sont assez satisfaisantes : la nationalité française n'est pas

imposée aux personnes visées, elle ne peut même résulter que d'une réclamation formée par l'étranger qui veut devenir Français et, ce qui est encore plus utile, la France n'est pas obligée de recevoir au nombre de ses nationaux n'importe quel individu, puisque le Gouvernement est maître de rejeter les déclarations de nationalité pour cause d'indignité du réclamant. Seulement, ces mesures prudentes sont forcément restreintes à un trop petit nombre de personnes puisque les individus nés en France sont pour la plupart régis par les dispositions de l'article 8.

L'article 9 permet l'annulation de la déclaration d'un individu reconnu indigne de la qualité de Français; cela est absolument justifié. Mais l'annulation de cette déclaration, ayant un effet résolutoire rétroactif, pourra susciter des conflits de droit international ; car, si elle opère rétroactivement en droit français, il n'est pas certain qu'une puissance venant à admettre la dénationalisation comme conséquence de l'acquisition d'une nationalité étrangère par le bienfait de la loi, reconnaîtra quelque effet à cette annulation résolutoire du droit acquis par la déclaration. L'individu indigne, dont la déclaration sera ainsi annulée, pourra donc se trouver sans patrie.

Ce qu'il y a de plus regrettable dans l'article 9, outre les défectuosités de la forme, c'est la faculté reconnue au mineur de 21 ans de pouvoir devenir Français; la loi permet en effet aux représentants légaux du mineur de faire en son nom une déclaration en vue d'obtenir la qualité de Français. Cette disposition déroge à deux principes ; d'un côté, en effet, tout changement de nationalité suppose capacité de la part de l'individu qui en est l'objet ; le mineur, même habilité, ne peut résoudre les questions relatives à la nationalité ; d'un autre côté, il ne doit pas être permis à une personne de se prononcer sur le choix d'une nationalité au nom d'une autre

personne ; or c'est ce qu'on fait, lorsqu'on autorise des parents à réclamer la nationalité française pour leur enfant mineur qui n'est pas consulté en une circonstance où seul il est intéressé ; une disposition semblable n'est pas conforme au principe contractuel qui est la base de la nationalité.

Ainsi notre législation respecte peu la liberté des individus dans le choix d'une nationalité ; elle ne considère pas assez l'intérêt de ces personnes quand elle leur impose la nationalité française. Elle a voulu faire des Français à tout prix, elle y a réussi. Est-elle parvenue à acquérir de bons citoyens ? C'est une autre question ; nous l'examinerons tout à l'heure.

Il faut observer que le système du *jus soli* rend facile la preuve de la nationalité ; c'est même, à vrai dire, le seul moyen de prouver directement qu'on appartient à tel pays que de prouver qu'on y est né ; le *jus sanguinis* ne peut jamais fournir cette preuve d'une façon complète.

L'adoption du principe du *jus soli* dans nos lois nouvelles a au moins ce mérite de rendre possible la preuve directe de la nationalité. Sous l'empire du Code civil de 1804, l'origine française seule, le *jus sanguinis,* attribuait la nationalité ; un individu qui voulait établir qu'il était Français de naissance devait prouver qu'il était né d'un Français, c'est-à-dire devait établir la nationalité de son père ; pour cela, il devait également prouver la qualité de Français de son grand-père et ainsi de suite.

Dans quelques circonstances, il était possible de sortir d'embarras. En effet, dans l'ancien droit, on naissait Français *jure soli ;* il suffisait donc, même avant que le Code de 1804 eût été modifié, de prouver qu'un des ancêtres était né sur le sol français avant la promulgation du Code ; il était dès lors aisé d'établir qu'on était né d'un Français. Mais cette preuve serait devenue de plus en plus difficile avec

le temps. Avec la loi de 1851, la preuve de la nationalité est devenue plus facile ; celui qui se prétendait Français n'avait plus qu'à prouver qu'il était né en France, comme son père, et qu'il n'avait pas fait d'option pour une nationalité étrangère.

La loi du 26 juin 1889 est encore venue augmenter les moyens de prouver la nationalité française ; aujourd'hui, sont Français d'origine tous ceux qui sont nés en France et dont le père y est lui-même né ; pour établir la nationalité d'origine, il suffit de prouver qu'on est né en France d'un père qui y est né.

Les autres dispositions de notre loi permettent aussi d'établir la nationalité française d'un individu. S'il est né en France d'une mère qui y est née également, il n'aura qu'à prouver qu'il n'a pas réclamé de nationalité étrangère au moment de sa majorité, ce qui lui sera aisé, puisque toutes les déclarations en vue soit d'acquérir, soit de décliner la qualité de Français sont centralisées au ministère de la justice. Il en sera de même de celui qui est né en France et qui se trouvait domicilié dans notre pays à sa majorité ; il n'aura même plus à prouver la naissance en France d'un de ses auteurs.

Enfin, celui qui n'a pu devenir Français qu'au moyen du bénéfice de l'article 9, aura toujours un titre pour prouver sa qualité de citoyen français, puisqu'il a en mains un des deux exemplaires constatant sa demande et l'enregistrement de celle-ci au ministère de la justice.

C'est là un avantage du *jus soli ;* on ne sera plus guère obligé de tirer une preuve de la nationalité de la possession d'état, comme cela était nécessaire sous l'empire du Code civil de 1804, puisqu'il était matériellement impossible d'exiger la preuve de la qualité de Français chez un nombre indéfini de générations passées. Aujourd'hui, la présentation

de l'acte de naissance indiquant un territoire français comme lieu où le réclamant a vu le jour, donnera, la plupart du temps, la preuve de sa qualité de Français. D'ailleurs, l'article 8, § 2, permet de trancher la question dans les cas douteux ; s'il y a contestation sur la nationalité des parents d'un individu né en France, on doit présumer ce dernier Français et le traiter comme tel tant qu'il n'est pas prouvé qu'il appartient à une nationalité étrangère.

§ 3. — Critique du but visé par le législateur et des moyens employés pour remédier à la dépopulation de la France.

Les critiques que nous avons formulées sur notre législation en matière de nationalité, sur la question de forme et au point de vue de l'application de ses diverses dispositions, sont d'un ordre secondaire, et si nous n'avions pas d'autres reproches à lui adresser, on pourrait être relativement satisfait. Quelle est, en effet, l'œuvre législative, si bien combinée d'ailleurs, qui n'ait pas ses points faibles ? Le Code de 1804, qui a obtenu tant de louanges, n'a pas échappé à la règle générale ; l'expérience nous instruit tous les jours de ses défectuosités, le législateur tâche d'y apporter remède.

Mais, à notre humble avis, il s'est trompé lorsqu'en déclarant Français presque tous les étrangers nés en France, dans le but de remédier à la stérilité de notre race, il a cru assurer la sécurité nationale et travailler pour les intérêts de la France. C'est ce que nous allons essayer de démontrer.

Il est deux faits certains : c'est d'abord l'état stationnaire de la population française, alors que les nations voisines s'augmentent rapidement ; en outre, la France est le pays d'Europe qui reçoit le plus grand nombre d'étrangers. Ces

deux faits, qui ont tant influé sur les modifications de notre législation en matière de nationalité, sont un peu la conséquence l'un de l'autre.

Il est malheureusement trop vrai que la population de la France ne s'accroît que dans une proportion insensible. La brutalité des chiffres n'est pas pour nous rassurer sur l'avenir de notre pays. De 1871 à 1891, la France n'a pas gagné 3 millions d'habitants, malgré l'afflux des étrangers. Certains de nos départements comptent aujourd'hui moins d'habitants qu'en 1800, et ce n'est pas sur un sol pauvre, mais dans les terres les plus riches ; en Normandie, cette province si plantureuse, le département de l'Eure qui, à l'entrée du siècle, avait plus de 400,000 habitants, n'en a pas conservé 360,000 ; dans d'autres lieux non moins fertiles, le Calvados (1), le Lot-et-Garonne, le Gers, le Tarn-et-Garonne (2), le chiffre des habitants va s'abaissant chaque année.

Il y a deux siècles, la France constituait le tiers de la population de l'Europe; aujourd'hui, elle n'en représente plus qu'un dixième.

Avant la Révolution de 1789, la France avait 25 millions d'habitants, presque autant que la Russie, qui en avait 28 millions ; on n'en aurait pas compté 15 millions dans les Iles-Britanniques, et 20 millions en Allemagne. Aujourd'hui, la Russie a 113 millions d'habitants, auxquels chaque année ajoute de 1,500,000 à 1,800,000 hommes ; les Iles-Britanniques en renferment 40 millions, malgré la décadence de l'Irlande et l'immense expatriation de l'Angleterre et de l'Ecosse ; l'Allemagne arrive à 50 millions, tandis que nous atteignons 39 millions à peine. Ainsi, dans le cours du siècle, la population s'est accrue, en France, de 14 millions,

(1) Depuis 1801, ce département est descendu de 452.000 à moins de 440.000 habitants.

(2) Ce département a perdu 25,000 âmes depuis 1821.

pendant que la Russie gagnait 85 millions d'habitants, l'Angleterre près de 25 millions et l'Allemagne 30 millions. Et cependant, ces deux dernières puissances ont envoyé dans le reste du monde une grande partie de leurs enfants, tandis que les Français sont restés presque tous dans leur pays.

L'accroissement de la population en France n'est que de 2.7 par 1.000 habitants, tandis qu'en Grèce il est de 12.51, en Angleterre de 9.33 et en Allemagne de 8.42. Si cette progression continue, dans cinquante ans, la France ne formera plus que la quinzième partie de la population européenne.

Et pourtant, la race française est aussi vigoureuse que les autres; jadis, lorsque les conditions de la vie étaient plus pénibles qu'aujourd'hui, notre nation s'accroissait normalement, et les guerres et les famines, maux communs à tous les peuples, étaient les seules causes de dépopulation. Quand on lit avec attention l'histoire nationale, on est frappé, d'une part, de la vitalité du vieux sang gaulois, d'autre part, de l'incroyable énergie avec laquelle la France a su toujours résister aux crises les plus graves. En dépit des fautes de ses gouvernants, en dépit de guerres multiples et de bouleversements intérieurs, la nation a pendant longtemps comblé, par son intarissable fécondité, les vides causés par une politique imprévoyante. De nos jours encore, les Français du Canada, les descendants de ces Normands si stériles chez nous, ont pris un merveilleux accroissement qui n'a rien à envier à celui des races les plus prolifiques. Dans la France continentale au contraire, la belle fécondité de notre nation a subi, depuis un demi-siècle environ, un temps d'arrêt. Il est vrai qu'au siècle dernier, et surtout au commencement du siècle actuel, la France a subi des chocs terribles; les guerres de l'Empire ont dévoré une grande partie des hommes les

plus robustes, sans qu'ils aient eu le temps de créer des familles, et aujourd'hui nous nous ressentons gravement de ce gaspillage d'existences humaines.

Mais, il faut le reconnaître, les guerres ne sont pas seules responsables de notre décroissance. Il est une autre cause de l'insuffisance de la natalité en France, aussi réelle que la guerre, et peut-être plus grave encore, parce qu'elle a un caractère permanent et qu'elle tient aux mœurs des Français actuels ; c'est l'égoïsme, l'amour du bien-être. Sans doute les parents français aiment leurs enfants ; ils les aiment même trop, d'une façon trop exclusive qui devient de l'égoïsme, parce qu'ils n'envisagent pas le danger qu'ils font courir à la patrie. Ils ne veulent pas qu'après leur mort, ces enfants qu'ils ont choyés se trouvent, par suite du partage du patrimoine, dans une situation de fortune inférieure, et, pour leur épargner ce qu'ils considèrent comme un malheur, pour leur laisser une fortune appréciable, ils évitent d'avoir une trop nombreuse postérité.

Les grosses fortunes sont rares en France ; les misérables sont aussi moins nombreux qu'ailleurs ; chacun cherche à ramasser un petit capital, ambitionne, sinon la richesse, du moins une certaine aisance. L'esprit d'épargne, très développé dans les familles françaises, a une fâcheuse conséquence, puisque c'est cet esprit qui incite les pères de famille à avoir le nombre d'enfants le plus restreint possible.

Une civilisation trop raffinée a développé dans toutes les classes de la société le goût du confortable et même du luxe ; le paysan déserte les campagnes pour habiter les villes où la vie coûte plus cher, mais où l'on peut satisfaire des habitudes devenues des nécessités. La province est attirée par l'attrait de Paris dont la population s'accroît sans cesse, non pas par suite de l'excédent du chiffre des naissances sur celui des décès, mais par le flot continu des provinciaux et des étrangers.

La cause de cet état de choses est probablement notre degré de civilisation ; il a les défauts de ses qualités. S'il nous assure plus de richesse et de bien-être, il a développé chez nous des habitudes de confortable et de vie facile qui ne sont pas sans influence ni sur les mariages ni sur les naissances. L'esprit d'égalité poussé à outrance fait que tout le monde espère, pour ses enfants, sinon pour soi-même, une position supérieure à la sienne. Les unions deviennent plus tardives. Elles se produisent avec plus de souci de l'avenir. Le développement de l'instruction et de l'aisance fait que les débuts des carrières sont beaucoup plus pénibles, que la période lucrative commence plus tard dans la vie.

La civilisation développe en outre certaines carrières qui portent peu au mariage, ou en retardent la date, ou en diminuent la fécondité. Aujourd'hui, beaucoup plus de mères de famille qu'autrefois ne peuvent se servir elles-mêmes ; d'où une extension de la domesticité féminine. Enfin les professions intellectuelles sont devenues chez les femmes plus nombreuses et plus fréquentes que par le passé. L'enseignement, les postes, les télégraphes, les téléphones sont autant de branches d'activité dans lesquelles elles trouvent maintenant à s'occuper. Sans vouloir leur interdire ces diverses ressources, il faut bien constater que la nuptialité peut en subir une diminution, et que le *mouvement féministe* est à la fois la conséquence, dans certains pays, de la diminution du nombre des mariages, et réagit ensuite sur lui pour le déprimer encore (1).

Avec un pareil état de choses, il n'est pas étonnant que les étrangers affluent en France. Lors du recensement de 1886 on comptait dans notre pays 1.115.214 étrangers ; en 1889, il

(1) Voir dans le compte-rendu de l'Académie des sciences morales et politiques, de mai 1896, l'étude de M. Paul Leroy-Beaulieu : *La vraie loi de population.*

y en avait 1.126.350; par suite de la loi du 26 juin 1889, ce chiffre s'était abaissé en 1891 à 1.101.798. Paris comprend encore 181.000 étrangers ; c'est le chiffre qui résulte du moins des déclarations que les émigrants sont tenus de faire en vertu de la loi du 8 août 1893, mais il y en a un grand nombre qui ne se conforment pas à cette formalité. Le quart des enfants qui naissent en France ont des parents étrangers.

D'où vient que ce flot se dirige ainsi dans notre pays, sans qu'une chose semblable se produise au même point dans les autres Etats ?

La France est riche ; c'est un pays très agréable à habiter ; les étrangers accourent des régions moins favorisées que la nôtre ; les riches, attirés par l'éclat de Paris et le splendide climat de la région méditerranéenne, viennent en France consommer leurs revenus ; les pauvres quittent leur patrie où ils ne trouvent pas suffisamment de travail, où ils ne sont pas assez rétribués pour pouvoir vivre ; ils viennent chez nous faire concurrence à nos ouvriers, et ils trouvent facilement de l'emploi, puisqu'en travaillant davantage, ils exigent un salaire moins élevé que nos compatriotes.

Moins difficiles que les Français, ils se livrent à des besognes que ceux-ci ne veulent pas faire : la vieille aisance, le sentiment démocratique, l'éducation un peu émolliente ont fait de bon nombre de Français des délicats qui répugnent aux tâches grossières ; les étrangers sont là qui consentent à se charger de ces travaux peu attrayants. A Paris, tous les métiers infimes de nettoyage contiennent dans leurs cadres beaucoup d'Allemands ; ce sont les ouvriers belges qui font presque tous les ouvrages de démolition ; dans les Bouches-du-Rhône, dans les raffineries, les huileries, dans les ports, ce sont des étrangers, des Italiens surtout, qui se livrent aux besognes les plus pénibles ; sur tout le territoire de la France

les travaux de terrassements pour établir les chemins de fer sont exécutés par ces mêmes Italiens (1). Il faut bien que l'immigration fournisse au travail national les bras que les Français ne peuvent ou ne veulent lui procurer.

L'envahissement de la France par les étrangers tient à ce que notre population ne s'accroît pas en raison du développement de l'industrie et des besoins de la civilisation ; nous avons besoin de travailleurs exotiques, parce que nous n'en produisons pas assez de notre sang ; et à certains points de vue, on ne peut se plaindre de ce que les étrangers, répondant à l'appel du travail, viennent nous aider et compensent dans une certaine mesure le mal que nous nous faisons à nous-mêmes. Tant que la France sera une nation riche, tant que la population croîtra chez nous plus lentement que dans tous les pays environnants, notre territoire attirera l'immigration.

Si l'on peut reconnaître une certaine utilité à la présence des étrangers en France, il n'en est pas moins incontestable que leur nombre considérable constitue un danger très sérieux. Ces individus qui viennent s'installer chez nous ne ne sont pas tous des travailleurs ; beaucoup sont des aventuriers aux professions équivoques, rebuts de leur pays d'origine qu'ils n'ont quitté que pour se soustraire à des poursuites exercées contre eux ; établis en France, ils continuent à recourir aux moyens d'existence les plus honteux, grossissent l'armée du crime et échappent plus facilement à la répression que s'ils étaient Français.

Les bons travailleurs eux-mêmes causent du tort à nos nationaux ; notre pays est surchargé d'impôts ; l'ouvrier français doit payer au fisc pour sa famille comme pour lui-

(1) Cf. l'article de M. Paul Leroy-Beaulieu, *Journ. de dr. int. pr.*, 1888, p. 78.

même; il a par cela même besoin d'un salaire plus élevé que l'étranger pour subvenir aux mêmes nécessités d'existence; en vertu de la loi de l'offre et de la demande, la présence des ouvriers étrangers fait baisser le taux des salaires, les Français se trouvent écartés des usines et des chantiers, s'ils ne veulent accepter les prix réduits par la concurrence étrangère; il y a une véritable inégalité entre la condition des Français et celle de nos envahisseurs, et elle est à l'avantage de ces derniers.

A un autre point de vue, il y a un péril social dans l'accroissement continu du nombre des étrangers; peu soucieux de l'ordre et de la sécurité publics, animés pour notre pays de sentiments parfois hostiles, pour le moins indifférents, ils ne craignent pas de provoquer des troubles. N'ayant rien à risquer, ils sont toujours prêts à profiter du désordre; les idées révolutionnaires sont partagées et répandues par eux; ils ne manquent pas une occasion de les mettre en pratique; dans toutes les émeutes, dans tous les attentats anarchistes, on a pu constater la part active que les étrangers y ont prise.

Enfin, l'intérêt de la défense nationale exige des mesures de précaution vis-à-vis de ces individus, qui souvent ne viennent dans notre pays que pour y pratiquer l'espionnage. En 1870, on a vu revenir dans les armées ennemies une foule d'étrangers qu'un long établissement en France avait fait considérer et traiter comme des nationaux. Depuis cette époque, l'invasion des travailleurs étrangers a continué, et les mêmes Allemands qui s'étaient faits les guides des armées prussiennes ont reparu chez nous. On les a vus se réinstaller dans nos grandes industries, dans nos grandes maisons de commerce, s'établir pour leur propre compte, se grouper à Paris et dans nos grandes villes en la multitude de leurs associations traditionnelles, importer même parmi nous cette

Kriegerverein qui est leur ligue de patriotes et qui étale dans ses fêtes la haine de la France vaincue. On les a vus oublier trop souvent leur devoir de respect envers leur hôte et sembler prendre plaisir à réveiller, avec les souvenirs de la défaite, la trop légitime rancune contre l'espionnage, précurseur de l'invasion (1).

Depuis longtemps le mal existe; les étrangers ont toujours aimé à venir en France profiter des avantages qu'ils en retirent et de la large hospitalité qu'ils y reçoivent; à mesure que les relations internationales sont devenues plus fréquentes, que les moyens de communication se sont transformés, plus commodes et plus rapides, les inconvénients de l'introduction de ces éléments exotiques au milieu de la nation française ont pris par suite une gravité de plus en plus grande ; l'opinion publique s'en est émue, elle s'est manifestée par des mouvement absolument défavorables aux étrangers. Nos lois s'en sont ressenties; un courant protectionniste a fait prendre des dispositions de rigueur contre les étrangers qui, depuis la loi du 14 juillet 1819, avaient vu leur situation si peu différente de celle des Français. C'est d'abord la loi du 3 décembre 1849 reconnaissant au ministre de l'intérieur, et parfois aux préfets, le droit d'expulser les étrangers par mesure de sécurité. Puis, dans ces dernières années, les décrets du 2 et du 27 octobre 1888 ont imposé aux étrangers arrivant s'établir en France l'obligation de faire une déclaration à la mairie de la commune où ils veulent fixer leur résidence (2). La loi du 2 avril 1889, mettant en

(1) Cf. rapport de M. Pradon à la Chambre des députés sur une proposition de loi relative à l'établissement d'une taxe de séjour sur les étrangers; séance du 2 février 1888, *Journ. Off.* du 3, Chambre des députés, déb. parl., p. 252; texte : *Journ. Off.*, Chambre des députés, doc. parl. d'avril 1888, annexe 2364, p. 177.

(2) Le décret du 21 août 1890 a exigé des étrangers qui vont s'établir en Algérie les mêmes conditions de séjour que de ceux établis en France.

pratique les tendances protectionnistes, a réservé au pavillon français la navigation entre la France et l'Algérie. Le 8 août 1893, on a érigé en loi les prescriptions qui avaient fait l'objet du décret du 2 octobre 1888 et la rigueur en a été augmentée (1). Enfin la loi du 5 mars 1895 a rendu applicable aux étrangers, en matière commerciale, la nécessité de fournir la caution *judicatum solvi* qui n'était exigée d'eux auparavant qu'en matière civile.

Ces manifestations d'un sentiment quelque peu hostile à l'égard des étrangers n'empêchent pas qu'ils aient en France une situation très supportable. Certains esprits voulaient aller plus loin et proposaient, pour favoriser nos nationaux, ou tout au moins pour rétablir un équilibre rompu à leur détriment, d'établir une taxe de séjour sur les étrangers, et d'imposer de même les patrons qui emploieraient des ouvriers étrangers (2) ; puisque, par notre législation douanière, on n'avait pas hésité à protéger l'industrie nationale contre l'envahissement des produits étrangers, il leur semblait logique et juste de frapper d'un droit l'importation de la main-d'œuvre étrangère, afin de mettre à l'abri l'ouvrier français de la concurrence que lui fait l'ouvrier étranger. Ces mesures graves n'ont pas été prises; mais tout n'est pas dit sur ce point ; les plaintes ne cessent pas de s'élever contre les étrangers, et nous verrons encore réclamer à leur endroit une plus grande sévérité qui finira par enlever à notre législation son caractère libéral.

En même temps que l'on prenait des mesures de rigueur contre les immigrants, nos lois sur la nationalité suivaient

(1) Les dispositions de cette loi ont été étendues à l'Algérie par le décret du 7 février 1894.

(2) Voir les propositions de M. Pradon (législature de 1881-1885), de M. Thiessé (1885-1889), de M. Pally, de M. Steenackers (1888) et les diverses propositions qui ont abouti à la loi du 8 août 1893, relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national.

l'évolution que nous avons étudiée et rendaient de plus en plus facile l'acquisition de la qualité de Français pour les individus qui avaient vu le jour dans notre pays. Il est même assez remarquable que ces deux courants d'idées si opposées en apparence ont suivi une marche parallèle ; c'est que les lois de méfiance contre les étrangers et l'extension du *jus soli* dans le but de les incorporer à la France ont eu le même point de départ.

Frappé du double péril qui menaçait notre pays par suite de la décroissance de notre population et de l'affluence des étrangers, notre législateur a voulu y parer, d'une part en rendant plus difficile le séjour de la France pour les individus dangereux, de l'autre en facilitant aux individus nés en France l'acquisition de notre nationalité, et même en la leur imposant en vue d'augmenter le nombre de nos nationaux.

On ne pouvait songer à bannir de notre sol l'armée d'étrangers qui le couvre ; la France y aurait perdu le renom de la nation la plus hospitalière dont elle se glorifie. D'ailleurs, on n'aurait pu le faire sans porter à notre industrie un coup terrible ; comment en effet remplacer nos auxiliaires étrangers ? Le prix de revient de beaucoup de nos fabriques se serait élevé dans des proportions considérables ; nos produits renchéris auraient perdu une partie de leurs débouchés ; la France aurait risqué de perdre le rang qu'elle occupe parmi les nations industrielles et auquel elle a tant de peine à se maintenir devant la concurrence toujours croissante qui lui est faite par les autres nations.

Il fallait pourtant prendre des mesures pour remédier à l'inégalité choquante constatée entre les Français et les étrangers au point de vue des charges. On avait demandé à diverses reprises que les étrangers fussent astreints au service militaire comme tous les Français. La France n'a pas cru devoir leur imposer ce devoir avant qu'ils n'eussent reçu notre

nationalité. Le parti auquel on s'est arrêté a été de déclarer Français les individus d'origine étrangère nés sur notre territoire, sauf quelques exceptions, et sous la réserve d'un droit d'option dans certains cas.

On est donc revenu, à peu de choses près, au système qui fonctionnait à la fin du XVIII^e^ siècle. La filiation est restée, ainsi que l'avait proclamé le Code de 1804, le fondement de la nationalité quand il s'agit d'enfants de parents français ; qu'ils soient nés en France ou en pays étranger, ils sont Français. Le *jus soli*, au contraire, a pris une place prépondérante dans la fixation de la nationalité des individus nés de parents étrangers en territoire français.

En adoptant un système si conforme aux principes féodaux et qui avait prévalu à une époque où l'idée de nationalité était absorbée dans l'idée de souveraineté territoriale, notre législateur n'a pas entendu faire revivre le lien qui rattachait l'homme à la terre. Depuis longtemps les idées féodales n'ont plus cours en France.

En facilitant l'obtention de notre nationalité aux hommes de race étrangère, il n'a pas obéi non plus aux sentiments généreux de fraternité des peuples qui avaient inspiré les lois de l'époque intermédiaire.

Ce n'est plus à titre de bienfait qu'est octroyée de nos jours la qualité de Français, mais plutôt à titre de peine. Après qu'on eût constaté le peu d'effet des mesures prises en vue d'encourager les étrangers à devenir Français, on n'a pas hésité à leur imposer cette qualité ; on a voulu que ces individus eussent à supporter les mêmes charges que les Français, on a prétendu les obliger à servir la France.

Lorsque le Premier Consul réclamait en 1803 le maintien du *jus soli*, c'était déjà la question du recrutement qu'il faisait valoir : « On ne doit, disait-il, envisager la question que sous le rapport de l'intérêt de la France. Si les individus

nés en France d'un père étranger n'étaient pas considérés comme étant de plein droit Français, alors on ne pourrait soumettre à la conscription et aux autres charges publiques les fils de ces étrangers qui se sont établis en France ». Le même souci a inspiré nos lois nouvelles : la France a besoin de soldats ; la tension extrême des rapports qui existent entre les diverses nations européennes nous oblige à tenir prête une armée formidable ; notre indigence en hommes, résultat en partie des guerres de l'Empire, nous a entraînés à recourir au moyen que préconisait Napoléon, comme s'il avait prévu tout le mal que son ambition et son génie devaient faire à notre pays : la loi française s'empare des étrangers en leur conférant notre nationalité et les incorpore dans nos armées comme les véritables Français.

Le moyen employé par le législateur pour détruire l'inégalité choquante qui existait entre les vrais Français et les étrangers nés sur notre sol, y vivant et en vivant, et pour remédier à la décroissance de notre population, est radical : il supprime évidemment un grand nombre d'*heimathlosen ;* beaucoup d'individus qui prétendaient se rattacher à une nation étrangère porteront désormais le titre de Français. Mais en leur conférant ce titre, les transforme-t-on véritablement en Français, et leur infuse-t-on l'amour de la patrie française ?

Nous avons certainement des aptitudes héréditaires pour nous asssimiler les étrangers, notre génie national se prête merveilleusement à ce résultat. Autrefois, lorsque notre législation déclarait Français tout individu né sur le sol de France, l'assimilation se faisait facilement ; les étrangers qui en étaient l'objet, peu nombreux, étaient obligés, par la force des choses, à se conformer aux mœurs françaises, s'ils voulaient continuer à vivre chez nous ; isolés de la patrie de leurs parents, ils ne tardaient pas à l'oublier et à subir l'influence

du milieu dans lequel ils se trouvaient ; l'application du *jus soli* n'offrait pas d'inconvénients.

Les choses ont bien changé, et l'on peut concevoir des craintes de la manière dont est concédée aujourd'hui notre nationalité. Il ne s'agit pas de déclarer Français un nombre restreint de personnes, mais des milliers d'individus qui, bien que nés et vivant en France, peuvent avoir des rapports constants avec leur patrie d'origine. S'ils s'établissent en France, c'est parce qu'ils y trouvent leur intérêt, fort peu ont un véritable attachement pour notre pays ; ils l'ont bien prouvé ; lorsque le bénéfice de l'article 9 était la seule concession accordée au *jus soli*, ils se gardaient de faire la déclaration prescrite pour l'acquisition de la qualité de Français ; quand la loi de 1851 vint déclarer Français de plein droit, avec faculté d'option, les individus nés en France de parents étrangers qui y étaient nés eux-mêmes, ils eurent soin de se soustraire aux charges imposées aux Français, en se réclamant de leur nationalité étrangère.

Maintenant que dans la plupart des cas la loi française les reconnaît Français de naissance, peut-on affirmer que leurs sentiments à l'égard de notre pays sont devenus meilleurs, et qu'ils subissent volontiers les conséquences d'une nationalisation obligatoire ? On peut le soutenir, en faisant remarquer que les individus saisis par la loi de 1889 sont restés en France. Mais s'ils supportent sans rien dire les charges qui leur sont imposées, c'est qu'elles sont sans comparaison avec les avantages qu'ils retirent de leur résidence ou de leur établissement sur notre territoire ou dans nos possessions ; ils ne quittent pas la France, parce qu'ailleurs ils auraient à subir des charges analogues sans trouver les larges compensations qui leur sont offertes chez nous. L'intérêt est le mobile le plus puissant qui les anime ; et si l'on comptait trouver chez eux un sincère attachement pour

le pays où ils sont nés et où ils ont été élevés, on s'exposerait à de sérieux mécomptes.

La France est, pour les étrangers, une mine opulente à exploiter, et ils y affluent de tous les points pour y vivre grassement et s'y enrichir. Si, en général, ils cachent leurs sentiments, il arrive qu'ils les expriment parfois ouvertement quand ils se trouvent en nombre suffisant pour se soutenir ; certains même, loin de considérer le titre de Français comme un honneur, se croient outragés lorsqu'on leur rappelle la qualité que notre loi leur a conférée ; ils se défendent vivement de compter parmi nos nationaux. Et voilà des individus qui, au jour du danger, seront chargés de combattre pour la France ! Peut-on espérer d'eux le courage, l'abnégation qui ont toujours distingué le soldat français ? Sans doute, il en est qui se sont ralliés franchement à la France, qui ont le souci de payer honorablement la large hospitalité qu'ils ont reçue chez nous, et dont les sentiments patriotiques n'offrent pas prise au doute. Mais ils constituent une minorité parmi ces nouveaux Français, et ils seraient devenus d'eux-mêmes de bons patriotes, alors même que nos lois ne les y eussent pas obligés. Pour le plus grand nombre, ils n'ont pas plus d'affection pour la France qu'ils n'en ressentent pour le pays qu'ils ont abandonné ; on ne peut attendre d'eux aucun dévouement, et s'ils ne peuvent échapper aux obligations du service militaire et aux autres charges, ils agiront en toutes circonstances avec mollesse et indifférence.

Enfin, il peut se trouver parmi ces Français de sang étranger de véritables ennemis, qui ont conservé le culte de leur patrie d'origine et la haine de la France, dont les sentiments ne peuvent être connus maintenant, mais qui se manifesteront d'une manière dangereuse au moment d'une guerre. Qui nous dit que parmi ces individus auxquels nous avons reconnu tous les droits de citoyens français, il ne se

cache pas des espions à la solde d'un gouvernement hostile, préparant à l'avance les embûches et les trahisons ? Ne peut-on pas craindre même qu'un Etat étranger, soucieux de connaître les secrets de la défense nationale, ne profite des dispositions de notre loi pour arriver facilement à ses fins ? Le fils d'étranger déclaré Français a les mêmes droits, les mêmes prérogatives que le véritable Français ; il peut entrer dans les Ecoles du Gouvernement, y recevoir l'éducation spéciale réservée à nos officiers, obtenir un poste de confiance dans notre armée, et, affichant des sentiments patriotiques tout en travaillant pour le compte de nos ennemis, préparer notre ruine en livrant les secrets de notre armement ou de la mobilisation de nos armées. Des faits récents, qui ont attristé et indigné le pays, ont prouvé qu'il y a lieu de craindre l'espionnage en tous lieux, et qu'aucune précaution n'est inutile si l'on veut s'en garder.

Un autre inconvénient de notre loi sur la nationalité se manifeste dans les parties de la France où un grand nombre d'éléments étrangers de même race se trouve en concurrence avec des Français véritables en quantité égale ou même inférieure. En Algérie, particulièrement, les Espagnols sont, dans certaines régions, plus nombreux que les Français ; dans ces conditions, leur assimilation est impossible ; ils conservent leurs mœurs et généralement leur langage ; ils deviennent pourtant Français par l'effet de notre loi, et ils ne manquent pas d'exercer tous les droits que cette qualité leur confère. Qu'en résultera-t-il ? C'est que, dans quelques années, il y aura en Algérie plus d'électeurs d'origine étrangère que de véritables Français de race ; la colonie sera, par le fait, administrée par des conseils municipaux et des maires espagnols, qui seront les maîtres des Français et qui le leur feront sentir. Les secours seront largement accordés aux indigents étrangers au détriment des Français, les

taxes seront considérablement réduites à leur avantage, et les Français verront leurs charges s'augmenter.

En 1893, le législateur s'est inquiété du danger que courait la France en acceptant parmi nos nationaux tous les individus de race étrangère qui auraient intérêt à se prétendre Français ; en ce qui concerne le droit, pour l'enfant né en France de parents étrangers, et domicilié hors de France à sa majorité, d'obtenir la qualité de Français, il l'a subordonné à l'agrément du Gouvernement, qui peut refuser l'enregistrement de sa déclaration. Si une pareille modification a été apportée au système de la loi de 1889, c'est qu'elle était absolument nécessaire ; il fallait permettre au Gouvernement de repousser de notre nationalité et de notre territoire de précoces malfaiteurs ou des espions avérés qui ne cherchaient, en faisant leur déclaration de nationalité, qu'à empêcher un arrêté d'expulsion et à s'assurer les moyens d'exercer sur notre territoire leurs criminelles entreprises. C'est bien, mais ce n'est pas assez. Il sera rare, en effet, que les individus dont il y a à se méfier, aient eu le temps pendant leur minorité (bien que le cas se soit présenté) de donner la preuve de leur indignité ; d'autre part, comme il est permis aux parents des enfants nés en France de réclamer pour eux la nationalité française, comme cette réclamation peut être faite quel que soit l'âge des enfants, il pourra arriver que le Gouvernement français n'aura pas eu de motifs pour la rejeter, et si, plus tard, on s'aperçoit du mauvais esprit de ces individus, il ne sera plus temps d'écarter ces citoyens dangereux ; l'acquisition de notre nationalité sera devenue irrévocable, s'ils ne se sont pas mis dans un des cas où la loi prononce la perte de la qualité de Français. Et en dehors de l'hypothèse du nouvel article 9, lorsque la loi répute Français les étrangers nés sur notre sol, avec ou sans droit d'option, le hasard peut trop souvent jouer un rôle important dans

l'attribution de la nationalité française ; les individus frappés par notre loi sont mécontents du sort qui leur est fait et la France n'acquiert que des sujets d'une fidélité douteuse.

Pour que l'assimilation des étrangers soit complète, il faut un temps beaucoup plus long que la loi ne le suppose ; pendant de nombreuses années, ils restent en France ce que la nature les a faits et gardent chez nous leurs mœurs, leurs manières de penser et d'agir, parfois même leur langage ; ils sont la plupart du temps dissemblables des Français. Le public, avec un bon sens qui n'est pas toujours aveugle, sait très bien les distinguer et ne veut pas voir en eux des frères et des compatriotes ; sa méfiance n'est pas irraisonnée, car plus d'une fois nous avons eu à souffrir du mauvais vouloir et de l'hostilité des étrangers qui se sont introduits parmi nous. Sans doute, ils ont leurs qualités, mais ils ne peuvent gagner les nôtres par cela seul que la loi les a déclarés Français ; le génie de notre race ne s'adapte pas à toutes les natures, et, avant de s'en être imprégnés, les hommes de sang étranger commencent par prendre nos défauts et nos vices qu'ils ajoutent à ceux qu'ils ont apportés de chez eux.

Nous ne partageons pas l'avis d'un éminent économiste qui ne voit que des avantages dans l'infiltration en France des étrangers ; d'après M. Paul Leroy-Beaulieu, ils « constituent un excellent alliage, un alliage dans des proportions modestes, d'un métal moins brillant, moins apprécié, mais qui, se mêlant à l'or, donne à ce dernier plus de consistance et de force (1) ». N'est-on pas en droit de se demander si ce métal moins brillant, vil parfois, n'arrivera pas un jour à diminuer singulièrement par son abondance le *titre* de la nation française ; les quantités d'or croissent lentement, l'alliage se multipliera vite ; les éléments français et étrangers se mélangeront, c'est possible, la loi le veut ainsi : mais

(1) Paul Leroy-Beaulieu, *Journ. de dr. int. pr.*, 1888, p. 178.

ne perdrons-nous pas en qualité ce que nous gagnerons en quantité ? (1). C'est une chose à redouter, l'affluence des étrangers ne diminue pas, et la natalité française continue à rester inférieure à ce qu'elle devrait être.

Si notre population s'accroissait dans des proportions normales par suite des naissances, si le législateur n'avait pas eu à chercher un remède à l'appauvrissement de notre race, les dispositions que consacre notre loi en matière de nationalité offriraient peu de dangers ; l'assimilation des étrangers se ferait facilement au milieu de la masse des Français, et notre race ne risquerait pas de se déprécier.

Or c'est là le résultat à craindre de l'application du *jus soli* tel qu'il est inscrit dans notre législation actuelle. A un mal trop réel, on a opposé un remède aussi pernicieux que le mal lui-même, parce qu'au lieu de supprimer le danger, on l'a voilé ; peut-on soutenir que ce danger n'existe plus du moment qu'on l'a dissimulé, du moment qu'on a revêtu les étrangers qui le causaient du titre de Français, qu'on les a investis de tous les avantages attachés à cette qualité ?

Ce n'est pas au contact des éléments étrangers devenus Français que nos compatriotes, mûs par le sentiment de la dignité nationale, apprendront à mieux connaître leurs devoirs et à sacrifier un peu moins à l'égoïsme ; il arrivera plutôt que les individus déclarés Français, avides du bien-être qu'ils sont venus chercher en France, suivront les mêmes errements que les Français d'origine et prendront comme eux l'habitude d'une funeste stérilité. Les besoins de notre industrie attireront forcément d'autres étrangers ; la proportion entre leur nombre et celui des vrais Français ira sans cesse en augmentant, à notre grand désavantage, car nous finirons par nous laisser supplanter ; l'influence de la France dans le monde, déjà amoindrie, ira toujours en diminuant.

(1) Glard, *op. cit.*, p. 50.

CONCLUSION

Il est évident que les nations modernes sont obligées d'avoir le plus grand nombre possible de sujets pour avoir des armées ; la victoire appartiendra à celle qui pourra mettre en ligne le plus de soldats. Si la population d'un pays n'est pas féconde, il faut, dit-on, que la loi déclare national tout individu né sur le territoire : il faut s'assurer le grand nombre.

Nous ne pensons pas que le remède à notre déplorable situation réside dans le système d'annexion forcée de tout individu naissant sur le sol de France. Sans doute, par ce moyen, on obtiendra un nombre de soldats plus considérable, mais qu'importe le nombre, si l'on introduit dans notre armée des ferments d'indiscipline et de haine pour la patrie française ? C'est forcément à cela que peut aboutir l'adoption du *jus soli* absolu, et même du système si peu mitigé inscrit dans la loi française. Mieux vaut une poignée de nationaux par les sentiments qu'une multitude de gens qui au fond sont des ennemis, revêtus du masque de l'amitié, ou tout au moins des cosmopolites sans patriotisme.

Ce n'est pas davantage par des lois caducaires, au moyen d'incapacités frappant les célibataires et les ménages sans enfants que l'on peut remédier à la stérilité voulue de la race. Nous savons qu'en droit romain, les lois pappiennes, voulant parer à la diminution de la classe libre et chercher à diminuer l'immoralité des relations qui avaient envahi la société

romaine, firent, dans une certaine mesure, de l'état de mariage une condition de capacité civile ou politique. Le peu d'effet de ces dispositions prouve qu'il ne faut pas compter sur des lois prohibitives pour réformer les mœurs d'un peuple.

On ne peut songer à établir de taxe sur les célibataires et les mariages inféconds, et cependant ne sera-t-on pas tenté d'essayer de cet expédient, si les pères de famille français montrent toujours la même prudence, le même souci d'éviter une nombreuse postérité ? Le principe de la taxe a déjà reçu son application en une autre matière : la loi militaire du 15 juillet 1889 y a assujetti tous ceux qui, pour une raison ou pour une autre, n'accomplissent pas trois ans de service militaire effectif dans l'armée active. Ce précédent est fait pour encourager ceux qui s'imaginent trouver dans des dispositions fiscales un moyen de forcer les Français à se marier et à avoir des enfants. Certains esprits n'hésiteraient pas à assimiler deux institutions d'ordre bien différent, à rendre le mariage obligatoire, comme l'est devenu le service militaire et à imposer ceux qui se soustrairaient aux charges du ménage ou s'acquitteraient mal de leurs devoirs de chefs de famille, comme on impose les individus dispensés de tout ou partie de leurs obligations militaires. De semblables mesures n'auraient aucun effet utile ; en exerçant une contrainte sur les volontés, on ne donnerait pas d'encouragement à la reproduction nationale. Si, dans la Rome antique, on a pu éluder les peines édictées par le législateur contre le célibat ou la stérilité, de nos jours l'intérêt à échapper aux mesures de rigueur ne rendrait pas les intéressés moins fertiles en expédients.

On a essayé d'un autre remède pour favoriser la multiplication de nos nationaux, en dégrevant de certains impôts les nombreuses familles. L'article 3 de la loi de finances du

17 juillet 1889 contient une disposition de ce genre : «... Les père et mère de sept enfants vivants légitimes ou reconnus ne seront pas inscrits au rôle de la contribution personnelle ou mobilière ». On pourrait, par des moyens de ce genre, encourager les pères de famille qui, au risque de privations sensibles, ne craignent pas d'avoir une nombreuse lignée : on accorderait à ces utiles citoyens quelques exemptions d'impôts et certaines facilités pour élever et instruire leurs enfants, que le fisc y perdrait peu et que l'ensemble de la population y gagnerait peut-être. Sans doute il ne faudrait pas se faire beaucoup d'illusions sur l'efficacité des moyens dont dispose la société pour augmenter le nombre de ses membres, car, à moins que l'Etat ne se charge entièrement de l'éducation et de l'entretien des enfants, l'espoir d'une exonération partielle ne peut avoir pour effet de stimuler les époux français et de rendre à notre race une vitalité qui lui manque. Mais qu'en coûterait-il d'essayer ? Peu de chose, et les avantages pourraient être parfois appréciables.

Une proposition de loi soumise en ce moment à l'examen du Parlement a pour but de faciliter le mariage, en en rendant, dans certains cas, les formalités moins rigoureuses. Lorsqu'elle sera votée, le nombre des unions en sera-t-il augmenté ? Nous en doutons, car ceux qui ont l'intention de se marier ne se rebutent pas parce que la loi est plus ou moins exigeante. Ce qu'il faudrait, ce serait inspirer aux Français le désir de se marier et de faire souche, et une loi ne peut arriver à ce résultat.

La question de nationalité tient beaucoup à la question de population ; or celle-ci est autant, sinon plus, affaire de moralité qu'affaire de législation.

L'Etat peut, dans une certaine mesure, essayer d'encourager le mariage et les naissances en rendant les conditions de l'existence moins difficiles pour les familles nombreuses.

Il faut bien reconnaître que les impôts qui nous accablent, l'exagération des armements et des frais qu'ils entraînent, l'obstacle opposé par les exigences nécessaires mais ruineuses du service militaire aux idées de voyage ou d'établissement de nos enfants à l'étranger ou dans nos colonies sont des causes sérieuses du ralentissement de notre population. Quand l'État aura diminué les dépenses, développé l'instruction, laissé les individus agir comme ils l'entendent, sans réglementation ni entrave inutile, sans s'opposer à la liberté du travail, à la liberté du commerce, il aura efficacement contribué à l'augmentation et à la progression de la natalité en France. Le législateur peut faire quelque chose en s'attachant à répartir sagement les impôts, à diminuer les taxes qui existent sur les objets les plus nécessaires aux grandes familles ; il peut procéder à un dégrèvement équitable des contributions indirectes frappant les objets de consommation et de première nécessité, qui trop souvent, par une injustice des lois, pressurent le père de famille avec d'autant plus de rigueur que ses enfants sont plus nombreux.

Ce n'est pas tout : il est aussi du devoir de l'État de se préoccuper de la santé des jeunes enfants et de faire son possible pour enlever à la mort ces petits êtres que les Français ont tant de mal à engendrer. La loi du 23 décembre 1874, qui assure la protection des nouveaux-nés, serait un bienfait : le malheur, c'est qu'elle n'ait jamais été appliquée. La mortalité est considérable parmi les enfants en bas-âge ; des soins mieux entendus, une hygiène plus éclairée ont déjà réalisé des progrès ; il y a mieux à faire ; il faut multiplier les établissements où les enfants malades retrouveront la santé et la vie, il faut mettre les moyens de guérison à la portée des familles pauvres, celles où la mort précisément fait le plus de victimes parmi les jeunes enfants ; les départements et les communes doivent aider l'Etat dans cette œuvre d'humanité

et de progrès. Si les naissances sont rares en France, tâchons du moins qu'elles soient profitables au maintien de notre race, et faisons notre possible pour conserver les enfants dont notre patrie a un si grand besoin.

Mais, si l'État a des devoirs, son intervention seule n'est pas suffisante pour nous tirer du péril qui nous menace. Comme nous l'avons dit, la décroissance relative de la population française tient à des causes plutôt morales que matérielles : stérilité systématique, abus du bien-être, exagération de l'égoïsme, alcoolisme, difficulté d'ouvrir aux siens une carrière et de se faire à soi-même une situation permettant de fonder une famille et d'élever des enfants, enfin nécessité pour tous les hommes valides de passer une partie de leur jeunesse à la caserne, telles sont les causes préjudiciables au développement de notre population.

C'est donc surtout aux mœurs qu'il faut remédier si l'on ne veut pas que la France tombe, comme l'Empire romain, par excès de civilisation, et soit débordée par l'envahissement étranger. Tout le monde peut contribuer à cette œuvre, l'éducateur est mieux placé que personne pour la mener à bien. Il s'agit, en effet, d'inspirer à tous la bonne volonté, de développer l'esprit de famille et la bonne entente des ménages, d'exciter les ambitions généreuses en détournant des vues égoïstes et de l'amour du luxe. Il faudrait, pour dégager la famille de ses préoccupations trop matérielles, attacher moins d'importance aux avantages de la richesse, et avoir plus de confiance dans le résultat des efforts propres de l'homme.

M. Paul Leroy-Beaulieu, depuis de nombreuses années, attire constamment l'attention sur ce grand phénomène économique, le plus important peut-être depuis bien des siècles, la baisse du taux de l'intérêt. Il en résulte que l'on se préoccupera peut-être moins, dans l'avenir, d'amasser pour ses enfants une fortune qu'il sera si difficile d'augmenter. Peut-

être un jour songera-t-on moins à assurer à ses enfants une situation supérieure à celle des parents ; on comptera qu'ils se feront leur position eux-mêmes ; on aura plus de confiance dans l'avenir ; on ne cherchera plus à limiter le nombre de ses descendants (1).

Ils se peut qu'à la longue de nouvelles mœurs se produisent ; mais en attendant et pour longtemps, tout le développement de notre civilisation tend à rendre les mariages à la fois moins nombreux et moins féconds. Toute l'humanité civilisée arrivera graduellement à souffrir du même mal. Dans tous les pays la décroissance du taux de la natalité, si elle n'est pas aussi accentuée que chez nous, est néanmoins très sensible ; par degrés, au fur et à mesure de la pénétration du bien-être, les nations s'acheminent à une situation analogue à celle de la France. Mais bien des phénomènes peuvent se produire et contrebalancer les inconvénients d'une civilisation trop avancée.

Jusqu'à présent, la France n'a trouvé rien de mieux pour remédier à l'insuffisance de la natalité que d'introduire les étrangers dans la famille française ; nous avons exprimé nos doutes sur l'efficacité de ce moyen, recommandé cependant par d'éminents jurisconsultes et des économistes distingués. Nous avons marqué nos préférences pour le système du *jus sanguinis* et nous regrettons que l'on ait donné, à côté de lui, une aussi large place au principe du *jus soli*. Sans doute, il faut tenir compte de l'attachement que peut éprouver un individu pour le sol où il est né ; mais, à notre avis, la législation française suppose trop vite cet attachement ; il n'est pas certain du tout qu'il existe réellement chez la seconde génération née sur notre territoire ; mais, quand

(1) Paul Leroy-Beaulieu, compte-rendu de l'Académie des sciences morales et politiques, mai 1896, p. 603.

il s'agit d'un individu né en France, sans que son père y soit né aussi, il est bien probable qu'il y a encore des liens solides entre lui et la patrie de ses parents.

Sans refuser absolument tout effet à la naissance sur le sol français, nous pensons que le législateur de 1889 s'est montré trop large. Le système du Code civil de 1804 n'avait rien de contraire aux intérêts de la France ; puisque les étrangers affluent chez nous, il vaut mieux leur laisser leur nationalité que de les traiter comme des Français, on a au moins le droit de les expulser, s'ils deviennent dangereux pour la sécurité publique. Le projet de loi présenté par M. Batbie en 1882 et qui n'avait pour but que de rassembler tous les textes traitant de la nationalité, paraissait satisfaisant, puisqu'en maintenant le système inauguré par les lois de 1851 et de 1874, il rendait impossible l'établissement à perpétuité des sans-patrie en France. Le système proposé par le Conseil d'Etat en 1887 et que nous avons analysé dans un chapitre précédent offrait également de sérieuses garanties dans les cas peu nombreux où il octroyait la nationalité *jure soli*.

Plutôt que d'investir de la qualité de Français tous les fils d'étrangers sans contrôle, la leur infliger parfois comme une peine, ne vaudrait-il pas mieux n'introduire dans la nation que des gens dont l'attachement pour notre pays a été prouvé ? Ne pourrait-on pas exiger d'eux la preuve qu'ils ont intérêt au bon ordre et à la tranquillité en France ?

Il est un moyen dont l'adoption serait une réelle garantie de leurs bons sentiments : ce serait de ne déclarer Français de plein droit que les individus nés en France de parents étrangers qui seraient propriétaires fonciers en France ou fils de propriétaires fonciers. Il y aurait même avantage à imposer une pareille condition ; on n'aurait pas à craindre de voir passer une trop grande partie de la fortune terrienne

entre les mains des étrangers. Une telle mesure serait très utile dans nos colonies, comme l'Algérie, où l'élément étranger fait tant de concurrence à l'élément français ; on ne courrait pas le danger de voir ces pays administrés par des individus hostiles à la France ; le nombre des électeurs serait considérablement réduit, et il n'y aurait que ceux qui auraient un réel intérêt à la prospérité du pays qui auraient le droit d'émettre un vote. En satisfaisant à cette condition, l'étranger né en France prouverait aussi bien, sinon mieux, que par un séjour prolongé dans notre pays son attachement pour la terre natale. Cette exigence n'aurait d'ailleurs rien d'exagéré ; la France n'est pas obligée de recevoir chez elle et de traiter comme ses enfants tous les individus de race étrangère qui cherchent à l'exploiter ; elle ne leur doit rien ; s'ils veulent devenir Français, qu'ils prouvent qu'ils ont intérêt à devenir de bons citoyens.

Enfin, la France n'aurait rien à perdre si elle n'acceptait au nombre de ses nationaux que les individus qui en feraient la demande ; il est juste de ne pas fermer l'accès de notre nationalité, mais il ne faut pas l'imposer, il ne faut pas l'octroyer au premier venu, et il est nécessaire de se mettre en garde contre ceux qui pourraient faire courir des dangers à la sécurité de notre pays.

Notre législation sur la nationalité nous paraît imprudente à cet égard ; nous avons exprimé les craintes qu'elle nous fait éprouver. Souhaitons que les Français, mûs par le sentiment de la dignité nationale, songent davantage à leurs devoirs de citoyens et rendent inutile l'introduction des étrangers dans la nation, en la rajeunissant et la renouvelant eux-mêmes par leurs enfants. En attendant une transformation des mœurs, nous désirons une réforme de notre législation plus énergique que celle de la loi du 22 juillet 1893,

et de laquelle il résulte d'une manière bien claire que c'est l'origine, le sang, et non point le territoire natal qui fait seul, de plein droit, le véritable Français de naissance.

Vu :
Nancy, le 21 Mai 1896
Le Président de la Thèse,
P. LOMBARD.

Vu par le Doyen :
Nancy, le 22 Mai 1896
E. LEDERLIN.

Vu et permis d'imprimer :
Nancy, le 22 Mai 1896
Le Recteur,
A. GASQUET.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 5

Exposé de la question et division. 5

Notions générales sur la Nationalité. 7

§ 1. — Définition de la Nationalité. 7

§ 2. — Caractère juridique de la Nationalité. 12

§ 3. — De la collation d'une nationalité à la naissance. . . . 28

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE DU « JUS SOLI »

CHAPITRE PREMIER. — Le *jus soli* avant le Code civil. 33

§ 1. — Le *jus soli* dans l'antiquité 33

§ 2. — Époque barbare. 36

§ 3. — Époque féodale 38

§ 4. — La France monarchique jusqu'au XVIII^e^ siècle. . . . 41

§ 5. — Le XVIII^e^ siècle. 50

§ 6. — Droit intermédiaire. 54

CHAPITRE II. — Le Code civil de 1804. 58

Section I. — Rédaction des articles du Code civil concernant la nationalité. 58

Section II. — L'article 9 du Code civil. 69

§ 1. — Quelles personnes pouvaient invoquer l'article 9. . . 70

§ 2. — Conditions imposées par l'article 9 pour l'acquisition de la nationalité française. 76

§ 3. — Effets de l'acquisition de la nationalité française par application de l'article 9 du Code civil. 84

CHAPITRE III. — Lois qui ont modifié le Code civil jusqu'en 1889. . 96

Section I. — Le *jus soli* jusqu'en 1849. — Loi du 22 mars 1849. . . 96

Loi des 22-23 mars 1849. 99

Pages

Section II. — Le *jus soli* de 1849 à 1874. — Loi du 7 février 1851. . 107

Loi du 7 février 1851. 110

§ 1. — Quelles personnes étaient admises à se prévaloir de la loi du 7 février 1851. 117

§ 2. — A quelles conditions la loi de 1851 soumettait l'option pour la nationalité étrangère. 121

§ 3. — Effets de l'option autorisée par la loi de 1851. . . . 123

Section III. — Le *jus soli* de 1874 à 1889. — Loi du 16 décembre 1874. 144

Loi du 16 décembre 1874 144

DEUXIÈME PARTIE

LÉGISLATION FRANÇAISE ACTUELLE

CHAPITRE PREMIER. — Travaux préparatoires des lois du 26 juin 1889 et du 22 juillet 1893. 167

Section I. — Loi du 26 juin 1889. 171

§ 1. — Premier projet soumis au Sénat. 171

§ 2. — Projet du Conseil d'Etat 173

§ 3. — Deuxième projet du Sénat. 186

§ 4. — Modifications au projet voté par le Sénat à la Chambre des députés. 195

§ 5. — Adoption par le Sénat de la proposition modifiée par la Chambre et changements apportés par le Sénat à ce texte. 201

§ 6. — Retour du projet à la Chambre et vote définitif de la loi sur la nationalité. 209

Section II. — Loi du 22 juillet 1893 213

§ 1. — Modifications de l'article 8 § 3 213

§ 2. — Modifications de l'article 9 225

CHAPITRE II. — Cas d'acquisition de la nationalité française *jure soli* dans la législation actuelle 238

Section I. — Français *jure soli* sans droit d'option 240

§ 1. — Enfant né en France de parents inconnus 240

§ 2. — Enfant né en France de parents dont la nationalité est incertaine 244

§ 3. — Enfant légitime né en France d'un père étranger qui lui-même y est né. 246

§ 4. — Enfant naturel né en France de parents étrangers dont le premier qui l'a reconnu y est lui-même né 260

Section II. — Français *jure soli* avec droit d'option dans l'année qui suit la majorité 262

Pages

§ 1. — Personnes qui jouissent du droit d'option. 263
§ 2. — A quelles conditions est soumise la répudiation de la nationalité française. 282
§ 3. — Effets de l'option 294

Section III. — Français *jure soli* par application de l'article 9 C. civ.

§ 1. — A quelles personnes s'applique l'article 9 303
§ 2. — Conditions auxquelles est soumise l'acquisition de la nationalité française en vertu de l'article 9 306
§ 3. — Effets de l'acquisition de la nationalité étrangère en vertu de l'article 9 333

CHAPITRE III. — Législations étrangères et conflits de lois 336

Section I. — Le *jus soli* en droit international 336

§ 1. — Législations qui n'admettent pas le *jus soli* 337
§ 2. — Législations qui combinent le *jus sanguinis* et le *jus soli*. 342
§ 3. — Législations qui admettent le *jus soli* absolu 362

Section II. — Conflits de nationalités 366

§ 1. — Conflits de lois résultant de l'application du *jus soli* par la loi française 367
§ 2. — Conflits de lois résultant de l'application du *jus soli* par les législations étrangères 377

CHAPITRE IV. — Critique du caractère territorial imprimé à notre législation en matière de nationalité. 391

§ 1. — Critiques au point de vue de la forme. 392
§ 2. — Critiques au point de vue juridique 393
§ 3. — Critique du but visé par le législateur et des moyens employés pour remédier à la dépopulation de la France. . 398

CONCLUSION 417

Nancy. — Imp. Crépin-Leblond, 21, rue Saint-Dizier (passage du Casino).